

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 187

31 année

18 juillet 1988

Édition  
de langue française

## Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

### I Communications

#### Parlement européen

Session 1988/1989

88/C 187/01

Procès-verbal de la séance du lundi 13 juin 1988

#### Partie I: déroulement de la séance

1. Reprise de la session .....	1
2. Adoption du procès-verbal .....	1
3. Éloges funèbres .....	1
4. Communication de Monsieur le Président .....	1
5. Communication d'une position commune du Conseil .....	2
6. Vérification des pouvoirs .....	2
7. Composition des commissions .....	2
8. Composition du Parlement .....	2
9. Pétitions .....	2
10. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement) .....	3
11. Saisine de commissions (modification) .....	3
12. Autorisation d'établir des rapports .....	3

#### Légende des signes utilisés:

- \* : consultation simple (lecture unique)
- \*\* I : procédure de coopération (1<sup>ère</sup> lecture)
- \*\* II : procédure de coopération (2<sup>ème</sup> lecture)
- \*\*\* : avis conforme

Prix: 28,00 Écus

(Suite au verso.)

Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
13. Dépôt de documents .....	4
14. Transmission par le Conseil de textes d'accords .....	10
15. Ordre des travaux .....	10
16. Délai de dépôt d'amendements .....	12
17. Temps de parole .....	12
18. Demande de levée de l'immunité d'un député (débat et vote) .....	13
19. Patrimoine architectural de Palerme et de Lisbonne (débat) .....	13
20. Modification de l'article 29 du règlement du Parlement (débat) .....	13
21. Construction navale (débat) * .....	14
22. Ordre du jour de la prochaine séance .....	14

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

1. Demande de levée de l'immunité d'un député: décision sur la première demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marco Pannella .....	16
--	----

88/C 187/02

Procès-verbal de la séance du mardi 14 juin 1988

*Partie I: déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal .....	18
2. Dépôt de documents .....	18
3. Décisions sur l'urgence .....	18
4. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées) .....	18
5. Protection de la couche d'ozone (débat) * .....	21
6. Pollution du Rhin et d'autres cours d'eau (débat) * .....	21
7. Problèmes sanitaires posés par les ovoproduits (débat) * .....	21
8. Franchises fiscales à l'importation (débat) * .....	22
9. Reconstruction des zones sinistrées en Grèce en septembre 1986 (débat) * .....	22
10. Souhais de bienvenue .....	22
11. Prix agricoles pour la campagne 1988-1989 (vote) * .....	22
12. Protection de la couche d'ozone (vote) * .....	24
13. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire) .....	27
14. <b>Heure des questions</b> (questions au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères) ..	28
15. Accords de franchise (d'bat) .....	29
16. Mouvements des capitaux — balances de paiements (débat) * .....	29
17. Composition du Parlement .....	30
18. Tribunal de première instance (débat) * .....	30
19. Programme communautaire DRIVE (débat) ** II .....	30
20. Action communautaire DELTA (débat) ** II .....	30
21. Coopération internationale et échanges nécessaires aux chercheurs européens (débat)	30
22. Programme de recherche dans le domaine de la biotechnologie (débat) ** II .....	31
23. Programme de R & D dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (débat) ** II .....	31
24. Conditions d'immatriculation des navires (débat) * .....	31
25. Ordre du jour de la prochaine séance .....	31

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

1. Prix agricoles: *	
règlement I (propositions de règlement doc. COM(88) 120 final .....	33
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales règlement 17 .....	35
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive .....	37
règlement 19 .....	37
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses .....	38
règlement 28 .....	39
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés .....	39
règlement 39 .....	40
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	41
règlement 58 .....	41
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1988/1989 .....	41
règlement 60 .....	42
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° du Conseil fixant, pour la récolte 1988, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production, les quantités maximales garanties, les variétés exclues de l'application de l'article 7 bis du règlement (CEE) n°727/70 et modifiant le règlement (CEE) n°1975/87 .....	43
règlement 62 .....	44
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° du Conseil modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole .....	45
2. Protection de la couche d'ozone: *	
a) proposition de décision I doc. COM(88) 58 final/2 .....	46
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision destinée à concrétiser et à mettre en œuvre la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ..	47
proposition de règlement II .....	48
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à la fixation de règles communes applicables à certains produits qui appauvrissent la couche d'ozone .....	53
b) résolution sur la protection de la couche d'ozone (doc. A 2-333/87) .....	53

*Partie I: déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal .....	70
2. Dépôt de documents .....	70

3. Débat d'actualité (recours) .....	70
4. Protocoles aux accords de coopération avec le Maroc — Accord sur la pêche maritime avec le Maroc (débat) ***/*	71
5. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (débat) ** II	72
6. Opérations d'initiés (débat) ** I	72
7. Procédure budgétaire — ressources propres (débat) *	72
8. Déficit démocratique des Communautés — Union politique européenne (débat) .....	73
9. Conséquences institutionnelles des coûts de la non-Europe — Achèvement du marché intérieur (débat) .....	73
10. Déclarations écrites (article 65 du règlement) .....	74
11. Modification de l'article 29 du règlement du Parlement (vote) .....	74
12. Modification communautaire DRIVE (vote) ** II	75
13. Action communautaire DELTA (vote) ** II	75
14. Coopération internationale et échanges nécessaires aux chercheurs européens (vote) ** II	75
15. Programme de recherche dans le domaine de la biotechnologie (vote) ** II	75
16. Programme de R & D dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (vote) ** II	75
17. Protocoles aux accords de coopération avec le Maroc — Accord sur la pêche maritime avec le Maroc (vote) ***/*	75
18. Opérations d'initiés (vote) ** I	76
19. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (vote) ** II	77
20. Procédure budgétaire — ressources propres (vote) *	77
21. <b>Heure des questions</b> (questions à la Commission) .....	78
22. Suites données par la Commission aux avis du Parlement .....	79
23. Ordre du jour de la prochaine séance .....	79

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

1. Modification de l'article 29 du règlement du Parlement: texte du règlement .....	81
décision portant modification de l'article 29 du règlement du Parlement (Doc. A 2-60/88) .....	82
2. Programme communautaire DRIVE: ** II décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil concernant un programme communautaire dans le domaine de la technologie de l'information et des télécommunications appliquées aux transports routiers — DRIVE (Infrastructure routière spécifique pour la sécurité des véhicules en Europe) (doc. A 2-82/88) .....	83
3. Action communautaire DELTA: ** II décision concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'une décision relative à une action communautaire dans le domaine des technologies de l'apprentissage — DELTA — ( <i>development of European learning through technological advance</i> ) — Phase pilote (doc. A 2-84/88) .....	84
4. Coopération internationale et échanges nécessaires aux chercheurs européens: ** II décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision arrêtant un plan programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens 1988-1992 (SCIENCE) (doc. A 2-84/88) .....	85
5. Programme de recherche dans le domaine de la biotechnologie: ** II décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision portant révision du programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (doc. A 2-87/88) .....	86
6. Programme de R & D dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques: ** II décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision adoptant un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (1988-1992) (Bureau communautaire de référence) (doc. A 2-83/88) .....	87

7. Protocoles aux accords de coopération avec le Maroc — Accord sur la pêche maritime avec le Maroc: ***/*	
a) avis conforme sur la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (doc. A 2-94/88)	88
b) avis conforme sur la conclusion d'un protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté (doc. A 2-95/88)	88
c) avis conforme sur la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (doc. A 2-96/88)	89
d) proposition de règlement doc. COM(88) 146 final	89
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêche maritime entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et arrétant des dispositions pour son application (doc. A 2-43/88)	90
8. Opérations d'initiés: ** I	
Proposition de directive doc. COM(87) 111 final	90
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés (doc. A 2-55/88)	93
9. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie: ** II	
décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une deuxième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (doc. A 2-100/88)	94
10. Procédure budgétaire — ressources propres: *	
a) résolution portant ratification d'un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (doc. A 2-116/88)	94
b) proposition de décision doc. COM(88) 137 final	99
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative au système des ressources propres de la Communauté (CEE, Euratom, CECA) (doc. A 2-109/88)	101

88/C 187/04

## Procès-verbal de la séance du jeudi 16 juin 1988

*Partie I: déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	119
2. Dépôt de documents	119
3. Déclaration de Monsieur le Président au sujet d'une procédure de coopération	119
4. Présentation de l'avant-projet de budget des Communautés pour 1989	120
5. Questions budgétaires (débat) *	120
6. Rôle du Parlement en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique (débat)	120
7. Situation au Chili (débat)	121
8. Déclarations écrites (article 65 du règlement)	121
9. Déclaration du Conseil sur le semestre d'activité de la présidence allemande — relations CEE-CAEM (débat) *	121
10. Aide à l'Amérique centrale (débat)	121
11. Questions budgétaires (vote) *	122
12. Relations CEE-CAEM (vote) *	124
13. Construction navale (vote) *	124

(Suite au verso)

14. Patrimoine architectural de Palerme et de Lisbonne (vote) .....	126
15. Pollution du Rhin et d'autres cours d'eau (vote) .....	127
16. Problèmes sanitaires posés par les ovoproduits (vote) * .....	128
17. Franchises fiscales à l'importation (vote) * .....	129
18. Reconstruction des zones sinistrées en Grèce en septembre 1986 (vote) * .....	129
19. Accords de franchise (vote) .....	129
20. Demande de levée de l'immunité d'un député .....	130
21. Aide à l'Amérique centrale (suite du débat) .....	130
22. Ordre du jour de la prochaine séance .....	130

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

1. Questions budgétaires: *	
a) proposition de décision doc. COM(88) 257/88	
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision du Conseil concernant la discipline budgétaire (doc. A 2-117/88) .....	132
b) proposition de règlement doc. COM(88) 148 final .....	137
b) proposition de règlement doc. COM(88) 148 final .....	138
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CECA, CEE, EURATOM) modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (doc. A 2-118/88) .....	142
proposition de directive doc. COM(88) 176 final .....	142
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive (CEE) du Conseil relative à l'harmonisation des définitions du produit national brut aux prix du marché (PNBpm) et au renforcement des bases statistiques d'évaluation (doc. A 2-111/88) .....	144
d) proposition de règlement doc. COM(88) 230 final .....	145
résolution législative sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune (doc. A 2-112/88) .....	146
e) proposition de règlement doc. (COM(88) 195 final .....	146
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (doc. A 2-110/88) .....	147
2. Relations CEE/CAEM: *	
proposition de décision doc. COM(88) 333 final .....	148
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la conclusion de la Déclaration commune sur l'instauration de relations officielles entre la Communauté économique européenne et le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) (doc. A 2-119/88) .....	148
3. Construction navale: *	
a) résolution sur la communication de la Commission sur la construction navale, aspects industriels, sociaux et régionaux (doc. A 2-66/88) .....	149
b) proposition de règlement doc. COM(87) 285 final .....	152
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme RENAVAL) (doc. A 2-76/88) .....	156
c) proposition de règlement doc. COM(87) 275 final .....	156
résolution législative portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à un règlement instituant un programme communautaire spécifique de mesures d'accompagnement social en faveur des travailleurs de la construction navale licenciés ou menacés de licenciement (doc. A 2-26/88) .....	160

4. Patrimoine architectural de Palerme et de Lisbonne:	
a) résolution sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (doc. A 2-21/88) . . . . .	160
b) résolution sur la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne (doc. A 2-20/88) . . . . .	163
5. Pollution du Rhin et d'autres cours d'eau:	
a) proposition de décision I doc. COM(86) 710 final . . . . .	166
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant un complément de l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique pour le mercure provenant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (doc. A 2-3/88) . . . . .	168
proposition de décision II doc. COM(87) 427 final . . . . .	168
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à une décision concernant un complément de l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique par le tétrachlorure de carbone (doc. A 2-3/88) . . . . .	170
b) résolution sur la pollution du Rhin (doc. A 2-337/87) . . . . .	170
c) résolution sur la charge des cours d'eau en substances polluantes (doc. A 2-332/87) . . . . .	173
6. Problèmes sanitaires posés par les ovoproduits: *	
proposition de directive doc. COM(87) 46 final . . . . .	177
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (doc. A 2-59/88) . . . . .	184
7. Franchises fiscales à l'importation: *	
a) proposition de directive doc. COM(87) 583 final . . . . .	184
b) proposition de directive doc. COM(87) 570 final . . . . .	185
8. Reconstruction des zones sinistrées en Grèce en septembre 1986: *	
proposition de décision doc. COM(87) 727 final . . . . .	186
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la décision 87/182/CEE du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du NIC en ce qui concerne une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (doc. A 2-63/88) . . . . .	187
9. Accords de franchise:	
a) résolution sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de franchise (doc. A 2-17/88) . . . . .	187
b) résolution sur un projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité CEE à certaines catégories d'accords, de licences et de savoir-faire (doc. A 2-36/88) . . . . .	189

88/C 187/05

## Procès-verbal de la séance du vendredi 17 juin 1988

*Partie I: déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	202
2. Ordre du jour . . . . .	202
3. Pétitions . . . . .	202
4. Saisine de commissions . . . . .	203
5. Procédure sans rapport . . . . .	203
6. Fondation pour l'étude de l'Europe de l'Est (vote) . . . . .	203
7. Mouvements de capitaux — balances de paiements (vote) * . . . . .	203
8. Tribunal de 1 <sup>e</sup> instance (vote) * . . . . .	205

(Suite au verso)

9. Conditions d'immatriculation des navires (vote) *	205
10. Déficit démocratique des Communautés — Union politique européenne (vote)	205
11. Rôle du Parlement en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique (vote)	206
12. Langages gestuels à l'usage des sourds (débat et vote)	207
13. Protectionnisme dans les relations commerciales CEE/États-Unis d'Amérique (débat et vote)	208
14. Profondeur des rainures des pneumatiques (débat et vote) *	209
15. Poids et dimensions de certains véhicules routiers (débat et vote) *	209
16. Aide à l'Amérique centrale (suite du débat et vote)	210
17. Procès-verbal de la séance précédente	210
18. Relations CEE-AELE	210
19. Situation au Chili (suite du débat)	210
20. Conséquences institutionnelles des coûts de la non-Europe — Achèvement du marché intérieur (suite du débat)	210
21. Décharge relative au budget du Parlement pour 1983, 1984 et 1985 (débat et vote)	211
22. Composition du Parlement	212
23. Composition des commissions	212
24. Déclarations inscrites au registre (article 65 du Règlement)	212
25. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	212
26. Calendrier des prochaines séances	212
27. Interruption de la session	219

*Partie II: textes adoptés par le Parlement*

1. Procédure sans rapport:

a) proposition de directive relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas) doc. COM(88) 37 final	213
b) proposition de décision concernant une aide spécifique pour le développement des statistiques agricoles en Irlande doc. COM(88) 183 final	213
c) proposition de directive concernant les mesures de protection dans l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles doc. COM(88) 170 final	213
d) proposition de directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre doc. COM(88) 179 final	213

2. Fondation pour l'étude de l'Europe de l'Est:

résolution sur la création d'une Fondation européenne pour l'étude de l'Europe de l'Est (doc. A 2-101/88)	213
---	-----

3. Mouvements de capitaux — balances de paiements: \*

résolution sur la création d'un espace financier européen (doc. A 2-70/88)	214
proposition de directive doc. COM(87) 550 final I	217
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité CEE (libération des mouvements de capitaux)	219
proposition de directive II	220
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive aménageant la directive n° 72/156/CEE pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne	221

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1988/1989

Séances du 13 au 17 juin 1988  
Palais de L'Europe — Strasbourg

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 13 JUIN 1988

(88/C 187/01)

## PARTIE I

## Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

*Président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

Monsieur le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 20 mai 1988.

**2. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

**3. Éloges funèbres**

Monsieur le Président rend, au nom du Parlement, hommage à la mémoire de MM. Romualdi, décédé le 22 mai, Almirante, décédé le 23 mai et Ciancaglini, décédé le 6 juin dernier.

Le Parlement observe une minute de silence.

**4. Communication de Monsieur le Président**

Monsieur le Président dénonce l'attentat terroriste dont le domicile de M. Fraga Iribarne a été la cible le 27 mai dernier. Il communique ensuite que les négociations, dans le cadre de la procédure du trilogue, visant à la conclusion d'un accord permettant un contrôle efficace des dépenses de la Communauté sur une base quinquennale ont abouti; le Conseil ECOFIN a approuvé

*Légende des signes utilisés*

- \* : consultation simple (lecture unique)
- \*\* I : procédure de coopération (première lecture)
- \*\* II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- \*\*\* : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Lundi, 13 juin 1988

aujourd'hui cet accord que la commission des budgets recommande à l'adoption du Parlement.

Interviennent

— M. Andrews, sur la décision de l'UEFA concernant la limitation du nombre de joueurs étrangers autorisés à jouer dans les clubs de football (Monsieur le Président indique qu'il examinera cette question avec la Commission);

— M<sup>me</sup> Daly, sur la libération, grâce aux efforts de la délégation du Parlement, et en particulier de M. Bersani, dans le cadre de la coopération ACP-CEE, de sept membres de la famille impériale d'Éthiopie détenus dans ce pays;

— M. Ford, sur la pureté des eaux de consommation dans sa circonscription;

— M. Cicciomessere, qui s'élève contre le fait qu'en violation, selon lui, des dispositions du règlement, la plupart des amendements déposés par M. Pannella et autres au rapport Martin (doc. A 2-88/88) aient été déclarés irrecevables.

#### 5. Communication d'une position commune du Conseil

Monsieur le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, la position commune du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission sur:

— une proposition de deuxième directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (doc. C 2-65/88)

compétente au fond: commission juridique,  
saisie pour avis: commission économique.

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 14 juin 1988.

Il indique que la recommandation pour la deuxième lecture figure déjà à l'ordre du jour de mercredi de la présente période de session.

#### 6. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement décide de ratifier les mandats de MM. Wohlfart et Del Duca.

#### 7. Composition des commissions

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie la nomination de M. Del Duca comme membre de la commission du règlement.

#### 8. Composition du Parlement

Monsieur le Président informe le Parlement que les autorités italiennes compétentes lui ont communiqué que MM. Giulio Maceratini et Silvio Vitale ont été désignés comme membres du Parlement, avec effet à compter du 6 juin, à la place de MM. Romualdi et Almirante, décédés.

Il souhaite la bienvenue à ces nouveaux collègues et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

#### 9. Pétitions

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

— de M<sup>lle</sup> Sandra I. Henderson, sur l'internement pour troubles mentaux (n° 86/88);

— de M. Raoul Allan Gonzales Ustra, sur l'examen d'une détention sur témoignage non étayé (n° 87/88);

— de M. Jacques Hinckx, sur la discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine du sport amateur en Belgique (n° 88/88);

— de M. Peter H. M. Dimmer, sur une affaire de divorce (n° 89/88);

— de M. Guidi Kast, sur la libre circulation des retraités sur le territoire de la Communauté (n° 90/88);

— de M. J. Brimicombe, sur  
le droit de vote aux étrangers  
la reconnaissance de l'invalidité permanente à la suite d'accidents  
la reconnaissance de l'équivalence des diplômes dans la Communauté  
(n° 91/88);

— de M<sup>me</sup> Helga Conan, sur le traitement fiscal d'une famille franco-allemande établie à la frontière franco-allemande (n° 92/88);

— de M. Augusto Scandiuzzi, sur la discrimination dans l'embauche sur base de l'âge (n° 93/88);

— de l'*Invalid care allowance advice group et Mirror group newspapers*, sur le revenu complémentaire et indépendant pour les femmes mariées et cohabitantes (n° 94/88);

— de M. Sabato Grippo, sur la demande de versement d'une pension d'invalidité de guerre (n° 95/88);

Lundi, 13 juin 1988

— M. Alexander Geerling, sur le préjudice subi en république fédérale d'Allemagne de l'assujettissement à l'impôt d'un non-résident (n° 96/88);

— de la firme Alstar, sur la non-reconnaissance des certificats étrangers en Italie (n° 97/88);

— de l'Association de parents d'élèves du collège d'enseignement public Banus, sur le conflit du travail au collège d'enseignement public Banus entre enseignants et administration (n° 98/88);

— de M. Mehdi Husaini, sur la loi du Royaume-Uni relative à l'immigration du 6 novembre 1987 (n° 99/88);

— de M. R. Verougstraete et M. C. Van Herck, sur l'activité transfrontalière des Petites et moyennes entreprises (PME)

— de M. José Francisco Branco Baiao, sur la justice sociale au Portugal (n° 101/88);

— de M. P. Ind. Danilo Martini, sur les entraves à l'expédition de marchandise (n° 102/88);

— de M. Pierre Triquenaux, sur l'exclusion arbitraire des non-Français aux jeux gagnants de «télé-7-Jours» (n° 103/88);

— de M<sup>me</sup> Ann Sheeran, sur la dégradation du milieu physique dans l'île de Bull, déclarée réserve de la biosphère par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (n° 104/88);

— de M. Stany Carre, sur le massacre des dauphins (n° 105/88);

— de M. José Trillo Juncosa, sur la destruction de grandes zones de vignobles en Europe (n° 106/88);

— de M. J. van der AA, au nom de M. et M<sup>me</sup> F. Vermeulen-Nijboer, sur les conséquences de l'égalité de droits de la femme dans la législation sociale (n° 107/88);

— de M. et M<sup>me</sup> Okolo-Kulak, sur une affaire de propriété concernant une maison située à Bonn (n° 108/88);

— de M<sup>me</sup> Eugenia Sgarbossa, sur une pension belge de réversion (n° 109/88);

— de M. Helmut Eichinger, sur l'interdiction générale de l'abattage des chiens et des chats dans la Communauté (n° 110/88);

— de M. Paolo Tiano, sur un emploi au ministère des Postes (n° 111/88);

— des SOS Estuaire, sur la menace pesant sur le milieu naturel de la baie de Seine (n° 112/88);

— du Parlement de Catalogne, sur la reconnaissance du Catalan en tant que langue officielle des institutions européennes (n° 113/88);

— de M. Zaf Shafi, sur la détention de Ali Sarem en Syrie (n° 114/88);

— de M. Pier Paolo Venturini, sur un accident de la route en Grèce (n° 115/88);

— de M. S. Nowick, sur une pension des pouvoirs publics allemands pour blessures de guerre (n° 116/88);

— de M. A. Geerling, sur la double imposition d'une personne exerçant sa profession en république fédérale d'Allemagne et résidant aux Pays-Bas (n° 117/88);

— de M. Roger Michiels, sur l'établissement de factures détaillées pour soins médicaux en Italie (n° 118/88);

— de M. J. Valkenburg, sur un licenciement injustifié (n° 119/88);

— de M. Sylvain De Weerd, sur la réglementation néerlandaise du transit de carburant dans l'aviation civile (n° 120/88);

— de M. Lucio Arangia, sur l'instance chargée du réexamen des pensions de guerre (n° 121/88);

— de M. Gçnter Meinzer, sur la discrimination dans l'exercice des droits et libertés garantis par la convention européenne des droits de l'homme (n° 122/88);

— de l'agence Autonoma di Soggiorno Sorrento — SANT'AGNELLO, sur le programme de tourisme social pour l'Europe unie (TSEU) (n° 123/88).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

#### *Décisions concernant diverses pétitions:*

La pétition n° 117/88, faisant double emploi avec la pétition n° 96/88, doit être retirée.

#### **10. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)**

Les déclarations écrites doc. 2 et 3/88 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures requis sont, en vertu des dispositions de l'article 65, paragraphe 5 du règlement, devenues caduques.

#### **11. Saisine de commissions (modification)**

La proposition de résolution de M. Ford et autres sur les stations de radio locales (doc. B 2-1377/87) est renvoyée au fond à la commission juridique et pour avis à la commission de la jeunesse (initialement, la commission de la jeunesse était saisie au fond, la commission juridique pour avis).

#### **12. Autorisation d'établir des rapports**

La commission des affaires sociales est autorisée à établir un rapport sur les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les années 1989-1991.

Lundi, 13 juin 1988

La commission du contrôle budgétaire est autorisée à établir:

- un rapport sur le contrôle du Fonds social européen (FSE) (saisie pour avis: commission des affaires sociales);
- un rapport sur le contrôle de l'aide alimentaire de la Communauté économique européenne (saisie pour avis: commission du développement).

### 13. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive sur la reconnaissance réciproque des certificats nationaux de conduite de bâtiments pour le transport de marchandises par navigation intérieure (Doc. C 2-59/88)

renvoyée à la commission: TRAN (fond);

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à la recherche dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable (Doc. C 2-60/88)

renvoyée aux commissions: ENER (fond);  
RELA (avis);

Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant

(<sup>1</sup>) *Signification des abréviations utilisées*

POLI: Commission politique  
AGRI: Commission de l'agriculture  
BUDG: Commission des budgets  
ECON: Commission économique  
ENER: Commission de l'énergie  
RELA: Commission REX (relations économiques extérieures)  
JURI: Commission juridique  
ASOC: Commission des affaires sociales  
REGI: Commission de la politique régionale  
TRAN: Commission des transports  
ENVI: Commission de l'environnement  
JEUN: Commission de la jeunesse  
DEVE: Commission du développement  
CONT: Commission du contrôle budgétaire  
INST: Commission institutionnelle  
FEMM: Commission des droits de la femme  
PETI: Commission des pétitions  
REGL: Commission du règlement  
ACTE: Commission temporaire Acte unique

la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (Doc. C 2-61/88)

renvoyée à la commission: AGRI (fond);

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (Doc. C 2-62/88)

renvoyée aux commissions: JURI (fond);  
ECON (avis);

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (Doc. C 2-63/88)

renvoyée à la commission: TRAN (fond)

— Propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant:

I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3829/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

II. une directive concernant l'application uniforme du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

(Doc. C 2-64/88)

renvoyée à la commission: tran (fond)

— Propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant: une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (doc. C 2-66/88)

renvoyée aux commissions: TRAN (fond);  
ECON (avis)  
ENVI (avis);

— Recommandations de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à:

- I. une décision concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de coopération entre la communauté européenne et le Royaume du Maroc
- II. une décision concernant la conclusion d'un protocole à l'accord de coopération entre la Commu-

Lundi, 13 juin 1988

nauté économique européenne et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

- III. une décision concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (doc. C 2-67/88)

renvoyée aux commissions: DEVE (fond);  
POLI (avis) BUDG (avis) RELA (avis)

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision portant conclusion de la déclaration commune sur l'établissement de relations officielles entre la Communauté économique européenne et le Conseil d'assistance économique mutuelle (doc. C 2-69/88);

renvoyée aux commissions: POLI (fond);  
RELA (avis);

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— \* Rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(86) 523 final — C 2-188/87) concernant une décision relative à la position commune devant être adoptée par les États membres au moment de la signature et de la ratification de la Convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Rapporteur: M. Doménech Romera I Alcazar. (Doc. A 2-53/88);

— \* Rapport fait au nom de la commission de la politique régionale, et de l'aménagement du territoire sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(87) 275 final — C 2-130/87 et doc. COM(88) 205 final) concernant un règlement instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme RENAVAL). Rapporteur: M. Francisco Oliva Garcia. (Doc. A 2-76/88);

— Rapport fait au nom de la commission des transports sur les ports de la navigation intérieure. Rapporteur: M. António Antero Coimbra Martins. (Doc. A 2-85/88);

— Rapport fait au nom de la commission politique sur le rôle du Parlement européen en matière de politique extérieure dans le cadre de l'Acte unique européen. Rapporteur: M. Luis Planas Puchades. (Doc. A 2-86/88);

— \* Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 58 final/2 — C 2-17/88) concernant: I. une

décision destinée à concrétiser et à mettre en œuvre la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone II. un règlement relatif à la fixation de règles communes applicables à certains produits qui appauvrissent la couche d'ozone. Rapporteur: M<sup>me</sup> Simone Martin. (Doc. A 2-88/88);

— Rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur le protectionnisme dans les relations commerciales entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

Rapporteur: Dame Shelagh Roberts. (Doc. A 2-89/88);

— Rapport fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la première demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marco Pannella. Rapporteur: M. Georges Donnez. (Doc. A 2-90/88);

— \* Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(87) 642 final — C 2-286/87) relatives à: I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 823/87 établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées; II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, tels que définis au point 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87; III. un règlement modifiant le Règlement (CEE) n° 3309/85 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés. Rapporteur: M. Ferruccio Pisoni. (Doc. A 2-91/88);

— Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur les effets désastreux pour l'environnement des déboisements massifs au Sarawak (Malaisie orientale). Rapporteur: M. Bram van der Lek. (Doc. A 2-92/88);

— \*\*\* Rapporteur fait au nom de la commission du développement et de la coopération sur la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (recommandation de la Commission des Communautés européennes relative à une décision du Conseil) (doc. COM(88) 168 final — C 2-67/88). Rapporteur: M. George Benjamin Pattersin. (Doc. A 2-94/88);

— \*\*\* Rapport fait au nom de la commission du développement et de la coopération sur la conclusion d'un protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

Lundi, 13 juin 1988

(recommandation de la Commission des Communautés européennes relative à une décision du Conseil) (doc. COM(88) 168 final — C 2-67/88). Rapporteur: M. George B. Patterson. (Doc. A 2-95/88);

— \*\*\* Rapport fait au nom de la commission du développement et de la coopération sur la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (recommandation de la Commission des Communautés européennes relative à une décision du Conseil) (doc. COM(88) 168 — C 2-67/88). Rapporteur: M. George Benjamin Patterson. (Doc. A 2-96/88);

— \* Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(87) 401 final — C 2-159/87) relative à une directive concernant l'information sur l'efficacité énergétique des bâtiments. Rapporteur: M. N. Andrews. (Doc. A 2-99/88);

— Rapport fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur la création d'une Fondation européenne pour l'étude de l'Europe de l'Est. Rapporteur: M. Jiri Pelikan. (Doc. A 2-101/88);

— Rapport fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur l'impact régional de la construction d'un tunnel sous la Manche et d'un ouvrage traversant le détroit de Messine. Rapporteur: M. José Maria Alvarez De Eulate. (Doc. A 2-102/88);

— \*\* I Rapport fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(87) 649 final/2 — C 2-282/87) concernant une directive modifiant la directive 77/452/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que la directive 77/453/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux. Rapporteur: M<sup>me</sup> Nicole Fontaine. (Doc. A 2-103/88);

Rapport fait au nom de la commission politique sur le drapeau européen. Rapporteur: M. José Gama. (Doc. A 2-104/88);

— \*\* I Rapport fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(87) 577 final — C 2-267/87) relative à une directive modifiant les directives 75/362/CEE, 77/452/CEE, 78/686/CEE, 78/1026/CEE et 80/154/CEE concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres respectivement

de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire et de sage-femme, ainsi que les directives 75/363/CEE, 78/1027/CEE et 80/155/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités respectivement du médecin, du vétérinaire et de la sage-femme. Rapporteur: M<sup>me</sup> Nicole Fontaine. (Doc. A 2-105/88);

— Rapport fait au nom de la commission institutionnelle sur les modalités d'une consultation des citoyens européens sur l'Union politique européenne. Rapporteur: M. Carlos Maria Bru Puron. (Doc. A 2-106/88);

— \* Rapport fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur le projet de décision du Conseil instituant un Tribunal de première instance soumis par la Cour de Justice (C 2-225/87 — 8770/87 JUR 125 COUR 13) Rapporteur: M<sup>me</sup> Marie-Claude Vayssade. (Doc. A 2-107/88);

— \* Deuxième rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur certaines propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 120 final — C 2-27/88) concernant la fixation des prix de produits agricoles et de certaines mesures connexes (1988/1989). Rapporteur: M. Georgios Romeos. (Doc. A 2-108/88);

— \* Deuxième rapport fait au nom de la commission des budgets sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 137 final — C 2-21/88) concernant une décision relative au système des ressources propres des Communautés (CEE, Euratom, CECA). Rapporteur: M: Horst Langes. (Doc. A 2-109/88);

— \* Rapport fait au nom de la commission des budgets sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 195 final — C 2-37/88) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie». Rapporteur: M. George W. Stevenson. (Doc. A 2-110/88);

— \* Rapport fait au nom de la commission des budgets sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 176 final — C 2-42/88) concernant une directive relative à l'harmonisation des définitions du produit national brut aux prix du marché (PNBpm) et du renforcement des bases statistiques d'évaluation. Rapporteur: M. Efthimios Christodoulou. (Doc. A 2-111/88);

— \* Rapport fait au nom de la commission des budgets sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 230 final — C 2-47/88) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune. Rapporteur: Christiane Scrivener. (Doc. A 2-112/88);

— Deuxième rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les

Lundi, 13 juin 1988

répercussions de la diffusion des produits d'imitation du lait sur l'organisation commune de marché des produits laitiers et sur la politique agricole commune.

Rapporteur: M<sup>me</sup> Sylvie Le Roux. (Doc. A 2-113/88);

— Rapport fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur la contribution de l'Europe à l'année olympique 1992. Rapporteur: M. Kyriakos Gerontopoulos. (Doc. A 2-114/88);

c) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivante:

— \*\* II. Deuxième lecture (procédure de coopération) Recommandation de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil concernant un programme communautaire dans le domaine de la technologie de l'information et des télécommunications appliquées au transport routier DRIVE (Infrastructure routière spécifique pour la sécurité des véhicules en Europe) (Doc. C 2-54/88). Rapporteur: M. Amédée E. Turner. (Doc. A 2-82/88);

— \*\* II Deuxième lecture (procédure de coopération) Recommandation de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie concernant la position commune du Conseil sur une proposition de décision du Conseil concernant un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la Métrologie appliquée et des Analyses chimiques (1988-1992) (Bureau Communautaire de Référence BCR). Rapporteur: M. Ciancaglini. (Doc. A 2-83/88);

— \*\* II Deuxième Lecture Recommandation de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie concernant la position commune du Conseil sur la proposition de décision du Conseil concernant une action communautaire dans le domaine des technologies de l'apprentissage — DELTA (*Developing European Learning through Technological Advance*) — Phase pilote (Doc. C 2-58/88). Rapporteur: M<sup>me</sup> Gabriele Peus. (Doc. A 2-84/88);

— \*\* II Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, concernant la position commune du Conseil sur la proposition de décision portant révision du programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (doc. C 2-57/88). Rapporteur: M. Francisco Javier Sanz Fernandez. (Doc. A 2-87/88);

— \*\* II Deuxième lecture (procédure de coopération) Recommandation de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, concernant la position commune du Conseil relative à une proposition de décision arrêtant un plan programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges néces-

saies aux chercheurs européens 1988-1992 (SCIENCE) (Doc. C 2-56/88). Rapporteur: M. Francisco Javier Sanz Fernandez. (Doc. A 2-93/88);

— \*\* II Deuxième lecture (procédure de coopération) Recommandation de la commission juridique et des droits des citoyens concernant la position commune du Conseil sur la proposition de deuxième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (Doc. C 2-65/88). Rapporteur: M. Peter Price. (Doc. A 2-100/88);

d) les questions orales avec débat suivantes:

— Question orale (0-216/87/rév.) avec débat de M. James Elles au nom du groupe des démocrates européens au Conseil: relations entre la Communauté et l'Association européenne de libre échange (AELE). (Doc. B 2-342/88);

— Question orale (0-217/87) avec débat de M. James Elles au nom du groupe des démocrates européens à la Commission: relations CEE — AELE. (Doc. B 2-343/88);

— Question orale (0-39/88/rév.) avec débat de M. Bonaccini au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle au Conseil: 3<sup>e</sup> rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. COM(88) 134 final). (Doc. B 2-344/88);

— Question orale (0-40/88) avec débat de M. Bonaccini au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle à la Commission: 3<sup>e</sup> rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. COM(88) 134 final). (Doc. B 2-345/88);

— Question orale (0-42/88) avec débat de M<sup>me</sup> Cinciari Rodano, MM. Pranchère, Perez Royo, Miranda da Silva, Filinis, Papapietro, Ferrero à la Commission: mise en œuvre de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté et le Royaume du Maroc. (Doc. B 2-346/88);

— Question orale (0-46/88) avec débat de MM. Garcia Raya, Sakellariou, Oliva Garcia, Cano Pinto, Vazquez Fouz, Ramirez Heredia, M<sup>me</sup> Garcia Arias au Conseil: aide des Communautés à l'Amérique centrale. (Doc. B 2-347/88);

— Question orale (0-54/88) avec débat de M<sup>me</sup> Lenz, MM. Langes, Ligios, Münch, Marck, F. Pisoni au nom du Groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien) à la Commission: modalités d'attribution de l'aide à l'Amérique centrale. (Doc. B 2-348/88);

— Question Orale (0-55/88) avec débat de M<sup>me</sup> Lenz, MM. Langes, Ligios, Münch, Marck, F. Pisoni au nom

Lundi, 13 juin 1988

du groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien) au Conseil: aide extraordinaire de la Communauté européenne à l'Amérique centrale (Doc. B 2-349/88);

— Question orale (0-57/88) avec débat de MM. Fanti, Pranchère, Gutierrez Diaz, Miranda Da Silva au nom du groupe communiste et apparentés au Conseil: soutien de la Communauté européenne au «plan d'action immédiate» élaboré par les pays d'Amérique centrale (Doc. B 2-350/88);

e) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions des 14 et 15 juin 1988 (doc. B 2-375/88):

Telkämper, Ewing, J. Elles, Raftery, Hutton, Papoutsis Gasoliba I Böhm, Negri, Dury, Lopez Valverde, Hindley, Pearce, Dessylas, Ephremidis, Balfe, Christiansen, Kolokotronis, Alavanos, Boot, Ewing, Alavanos, Iversen, Garcia Arias, Dury, Suarez Gonzales, Selva, Cabezon Alonso, Pearce, Mavros, Dessylas, Barros Moura, Balfe, Arbeloa Muru, Newton Dunn, Ephremidis, Wijzenbeek, Elliott, Ewing, Vandemeulebroucke, McCartin, Garcia Arias, Raftery, Ca. Jackson, Castle, Schmid, Ch. Jackson, Bird, Adam, Medina Ortega, Scott-Hopkins, Gasoliba I Böhm, Negri, Habsburg, Dury, Nitsch, Christensen, Glinne, Bloch von Blottnitz, Hammerich, Anastassopoulos, Alavanos, Giannakou-Koutsikou, Patterson, Dessylas, Ephremidis, Roberts, Crawley, Prag, Seligman, Griffiths, J. Elles, Nielsen, Kolokotronis, Filinis, Pantazi, O'Malley, Hutton, Seal, Ford, Stewart-Clark, Fitzgerald, Ulburghs, Cabezon Alonso, Mizzau, Pearce, Arbeloa Muru, Llorca Vilaplana, Jensen, Cassidy, McMahon, Iversen, Hughes, Marck, Gerontopoulos;

f) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— par les députés Habsburg, Lentz-Cornette, Squarcialupi, Segre, Diez De Rivera, Fitzgerald, Pannella, Bloch von Blottnitz, Coderch Planas, Mertens, Crawley, Gutierrez Diaz, Schön, Schleicher, Theato, Penders, Cornelissen, Bardong, Perez Royo, Gatti, Barret, Ulburghs et Ciccimessere sur les relations entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre. (Doc. B 2-204/88);

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par MM. Lucas Pires et Christodoulou sur le coût du handicap des régions périphériques (Doc. B 2-205/88)

renvoyée à la commission: REGI (fond)

— par les députés Giummarra, Costanzo, F. Pisoni, N. Pisoni, Chiabrando, Gaibisso et Borgo sur la production maraîchère en culture protégée (Doc. B 2-206/88)

renvoyée aux commissions: AGRI (fond)  
RELA (avis)

— par M. Romera I Alcazar sur les accidents de la route dans la Communauté durant les fêtes pascales (Doc. B 2-207/88)

renvoyée à la commission: TRAN (fond)

— par les députés Schleicher, Ebel, Früh, Mertens, Ciancaglini, Poetschki, Giannakou-Koutsikou, Hoffmann, McCartin, Santos Machado, Brock et Klepsch au nom du groupe PPE, sur le bruit provoqué, dans la Communauté économique européenne, par le trafic (Doc. B 2-208/88)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)  
TRAN (avis)

— par les députés Croux, Ciancaglini, Poetschki, Dos Santos Machado, Hoffmann, Brok, Schleicher, McCartin, Giannakou-Koutsikou et Klepsch, au nom de groupe PPE, sur les conséquences de l'achèvement du marché intérieur pour les régions frontalières (Doc. B 2-209/88)

renvoyée aux commissions: REGI (fond)  
ECON (avis)

— par M. Parodi sur les manifestations marquant l'année Christophe Colomb (Doc. B 2-210/88)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers sur la préparation du secteur des PME au marché intérieur européen (Doc. B 2-211/88)

renvoyée à la commission: ECON (fond)

— par les députés Eyraud, Weber, Bombard, Thureau et Graziani sur l'aménagement de la Loire, de ses affluents et de la nécessité de les protéger (Doc. B 2-212/88)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M<sup>me</sup> Bloch von Blottnitz sur le respect et la révision des dispositions régissant l'application dans la Communauté européenne de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Doc. B 2-213/88)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M. Patterson sur l'exploitation des enfants et le trafic mondial d'enfants (Doc. B 2-214/88)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M<sup>me</sup> Lizin sur l'aide au Conseil européen des organismes d'adoption (Doc. B 2-215/88)

Lundi, 13 juin 1988

— renvoyée aux commissions: ASOC (fond)  
JURI (avis)

— par M<sup>me</sup> Lizin sur la reconnaissance des maladies professionnelles (Doc. B 2-216/88)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— par M. Robles Piquer sur le renforcement de l'esprit d'association et la promotion de l'idéal européen parmi les chercheurs (Doc. B 2-217/88)

renvoyée à la commission: ENER (fond)

— par M. Cottrell sur un plan d'action en faveur de la forêt tropicale (Doc. B 2-218/88)

renvoyée aux commissions: ENER (fond);  
AGRI (avis) DEVE ((avis) ENVI (avis)

— par M. Fourçans visant à déclarer la commune de «Saint André Le Coq» centre géographique de la Communauté européenne (Doc. B 2-219/88)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par M. Balfe et M<sup>me</sup> Lizin sur le personnel d'assistance dans la Communauté (Doc. B 2-220/88)

renvoyée aux commissions: FEMM (fond)  
ASOC (avis) BUDG (avis)

— par les députés Wedekind, Maij-Weggen, Mertens, Schleicher et Lentz-Cornette sur l'amélioration des données scientifiques concernant la protection de la nature et des espèces dans la Communauté (Doc. B 2-221/88)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par M<sup>me</sup> Bloch von Blottnitz sur l'opportunité d'apposer sur les mateaux de fourrure un label stigmatisant la cruauté envers les animaux (Doc. B 2-222/88)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)  
ECON (avis)

— par M<sup>me</sup> Thome-Patenôtre sur l'implantation d'un Campus européen et d'un complexe technologique à Rambouillet (Doc. B 2-223/88)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par M<sup>me</sup> Squarcialupi sur les solutions à apporter en vue de pallier les éventuels préjudices causés à l'environnement par le tourisme de masse (Doc. B 2-224/88)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)

JEUN (avis)

— par M<sup>me</sup> Squarcialupi sur les solutions à apporter en vue de pallier les préjudices éventuels causés à la

santé publique par le tourisme de masse (Doc. B 2-225/88)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)  
JEUN (avis)

— par les députés Weber, Bloch von Blottnitz, Maij-Weggen, Squarcialupi, Elliott, Newens et van der Lek sur les importations dans la Communauté de thon à nageoires jaunes capturé en tuant des dauphins (Doc. B 2-226/88)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)  
AGRI (avis)  
RELA (avis)

— par MM. Howell et Cottrell sur les dégâts provoqués à la couche d'ozone par les chlorofluorocarbones (Doc. B 2-227/88)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— par MM. von Wogau et Chanterie au nom du groupe PPE sur la suppression des discriminations fiscales à l'égard des habitants des régions situées aux frontières intracommunautaires (Doc. B 2-228/88)

renvoyée à la commission: ECON (fond)

— par MM. Cryer et Smith sur les retards de paiement d'indemnités dues à des travailleurs licenciés du secteur de la sidérurgie (Doc. B 2-229/88)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— par M. Lafuente Lopez sur la promotion d'un Centre européen de services touristiques (Doc. B 2-230/88)

renvoyée aux commissions: JEUN (fond)  
BUDG (avis)

— par M. Arguelles Salaverria sur l'harmonisation communautaire de la profession d'analyste financier (Doc. B 2-231/88)

renvoyée aux commissions: JURI (fond)  
ECON (avis)

— par M. Robles Piquer sur la coordination communautaire des efforts visant à empêcher l'accroissement de la dette publique (Doc. B 2-232/88)

renvoyée à la commission: ECON (fond)

— par M. Garaikoetxea sur l'élaboration d'un programme communautaire en faveur des régions frontalières (Doc. B 2-233/88)

Renvoyée à la commission: REGI (fond)

— par M. Compasso sur la désignation de Naples «ville de la culture» en 1991 (Doc. B 2-234/88)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

Lundi, 13 juin 1988

— par M<sup>me</sup> Van Hemeldonck sur la coparenté (Doc. B12-235/88)

renvoyée aux commissions: ASOC (fond)  
JURI (avis)

— par les députés Jackson, Newton Dunn, Simmonds, Daly, sir James Scott-Hopkins, sir Fred Catherwood, Navarro Velasco, Jackson, Jepsen, O'Hagan et Stewart-Clark sur l'agriculture et l'échéance de 1992 (Doc. B 2-236/88)

renvoyée à la commission: AGRI (fond)

— par M<sup>me</sup> Garcia Arias sur le rôle des pouvoirs locaux et régionaux dans le cadre de la coopération et du développement (Doc. B 2-237/88)

renvoyée aux commissions: REGI (fond)  
DEVE (avis)

— par M. Falconer sur une assurance pour les travailleurs du secteur de l'amiante (Doc. B 2-238/88)

renvoyée aux commissions: ASOC (fond)  
ENVI (avis)

g) les déclarations écrites suivantes, pour inscription au registre, déposées conformément à l'article 65 du règlement:

— des députés suivants: Formigoni, Pannella, Baron Crespo, Scott Hopkins, Cervetti, Condesso, Vandemeulebroucke, Punset I Casals, Habsburg, Fellermaier, Glinne, Blumenfeld, Beyer de Ryke, Mattina, Amadei, Balfe, Seefeld, Pelikan, Ford, Antoniozzi, Penders, Gama, Zahorka, Fraga Iribarne, Battersby, Pearce, Llorca Vilaplana, Simpson, Stewart Clark, Patterson, Alvarez de Eulate Peñaranda, Trivelli, Trupia, Galuzzi, Perez Royó, Segre, Ciccimessere, Negri, Coderch Planas, Sherlock, Castellina, Gerontoupoulos.

sur l'administration de la part de la Communauté économique européenne des territoires actuellement sous administration israélienne (doc. 6/88);

— de MM. Pelikan et Tridente, sur une amnistie générale des prisonniers politiques en Tchécoslovaquie (doc. 7/88)

— de M<sup>mes</sup> Veil, Fullet, MM. Formigoni, Tuckman, Moravia, van der Lek, M<sup>me</sup> Larive, MM. Ford, Suarez Gonzalez et M<sup>me</sup> Marinaro, sur la lutte contre la xénophobie et le racisme (doc. 8/88).

#### 14. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme du document suivant:

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute.

#### 15. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Monsieur le Président indique que, compte tenu de la pression croissante due au nombre de plus en plus élevé de rapports figurant à l'ordre du jour, il se révèle extrêmement difficile, tant pour les députés que pour le personnel, de faire face au volume de travail. Il demande aux députés de faire preuve de compréhension et assure que tout sera fait pour qu'un maximum de rapports soient examinés.

Il communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 123.521) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement):

*lundi 13 juin 1988:*

— pas de modifications

*mardi 14 juin:*

— le vote sur le 2<sup>e</sup> rapport Romeos (doc. A 2-108/88) sur les huit propositions concernant les prix agricoles, qui avaient été renvoyées en commission (partie I, point 4 du procès-verbal du 19 Mai 1988), est inscrit comme premier point de l'heure des votes de midi; ce vote sera suivi par le vote sur les deux rapports Martin sur la couche d'ozone (doc. A 2-88/88 et A 2-333/87), puis, si possible, sur les trois rapports sur la construction navale de M<sup>lle</sup> Quin (doc. A 2-66/88), M. Oliva Garcia (doc. A 2-76/88) et M. Chanterie (doc. A 2-26/88) et, enfin, sur les rapports pour lesquels le débat est clos;

— le rapport Besse (doc. A 2-70/88) est déplacé et inscrit après la discussion commune des rapports Chanterie (doc. A 2-17/88) et Mühlen

(doc. A 2-36/88) pour permettre à M. Delors, *président de la Commission*, d'intervenir dans le débat;

— un rapport Vayssade sur la création d'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance (doc. A 2-107/88) est inscrit après le rapport Besse précité;

— le rapport Wedekind sur les technologies de l'information (doc. A 2-61/88) est, à la demande de la commission de l'énergie, renvoyé en Commission.

Lundi, 13 juin 1988

Intervient M. Lalor qui s'élève contre le bouleversement de l'ordre du jour pour permettre au Président de la Commission de participer à un débat.

*mercredi 15 juin:*

— étant donné que le Conseil ne consultera pas le Parlement avant le 17 juin au plus tôt sur la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Syrie, le rapport Patterson (doc. A 2-95/88) est retiré de l'ordre du jour;

— une discussion commune d'un rapport Dankert (qui sera adopté demain en commission) sur l'accord interinstitutionnel relatif à la discipline budgétaire et d'un 2<sup>e</sup> rapport Langes sur les ressources propres (doc. A 2-109/88) est inscrite après le rapport Hoon (doc. A 2-55/88);

— le rapport Catherwood (doc. A 2-39/88) fera l'objet d'une discussion commune avec quatre questions orales à la Commission sur le marché intérieur (doc. B 2-345/88 de M. Bonaccini, au nom de la commission économique, 0-19/88 du groupe PPE, 0-20/88 du groupe ARC et 0-45/88 du groupe libéral);

— l'ordre de vote de l'heure des votes de 17 heures se présente comme suit:

rapport Bru Puron (doc. A 2-60/88),

rappports liés à l'application de l'Acte unique, y compris, après le vote sur le rapport Patterson (doc. A 2-94/88), le rapport Marck (doc. A 2-43/88).

rappports Dankert (qui sera adopté en commission mardi) et Langes (doc. A 2-109/88) sur les questions budgétaires (une majorité qualifiée est nécessaire pour l'adoption de la résolution contenue dans le rapport Dankert)

*jeudi 16 juin:*

— pour permettre l'examen des nombreux points inscrits à l'ordre du jour de la présente période de session, une deuxième séance de nuit se tiendra jeudi de 21 heures à minuit;

— l'ordre du jour de ce jeudi se présente comme suit:

*10 heures:*

— présentation du budget 1989 par la Commission, suivie d'un débat

— discussion commune de quatre rapports de la commission des budgets sur la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen de février 1988:

+ rapport Price sur une modification du règlement financier  
+ rapport Christodoulou sur la définition du PNB  
+ rapport Scrivener sur le financement de la PAC  
+ rapport Stevenson sur les interventions du FEOGA

rapport Planas sur le rôle du Parlement en matière de politique extérieure (doc. A 2-86/88)

rapport Saby sur le Chili (doc. A 2-336/87)

*15 heures:*

— la déclaration du président en exercice du Conseil sur le semestre d'activité de la présidence allemande sera traitée en discussion commune avec un rapport Ercini (qui doit être adopté demain en commission) sur l'accord CEE-COMECON

— discussion commune de six questions orales sur l'Amérique centrale (doc. 0-46/88 de M. Garcia Raya et autres, 0-54/88 et 0-55/88 du groupe PPE, 0-57/88 du groupe communiste, 0-58/88 du groupe socialiste et 0-60/88 du groupe communiste);

— question orale du groupe DE sur les relations CEE-AELE;

— éventuellement, suite de l'ordre du jour de la matinée;

— éventuellement, suite de l'ordre du jour de mercredi

*22 heures à 24 heures:*

débat d'actualité (dont la durée est ramenée à deux heures)

Intervient M. Welsh qui indique que, compte tenu du fait que le Bureau élargi du Parlement doit rencontrer la présidence en exercice du Conseil ce jeudi, il serait bon que le vote sur le rapport Planas Puchades (doc. A 2-86/88) qui porte précisément sur la coopération politique européenne, ait lieu avant cette rencontre (Monsieur le Président répond que cette question sera examinée).

*vendredi 17 juin:*

— le rapport Newton Dunn sur les pneus (doc. A 2-34/88), reporté de la période de session de mai, est inscrit après le rapport Lemass (doc. A 2-302/87)

*Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement):*

1) du Conseil à:

— une décision concernant la discipline budgétaire (doc. C 2-53/88):

Lundi, 13 juin 1988

Motivation de l'urgence:

Cette consultation est liée à la mise en œuvre des conclusions de la réunion du Conseil européen de février 1988.

2) de la Commission à:

— une directive relative aux poids, dimensions et certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (doc. C 2-66/88):

Motivation de l'urgence:

Le Conseil souhaiterait se prononcer sur un ensemble de mesures en la matière en sa session du 20 juin prochain.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance de mardi.

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

## 16. Délai de dépôt d'amendements

Monsieur le Président indique que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu, sauf pour le rapport Bru Puron (doc. A 2-106/88) pour lequel il est fixé à 19 heures ce soir.

Le délai de dépôt de propositions de résolution en conclusion du débat sur les questions orales sur l'Amérique centrale a été prorogé à 19 heures ce soir et le délai de dépôt d'amendements à ces propositions de résolution est fixé à 18 heures demain.

Le délai de dépôt d'amendements aux rapports qui viennent d'être ajoutés à l'ordre du jour est fixé à 19 heures ce soir, à savoir:

- 2<sup>e</sup> rapport Romeos (doc. A 2-108/88),
- rapport Vayssade (doc. A 2-107/88),
- 2<sup>e</sup> rapport Langes (doc. A 2-109/88),
- rapport Christodoulou (doc. A 2-111/88),
- rapport Scrivener (doc. A 2-112/88),
- rapport Stevenson (doc. A 2-110/88).

Le délai de dépôt de propositions de résolution en conclusion du débat sur les questions orales sur la mise en œuvre du marché intérieur (n° 0-40/88/rév., 0-19/88, 0-20/88, 0-45/88) est fixé à 19 heures ce soir et le délai de dépôt d'amendements à ces propositions de résolution à 18 heures demain.

Le délai de dépôt d'amendements aux rapports suivants, adoptés tardivement en commission, est fixé à 11 heures mercredi:

- rapports Dankert sur l'accord interinstitutionnel en matière de discipline budgétaire, la discipline budgétaire,
- rapport Price sur une modification du règlement financier,
- rapport Ercini sur l'accord CEE-COMECON.

Le délai de dépôt d'amendements aux autres points qui pourraient être ajoutés à l'ordre du jour sera fixé ultérieurement.

## 17. Temps de parole

Le temps de parole pour la présente période de session est réparti comme suit, conformément à l'article 83 du règlement:

— *Temps de parole global des débats du lundi*

Rapporteurs 35 minutes (7 × 5 minutes)

Commission 25 minutes au total

Députés: 60 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 15 minutes

Groupe du parti populaire européen 11 minutes  
(groupe démocrate-chrétien)

Groupe des démocrates européens 7 minutes

Groupe communiste et apparentés 6 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 6 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens 4 minutes

Groupe Arc-en-Ciel 4 minutes

Groupe des droites européennes 3 minutes

Non-inscrits 4 minutes

— *Temps de parole global des débats du mardi*

Rapporteurs 95 minutes (19 × 5 minutes)

Commission 95 minutes au total

Députés: 240 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 71 minutes

Groupe du parti populaire européen 50 minutes  
(groupe démocrate-chrétien)

Groupe des démocrates européens 30 minutes

Groupe communiste et apparentés 22 minutes

Lundi, 13 juin 1988

Groupe libéral, démocratique et réformateur 20 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens 14 minutes

Groupe Arc-en-Ciel 10 minutes

Groupe des droites européennes 9 minutes

Non-inscrits 14 minutes

— *Temps de parole global des débats du mercredi:*

Rapporteurs 50 minutes (10 × 5 minutes)

Auteurs 20 minutes (4 × 5 minutes)

Commission 60 minutes au total

Députés: 180 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 52 minutes

Groupe du parti populaire européen 37 minutes  
(groupe démocrate-chrétien)

Groupe des démocrates européens 22 minutes

Groupe communiste et apparentés 17 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 15 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens 11 minutes

Groupe Arc-en-Ciel 8 minutes

Groupe des droites européennes 7 minutes

Non-inscrits 11 minutes

— *Temps de parole des débats du jeudi* (sauf débat d'actualité)

Rapporteurs 40 minutes (8 × 5 minutes)

Auteurs 30 minutes (6 × 5 minutes)

Commission 60 minutes au total

Conseil 30 minutes au total

Députés: 180 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 52 minutes

Groupe du parti populaire européen 37 minutes  
(groupe démocrate-chrétien)

Groupe de démocrates européen 22 minutes

Groupe communiste et apparentés 17 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 15 minutes

Groupe du rassemblement des démocrates européens 11 minutes

Groupe Arc-en-Ciel 8 minutes

Groupe des droites européennes 7 minutes

Non-inscrits 11 minutes

## 18. Demande de levée de l'immunité d'un député (débat et vote)

M. Donnez présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la première demande de levée de l'immunité de M. Marco Pannella (doc. A 2-90/88).

Monsieur le Président déclare clos le débat.

### VOTE

Le Parlement adopte la décision (*partie II*).

## 19. Patrimoine architectural de Palerme et de Lisbonne (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. M. Pereira présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (doc. A 2-21/88).

M. C. Beazley présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne (doc. A 2-20/88).

Interviennent M<sup>me</sup> Belo, au nom du groupe socialiste, MM. Lima, au nom du groupe PPE, P. Beazley, au nom du groupe DE, De Pasquale, au nom du groupe communiste.

PRÉSIDENT DE M. MEGAHY

*Vice-président*

Interviennent MM. Pimenta, au nom du groupe libéral, Tridente, groupe ARC, Buttafuoco, au nom du groupe DR, Guarraci, Luca Pirès, Aboim Inglez, Compasso et Sutherland, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu demain à 12 heures (*partie I, point 4 du procès-verbal du 16 juin 1988*).

## 20. Modification de l'article 29 du règlement du Parlement (débat)

M. Bru Puron présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pou-

Lundi, 13 juin 1988

voirs et des immunités, sur la modification de l'article 29 du règlement du Parlement européen (doc. A 2-60/88).

Interviennent MM. Rogalla, au nom du groupe socialiste, Herman, au nom du groupe PPE, Newton Dunn, au nom du groupe DE, Estgen et Sutherland, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu mercredi à 17 heures (*partie I, point 1 du procès-verbal du 15 juin 1988*).

#### \*21. Construction navale (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports.

M<sup>lle</sup> Quin présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la communication de la Commission des Communautés européennes sur la construction navale — aspects industriels, sociaux et régionaux (doc. COM(87) 275 final — doc. C 2-130/87) (doc. A 2-66/88).

M. Oliva Garcia présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 285 final — doc. C 2-130/87 et doc. COM(88) 205 final) relative à un règlement (CEE) du Conseil instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme RENAVAL) (doc. A 2-76/88).

M. Chanterie présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. C 2-130/87 — doc. COM(87) 275 final) relative à un règlement instituant un programme communautaire spécifique de mesures d'accompagnement social en faveur des travailleurs de la construction navale licenciés ou menacés de licenciement (doc. A 2-26/88).

Interviennent M<sup>me</sup> Van Hemeldonck, au nom du groupe socialiste, MM. Santos Machado, au nom du groupe PPE, Diaz Del Rio, au nom du groupe DE, Pimenta, au nom du groupe libéral, M<sup>mes</sup> Ewing, au nom du groupe RDE, Van Dijk, groupe ARC, MM. Calvo Ortega, non-inscrit, von der Vring, M<sup>me</sup> Giannakou-Koutsikou, MM. C. Beazley, Fitzgerald, Garaikoetxea, Montero Zabala, McMahon, Ulburghs et Schmidhuber, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu demain à 12 heures (*partie I, point 3 du procès-verbal du 16 juin 1988*).

#### 22. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mardi 14 juin 1988 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures, 15 heures à 19 heures et 21 heures et 24 heures:

- débat d'actualité (annonce de propositions de résolution déposées)
- décisions sur l'urgence
- discussion commune de deux rapports Martin sur la couche d'ozone \*
- discussion commune de deux rapports Maij-Wegen sur la pollution du Rhin et d'un rapport Iversen sur la pollution des cours d'eaux (\*)
- rapport Mertens sur les ovoproduits \*
- discussion commune de deux rapports Cassidy sur les franchises fiscales \*
- rapport Delorozoy sur le NIC \*
- discussion commune d'un rapport Chanterie et d'un rapport Mühlen sur certaines catégories d'accord
- rapport Besse sur l'espace financier européen \*
- rapport Vayssade sur l'institution d'un tribunal de 1<sup>ère</sup> instance
- recommandation pour la 2<sup>e</sup> lecture sur DRIVE \*\* II
- recommandation pour la 2<sup>e</sup> lecture sur DELTA \*\* II
- recommandation pour la 2<sup>e</sup> lecture sur les échanges nécessaires aux chercheurs européens \*\* II
- recommandation pour la 2<sup>e</sup> lecture sur la biotechnologie \*\* II
- recommandation pour la 2<sup>e</sup> lecture sur la métrologie appliquée \*\* II
- rapport Romera I Alcazar sur l'immatriculation des navires \*

12 heures:

vote sur:

- le 2<sup>e</sup> rapport Romeos (doc. A 2-108/88) \*
- les rapports Martin (doc. A12-88/88 et 333/87) \*

Lundi, 13 juin 1988

- le rapport intérimaire Quin (doc. A 2-66/88)
  - le rapport Oliva Garcia (doc. A 2-76/88)
  - le rapport Chanterie (doc. A 2-26/88) \*
  - le rapport M. Pereira (doc. A 2-21/88)
  - le rapport C. Beazley (doc. A 2-20/88)
- les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos (sauf les votes liés à l'application de l'acte unique)

*15 heures à 16 heures 30:*

- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)
- heure des questions (questions au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères)

*(La séance est levée à 20 heures.)*

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Siegbert ALBER  
*Vice-président*

Lundi, 13 juin 1988

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

**Demande de levée de l'immunité d'un député**

— doc. A2-90/88

## DECISION

**sur la première demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marco Pannella***Le Parlement européen,*

- saisi d'une demande transmise le 8 janvier 1987 par le ministre de la Justice de la République italienne, tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Marco Pannella,
- vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2 de l'Acte relatif à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976,
- vu les arrêts de la Cour de justice du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 <sup>(1)</sup>,
- vu l'article 68 de la Constitution italienne,
- vu l'article 5 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (doc. A2-90/88);

1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Marco Pannella;
2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République italienne.

<sup>(1)</sup> Cf. recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, Affaire 101-63 (Wagner/Fohrmann et Krier), p. 397, ainsi que l'arrêt rendu dans l'affaire 149/85 (Wybot/Faure), non encore publié au recueil

Lundi, 13 juin 1988

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 13 juin 1988

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDRÉ, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELÓ, BETTIZA, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BOUTOS, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHINAUD, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIONESE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, CRYER, CURRY, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, VAN DER LEK, DELOROZOY, DE PASQUALE, DESAMA, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLAS, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DONNEZ, DOURO, DUETOFT, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, FAITH, FALCONER, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HACKEL, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.-H., HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LEHIDEUX, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DE LA MALÈNE, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORODO LEONICO, MORRIS, MOUCHEL, MÜLLER, MÜNCH, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, PALMIERI, PAPAKYRIAZIS, PAPON, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, FIGUEIREDO LOPES, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHÖN, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TELKÄMPER, THOME-PATENÔTRE, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES MARINHO, TOURRAIN, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAN DIJK, VANNECK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIER, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOHLFART, WURTZ, ZAHORKA.

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 14 JUIN 1988

(88/C 187/02)

### PARTIE I

#### Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

*Vice-président*

*(La séance est ouverte à 9 heures.)*

#### 1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

#### 2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les questions orales avec débat suivantes:

— de M. Croux, au nom du groupe PPE, à la Commission, sur le rapport sur les conséquences de l'achèvement du marché intérieur (doc. B 2-390/88);

— de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers, au nom du groupe ARC, à la Commission, sur le rapport de la Commission concernant la réalisation du marché intérieur européen et ses conséquences (doc. B 2-391/88);

— de M. Pimenta, au nom du groupe libéral, à la Commission, sur le coût de la non-Europe (doc. B 2-392/88);

— de MM. Sakellariou, Garcia Raya, Boesmans, Wettig, Romeos, Woltjer et M<sup>me</sup> Rothe, à la Commission, sur l'aide économique de la Communauté européenne à l'Amérique centrale (doc. B 2-393/88);

— de M. Fanti, M<sup>me</sup> Barbarella, MM. Ferrero, Pranchère, Gutierrez Diaz, Miranda da Silva et Filinis, à la Commission, sur le plan triennal de reconstruction et de développement de l'Amérique centrale (doc. B 2-394/88).

#### 3. Décisions sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de deux propositions.

a) proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 257 final — doc. C 2-53/88) relative à une décision concernant la discipline budgétaire (rapport Dankert):

L'urgence est décidée.

Le rapport Dankert est inscrit à l'ordre du jour du jeudi 16 juin et le délai de dépôt d'amendements est fixé au mercredi 15 juin, 11 heures.

b) proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 286 final — doc. C 2-66/88) concernant une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers:

Interviennent MM. Anastassopoulos, président de la commission des transports, et Wijzenbeek.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour du vendredi 17 juin et le délai de dépôt des amendements est fixé au mercredi 15 juin, 18 heures.

#### 4. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

#### *Légende des signes utilisés*

- \* : consultation simple (lecture unique)
- \*\* I : procédure de coopération (première lecture)
- \*\* II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- \*\*\* : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

#### *Indications concernant l'heure des votes*

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Mardi, 14 juin 1988

- N. Pisoni, Antoniozzi, Bersani, Borgo, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Chiabrande, Chiusano, Costanzo, Del Duca, Formigoni, Gaibisso, Giavazzi, Giummarra, Iodice, Ligios, Lima, Michelini, Parodi, F. Pisoni, Pomilio, Selva, Starita et Stavrou, sur la protection des pâtes alimentaires de blé dur (doc. B 2-400/88);
- Dido', Gadioux, Cabezon Alonso, Guarraci, Mattina, Sierra Bardaji, Dury, Raggio, Martelli, Baget Bozzo, Boniver, Amadei, Pelikan, Moroni, Zagari, Verimmen, Rigo, Andenna, Gomes, Carossino, Besse, Avgerinos et Bonaccini, sur la protection des pâtes alimentaires à base de blé dur (doc. B 2-401/88);
- Veil, Delorozoy, Larive, André, Müns, Garcia, Scrivener, Maher, au nom du groupe libéral, sur la nécessité de désigner des femmes «Commissaires» (doc. B 2-402/88);
- de Vries, De Gucht, De Winter, T. Nielsen, Larive, Pimenta, Nord, André, Wijnenbeek, Toussaint, Louwes, Compasso, Donnez, au nom du groupe libéral, sur la prolifération d'algues mortelles en mer du Nord (doc. B 2-403/88);
- Condesso et Müns, au nom du groupe libéral, sur l'adhésion des États membres de la Communauté économique européenne au «MIGA» (doc. B 2-404/88);
- André, De Gucht, Compasso et B. Nielsen, au nom du groupe libéral, sur les persécutions à l'encontre de Lenko Lukyanenke (doc. B 2-405/88);
- Romera Y Alcazar, Llorca, Vilaplana et Jepsen, au nom du groupe DE, sur les algues mortelles dans les eaux de la mer Baltique (doc. B 2-406/88);
- McMillan-Scott, Moorhouse, Romera I Alcazar et Bethell, au nom du groupe DE, sur le contrôle du trafic aérien (doc. B 2-407/88);
- Bethell, au nom du groupe DE, sur certaines personnes détenues en Turquie (doc. B 2-408/88);
- Robles Piquer, au nom du groupe DE, sur l'enlèvement du candidat à la présidence, Dr. Alvaro Gomez Hurtado, et les autres manifestations de violence en Colombie (doc. B 2-409/88);
- Welsh, Robles Piquer et Toksvig, au nom du groupe DE, sur le sommet de Moscou (doc. B 2-410/88);
- Newton Dunn, Arguelles Salaverria, Cassidy, Prag, O'Hagan, Diaz Del Rio, Brookes, Llorca Vilaplana, Romera I Alcazar, Valverde, Patterson, Simpson, Poulsen, Welsh, P. Beazley, McMahon, Price, Robles Piquer, Alvarez De Eulate, Roberts, Ch. Jackson, Faith, Escuder Croft, sur les nouvelles mesures visant à la suppression des droits des minorités en Roumanie (doc. B 2-417/88);
- Saby, Glinne, Bombardo et Pelikan, au nom du groupe socialiste, sur la situation dans la région autonome du Haut-Karabakh et en Arménie soviétique (doc. B 2-418/88);
- Hughes et Ford, au nom du groupe socialiste, sur le piège tendu par les États-Unis d'Amérique à des hommes d'affaires britanniques à Rome (doc. B 2-419/88);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur les exécutions au Nigeria (doc. B 2-420/88);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur les détentions et les actes de torture entraînant la mort en Syrie (doc. B 2-421/88);
- Staes, au nom du groupe ARC, sur la situation dans les camps de réfugiés au Honduras et en Amérique centrale (doc. B 2-422/88);
- Bloch von Blottnitz et Staes, au nom du groupe ARC, sur la catastrophe écologique survenue en mer du Nord et en mer Baltique (doc. B 2-423/88);
- Bloch von Blottnitz, au nom du groupe ARC, sur des incidents survenus à l'usine de retraitement de Selafield (doc. B 2-424/88);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur l'incarcération de militants des droits de l'homme en Ouganda, Union Soviétique, Afrique du sud et Syrie (doc. B 2-425/88);
- Lomas, au nom du groupe socialiste, sur le procès de MM. Kutlu et Sargin (doc. B 2-426/88);
- Woltjer, Arndt, von der Vring, Fich, Walter, Collins, Bombard, Madeira, Boesmans, Van Hemeldonck, Glinne, au nom du groupe socialiste, sur le désastre écologique en mer du Nord et en mer Baltique (doc. B 2-427/88);
- Pordea, au nom du groupe DR, sur l'Europe et le sommet de Moscou (doc. B 2-428/88);
- Squarcialupi, Trupia, De March, Barros Moura, Perez Royo, au nom du groupe communiste, sur le sort de certaines personnalités de l'opposition zairoise (doc. B 2-429/88);
- Squarcialupi, Trupia, De March, Miranda da Silva, Perez Royo, au nom du groupe communiste, sur l'expulsion de 65 mères chinoises de Hong-Kong (doc. B 2-430/88);
- Prag, au nom du groupe DE, sur la montée de la violence en AFrique du Sud (doc. B 2-431/88);
- Prag, au nom du groupe DE, sur la crise économique au Vietnam (doc. B 2-432/88);
- Prag, au nom du groupe DE, De Gucht, au nom du groupe libéral, Telkämper, au nom du groupe ARC, Seeler et Hindely, au nom du groupe socialiste, sur les détenus politiques en Malaisie (doc. B 2-433/88);
- Habsburg, Fontaine, Lenz et O'Malley, au nom du groupe PPE, sur les événements récents en Roumanie (doc. B 2-434/88);
- Lehideux, Dimitriadis et Petronio, au nom du groupe DR, sur le congrès international de Stockholm sur le Sida (doc. B 2-435/88);

Mardi, 14 juin 1988

- Gaucher et Pordea, au nom du groupe DR, sur les revendications des nationalités et des minorités ethniques en Union soviétique (doc. B 2-436/88);
  - Balfe et Stevenson, au nom du groupe socialiste, sur les prochaines élections au Pakistan (doc. B 2-437/88);
  - Wurtz, Castellina, Pranchère, Ephremidis, Miranda Da Silva, Perez Royo, Filinis, Iversen et Trupia, au nom du groupe communiste, sur les violations des droits de l'homme en Turquie (doc. B 2-438/88);
  - Trivelli, Perez Royo, Wurtz, Aboim Inglez, Ephremidis, Filinis, Boserup, au nom du groupe communiste, sur l'arrestation d'un journaliste suédois aux Philippines (doc. B 2-439/88);
  - Ulburghs, Ford, Smith, Megahy, Morris, Squarcialupi, McMahon, Buchan, Tongue, Diez De Rivera, Vandemeulebroucke, Staes, d'Ancona, Van Dijk, Telkämper, Tridente, Rogalla, Schinzel, van den Heuvel, Viehoff, Pannella, Ciccimessere, Negri et Avgerinos, sur l'Antarctique (doc. B 2-440/88);
  - Staes, au nom du groupe ARC, sur l'exploitation de l'Antarctique (doc. B 2-443/88);
  - Eyraud, Bombard, Graziani, Colino Salamanca, Tongue, Weber, Van Hemeldonck, Thareau, Diez De Rivera, Vazquez Fouz, Garcia Raya, Romeos, Cabrera, d'Ancona, Donnez, Bachy, Gadioux, Sakellariou, van den Heuvel, Buchan, Happart, Viehoff, Arbeloa Muru, Sierra Bardaji, Sutra De Germa, sur la pollution de la Loire et de ses affluents causée par l'incendie de l'usine Protex (doc. B 2-444/88);
  - Habsburg, Fontaine, Lenz, O'Malley, Chanterrie, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la dernière rencontre à Moscou entre Américains et Soviétiques (doc. B 2-445/88);
  - Maij-Weggen, Schleicher, Lentz-Cornette, au nom du groupe PPE, sur l'hécatombe de poissons en mer du Nord (doc. B 2-446/88);
  - Penders, Habsburg, Chanterrie, au nom du groupe PPE, sur les relations diplomatiques entre la Grèce et Israël (doc. B 2-447/88);
  - Iversen, Squarcialupi, Graziani, Miranda Da Silva, Alonso Puerta, Le Roux et Dessylas, au nom du groupe communiste, sur l'incinération des déchets chimiques (doc. B 2-448/88);
  - Iversen, Squarcialupi, Graziani, Aboim Inglez, Puerta Gutierrez, Dessylas et Le Roux, au nom du groupe communiste, sur la prolifération d'algues en mer du Nord (doc. B 2-449/88);
  - Pasty, Buchou, Mouchel, Musso, Killilea, Fitzgerald, Guermeur et Marleix, au nom du groupe RDE, sur la crise du porc (doc. B 2-450/88);
  - de la Malène, Guermeur, Musso, Malaud, Pasty, Gauthier, Ewing, Lemass et Thome-Patenôtre, au nom du groupe RDE, sur la guerre civile en Éthiopie (doc. B 2-451/88);
  - Coste-Floret, Malaud, Musso, Pasty, Guermeur, Gauthier, Ewing et Thome-Patenôtre, au nom du groupe RDE, sur l'arrestation de militants pacifistes en Yougoslavie (doc. B 2-452/88);
  - Gauthier, Baudouin, Guermeur, Past, Musso, Lemass, Ewing, Thome-Patenôtre et Fitzgerald, au nom du groupe RDE, sur la catastrophe minière de Borken (doc. B 2-453/88);
  - Guermeur, Vernier, Baudouin, Musso, Fitzgerald et Lemass, au nom du groupe RDE, sur la «marée jaune» en mer du Nord (doc. B 2-454/88);
  - Squarcialupi, Graziani, Iversen, Le Roux, Dessylas, Puerta Gutierrez, Barros Moura, au nom du groupe communiste, sur le trafic illégal de déchets toxiques et dangereux entre l'Italie et le Nigeria (doc. B 2-455/88);
  - Fontaine, von Wogau, Christodoulou, Herman, Chanterrie, Maij-Weggen et Croux, au nom du groupe PPE, sur le Conseil européen de Hanovre (doc. B 2-456/88);
  - van der Lek, Telkämper, au nom du groupe ARC, Muntingh et Weber, sur l'introduction d'un substitut dangereux des PCB dans la Communauté européenne (doc. B 2-457/88);
  - de la Malène, Anglade et Mouchel, au nom du groupe RDE, sur le Sommet Reagan/Gorbatchev (doc. B 2-458/88);
  - Fitzsimons, Andrews, Barrett, Boutos, Ewing, Fitzgerald, Flanagan, Killilea, Lalor et Lemass, au nom du groupe RDE, sur la fermeture des usines nucléaires de Sellafield et de Trawsfynydd (doc. B 2-459/88);
  - Ulburghs, Telkämper, Tridente, von Uexkull, Alber, Klinkenborg, Estgen, Staes, Schreiber, Van Dijk, Janssen van Raay, André, Bloch von Blottnitz, Chanterrie, Croux, Happart, Herman, Calvo Ortega, Montero, Glinne, Hitzigrath, von der Vring, Ciccimessere, Negri, Pannella, Kuijpers, Van Hemeldonck, Boesmans, sur la prise en otage du Dr. Cools au Liban (doc. B 2-460/88);
  - Vandemeulebroucke et Kuijpers, au nom du groupe ARC, sur la disparition au Liban du médecin flamand Jan Cools (doc. B 2-462/88);
  - Vandemeulebroucke et Kuijpers, au nom du groupe ARC, sur le récent sommet Reagan-Gorbatchev et les problèmes du désarmement et des droits de l'homme (doc. B 2-463/88);
  - Vandemeulebroucke et Kuijpers, au nom du groupe ARC, sur la catastrophe due à la prolifération d'algues dans le nord de l'Europe (doc. B 2-464/88).
- Monsieur le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes

Mardi, 14 juin 1988

d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 16 juin de 22 à 24 heures.

### 5. Protection de la couche d'ozone (débat)\*

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports, faits au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

M<sup>me</sup> Martin présente

— son rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 58 final 2 — doc. C 2-17/88) concernant

- I. une décision destinée à concrétiser et à mettre en oeuvre la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- II. un règlement relatif à la fixation de règles communes applicables à certains produits qui appauvrissent la couche d'ozone

(doc. A 2-88/88)\*

— ainsi que son deuxième rapport sur la protection de la couche d'ozone (doc. A 2-333/87).

Interviennent M<sup>mes</sup> Weber, président de la commission de l'environnement, Schleicher, au nom du groupe PPE, Jackson, au nom du groupe DE, MM. Iversen, groupe communiste, Barrett, au nom du groupe RDE, Staes, groupe ARC, Negri, non-inscrit, Fitzsimons, M<sup>mes</sup> Bjornvig, Diez De Rivera, MM. Roelants du Vivier, Ulburghs, Poulsen, CiccioMessere, M<sup>me</sup> Le Roux et M. Clinton Davis, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 12 du présent procès-verbal*)

### 6. Pollution du Rhin et d'autres cours d'eau (débat)\*

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports, faits au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

M<sup>me</sup> Maij-Weggen présente

— son rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant:

- I. une décision concernant un complément de l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique par le

mercure provenant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (doc. COM(86) 710 final — doc. C 2-183/86)

- II. une décision relative à un complément de l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique par le tétrachlorure de carbone (doc. COM(87) 427 final — doc. C 2-182/87)

(doc. A 2-3/88)\*

— ainsi que son rapport sur la pollution du Rhin (doc. A 2-337/87).

M. Iversen présente son rapport sur la charge des cours d'eau en substances polluantes (doc. A 2-332/87).

Interviennent M. Muntingh, au nom du groupe socialiste, M<sup>mes</sup> Schleicher, au nom du groupe PPE, Squaricalupi, groupe communiste.

PRÉSIDENCE DE M. CLINTON

*Vice-président*

Interviennent MM. V. Pereira, au nom du groupe libéral, Guerneur, au nom du groupe RDE, M<sup>mes</sup> Bloch von Blotnitz, groupe ARC, Diez De Rivera, non-inscrite, M. Bombard, M<sup>me</sup> Nielsen, MM. Andrews, Maher, M<sup>me</sup> Maij-Weggen, rapporteur, M. Iversen, rapporteur, MM. Muntingh, sur l'intervention de M<sup>me</sup> Maij-Weggen, et Clinton Davis, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 5 du procès-verbal du 16 juin 1988*).

### 7. Problèmes sanitaires posés par les ovoproduits (débat)\*

M. Mertens présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 46 final — doc. C 2-6/87) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (doc. A 2-59/88).

Intervient M. Clinton Davis, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 6 du procès-verbal du 16 juin 1988*).

Mardi, 14 juin 1988

**8. Franchises fiscales à l'importation (débat)\***

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

Interviennent MM. von Wogau, au nom du groupe PPE, Raftery et Rogalla, celui-ci demandent pourquoi M. Sutherland, *membre de la Commission*, interviendra à la place de lord Cockfield dans le débat.

M. Cassidy présente ses rapports, faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle

— sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 583 final — doc. C 2-263/87) relative à une directive du Conseil portant cinquième modification de la directive 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté (doc. A 2-74/88);

— sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 570 final — doc. C 2-278/87) relative à une directive portant neuvième modification de la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs (doc. A 2-73/88).

Intervient M. Sutherland qui répond aussi à M. Rogalla.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 7 du procès-verbal du 16 juin 1988*).

**9. Reconstruction des zones sinistrées en Grèce en septembre 1986 (débat)\***

M. Delorozoy présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 727 final — doc. C 2-285/87) relative à une décision modifiant la décision 87/182/CEE du 9 mars 1987 habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du «Nouvel instrument communautaires» (NIC) en ce qui concerne une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (doc. A 2-63/88).

Interviennent MM. Mühlen, au nom du groupe PPE, Ephremidis, groupe communiste, M<sup>me</sup> Giannakou-Koutsikou, M. Matutes, *membre de la Commission*.

## PRÉSIDENCE DE M. DANKERT

*Vice-président*

Interviennent M. Ephremidis, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Matutes répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 8 du procès-verbal du 16 juin 1988*).

**10. Souhaits de bienvenue**

Monsieur le Président souhaite la bienvenue, au nom du Parlement, à une délégation du Parlement indien conduite par le Dr. Bal Ram Jakhar, speaker du Lok Sabha de l'Union indienne, qui a pris place dans la tribune officielle.

**HEURE DES VOTES**

L'ordre du jour appelle l'heure des votes.

**11. Prix agricoles pour la campagne 1988-1989 (vote)\* (1)**

(deuxième rapport Romeos — doc. A 2-108/88)

(Le vote sur le 1<sup>er</sup> rapport Romeos est intervenu le 19 mai 1988 (*partie I, points 4 et 15 du procès-verbal de cette date*)).

Intervient le rapporteur.

— *proposition de règlement 1* (secteur des céréales):

Après le premier considérant:

Amendement 1: adopté.

Deuxième considérant:

Vote séparé demandé par le groupe DE: rejeté par vote électronique.

Quatrième considérant:

Amendement n° 31 de MM. Bocklet, Früh, Späth et Mertens: rejeté.

Après le quatrième considérant jusqu'à l'article 1:

Amendements n°s 2 à 10: adoptés par votes successifs.

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission de l'agriculture.

Mardi, 14 juin 1988

Article 1, paragraphe 7:

Vote séparé et par appel nominal demandé par le groupe DE:

votants: 265,  
pour: 94,  
contre: 166,  
abstentions: 5.

Le paragraphe 7 est rejeté.

Le groupe PPE a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 264,  
pour: 190,  
contre: 69,  
abstentions: 5.

Le Parlement approuve de ce fait la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

— *projet de résolution législative:*

Intervient M. Navarro Velasco.

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement 17* (huile d'olive):

Article premier:

Amendement n° 11: adopté.

Amendement n° 12: vote par division demandé par le groupe DE:

Première partie jusqu'à «campagne»: adoptée.

Reste: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement 19* (secteur des matières grasses):

Après le deuxième considérant et article premier:

Amendements n°s 13 et 14: adoptés par votes successifs.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement 28* (aide pour les fourrages séchés):

Deuxième considérant:

M. Bocklet et autres ont demandé un vote séparé: adopté par vote électronique.

Après le deuxième considérant:

Amendement n° 15: adopté.

Article 1, paragraphe 2:

Amendement n° 30 de M. Bocklet et autres: rejeté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement 39* (prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait):

Deuxième considérant:

Amendement n° 16: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 288,  
pour: 277,  
contre: 8,  
abstentions: 3.

Après le deuxième considérant:

Amendement n° 22 de M. Woltjer: adopté.

Article 1, après le paragraphe 2:

Amendement n° 25 du même: adopté par vote électronique.

Amendement n° 32: caduc.

Par appel nominal (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 255,  
pour: 202,

Mardi, 14 juin 1988

contre: 14,  
abstentions: 39.

(Partie II, point 1).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement 58* (prix d'orientation du vin):

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 1*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement 60* (tabac):

Avant le premier considérant:

Amendement n° 17: adopté.

Quatrième considérant:

Amendement n° 26 de MM. Woltjer et Vazquez Fouz: adopté par vote électronique.

Après le quatrième considérant:

Amendement n° 23 des mêmes: adopté.

Annexe IV:

Amendement n° 27 des mêmes: rejeté par vote électronique.

Annexe V:

Amendement n° 28 de M. Stavrou: rejeté par vote électronique.

Après l'annexe V:

Amendement n° 24 de M. Stavrou:

Interviennent MM. von der Vring, qui indique que cet amendement n'a pas été imprimé, Marck, Monsieur le Président, qui donne lecture de l'amendement, M. Romeos, M<sup>me</sup> Weber, qui indique que cet amendement, identique à l'amendement 23, est caduc, ce dont son auteur convient.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

— *proposition de règlement 62* (taux de conversion):

Après le 2<sup>e</sup> considérant:

Amendement n° 29 du groupe socialiste: vote par division demandé par le groupe PPE:

Première partie jusqu'à «montants compensatoires monétaires»: adoptée

Reste: adopté par vote électronique.

Amendement n° 18: caduc.

Après le 4<sup>e</sup> considérant jusqu'après l'article 1:

Amendements n°s 19, 20 et 21: adoptés par votes successifs.

Par appel nominal (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 293,  
pour: 277,  
contre: 13,  
abstentions: 3.

(Partie II, point 1).

— *projet de résolution législative:*

#### EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Gaibisso, McCartin et Franchère, au nom des membres français du groupe communiste.

Interviennent MM. Navarro Velasco sur la procédure, O'Malley, qui, au nom de la commission des budgets, pose une question à la Commission, Cot, président de la commission des budgets, et Andriessen, *vice-président de la Commission*, qui répond à la question.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

#### 12. Protection de la couche d'ozone (vote)\*

(rapports Martin — doc. A 2-88/88\* et A 2-333/87/corr.)

— *rapport doc. A 2-88/88*:<sup>(1)</sup>

Intervient M. Pannella qui signale un certain nombre d'erreurs et d'omissions dans les différentes versions

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission de l'environnement.

Mardi, 14 juin 1988

linguistiques des propositions de la Commission, et qui estime que, dans ces conditions, le Parlement n'est pas en mesure de se prononcer valablement.

Monsieur le Président constate qu'il est saisi d'une demande d'application de l'article 102 du règlement (question préalable), motion qu'il met aux voix.

Le Parlement rejette cette motion.

— *proposition de décision I doc. COM(88) 58 final 2 — doc. C 2-17/88:*

Amendements nos 1 à 7 (votés en blocs sur proposition de Monsieur le Président): adoptés.

Amendement n° 8: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 258,  
pour: 258,  
contre: 0,  
abstentions: 0.

Amendement n° 9: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2, a*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2, a*)). — *proposition de règlement II:*

Deuxième considérant, première phrase:

Amendement n° 33 (partie concernant la première phrase du considérant) de M<sup>me</sup> Bloch von Blottnitz: adoptée.

(Amendement n° 43, première partie, et amendement n° 39: caducs)

Intervient M<sup>me</sup> Weber, président de la commission de l'environnement, qui signale que l'amendement n° 41 est lui aussi caduc.

Deuxième considérant, deuxième phrase:

Amendement n° 43 (partie concernant la deuxième phrase du considérant) de MM. Pannella, CiccioMessere et Negri: adoptée par vote électronique.

Amendement n° 41: caduc.

Deuxième considérant, après la deuxième phrase:

Amendement n° 42 de M. Pannella et autres: rejeté.

Deuxième considérant, troisième phrase:

Amendement n° 30 de M<sup>me</sup> Martin, M. Nordmann et M. V. Pereira, au nom du groupe libéral: rejeté par vote électronique après une intervention de M<sup>me</sup> Weber.

Amendement n° 38 de M. Ulburghs: adopté par vote électronique.

Amendement n° 33 (deuxième partie concernant la troisième phrase du considérant) de M<sup>me</sup> Bloch von Blottnitz: rejetée.

Après le deuxième considérant:

Amendement n° 44 de M. Pannella: rejeté.

Amendement n° 45 de M. CiccioMessere: rejeté.

Amendement n° 29 de M. Negri: rejeté.

Amendement n° 31 de M<sup>me</sup> Martin et autres, au nom du groupe libéral: adopté.

Quatrième considérant:

Amendement n° 11 de M<sup>me</sup> Weber: adopté.

Amendement n° 46: caduc.

Cinquième considérant:

Amendement n° 47 de MM. Pannella, CiccioMessere et Negri: rejeté.

Amendement n° 12 de M<sup>me</sup> Weber: adopté.

Après le cinquième considérant:

Amendement n° 13 de la même: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 270,  
pour: 269,  
contre: 1,  
abstentions: 0.

Sixième considérant:

Amendement n° 48 de M. Pannella et autres: rejeté par vote électronique.

Amendement n° 34 de M<sup>me</sup> Bloch von Blottnitz: rejeté.

Septième considérant:

Amendement n° 14 de M<sup>me</sup> Weber: adopté.

Neuvième considérant:

Interviennent M. Negri, qui signale des divergences importantes entre les différentes versions linguistiques

Mardi, 14 juin 1988

du texte de la Commission, M<sup>mes</sup> Weber, président de la commission de l'environnement, et Lentz-Cornette.

Amendement n° 49 de M. Pannella et autres: rejeté.

Après le neuvième considérant:

Amendement n° 32 de M<sup>me</sup> Martin et autres, au nom du groupe libéral: adopté.

Après le onzième considérant:

Amendement n° 50 de M. Negri: adopté par vote électronique.

Article 3, paragraphe 1:

Amendement n° 51 de M. Pannella: rejeté.

Amendement n° 52 de M. Negri: rejeté.

Amendement n° 53 de M. CiccioMessere: rejeté.

Article 3, paragraphe 2:

Amendement n° 54 de M. Pannella et autres: rejeté.

Article 5:

Amendement n° 57 de M. Pannella: rejeté.

Amendement n° 55 de M. Negri: rejeté.

Interviennent M<sup>mes</sup> Squarcialupi, qui demande quelle version linguistique du texte de la Commission doit être considérée comme faisant foi, et M<sup>me</sup> Martin, rapporteur, qui indique que la commission de l'environnement s'est fondée sur la version française.

Amendement n° 56 de M. CiccioMessere: adopté par vote électronique.

Article 8, paragraphe 1:

Amendement n° 35 de M<sup>me</sup> Bloch von Blottnitz: rejeté.

Amendement n° 58 de M. Pannella: rejeté.

Amendement n° 59 de MM. CiccioMessere et Negri: rejeté.

Amendement n° 15 de M<sup>me</sup> Weber: adopté par vote électronique.

Amendement n° 16 de la même: adopté.

Amendement n° 17 de la même: adopté par vote électronique.

Amendement n° 10: caduc.

Amendement n° 18 la même: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 225,  
pour: 142,  
contre: 80,  
abstentions: 3.

Amendement n° 37: caduc.

Article 8, paragraphe 2:

Amendement n° 60 de M. Pannella: rejeté.

Article 8, paragraphe 3:

Amendement n° 61 du même: adopté par vote électronique.

Amendement n° 19: caduc.

Article 9:

Amendement n° 36 de M<sup>me</sup> Bloch von Blottnitz: rejeté.

Article 9, après le paragraphe 1:

Amendement n° 20: retiré par son auteur, M<sup>me</sup> Weber, après une intervention du rapporteur.

Article 9, paragraphe 2:

Amendement n° 63 de M. Pannella: rejeté.

Amendement n° 62 de MM. Negri et CiccioMessere: rejeté.

Amendements nos 21 à 24 de M<sup>me</sup> Weber: adoptés par votes successifs.

Article 9, après le paragraphe 2:

Amendement n° 25 de la même: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 225,  
pour: 134,  
contre: 84,  
abstentions: 7.

Article 9, paragraphe 4:

Amendement n° 64 de M. Pannella: rejeté.

Article 10:

Amendement n° 26 de M<sup>me</sup> Weber: adopté.

Article 11:

Amendement n° 27 de la même: adopté.

Après l'article 11:

Amendements nos 66, 67 et 69: annulés.

Mardi, 14 juin 1988

Amendement n° 71 de M. Pannella: rejeté.

Amendement n° 70: caduc.

Amendement n° 68 de M. Negri: rejeté.

Amendement n° 65 de M. Ciccio-messere: adopté.

Annexe II:

Amendement n° 28 de M<sup>me</sup> Weber: adopté.

Par appel nominal (SOC), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 237,  
pour: 226,  
contre: 6,  
abstentions: 5.

(Partie II, point 2, a)).

Interviennent M<sup>me</sup> Schleicher et le rapporteur, qui demandent à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés.

Interviennent M. Clinton Davis, *membre de la Commission*, et le rapporteur.

— *projet de résolution législative:*

Préambule: adopté.

Paragraphe 1:

Amendement n° 40 de M. Ulburghs: adopté.

Paragraphe 2 à 4: adoptés.

#### EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent M<sup>mes</sup> Schleicher, au nom du groupe PPE, Jackson, au nom du groupe DE, Bloch von Blottnitz, au nom du groupe ARC, et M. Negri.

Le Parlement adopte la résolution législative ainsi modifiée (*partie II, point 2, a*)).

— *rapport doc. A 2-333/87/corr.:*

— *proposition de résolution:*

Préambule, considérant et paragraphes 1 à 4: adoptés.

Paragraphe 5:

Amendement n° 2 de MM. Pannella, Negri et Ciccio-messere: rejeté par appel nominal (SOC):

votants: 220,  
pour: 18,  
contre: 198,  
abstentions: 4.

Paragraphe 6 à 14: adoptés.

Après le paragraphe 14:

Amendement n° 1 de M<sup>lle</sup> Tongue: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 218,  
pour: 215,  
contre: 2,  
abstentions: 1.

Paragraphe 15 à 20: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, b*)).

(*La séance, suspendue à 13 heures 25, est reprise à 15 heures 15.*)

PRÉSIDENCE DE M. AMARAL

*Vice-président*

### 13. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Monsieur le Président informe le Parlement que, conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure a été établie.

Cette liste comprend 25 propositions de résolution et se présente comme suit:

#### I. PROLIFÉRATION D'ALGUES EN MER DU NORD

- 403/88 du groupe libéral
- 406/88 du groupe des démocrates européens
- 423/88 du groupe ARC
- 427/88 du groupe socialiste
- 446/88 du groupe PPE
- 449/88 du groupe communiste
- 454/88 du groupe RDE
- 464/88 du groupe ARC

Mardi, 14 juin 1988

## II. DROITS DE L'HOMME

- 431/88 du groupe des démocrates européens: Afrique du Sud
- 460/88 de M. Ulburghs et autres: enlèvements au Liban et en Colombie
- 409/88 du groupe des démocrates européens: enlèvements au Liban et en Colombie
- 408/88 du groupe des démocrates européens: Turquie
- 426/88 du groupe socialiste: Turquie
- 438/88 du groupe communiste: Turquie
- 405/88 du groupe libéral: Union soviétique
- 418/88 du groupe socialiste: Union soviétique
- 436/88 du groupe des droites européennes: Union soviétique
- 417/88 de M. Newton Dunn et autres: Roumanie
- 434/88 du groupe PPE: Roumanie

## III. SOMMET DE MOSCOU

- 410/88 du groupe des démocrates européens
- 428/88 du groupe des droites européennes
- 445/88 du groupe PPE
- 458/88 du groupe RDE
- 463/88 du groupe ARC

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour ce débat et réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute

députés: 60 minutes au total

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés ce soir avant 19 heures, le vote sur ces recours ayant lieu sans débat au début de la séance du lendemain.

### 14. Heure des questions (questions au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères et à la Commission (doc. B 2-375/88).

#### Questions au Conseil

La question n° 1 de M. Telkämper recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

#### Question n° 2 de M<sup>me</sup> Ewing: vente de licences de pêche.

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer, président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M<sup>me</sup> Ewing.

#### Question n° 3 de M. Elles: année européenne au Japon.

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Elles, Welsh et M<sup>me</sup> Ewing.

La question n° 4 de M. Raftery recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

#### Question n° 5 de M. Hutton: propositions pendantes devant le Conseil affectées par l'Acte unique.

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Hutton.

#### Question n° 6 de M. Papoutsis: réinscription des crédits au titre du 4<sup>e</sup> Protocole financier avec la Turquie dans le budget 1988.

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Papoutsis, Ephremidis et Welsh.

Interviennent M<sup>me</sup> Dury qui conteste la recevabilité de la question complémentaire de M. Ephremidis, et M. Taylor.

#### Question n° 7 de M. Gasoliba I Böhm: variations des prix des fruits secs dans la Communauté économique européenne.

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Muns, suppléant l'auteur, M<sup>me</sup> Dury et M. Dessylas.

La question n° 8 de M. Negri recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

#### Question n° 9 de M<sup>me</sup> Dury: deuxième anniversaire de la déclaration commune contre le racisme et la xénophobie, adoptée le 11 juin 1986 par le Parlement européen, le Conseil, les représentants des États membres réunis au sein du Conseil, et de la Commission.

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Dury, MM. Ramirez Heredia et Lomas.

#### Question n° 10 de M. Valverde Lopez: nombre des amendements du Parlement européen aux directives et règlements.

M<sup>me</sup> Adam Schwaetzer répond à la question, ainsi qu'à une question complémentaire de M. Valverde Lopez.

Les questions nos 11 de M. Hindley et 12 de M. Pearce recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Mardi, 14 juin 1988

**Question n° 13 de M. Dessylas: prix agricoles pour la campagne de commercialisation 1988-1989 et d'évaluation de la parité verte entre la drachme et l'Écu.**

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Dessylas et Maher.

**Question n° 14 de M. Ephremidis: conseil d'association CEE-Turquie.**

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ephremidis, Balfe et Taylor.

**Question n° 15 de M. Balfe: asile politique.**

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Balfe, Medina Ortega et M<sup>me</sup> Boot.

**Questions aux ministres des Affaires étrangères**

**Question n° 19 de M<sup>me</sup> Boot: la question Balte.**

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer, président en exercice des ministres des Affaires étrangères, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Boot et M. Pordea.

**Question n° 20 de M<sup>me</sup> Ewing: sanctions contre l'Afrique du Sud.**

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Ewing, MM. Smith et P. Beazley.

**Question n° 21 de M. Alavanos: renforcement des mesures communautaires à l'égard de l'Afrique du Sud.**

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ephremidis, Marshall et Morris.

**Question n° 22 de M. Iversen: politique de sanctions de la Communauté européenne à l'égard de l'Afrique du Sud.**

M<sup>me</sup> Adam-Schwaetzer répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Iversen, Smith et M<sup>me</sup> Simons.

Monsieur le Président déclare close la première partie de l'heure des questions.

## 15. Accords de franchise (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. Chanterie présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité, à des catégories d'accords de franchise (doc. A 2-17/88).

PRÉSIDENTE DE M. ROMEOS

*Vice-président*

M. Mühlen présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur un projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité CEE, à certaines catégories d'accords, de licences et de savoir-faire (doc. A 2-36/88).

Interviennent M. Metten, au nom du groupe socialiste, sir Jack Stewart-Clark, au nom du groupe DE, MM. Sutherland, *membre de la Commission*, Chanterie, rapporteur, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Sutherland répond.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu jeudi à 18 heures 30 (*partie I, point 9 du procès-verbal du 16 juin 1988*).

## 16. Mouvements des capitaux — balances de paiements (débat)\*

M. Besse présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur une communication de la Commission sur la création d'un espace financier européen et des propositions de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 550 final — doc. C 2-310/87) relatives à

- I. une directive pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité CEE — libération des mouvements de capitaux
- II. une directive aménageant la directive 72/156/CEE pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne
- III. un règlement portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres

(doc. A 2-70/88).

Interviennent sir Fred Catherwood, rapporteur pour avis de la commission des budgets, MM. Metten, au nom du groupe socialiste, Herman, au nom du groupe PPE, Patterson, au nom du groupe DE, Bonaccini, groupe communiste, Amaral, au nom du groupe libéral, van der Waal, non-inscrit.

PRÉSIDENTE DE M. FANTI

*Vice-président*

Monsieur le Président communique que le délai de dépôt d'amendements aux propositions de résolution sur le marché intérieur est prorogé à demain 13 heures.

Mardi, 14 juin 1988

Interviennent dans la suite du débat MM. Bueno Vicente, Franz, M<sup>me</sup> Oppenheim, MM. Ephremidis, Muns, O'Malley, Baillot, Saridakis, F. Pisoni, Delors, *président de la Commission*, Metten, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Delors répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 3 du procès-verbal du 17 juin 1988*).

### 17. Composition du Parlement

Monsieur le Président communique que les autorités italiennes compétentes lui ont fait savoir que M. Giovanni Travaglini a été désigné comme membre du Parlement, à la place de M. Ciancaglini, décédé.

Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

*(La séance, suspendue à 19 heures, est reprise à 21 heures).*

PRÉSIDENTE DE M. MEGAHY

*Vice-président*

### 18. Tribunal de première instance (débat)\*

M<sup>me</sup> Vayssade présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur le projet de décision du Conseil instituant un tribunal de première instance soumis par la Cour de Justice (doc. C 2-225/87 — 8770/87 JUR 125 COUR 13) (doc. A 2-107/88).

Interviennent MM. Bru Puron, au nom du groupe socialiste, Janssen Van Raay, au nom du groupe PPE, Garcia Amigo, au nom du groupe DE, Marques Mendes, au nom du groupe libéral, et Delors, *président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 4 du procès-verbal du 17 juin 1988*).

### 19. Programme communautaire DRIVE (débat)\*\* II

M. Turner présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la position commune du Conseil relative à la proposition

de décision concernant un programme communautaire dans le domaine de la technologie de l'information et des télécommunications appliquées au transport routier DRIVE (infrastructure routière spécifique la sécurité des véhicules en Europe) (doc. C 2-54/88) (doc. A 2-82/88).

Interviennent MM. Kolokotronis et Narjes, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 2 du procès-verbal du 15 juin 1988*).

### 20. Action communautaire DELTA (débat)\*\* II

M<sup>me</sup> Peus présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la position commune du Conseil sur l'adoption d'une décision relative à une action communautaire dans le domaine des technologies de l'apprentissage — DELTA (*Development of European Learning through Technological Advance*) (doc. C 2-58/88) (doc. A 2-84/88).

Interviennent M<sup>me</sup> Viehoff, au nom du groupe socialiste, MM. Seligman, qui s'élève contre l'absence de représentant du Conseil et qui intervient ensuite dans le débat au nom du groupe DE, et Narjes, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 3 du procès-verbal du 15 juin 1988*).

### 21. Coopération internationale et échanges nécessaires aux chercheurs européens (débat)\*\* II

M. Sanz Fernandez présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement établie par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, concernant la position commune du Conseil relative à une proposition de décision arrêtant un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (1988-1992) (SCIENCE) (doc. C 2-56/88) (doc. A 2-93/88).

Interviennent M. Linkohr, au nom du groupe socialiste, M<sup>me</sup> Peus, au nom du groupe PPE, MM. Turner, au nom du groupe DE, Carvalho Cardoso, et M. Narjes, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Mardi, 14 juin 1988

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 4 du procès-verbal du 15 juin 1988*).

## 22. Programme de recherche dans le domaine de la biotechnologie (débat)\*\* II

M. Sanz Fernandez présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement établie par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, concernant la position commune du Conseil sur la proposition de décision portant révision du programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (doc. C 2-57/88) (doc. A 2-87/88).

Interviennent M<sup>mes</sup> Viehoff, au nom du groupe socialiste, Peus, au nom du groupe PPE, MM. Robles Piquer, au nom du groupe DE, Carvalho Cardoso, Narjes, *vice-président de la Commission*, M<sup>me</sup> Viehoff, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Narjes répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 5 du procès-verbal du 15 juin 1988*).

## 23. Programme de R & D dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (débat)\*\* II

M. Chiabrando présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement établie par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie concernant la position commune du Conseil sur la proposition de décision adoptant un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (1988-1992) (Bureau communautaire de référence) (doc. C 2-55/88) (doc. A 2-83/88).

Intervient M. Narjes, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 6 du procès-verbal du 15 juin 1988*).

## 24. Conditions d'immatriculation des navires (débat)\*

M. Romera I Alcazar présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de décision du Conseil (doc. COM(86) 523 final — doc. C 2-188/87) relative à la position commune devant être adoptée par les États membres au moment de la signa-

ture et de la ratification de la Convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires (doc. A 2-53/88).

Interviennent MM. Wijsenbeek, rapporteur pour avis de la commission juridique, Ebel, au nom du groupe PPE, Clinton Davis, *membre de la Commission*, Wijsenbeek, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Clinton Davis répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 5 du procès-verbal du 17 juin 1988*).

## 25. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 15 juin 1988 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures:

— débat d'actualité (recours)

— discussion commune de trois rapports Patterson et d'un rapport Marck <sup>(1)</sup> sur les relations CEE/Royaume du Maroc\*\*\*/\*

— recommandation pour la 2<sup>e</sup> lecture sur la libre prestation de services\*\* II

— rapport Hoon sur les opérations d'initiés\*\* I

— discussion commune d'un rapport Dankert et d'un 2<sup>e</sup> rapport Langes sur la procédure budgétaire\*

— discussion commune d'un rapport Toussaint et d'un rapport Bru Puron sur l'Union politique

— discussion commune d'un rapport Catherwood et de quatre questions orales avec débat sur le marché intérieur

— rapport Roberts sur le protectionnisme CEE-États-Unis d'Amérique

17 heures:

votes sur

— le rapport Bru Puron (doc. A 2-60/88)

— les rapports liés à l'application de l'Acte unique (deuxième lectures doc. A 2-82, 84, 93, 87, 83/88; rapports Patterson (doc. A 2-94, 95, 96/88), rapport Marck

(1) La question orale doc. B 2-346/88 est incluse dans le débat.

Mardi, 14 juin 1988

(doc. A 2-43/88), deuxième lecture (doc. A 2-100/88),  
rapport Hoon (doc. A 2-55/88)

— rapport Dankert (doc. A 2-116/88)

— deuxième rapport Langes (doc. A 2-109/88)

18 heures 15 à 19 heures 45:

— heure des questions (questions à la Commission)

19 heures 45 à 20 heures:

— suites données au avis du Parlement

*(La séance est levée à 23 heures 30.)*

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Nicole PERY  
*Vice-président*

Mardi, 14 juin 1988

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

## 1. Prix agricoles \*

## Propositions de règlements (COM(88) 120 final)

## — proposition de règlement n° 1

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

## AMENDEMENT N° 1

*Considérant 1 bis (nouveau)*

considérant que, dans le contexte de la poursuite annoncée du développement des mesures socio-structurelles, il y a lieu de prendre des mesures de soutien direct des revenus des petits producteurs;

supprimé

*deuxième considérant*

*considérant que le marché du sarrasin, du millet et de l'alpiste est caractérisé par un manque de transparence, rendant très difficile l'appréciation dudit marché en vue de la fixation du prélèvement; que dans un souci de simplification administrative d'une part et en vue d'une meilleure gestion du marché des céréales en cause d'autre part, il y a lieu d'aligner leur prélèvement sur celui applicable à l'orge;*

## AMENDEMENT N° 2

*Considérant 4 bis (nouveau)*

considérant la réorganisation de l'organisation commune des marchés des céréales de 86/87 et la fixation des mécanismes stabilisateurs, l'assainissement du marché devra être obtenu par la limitation du volume d'importations des produits concurrents des céréales à leur niveau de 1986. L'accès au marché communautaire sera réservé en priorité aux produits en provenance des pays ACP et du Tiers monde.

## AMENDEMENT N° 3

*Considérant 4 ter (nouveau)*

Considérant que des mesures de soutien du marché doivent toujours être accompagnées d'une analyse claire du coût et des avantages qui y sont liés, afin d'éviter qu'une part plus importante encore du FEOGA ne soit affectée à des mesures touchant aux débouchés plutôt qu'à des mesures de soutien du revenu.

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Article 4 bis, paragraphe 4

4. Le Conseil, *statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission*, définit la notion de petit producteur et arrête les règles générales d'application du présent article.

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5

Article 7, paragraphe 5

5. Le Conseil, *statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission*, arrête les règles générales régissant l'intervention.

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 6

Article 11 ter, paragraphe 2

2. Une prime peut être accordée pour les *quantités de céréales, utilisées dans l'alimentation animale, et dépassant la quantité de celles-ci utilisée au cours d'une période de référence.*

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 4

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2

Article 4 bis, paragraphe 4

4. Le Conseil, **sur la base de l'article 43, paragraphe 2 du Traité CEE**, définit la notion de petit producteur et arrête les règles générales d'application du présent article.

AMENDEMENT N° 5

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans le cadre de l'intervention, la Commission peut prendre des mesures de gestion spécifiques visant à résoudre les problèmes auxquels sont confrontées des régions dont la capacité de stockage privé est insuffisante.

En cas d'application de cette mesure la Commission soumet un rapport au Parlement et au Conseil.

AMENDEMENT N° 6

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5

Article 7, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. La Commission prend des mesures complémentaires d'intervention en ce qui concerne les récoltes précoces qui ont lieu dans certains Etats membres et dans certaines de leurs régions, en se préoccupant en particulier des petits producteurs et des producteurs des régions à problèmes.

AMENDEMENT N° 7

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5

Article 7, paragraphe 5

5. Les règles générales régissant l'intervention sont **fixées sur la base de l'article 43, paragraphe 2 du Traité CEE.**

AMENDEMENT N° 8

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 6

Article 11 ter, paragraphe 2

2. Une prime peut être accordée pour les céréales utilisées dans l'alimentation animale **en ce qui concerne les quantités dépassant un plafond fixé au niveau communautaire; ce plafond doit tenir compte de la proportion actuelle, différente selon les Etats membres, de céréales utilisées dans les aliments pour animaux afin de ne pas provoquer de distorsions de concurrence.**

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 6**

*Article 11 ter, paragraphe 3*

3. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.*

**AMENDEMENT N° 9**

**ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 6**

*Article 11 ter, paragraphe 3*

3. Les règles générales d'application du présent article sont fixées sur la base de l'article 43, paragraphe 2 du **Traité CEE.**

**AMENDEMENT N° 10**

**ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 6**

*Article 11 ter, paragraphe 4 bis (nouveau)*

4 bis. **La Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une analyse du coût et des avantages des dispositions prévues au présent article ainsi que des effets de ces mesures et d'autres mesures comparables sur le revenu des producteurs.**

**ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 7**

7. *A l'article 13, le paragraphe 1 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

*«Cependant lors de l'importation des produits relevant de la position 1008 de la nomenclature combinée à l'exception du produit relevant de la sous-position 1008 90 10, il est perçu le prélèvement applicable à l'orge; pour le produit relevant de la sous-position 1008 90 10, il est perçu le prélèvement applicable au seigle.»*

supprimé

— doc. A2-108/88

**RÉSOLUTION LEGISLATIVE**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à  
1. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-27/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-64/88),

(1) COM(88) 120 final

Mardi, 14 juin 1988

- vu le 2<sup>e</sup> rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-108/88);
- 1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
- 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande à être nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 17

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/89, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive**

*Article premier, point b)*

- b) aides à la production:
- pour l'Espagne:  
27,10 Ecus pour 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal:  
21,29 Ecus pour 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à Dix:  
70,95 Ecus pour 100 kilogrammes.

*Article premier, point c)*

- c) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne ne dépasse pas 200 kilogrammes d'huile d'olive par campagne:
- pour l'Espagne:  
29,33 Ecus pour 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal:  
23,52 Ecus pour 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à Dix:  
80,95 Ecus pour 100 kilogrammes.

**AMENDEMENT N° 11***Article premier, point b)*

- b) aides à la production:
- pour l'Espagne:  
27,37 Ecus pour 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal:  
21,50 Ecus pour 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à Dix:  
71,66 Ecus pour 100 kilogrammes.

**AMENDEMENT N° 12***Article premier, point c)*

- c) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne ne dépasse pas 300 kilogrammes d'huile d'olive par campagne:
- pour l'Espagne:  
29,62 Ecus pour 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal:  
23,76 Ecus pour 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à Dix:  
81,76 Ecus pour 100 kilogrammes.

Mardi, 14 juin 1988

— doc. A2-108/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 17. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/89, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-27/88),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-64/88),
  - vu le 2<sup>e</sup> rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-108/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(88) 120 final

— proposition de règlement n° 19

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses**

**AMENDEMENT N° 13****CONSIDERANT 2 bis (nouveau)**

**considérant que la Commission a présenté au Conseil une proposition, modifiée par le Parlement, relative à la mise en place d'un mécanisme de stabilisation des prix à la consommation dans le secteur des matières grasses,**

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4**

4) A l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les conditions relatives à l'intervention et notamment les principes selon lesquels les organismes d'intervention écoulent les graines achetées par eux.*

**AMENDEMENT N° 14**

**ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4**

4) A l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Les conditions relatives à l'intervention et notamment les principes selon lesquels les organismes d'intervention écoulent les graines achetées par eux **sont fixées selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2 du Traité CEE.**

— doc. A2-108/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à**  
**19. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 136/66/CEE portant**  
**établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières gras-**  
**ses**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-27/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-64/88),
- vu le 2<sup>e</sup> rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-108/88);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> COM(88) 120 final

Mardi, 14 juin 1988

## — proposition de règlement n° 28

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés****AMENDEMENT N° 15***Considérant 2 bis (nouveau)*

**considérant que la Commission présentera le 31 décembre 1989 au plus tard un rapport sur la possibilité d'admettre dans le régime d'aides aux fourrages séchés les produits séchés au soleil, moulus ou triturés.**

## — doc. A2-108/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 28. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (<sup>1</sup>),
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-27/88),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-64/88),
  - vu le 2<sup>e</sup> rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-108/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(<sup>1</sup>) COM(88) 120 final

Mardi, 14 juin 1988

## — proposition de règlement n° 39

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le  
prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers***Deuxième considérant*

considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu; que les données et prévisions actuellement disponibles démontrent que les objectifs précités ne peuvent vraisemblablement être atteints à la fin de la période prévue; qu'il est dès lors nécessaire, d'une part, de prolonger l'application dudit prélèvement pour les campagnes laitières 1988/89 et 1989/90 et, d'autre part, de fixer pour la campagne laitière 1988/89 le taux de prélèvement à 2 % du prix indicatif du lait,

**AMENDEMENT N° 16***Deuxième considérant*

considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu; que les données et prévisions actuellement disponibles démontrent que les objectifs précités ne peuvent vraisemblablement être atteints à la fin de la période prévue; qu'il est dès lors nécessaire, d'une part, de prolonger l'application dudit prélèvement pour les campagnes laitières 1988/89 et 1989/90 et, d'autre part, de fixer pour la campagne laitière 1988/89 le taux de prélèvement à 2 % du prix indicatif du lait, **une réduction de ce prélèvement devant toutefois être prévue pour la campagne 1989/90,**

**AMENDEMENT N° 22***Considérant 2 bis (nouveau)*

considérant qu'il convient d'améliorer, dans le contexte du système de quotas, les possibilités de production pour les petits agriculteurs; considérant qu'il est dès lors nécessaire d'élaborer, à cette fin, un programme de priorités comprenant des mesures structurelles pour le transfert de quotas et l'abolition progressive du prélèvement de coresponsabilité, tout au moins pour les petits producteurs;

**AMENDEMENT N° 25***ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2 bis (nouveau)*

**2 bis.** Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil prend des mesures visant à limiter la surexploitation du sol, en instaurant un prélèvement supplémentaire en cas de dépassement d'un plafond de production, à fixer précisément et exprimé en kilos par hectare de superficie fourragère; ce plafond de production par hectare est fixé en fonction de la sensibilité de la région concernée, sur le plan de l'environnement; dans le cas où une telle mesure entraîne une réduction de la production supérieure à la moyenne, la Commission doit accorder une indemnité compensatoire dans le cadre de règlements tels que le règlement sur l'agriculture de montagne;

Mardi, 14 juin 1988

— doc. A2-108/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 39. un règlement (CEE) n° .../. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-27/88),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-64/88),
  - vu le 2<sup>e</sup> rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-108/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(88) 120 final

— proposition de règlement n° 58: approuvée

— doc. A2-108/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 58. un règlement (CEE) n° .../. du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1988/89**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-27/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

(1) COM(88) 120 final

Mardi, 14 juin 1988

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-64/88),
  - vu le 2<sup>e</sup> rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-108/88);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 60

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la récolte 1988, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production, les quantités maximales garanties, les variétés exclues de l'application de l'article 7 bis du règlement (CEE) n° 727/70 et modifiant le règlement (CEE) n° 1975/87**

**AMENDEMENT N° 17***Considérant -1 (nouveau)*

**considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur l'exploitation familiale, est l'instrument principal du soutien des revenus en agriculture; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée à un ensemble qui comprend une politique socio-structurelle efficace, dotée de moyens suffisants; que cette politique doit être appliquée avec le respect des règles de concurrence du Traité; que les autres politiques de la Communauté doivent aussi tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'agriculture communautaire et des efforts considérables consentis par les agriculteurs européens pour la réforme de la PAC dans le secteur des marchés,**

**AMENDEMENT N° 26***4<sup>e</sup> considérant*

**considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 727/70 prévoit la fixation à l'intérieur d'une quantité globale pour la Communauté, selon les critères visés à cet article, d'une quantité maximale garantie pour chacune des variétés ou groupes de variétés de tabac de la production communautaire dont le dépassement entraîne**

*4<sup>e</sup> considérant*

**considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 727/70 prévoit la fixation à l'intérieur d'une quantité globale pour la Communauté, selon les critères visés à cet article, d'une quantité maximale garantie pour chacune des variétés ou groupes de variétés de tabac de la production communautaire dont le dépassement entraîne**

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

une réduction proportionnelle des prix d'objectif et d'intervention ainsi que des primes; qu'il y a lieu de fixer ces quantités maximales garanties; que toutefois les quantités ainsi fixées, tout comme la répartition par *groupe de variétés*, pourront faire l'objet, lors de la prochaine récolte, d'un nouvel examen à la lumière de l'expérience acquise et au vu des programmes de reconversion; que par conséquent les dispositions ainsi arrêtées ne sont applicables que pour la récolte 1988;

une réduction proportionnelle des prix d'objectif et d'intervention ainsi que des primes; qu'il y a lieu de fixer ces quantités maximales garanties **par variété, afin d'éviter des différences entre les Etats membres**; que toutefois les quantités ainsi fixées, tout comme la répartition par variété, pourront faire l'objet, lors de la prochaine récolte, d'un nouvel examen à la lumière de l'expérience acquise et au vu des programmes de reconversion; que par conséquent les dispositions ainsi arrêtées ne sont applicables que pour la récolte 1988;

AMENDEMENT N° 23

*Après le 4<sup>e</sup> considérant (3 nouveaux considérants)*

**considérant que pour la période 1988-1991, la Commission présentera des programmes structurels pour la catégorie V et, plus concrètement, pour les variétés Tsembelia et Mavra;**

**considérant que ces programmes mettront en place un système de subventions calculées par hectare au profit des producteurs qui orienteront leur production vers des variétés plus demandées sur le marché ou vers d'autres cultures, ou au profit des producteurs qui cesseront définitivement leurs activités;**

**considérant que le niveau des subventions permettra de faire face aux conséquences entraînées par la diminution de la production d'origine et assurera aux producteurs un niveau de revenus satisfaisant pendant la période de restructuration;**

— doc. A2-108/88

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à  
**60. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la récolte 1988, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production, les quantités maximales garanties, les variétés exclues de l'application de l'article 7 bis du règlement (CEE) n° 727/70 et modifiant le règlement (CEE) n° 1975/87**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-27/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-64/88),

(1) COM(88) 120 final

Mardi, 14 juin 1988

- vu le 2<sup>e</sup> rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-108/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 62

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

**AMENDEMENT N° 29**

*CONSIDERANT 2 bis (nouveau)*

considérant que l'achèvement du marché intérieur pour 1992 implique l'élaboration, par la Commission, d'un calendrier définitif pour l'élimination de tous les montants compensatoires monétaires; considérant qu'il est essentiel que ce processus soit appliqué parallèlement aux propositions sur les prix agricoles qui protégeront les consommateurs contre les augmentations de prix,

**AMENDEMENT N° 19**

*CONSIDERANT 4 bis (nouveau)*

considérant que le régime actuel d'application des montants compensatoires monétaires dans le secteur du porc est basé sur un calcul forfaitaire qui s'écarte considérablement de la réalité économique; que lesdits montants compensatoires monétaires sont un facteur de perturbation dans les échanges intra-communautaires et de déstabilisation du marché; qu'il convient dès lors de les supprimer,

**AMENDEMENT N° 20**

*ARTICLE premier bis (nouveau)*

Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil des Communautés européennes arrête un calendrier pour la suppression progressive de 1989 à 1992 de tous les montants compensatoires monétaires, assorti de propositions de modification du système par lequel sont actuellement amorties les modifications des cours du change dans l'agriculture.

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

## AMENDEMENT N° 21

*ARTICLE premier ter (nouveau)*

Dans le secteur du porc, le taux de conversion agricole est égal au taux de change réel visé à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85.

— doc. A2-108/88

## RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à  
**62. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1678/85  
fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-27/88),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-64/88),
  - vu le 2<sup>e</sup> rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-108/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(88) 120 final

Mardi, 14 juin 1988

## 2. Protection de la couche d'ozone \*

### a) — proposition de décision I COM(88) 58 final/2

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

#### I.

### Décision du Conseil destinée à approuver et à mettre en œuvre la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

#### Préambule inchangé

##### Premier considérant inchangé

considérant qu'il est établi que des émissions continues aux niveaux actuels de chlorofluorocarbones et de halons *sont susceptibles de causer des dommages importants à la couche d'ozone*; qu'il existe un consensus international sur la nécessité de réduire de manière significative à la fois la production et la consommation de ces substances; que les décisions existantes du Conseil 80/372/CEE <sup>(1)</sup> et 82/795/CEE <sup>(2)</sup> *prévoient des contrôles d'effet strictement limité et intéressant seulement deux de ces substances (CFC 11 et CFC 12)*;

considérant qu'il est nécessaire pour la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement de conclure la Convention de Vienne et son Protocole, *basés sur le principe d'une action préventive visant à éviter la détérioration ultérieure de la couche d'ozone, ainsi que sur les données scientifiques et techniques disponibles*;

considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de devenir une Partie contractante du Protocole parce que certaines de ses dispositions ne peuvent être mises en œuvre que si la Communauté et tous les Etats membres en deviennent des Parties contractantes;

considérant que dans le contexte de sa politique commerciale, la Communauté *devrait établir une procédure pour la limitation des importations des substances contrôlées afin que les conditions de consommation de ces substances puissent être réalisées comme spécifié dans la Communauté européenne par le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone*;

considérant qu'il est établi que des émissions continues aux niveaux actuels de chlorofluorocarbones et de halons **ont déjà causé des dommages importants à la couche d'ozone**; **considérant qu'il existe un consensus international sur la nécessité de réduire de manière significative à la fois la production et la consommation de ces substances**; **considérant que les décisions existantes du Conseil 80/372/CEE <sup>(1)</sup> et 82/795/CEE <sup>(2)</sup> concernant les CFC 11 et 12 sont désormais dépassées et que la Commission doit dès lors faire de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre en matière de produits de substitution et de réduction des pertes de CFC notamment dans les secteurs des mousses synthétiques, de la réfrigération et des solvants**;

considérant qu'il est nécessaire pour la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement de conclure la Convention de Vienne et son Protocole **tout en estimant que cet accord doit être revu dans un sens plus restrictif pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques et que la Communauté devrait prendre l'initiative de proposer avant 1990 une évaluation et un examen des mesures de réglementation tel que prévu à l'art. 6 du Protocole**;

considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de devenir une Partie contractante du Protocole parce que certaines de ses dispositions ne peuvent être mises en œuvre que si la Communauté et tous les Etats membres en deviennent des Parties contractantes;

considérant que dans le contexte de sa politique commerciale, la Communauté **établira une procédure pour la limitation des importations des substances contrôlées afin que les conditions de consommation de ces substances puissent être réalisées comme spécifié dans la Communauté européenne par le Protocole de Montréal, et s'assurer qu'après un délai à fixer il soit mis un terme à leur exportation dans les Etats non signataires du Protocole de Montréal**;

##### Quatrième considérant inchangé

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 30.4.1980, p. 45  
<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 29

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 30.4.1980, p. 45  
<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 29

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant que la Communauté *devrait approuver* la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal;

considérant que la Communauté **approuvera** la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal;

**considérant que la Communauté utilisera en outre les possibilités offertes par l'article 2, paragraphe 11 afin d'arrêter des mesures plus strictes encore pour son territoire;**

Reste des considérants inchangé

Articles 1 et 2 inchangés

*Article 3*

1. Les Etats membres qui n'ont pas signé la Convention de Vienne procéderont à sa signature aussi tôt que possible. Les Etats membres ayant signé cette Convention, mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, devront *décider* avant le 15 septembre 1988 *s'ils veulent ratifier le Protocole* afin de permettre son approbation et sa ratification simultanées par la Communauté européenne et ses Etats membres.

2. Les Etats membres qui n'ont pas encore signé le Protocole de Montréal procéderont aussi tôt que possible à sa signature. Tous les Etats membres devront *décider* avant le 15 septembre 1988 *s'ils veulent ratifier le Protocole*, afin de permettre son approbation et sa ratification simultanées par la Communauté européenne et ses Etats membres.

*Article 3*

1. Les Etats membres qui n'ont pas signé la Convention de Vienne procéderont à sa signature aussi tôt que possible. Les Etats membres ayant signé cette Convention, mais qui ne l'ont pas encore ratifiée devront **s'engager** avant le 15 septembre 1988 **à procéder à la ratification du Protocole** afin de permettre son approbation et sa ratification simultanées par la Communauté européenne et ses Etats membres.

2. Les Etats membres qui n'ont pas encore signé le Protocole de Montréal procéderont aussi tôt que possible à sa signature. Tous les Etats membres devront **s'engager** avant le 15 septembre 1988 **à procéder à la ratification du Protocole**, afin de permettre son approbation et sa ratification simultanées par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Reste du texte inchangé

— doc. A2-88/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision destinée à concrétiser et à mettre en œuvre la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 113, 116 et 130S du Traité CEE (doc. C2-17/88),
- jugeant pertinentes les bases juridiques proposées,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-88/88);

1. approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

(1) COM(88) 58 final 2

Mardi, 14 juin 1988

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement II COM(88) 58 final/2

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

II.

**Règlement du Conseil relatif à la fixation de règles communes applicables à certains produits qui appauvrissent la couche d'ozone**

Préambule inchangé

Premier considérant inchangé

considérant qu'il est établi que des émissions continues, aux niveaux actuels, de chlorofluorocarbones et de halons sont susceptibles de causer des dommages importants à la couche d'ozone; considérant qu'il existe un consensus international sur la nécessité de réduire de manière significative à la fois la production et la consommation de ces substances; considérant que les décisions existantes du Conseil (décisions 80/372/CEE <sup>(1)</sup> et 82/795/CEE <sup>(2)</sup>) prévoient des contrôles d'effet strictement limité et intéressant seulement deux substances de ce type (CFC 11 et CFC 12),

considérant qu'il est établi que des émissions continues de chlorofluorocarbones et de halons ont causé de graves dommages à la couche d'ozone; qu'il est urgent, impératif et indispensable de réduire d'une façon radicale tant la production et la consommation de ces substances; considérant qu'il est souhaitable de renoncer totalement et aussi rapidement que possible aux chlorofluorocarbones utilisés comme gaz propulseur des bombes aérosols; considérant que les décisions existantes du Conseil (décisions 80/372/CEE <sup>(1)</sup> et 82/795/CEE <sup>(2)</sup>) prévoient des contrôles d'effet strictement limité et intéressant seulement deux substances de ce type (CFC 11 et CFC 12).

considérant que cette même décision doit être renforcée par des mesures visant à développer la coopération entre la Communauté et les entreprises afin d'accélérer les recherches en matière de produits de substitution dans la mesure où ceux-ci ne nuisent ni à la santé publique ni à l'environnement;

3<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant les responsabilités de la Communauté en matière d'environnement et commerce, et la nécessité qui en découle pour elle d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal,

considérant les responsabilités de la Communauté en matière d'environnement et de commerce, celle-ci approuvera la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action au niveau communautaire, afin que la Communauté assume les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention et du Protocole précité, notamment pour contrôler la production et la consommation des chlorofluorocarbones et des halons à l'intérieur de la Communauté.

considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action au niveau communautaire, afin que la Communauté assume les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention et du Protocole précité, notamment pour contrôler la production et la consommation des chlorofluorocarbones et des halons à l'intérieur de la Communauté ainsi que le commerce international de ces substances, y compris les exportations à destination de pays non signataires de la Convention et du Protocole.

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 30.4.1980, p. 45  
<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 29

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 30.4.1980, p. 45  
<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 29

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant qu'à la lumière des derniers résultats du rapport annuel sur la couche d'ozone (15 mars 1988), la Communauté européenne estime indispensable d'aller au-delà des obligations fixées par le Protocole de Montréal et d'arrêter, conformément à l'article 2 paragraphe 11 dudit Protocole, des mesures plus strictes;

6<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant que le Protocole nécessite également d'imposer certaines restrictions au commerce avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole, et qu'il nécessite également la fourniture de certaines données;

considérant que le Protocole nécessite également d'imposer certaines restrictions au commerce avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole, et qu'il nécessite également la fourniture de certaines données; **il prévoit notamment l'arrêt des importations en provenance d'Etats non signataires du Protocole ainsi que la suppression progressive des exportations vers ces Etats;**

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> considérants inchangés

considérant que la Communauté, après la ratification du Protocole et sa mise en application, devrait user des possibilités offertes par l'article 2, par. 11 du Protocole pour présenter des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par celui-ci.

considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'exportation de technologies et d'installations nécessaires à la production de CFC et de halons vers des pays tiers à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989;

Articles 1 à 4 inchangés

Article 5

L'importation dans la Communauté de produits contenant des chlorofluorocarbones ou des halons, originaires de pays tiers non signataires du Protocole ou produits dans ces pays, est interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Article 5

L'importation dans la Communauté de produits contenant des chlorofluorocarbones ou des halons, originaires de pays tiers non signataires du Protocole ou produits dans ces pays, est interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

2<sup>e</sup> alinéa inchangé

Articles 6 et 7 inchangés

Article 8

1. Chaque producteur devra, conformément aux dispositions du paragraphe 3, s'assurer:

- que l'indice de niveau calculé de sa production et chlorofluorocarbones durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 30 juin 1990, et durant chaque période de 12 mois suivante, ne dépasse pas l'indice de niveau calculé de la production 1986;
- que l'indice de niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbones durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, et durant chaque période de 12 mois suivante, ne dépasse pas 80 % de l'indice de niveau calculé de la production 1986;

Article 8

1. Chaque producteur s'engage à communiquer à la Commission les chiffres exacts de sa production de chlorofluorocarbones et de halons pour 1986 et devra, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, s'assurer:

- que l'indice de niveau calculé de sa production et chlorofluorocarbones durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 30 juin 1990, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 70 % de l'indice de niveau calculé de la production 1986;
- que l'indice de niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbones durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 50 % de l'indice de niveau calculé de la production 1986;

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- que l'indice de niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbones durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999, et durant chaque période de 12 mois suivante, ne dépasse pas 50 % de l'indice de niveau calculé de la production 1986.

Paragraphe 2 inchangé

3. *Pour des motifs de rationalisation industrielle ou s'il s'agit de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux d'Etats visés à l'article 5 du Protocole, un producteur peut être autorisé par la Commission à dépasser les niveaux de production fixés aux paragraphes 1 et 2, pourvu que les niveaux de production calculés des chlorofluorocarbones et de halons des Etats membres concernés ne dépassent pas les niveaux permis par l'article 2 du Protocole pour les périodes en question. La Commission agira conformément à la procédure fixée à l'article 10.*

Paragraphe 4 inchangé

Article 9

Paragraphe 1 inchangé

2. Chaque producteur peut vendre ou utiliser dans la Communauté, à partir des quantités *produites*:

- durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 30 juin 1990, et durant chaque période de 12 mois suivante, une quantité de chlorofluorocarbones ayant un indice de niveau calculé ne dépassant pas l'indice de niveau calculé de la quantité vendue ou utilisée dans la Communauté en 1986;
- durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994, et durant chaque période de 12 mois suivante, une quantité de chlorofluorocarbones ayant un indice de niveau calculé ne dépassant pas 80 % de l'indice de niveau calculé de la quantité vendue ou utilisée en 1986;
- durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999, et durant chaque période de douze mois suivante, une quantité de chlorofluorocarbones ayant un indice de niveau calculé ne dépassant pas 50 % de l'indice de niveau calculé de la quantité vendue ou utilisée en 1986;

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- que l'indice de niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbones durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996 et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 15 % de l'indice de niveau calculé de la production 1986.

3. **Aucune dérogation aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peut être fixée par la Commission en faveur des producteurs.**

Article 9

2. Chaque producteur peut vendre ou utiliser dans la Communauté, à partir des quantités **se trouvant sur le marché communautaire**:

- durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 30 juin 1990, et durant chaque période de douze mois suivante, une quantité de chlorofluorocarbones ayant un indice de niveau calculé ne dépassant pas 70 % de l'indice de niveau calculé de la quantité vendue ou utilisée dans la Communauté en 1986;
- durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, et durant chaque période de douze mois suivante, une quantité de chlorofluorocarbones ayant un indice de niveau calculé ne dépassant pas 50 % de l'indice de niveau calculé de la quantité vendue ou utilisée en 1986;
- durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996, et durant chaque période de douze mois suivante, une quantité de chlorofluorocarbones ayant un indice de niveau calculé ne dépassant pas 15 % de l'indice de niveau calculé de la quantité vendue ou utilisée en 1986;

**2 bis.** Chaque producteur s'engage à utiliser les quantités restantes de chlorofluorocarbones et de halons dans des systèmes fermés, à les recycler ou à les éliminer sans danger, lorsque cela est techniquement possible, à partir de 1989, et, dans la mesure où il est prouvé que cela est impossible, pour 1996 au plus tard.

Paragraphe 3, 4 et 5 inchangés

Mardi, 14 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 10

Article 10

deux premiers alinéas inchangés

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures qu'elle a décidées. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Si, à l'expiration d'un délai qui sera fixé dans chaque acte à adopter par le Conseil en vertu du présent paragraphe, mais qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

Article 11

1<sup>er</sup> alinéa inchangé

Toute firme produisant, important ou exportant des substances contrôlées en 1986 devra communiquer à la Commission, pour le 30 novembre 1988, les mêmes informations concernant cette année. Les producteurs communiqueront également à la Commission, pour chaque période de référence les données relatives aux quantités des substances contrôlées détruites par des technologies qui restent à approuver par les parties au protocole. Ces informations devront parvenir à la Commission dans la période de référence suivant l'approbation des technologies susmentionnées par les parties au protocole. La Commission prendra les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations communiquées.

Toute firme produisant, important ou exportant des substances contrôlées en 1986 devra communiquer à la Commission, pour le 30 novembre 1988, les mêmes informations concernant cette année. La Commission prendra les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations communiquées.

Article 11 bis

L'exportation de technologies et d'installations nécessaires à la production de CFC et de halons vers des pays tiers est interdite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Articles 12 à 14 inchangés

Annexe I inchangée

Mardi, 14 juin 1988

## ANNEXE II

**Limites quantitatives pour les importations communautaires de substances de l'annexe I en provenance de pays situés en dehors de la Communauté**

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Nomenclature combinée		Description	Unités	LIMITES QUANTITATIVES			
				Du 1 <sup>er</sup> juillet 89 au 31 décembre 89	Pour des périodes de 12 mois Du 01.01.90 au 30.06.93	Pour des périodes de 12 mois Du 01.07.93 au 30.06.98	Pour des périodes de 12 mois Du 01.07.98 au 30.06.99
Rubrique	Sous-rubriques						
2903.40.00	(à spécifier par la DG XXI)	Groupe I de l'annexe I (except CFC 115)	Tonnes pondérées (*)	791	1.582	1.266	791
		Groupe II de l'annexe I	Tonnes pondérées (*)	Pour des périodes de 12 mois Du 01.01.92 au 31.12.93 15 000			

(\*) NOTE: Pondérées en fonction des potentiels d'appauvrissement de l'ozone spécifiés en annexe I. C'est l'équivalent des niveaux calculés mentionnés dans le règlement

**TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

Nomenclature combinée		Description	Unités	LIMITES QUANTITATIVES		
				Pour des périodes de 12 mois Du 01.07.89 au 30.06.92	Pour des périodes de 12 mois Du 01.07.92 au 30.06.95	Pour des périodes de 12 mois Du 01.07.95 au 30.06.96
Rubrique	Sous-rubriques					
2903.40.00	(à spécifier par la DG XXI)	Groupe I de l'annexe I (except CFC 115)	Tonnes pondérées (*)	1.055 (70 %)	791 (50 %)	237 (15 %)
		Groupe II de l'annexe I	Tonnes pondérées (*)	15.000		

(\*) NOTE: Pondérées en fonction des potentiels d'appauvrissement de l'ozone spécifiés en annexe I. C'est l'équivalent des niveaux calculés mentionnés dans le règlement

Mardi, 14 juin 1988

— doc. A2-88/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à la fixation de règles communes applicables à certains produits qui appauvrissent la couche d'ozone**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (<sup>1</sup>),
  - consulté par le Conseil, conformément aux articles 113 et 130S du Traité CEE (doc. C2-17/88),
  - jugeant pertinentes les bases juridiques proposées,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-88/88);
1. approuve la proposition de décision de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(<sup>1</sup>) COM(88) 58 final 2

b) doc. A2-333/87

**RESOLUTION**

**sur la protection de la couche d'ozone**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de Mme Weber, MM. Collins et Muntingh sur la protection de la couche d'ozone menacée par l'utilisation des chlorofluorocarbones (CFC) (doc. B2-1038/86),
- vu la proposition de résolution de M. Romera i Alcazar sur les éventuels dangers provoqués par la diminution de la couche d'ozone qui entoure notre planète (doc. B2-1146/86),
- vu la proposition de résolution de M. Staes sur la diminution sensible de la couche d'ozone (doc. B2-1242/86),
- vu la proposition de résolution de M. Iversen sur un plan de réduction de la consommation de CFC (doc. B2-1515/86),
- vu la proposition de résolution de M. Panella et autres sur la nécessité de parvenir à une position commune de la CEE sur le problème de la diminution de la couche d'ozone dans l'atmosphère (doc. B2-69/87),

Mardi, 14 juin 1988

- vu la communication de la Commission au Conseil sur les chlorofluorocarbones dans l'environnement: réexamen des mesures de contrôle (COM(86) 602 fin.) qui, d'une part, signale que depuis 1982, la production de CFC dans la Communauté croît de nouveau et, d'autre part, indique clairement la responsabilité globale, dans ce domaine, des pays de la Communauté;
- vu son avis du 2 avril 1982 sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ayant trait à une décision relative à la consolidation des mesures de précaution concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement <sup>(1)</sup>,
- vu la décision du Conseil du 26 mars 1980 relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement (80/372/CEE) <sup>(2)</sup> qui était tout à fait insatisfaisante, d'une part parce qu'elle impliquait une limitation non pas de la production mais de la capacité de production, d'autre part parce qu'elle ne visait que les CFC 11 et 12,
- vu la décision du Conseil du 15 novembre 1982 relative à la consolidation des mesures de précaution concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement (82/795/CEE) <sup>(3)</sup>, qui était, elle aussi, tout à fait insatisfaisante puisqu'elle se contentait de fixer des «règles de bonne pratique», sans rien faire ni pour obtenir une réduction réelle de la production ou de l'utilisation ni pour encourager le recours à des produits de remplacement des CFC,
- vu le protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à «des substances qui appauvrissent la couche d'ozone»,
- vu le second rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (doc. A2-333/87/corr.),

- A. considérant l'importance du protocole mondial de Montréal,
- B. soulignant l'importance que représente la signature d'un accord de portée mondiale, le premier de ce genre en matière de protection de l'environnement à concerner véritablement un problème de dimension mondiale;
- C. considérant que les CFC actuellement présents dans l'atmosphère réduiront de 2 à 4 % la couche d'ozone,
- D. considérant la responsabilité particulière que porter en ce domaine la Communauté en tant que premier producteur et premier exportateur mondial de CFC,
- E. déplorant qu'un seul Etat membre ait ratifié jusqu'à maintenant la Convention de Vienne du 22 mars 1985 alors que les pays scandinaves, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Union soviétique, entre autres, l'ont déjà fait,
- F. déploreant que trois Etats membres — l'Irlande, le Portugal et l'Espagne — n'aient pas encore signé la Convention;
- G. déplorant que quatre Etats membres — la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et l'Espagne — n'aient pas signé le protocole de Montréal,
- H. considérant que les données scientifiques les plus récentes sur les dommages causés à la couche protectrice d'ozone ont démontré, en particulier lors de l'expédition dans l'Antarctique de septembre 1987, le rôle du chlore et du brome dans la stratosphère,
- I. considérant que, du fait de la longue durée de vie de certaines CFC, de cinquante à cent ans, les substances émises aujourd'hui ne commenceront à produire leur effet nocif que dans dix à quinze ans, ce qui rend encore plus incertaine l'estimation des conséquences futures possibles;
- J. considérant que seule la quantité d'atomes de chlore se formant dans la stratosphère est responsable de la destruction de l'ozone, indépendamment de la substance dont ils proviennent ou de l'utilisation qui en a été faite,

<sup>(1)</sup> JO n° C 125 du 17.5.1982, p. 167

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 30.4.1980, p. 45

<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 29

Mardi, 14 juin 1988

- K. considérant que le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone affirme que «des émissions peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement, et le climat»,
- L. considérant également que les CFC contribuent au réchauffement de l'atmosphère (effet de serre),
- M. considérant l'importance des travaux de recherche pour la prise de décision,
- N. considérant que les CFC sont utilisés pour la fabrication ou le fonctionnement de produits de grande consommation: aérosols, réfrigérateurs, mousses plastiques d'isolation, de sièges de voiture, etc.,
- O. considérant que la plupart des produits présentés en aérosols ne peuvent être considérés comme étant de première nécessité et que, de plus, leur diffusion en gouttelettes peut être obtenue au moyen de systèmes de propulsion mécaniques,
- P. considérant, en outre, que le remplacement des CFC dans les produits de valeur et d'importance plus considérables — comme les frigorifères — n'aurait qu'une incidence dérisoire sur le coût total de ces derniers,
- Q. considérant que les expériences réalisées, entre autres, en Suède, aux Etats-Unis et au Canada montrent que l'interdiction des CFC dans les aérosols est économiquement surmontable,
- R. considérant les vastes recherches effectuées par la coopération nordique sur les possibilités d'utiliser des produits de remplacement des CFC et considérant que de tels produits ont déjà été expérimentés et que certains sont déjà utilisés en Europe et aux Etats-Unis,
- S. convaincu que, pour la plupart des utilisations existent ou seront mis au point prochainement des produits de remplacement et que la réutilisation des CFC constitue aussi une option réelle; l'industrie a eu tout le temps de chercher des produits de remplacement et de se préparer à la réutilisation, puisque le débat sur les atteintes à la couche d'ozone est en cours depuis plus de dix ans déjà,
- T. estimant cependant indispensable de s'assurer que ces produits de remplacement ne présentent aucun risque aussi bien pour l'environnement que pour la santé humaine;
1. se félicite que le protocole de Montréal englobe tous les CFC importants (11, 12, 113, 114) et, de plus, les dangereux composés contenant du brome;
  2. regrette que le protocole ne prévoit une réduction de la production de CFC en deux étapes, que de 20 % pour 1994 et de 30 % pour 1999, de sorte que le risque d'appauvrissement de la couche d'ozone se poursuivra pendant une grande partie du vingt-et-unième siècle;
  3. invite tous les Etats membres à ratifier individuellement au plus tôt la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi que le protocole de Montréal;
  4. invite la CEE et ses Etats membres à faire effectivement usage de la possibilité que leur offre expressément l'article 2.11 d'arrêter des règles plus sévères que celles qui sont prévues dans le protocole;
  5. juge souhaitable que ces mesures supplémentaires soient au moins adaptées à celles des pays nordiques, qui ont déjà annoncé leur intention de réduire leur production et leur consommation a) de 25 % pour 1993 et b) de 50 % pour 1997;
  6. estime, sur la base des expériences réalisées aux Etats-Unis, que l'interdiction de l'utilisation de CFC dans un seul secteur, par exemple les aérosols, et dans un seul pays, ne contribue que de façon limitée à la sauvegarde de la couche d'ozone et que, par conséquent, seule une action au niveau mondial peut donner des résultats satisfaisants;
  7. invite la Commission à préparer,
    - a) une interdiction des CFC comme gaz propulseurs dans les aérosols,
    - b) une obligation d'utiliser des systèmes clos et de récupérer les CFC dans les agents réfrigérants et les solvants;

Mardi, 14 juin 1988

8. demande à la Commission de soumettre au Conseil dans les plus brefs délais une proposition visant à mettre en œuvre le contrôle de la consommation conjointe des CFC dans les Etats membres;
9. demande que s'instaure une coopération étroite entre la direction générale de la recherche et la direction générale de l'environnement de la Commission, afin que les travaux de recherche de la Communauté s'inscrivent dans le cadre de la prise de décision et que les propositions de la Commission puissent s'appuyer sur les derniers résultats scientifiques obtenus en cette matière;
10. demande à la Commission de prendre contact avec la Coopération nordique au sujet des recherches de cette dernière sur les possibilités d'utilisation de produits de remplacement des CFC;
11. demande que des recherches supplémentaires soient menées sur les effets de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur la santé humaine, les organismes marins, la végétation (l'agriculture en particulier) et le climat;
12. demande à la Commission de collaborer avec le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) afin de réévaluer, dès 1988, les nouvelles données scientifiques dans le cadre d'un groupe d'experts restreint;
13. demande que les recherches sur les produits de substitution soient soutenues et les industries encouragées à accélérer les travaux en cours;
14. demande que la Commission contribue à organiser à l'intention des utilisateurs actuels de CFC — y compris dans les pays en voie de développement — des campagnes d'information concernant les produits de remplacement disponibles sur le marché européen;
15. invite la Commission à exiger à l'avenir, dans toute proposition de réglementation en la matière, que le contenu de tous les aérosols soit indiqué sur l'emballage afin de permettre aux consommateurs de reconnaître facilement les produits qui sont susceptibles d'altérer la couche d'ozone;
16. demande qu'avant de mettre un terme à l'utilisation des CFC, l'on encourage le remplacement, dans la réfrigération, du CFC 12 par le CFC 22, dix fois moins nocif;
17. demande, en outre, à la Commission et aux Etats membres d'organiser à l'intention des consommateurs des campagnes d'information sur les conséquences pour l'environnement et la santé humaine de l'utilisation des aérosols;
18. demande que la Commission participe activement à la création de réseaux de surveillance de la couche d'ozone qui doivent être installés dans le monde;
19. demande que la Commission encourage et coordonne la participation d'experts européens aux expéditions scientifiques dans l'Antarctique;
20. invite la Commission à l'informer par écrit de la signification de l'article 2,8 concernant le rôle de la Communauté européenne et de ses Etats membres, en particulier:
  - a) au cas où tous les Etats membres ne signeraient pas le protocole,
  - b) en ce qui concerne les effets des mesures prises par certains Etats membres sur les quantités produites ou consommées de CFC, imputées à l'ensemble de la CEE;
21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des Etats membres, au Conseil de l'Europe et au Conseil nordique.

Mardi, 14 juin 1988

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 14 juin 1988

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BESSE, BETHELL, BETTIZA, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BONIVER, BOOT, BORGO, BOSERUP, BOUTOS, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHINAUD, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CRAWLEY, CROUX, CRUSOL, CRYER, CURRY, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, VAN DER LEK, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DESAMA, DEBATISSE, DEPREZ, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLAS, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DONNEZ, DOURO, DUPUY, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FANTON A., FATOUS, FELLERMAIER, FERRERO, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÒLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.-H., HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IODICE, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE ROUX, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MACERATINI, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, MALLET, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORODO LEONICO, MORRIS, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MÜNCH, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PALMIERI, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPON, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PININFARINA, PINTASILGO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, QUIN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RIGO, RINSCHKE, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, FIGUEIREDO LOPES, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOKSVIG, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES MARINHO, TOURRAIN, TOUSSAINT,

**Mardi, 14 juin 1988**

TRAVAGLINI, TRIDENTE, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAN DIJK, VANNECK, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITALE, VITTINGHOFF, DE VRIES, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, ZAHORKA, ZARGES.

Mardi, 14 juin 1988

## ANNEXE

## Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour  
 (-) = contre  
 (O) = Abstention

*Rapport Romeos (doc. A 2-108/88):*

*article 1, paragraphe 7*

(+)

ALBER, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, BANOTTI, BARRETT, BAUDOUIN, BUCHOU, BUTTAFUOCO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CERRETTI, CHIABRANDO, CHINAUD, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DE PASQUALE, DEL DUCA, DELOROZOY, ESTGEN, FANTON A., FIGUEIREDO LOPES, FITZGERALD, FLANAGAN, FOURÇANS, FRANZ, FRÜH, GATTI, GAUTHIER, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIUMMARRA, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HERMAN, KILLILEA, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MCCARTIN, MERTENS, MÜHLEN, MUNS ALBUIXECH, NIELSEN J. B., O'DONNELL, O'MALLEY, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETSCHKI, RAFTERY, ROSSETTI, ROSSI T., SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHÖN, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, TELKÄMPER, THEATO, TOLMAN, TOURRAIN, TZOUNIS, VEIL, VERGEER, WAWRZIK, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLFF.

(-)

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BARÓN CRESPO, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETTIZA, BIRD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CICCIOMESSERE, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COT, CRUSOL, CURRY, DALY, DESAMA, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., KILBY, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, MADEIRA, TORRES MARINHO, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MOORHOUSE, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORMANTON, OLIVA GARCÍA, PANNELLA, PATTERSON, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, QUIN, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SMITH, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TUCKMAN, TURNER, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VON DER VRING, WEBER, WELSH, WEST, WETTIG, WOHLFART, WOLTJER.

Mardi, 14 juin 1988

(O)

BEUMER, DE MARCH, GAIBISSO, THAREAU, TRIDENTE.

*Règlement n° 1*

( + )

ABENS, ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ANDREWS, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BIRD, BOESMANS, BOMBARD, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COSTE-FLORET, COT, CROUX, DALY, DE PASQUALE, DESAMA, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DURY, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FELLERMAIER, FILINIS, FITZGERALD, FLANAGAN, FRAGA IRIBARNE, FUILLET, GADIOUX, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., KILBY, KILLILEA, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LARIVE, LEMASS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, MADEIRA, TORRES MARINHO, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MOORHOUSE, MOUCHEL, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORMANTON, PANNELLA, PATTERSON, PEREIRA M., PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, QUIN, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TRIDENTE, TUCKMAN, TURNER, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, WELSH, WEST, WETTIG, WOHLFART, WOLTJER.

( - )

ABOIM INGLEZ, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANTONIOZZI, BAILLOT, BANOTTI, BETTIZA, BOCKLET, BUCHOU, BUTTAFUOCO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHIABRANDO, CHINAUD, CHRISTODOULOU, CLINTON, COLINO SALAMANCA, CORNELISSEN, DE MARCH, DEL DUCA, DELOROZOY, EBEL, ESTGEN, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GAIBISSO, GAMA, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIUMMARRA, HABSBERG, HERMAN, LAMBRIAS, LE ROUX, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, MACERATINI, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MCCARTIN, MERTENS, MÜHLEN, NIELSEN J. B., O'MALLEY, PENDERS, PIRKL, PISONI N., POETSCHKI, PRANCHÈRE, RAFTERY, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHÖN, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, TOLMAN, TZOUNIS, VERGEER, WAWRZIK, VON WOGAU, WOLFF, ZAHORKA.

(O)

BEUMER, CHANTERIE, DI BARTOLOMEI, FOURÇANS, ROELANTS DU VIVIER.

*Amendement n° 16*

( + )

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDRÉ, ANDREWS, ANGLADE,

Mardi, 14 juin 1988

ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CAROSSINO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHINAUD, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, CROUX, CRUSOL, CRYER, CURRY, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DE PASQUALE, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FAITH, FALCONER, FANTI, FANTON A., FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GATTI, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LARIVE, LE ROUX, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MARCK, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PIMENTA, PININFARINA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PÖETSCHKI, PONS GRAU, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WETTIG, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA.

(-)

BETTIZA, BUTTAFUOCO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, DEL DUCA, DESSYLAS, MACERATINI, PISONI N., STAES.

(0)

EYRAUD, GADIOUX, SUTRA DE GERMA.

## Règlement n° 39

( + )

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BALFE, BARÓN CRESPO, BARRETT, BAUDOUIN, BELO, BERSANI, BIRD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTLE, CERVERA CARDONA, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, CROUX, CRUSOL,

Mardi, 14 juin 1988

CRYER, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FANTON A., FELLERMAIER, FERRER CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAUTHIER, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, HABSBURG, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, JANSSEN VAN RAAY, KILLILEA, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LINKOHR, LORCA VILAPLANA, LOMAS, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MONTERO ZABALA, MORRIS, MOUCHEL, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, NEWENS, NIELSEN J. B., NIELSEN T., O'DONNELL, O'MALLEY, PASTY, PATTERSON, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEUS, PININFARINA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH, SPÄTH, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TZOUNIS, ULBURGHS, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAWRZIK, WEBER, WEST, WETTIG, VON WOGAU, WOHLFART, WOLTJER, ZAHORKA.

(—)

ANDRÉ, BETTIZA, BUCHOU, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHINAUD, DEL DUCA, FOURÇANS, GAIBISSO, LIMA, MARCK, MARTIN S., NEGRI, PISONI N., WOLFF.

(0)

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, BAILLOT, BATTERSBY, BEAZLEY P., CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, DE PASQUALE, ELLES J., ESCUDER CROFT, FAITH, FERRERO, FRAGA IRIBARNE, GARCÍA AMIGÓ, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HUTTON, JACKSON CH., LAFUENTE LÓPEZ, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, ROBERTS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI T., SHERLOCK, SIMMONDS, SQUARCIALUPI, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TUCKMAN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, WELSH.

*Règlement n° 62*

( + )

ABELIN, ABENS, ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BESSE, BETTIZA, BEUMER, BIRD, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABRERA BAZÁN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, CRYER, CURRY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DEL DUCA, DELOROZOY, DESAMA, DESSYLAS, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DURY, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FANTON A., FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FITZGERALD, GATTI, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GRIFFITHS, GRIMALDOS

Mardi, 14 juin 1988

GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, MACERATINI, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARCK, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MOUCHEL, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NORD, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PATTERSON, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PIMENTA, PININFARINA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, QUIN, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GÓNZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WETTIG, VON WOGAU, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA.

(—)

ALBER, BOCKLET, EBEL, ESTGEN, FRIEDRICH I., FRÜH, MERTENS, MÜLLER, NEGRI, NIELSEN J. B., SCHLEICHER, SPÄTH, STAUFFENBERG.

(0)

BOUTOS, GAIBISSO, PANNELLA.

*Rapport Martin (doc. A 2-88/88):*

*Amendement n° 8*

(+)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRETT, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BOUTOS, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHINAUD, CHRISTENSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COMPASSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DEL DUCA, DELOROZOY, DESAMA, DESSYLAS, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DURY, EBEL, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GAUTHIER, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, HABSBERG,

Mardi, 14 juin 1988

HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LE ROUX, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORMANTON, OLIVA GARCÍA, PANNELLA, PAPA KYRIAZIS, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PININFARINA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, QUIN, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TRIDENTE, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGH, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WEST, WOLFF, WOLTJER.

## Amendement n° 13

( + )

ABELIN, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BELO, BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BOUTOS, BROK, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHINAUD, CHRISTENSEN, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CORNELISSEN, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DEL DUCA, DELOROZOY, DESAMA, DESSYLAS, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DURY, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, FAITH, FALCONER, FANTON A., FELLERMAIER, FERRERO, FITZGERALD, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LE ROUX, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOO, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARCK, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORRIS, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, PANNELLA, PAPA KYRIAZIS, PATTERSON, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PIMENTA, PININFARINA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, QUIN, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE

Mardi, 14 juin 1988

GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TRIDENTE, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WEST, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOLFF.

(-)

VAN DEN HEUVEL.

*Amendement n° 18*

( + )

ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ANDRÉ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BAUDOUIN, BELO, BESSE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CASTLE, CERVERA CARDONA, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CRUSOL, DE MARCH, DESAMA, DESSYLAS, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, ELLIOTT, FALCONER, FELLERMAIER, FERRERO, GADIOUX, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, IVERSEN, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LE ROUX, VAN DER LEK, LIMA, LINKOHR, MADEIRA, TORRES MARINHO, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MONTERO ZABALA, MORÁN LOPEZ, MUNTINGH, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWMAN, NIELSEN J. B., OLIVA GARCÍA, PANNELLA, PAPA KYRIAZIS, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, QUIN, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROSSETTI, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH, SQUARCIALUPI, STEVENSON, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, ULBURGHS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, WEST.

(-)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANASTASSOPOULOS, ANTONIOZZI, ARIAS CAÑETE, BARRETT, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BOCKLET, BROK, CABANILLAS, GALLAS, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHANTERIE, CHIABRANDO, CLINTON, COMPASSO, CORNELISSEN, CROUX, DE BACKER-VAN OCKEN, DEL DUCA, DELOROZOY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FITZGERALD, FRANZ, FRÜH, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GUERMEUR, JACKSON C., KILBY, KLEPSCH, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARCK, MCCARTIN, MERTENS, MÜHLEN, MÜLLER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., OPPENHEIM, PEUS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETSCHKI, PRAG, PRICE, PROUT, RAFTERY, ROMERA I ALCÁZAR, SANTOS MACHADO, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, SPÁTH, STAVROU, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, WAWRZIK, VON WOGAU.

(O)

BANOTTI, PEREIRA M., STAES.

Mardi, 14 juin 1988

*Amendement n° 25*

( + )

ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARÓN CRESPO, BELO, BESSE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOESMANS, BOMBARD, BONDE, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CASTLE, CERVERA CARDONA, CHRISTENSEN, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CRUSOL, DE MARCH, DESAMA, DESSYLAS, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FELLERMAIER, FORD, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GOMES, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, IVERSEN, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LE ROUX, VAN DER LEK, LINKOHR, MADEIRA, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MONTERO ZABALA, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MUNTINGH, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWMAN, NIELSEN J. B., OLIVA GARCÍA, PANNELLA, PAPAKYRIAZIS, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, QUIN, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROTHE, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH, STAES, STEVENSON, STEWART, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, ULBURGH, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEBER.

( - )

ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ANDRÉ, ANTONIOZZI, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BARRETT, BEAZLEY P., BETTIZA, BOCKLET, BONACCINI, CABANILLAS, GALLAS, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CHIABRANDO, CLINTON, COMPASSO, CORNELISSEN, DE COURCY LING, CROUX, DE BACKER-VAN OCKEN, DEL DUCA, DELOROZOY, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, EBEL, FAITH, FERRER CASALS, FITZGERALD, FRANZ, FRÜH, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GUERMEUR, HERMAN, HUTTON, JACKSON C., JACKSON CH., KILBY, KLEPSCH, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARCK, MARTIN S., MCCARTIN, MERTENS, MÜHLEN, MÜLLER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., OPPENHEIM, PEUS, PIRKL, PISONI F., POETSCHKI, POETTERING, PRAG, PRICE, PROUT, RAFTERY, ROMERA I ALCÁZAR, SANTOS MACHADO, SCHLEICHER, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, SPÁTH, STAUFFENBERG, SUÁREZ GONZÁLEZ, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, WAWRZIK, VON WOGAU.

( 0 )

BARBARELLA, CINCIARI RODANO, GATTI, GRAZIANI, PEREIRA M., ROSSETTI, SQUARCIALUPI.

*Règlement modifié*

( + )

ABOIM INGLEZ, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDRÉ, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BEAZLEY P., BELO, BESSE, BETTIZA, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BROK, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CERVERA CARDONA, CHRISTENSEN, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I

Mardi, 14 juin 1988

NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CORNELISSEN, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DELOROZOY, DESAMA, DESSYLAS, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, ELLIOTT, ESTGEN, FAITH, FALCONER, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FITZGERALD, FORD, FRANZ, FRÜH, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GATTI, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LE ROUX, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MONTERO ZABALA, MORÁN LOPEZ, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, PAPAKYRIAZIS, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, QUIN, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGH, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, VON WOGAU.

(—)

DEL DUCA, EBEL, HERMAN, MERTENS, PISONI F., PISONI N.

(O)

CICCIOMESSERE, MARCK, NEGRI, PANNELLA, PIRKL.

*Rapport Martin (doc. A 2-333/87):**Amendement n° 2*

(—)

BLOCH VON BLOTTNITZ, BUTTAFUOCO, CICCIOMESSERE, VAN DIJK, ESTGEN, VAN DER LEK, LIMA, LINKOHR, MONTERO ZABALA, NEGRI, NIELSEN J. B., PANNELLA, ROELANTS DU VIVIER, STAES, TELKÄMPER, TRIDENTE, ULBURGH, VETTER.

(—)

ABOIM INGLEZ, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDRÉ, ANTONIOZZI, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BESSE, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CERVERA CARDONA, CHIABRANDO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DE BACKER-VAN OCKEN, DEL DUCA, DESAMA, DESSYLAS, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EBEL, ELLIOTT, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FORD, FRANZ, FRÜH, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GATTI,

Mardi, 14 juin 1988

GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, HÄNSCH, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, JACKSON C., KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAIJ-WEGGEN, MARCK, TORRES MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, PAPAKYRIAZIS, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, QUIN, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, VON WOGAU, WOLTJER.

(O)

CINCIARI RODANO, GARAIKOETXEA URRIZA, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ.

*Amendement n° 1*

(+) )

ABOIM INGLEZ, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BESSE, BEUMER, BIRD, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CHIABRANDO, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, ÁLVAREZ DE PAZ, COLLINS, POULSEN, CORNELISSEN, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DE BACKER-VAN OCKEN, DEL DUCA, DESAMA, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, EBEL, ELLIOTT, ESTGEN, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FORD, FRANZ, FRÜH, GADIOUX, GAIBISSO, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MARCK, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MONTERO ZABALA, MORRIS, MÜHLEN, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, PAPAKYRIAZIS, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PIMENTA, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, QUIN, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHES, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, VON WOGAU, WOLTJER.

(-)

D'ANCONA, PIRKL.

(O)

BJØRNVIG.

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 15 JUIN 1988

(88/C 187/03)

### PARTIE I

#### Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M<sup>me</sup> PERY

*Vice-président*

*(La séance est ouverte à 9 heures.)*

Intervient M. Bombard qui demande qu'une conférence de presse du Dalaï Lama, prévue pour aujourd'hui, ne soit pas affichée aux écrans de télévision.

#### 1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est adopté.

#### 2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

##### a) du Conseil:

— une demande d'avis sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil pour un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (doc. C 2-74/88)

renvoyée à la commission: BUDG (fond)

— une modification à la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative au système des ressources propres des Communautés (CEE, EURATOM, CECA) (doc. COM(88) 137 final — doc. C 2-21/88) (doc. C 2-77/88)

renvoyée aux commissions: BUDG (fond)  
CONTR (avis)

##### b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport, fait au nom de la commission des budgets, portant ratification d'un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire. Rapporteur: M. Pieter Dankert (Doc. A 2-0116/88)

— \* Rapport fait au nom de la commission des budgets sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 257 final — C 2-53/88) relative à une décision du Conseil concernant la discipline budgétaire. Rapporteur: M. Pieter Dankert (Doc. A 2-0117/88)

— \* Rapport fait au nom de la commission des budgets sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 148 final — C 2-16/88) sur un règlement (CECA, EURATOM, CEE) modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes. Rapporteur: M. Peter Price (Doc. A 2-0118/88)

— \* Rapport fait au nom de la commission politique sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision portant conclusion de la déclaration commune sur l'établissement de relations officielles entre la Communauté économique européenne et le Conseil d'assistance économique mutuelle. Rapporteur: M. Sergio Ercini (Doc. A 2-0119/88).

#### 3. Débat d'actualité (recours)

Madame le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, 2<sup>e</sup> alinéa du règlement, des recours motivés et écrits concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure.

#### *Légende des signes utilisés*

- \* : consultation simple (lecture unique)
- \*\* I : procédure de coopération (première lecture)
- \*\* II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- \*\*\* : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

#### *Indications concernant l'heure des votes*

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Mercredi, 15 juin 1988

## Point II «Droits de l'Homme»:

a) du groupe ARC, un recours tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution du groupe DE et du groupe libéral sur les détenus politiques en Malaisie (doc. B 2-433/88):

Ce recours est adopté par vote électronique

b) du groupe ARC, un recours tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution de ce groupe sur la situation dans les camps de réfugiés au Honduras et en Amérique centrale (doc. B 2-422/88):

Ce recours est rejeté.

c) de M. Hughes et 22 autres signataires, un recours tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution du groupe socialiste sur le piège tendu par les États-Unis d'Amérique à des hommes d'affaires britanniques à Rome (doc. B 2-419/88):

Ce recours est rejeté par vote électronique

Intervient M. Ford sur la procédure.

## RECOURS VISANT À INSÉRER DE NOUVEAUX POINTS:

a) du groupe DR, un recours tendant à inscrire à l'ordre du jour la proposition de résolution de ce groupe sur le congrès international de Stockholm sur le Sida (doc. B 2-435/88):

Ce recours est rejeté par appel nominal (DR):

votants: 206,  
pour: 16,  
contre: 184,  
abstentions: 5.

b) du groupe ARC, un recours tendant à inscrire en discussion commune les propositions de résolution de M. Ulburghs et autres sur l'Antarctique (doc. B 2-440/88) et du groupe ARC sur l'exploitation de l'Antarctique (doc. B 2-443/88):

Ce recours est adopté par appel nominal (ARC):

votants: 216,  
pour: 146,  
contre: 69,  
abstentions: 1.

c) du groupe ARC, un recours tendant à inscrire en discussion commune les propositions de résolution du groupe ARC sur des incidents survenus à l'usine de retraitement de Sellafield (doc. B 2-424/88) et du groupe RDE sur la fermeture des usines nucléaires de Sellafield et de Trawsfynydd (doc. B 2-459/88):

Ce recours est adopté par vote électronique

#### 4. Protocoles aux accords de coopération avec le Maroc — Accord sur la pêche maritime avec le Maroc (débat)\*\*\*

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports.

M. Patterson présente ses rapports, faits au nom de la commission du développement et de la coopération,

— sur la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (recommandation de la Commission relative à une décision du Conseil) (doc. COM(88) 168 final — doc. C 2-67/88) (doc. A 2-94/88) \*\*\*;

— sur la conclusion d'un protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal à la Communauté (recommandation de la Commission relative à une décision du Conseil) (doc. COM(88) 168 final — doc. C 2-67/88) (doc. A 2-95/88) \*\*\*;

— sur la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (recommandation de la Commission relative à une décision du Conseil) (doc. COM(88) 168 final — doc. C 2-67/88) (doc. A 2-96/88) \*\*\*.

M. Marck présente son rapport, fait au nom de la Commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 146 final — doc. C 2-30/88) concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application (doc. A 2-43/88) \*. (1)

Intervient M. Habsburg, rapporteur pour avis de la commission politique.

Intervient M. Cheysson, *membre de la Commission.*

Interviennent M<sup>me</sup> Simons, au nom du groupe socialiste, MM. Pirkl, au nom du groupe PPE, Diaz Del Rio,

(1) La question orale avec débat à la Commission doc. B 2-346/88 est incluse dans le débat.

**Mercredi, 15 juin 1988**

au nom du groupe DE, Condesso, au nom du groupe libéral, Baudouin, président de la délégation pour les relations avec les pays du Maghreb, Telkämper, groupe ARC.

PRÉSIDENTE DE M. ALBER

*Vice-président*

Interviennent M<sup>me</sup> Cinciari Rodano, groupe communiste, MM. Devèze, au nom du groupe DR, Cervera Cardona, non-inscrit, Saby, Stavrou, Pranchère, Garcia, Ulburghs, Vazquez Fouz, Lucas Pires, Gutierrez Diaz, Marinho, Miranda Da Silva, Telkämper, celui-ci sur l'ordre de vote des rapports, Patterson, Marck, Cardoso E Cunha, *membre de la Commission*, M<sup>me</sup> Cinciari Rodano, MM. Pranchère, Telkämper, et M<sup>me</sup> Simons, ces quatre derniers pour poser des questions à la Commission.

PRÉSIDENTE DE M. DIDO

*Vice-président*

M. Cardoso E Cunha répond aux questions.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures (*partie I, point 17*).

**5. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (débat) \* \* II**

M. Price présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement établie par la commission juridique et des droits des citoyens sur la position commune du Conseil sur la proposition de deuxième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (doc. C 2-65/88) (doc. A 2-100/88).

Interviennent MM. Janssen van Raay, au nom du groupe PPE, Garcia Amigo, au nom du groupe DE, lord Cockfield, vice-président de la Commission.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures (*partie I, point 19*).

**6. Opérations d'initiés (débat) \* \* I**

M. Hoon présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 111 final — doc. C 2-86/87) relative à une directive concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés (doc. A 2-55/88).

Interviennent sir Fred Catherwood, rapporteur pour avis de la commission économique, MM. Saridakis, au nom du groupe PPE, Lafuente Lopez, au nom du groupe DE, Franz, et lord Cockfield, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures (*partie I, point 18*).

**7. Procédure budgétaire — ressources propres (débat) \***

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. Dankert présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la ratification d'un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (doc. A 2-116/88).

M. Langes présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(88) 137 final — doc. C 2-21/88) concernant une décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés (CEE, EURATOM, CECA) (doc. A 2-109/88) \*.

PRÉSIDENTE DE M. CLINTON

*Vice-président*

Interviennent MM. Cot, président de la commission des budgets, Baron Crespo, au nom du groupe socialiste, Arias Canete, au nom du groupe DE, M<sup>mes</sup> Barbarella, groupe communiste, Scrivener, au nom du groupe libéral, MM. Pasty, au nom du groupe RDE, Lalor, Langes, rapporteur, qui pose une question à la Commission, Christophersen, *vice-président de la Commis-*

Mercredi, 15 juin 1988

sion, qui répond également à la question de M. Langes, Dankert, rapporteur, et Langes.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu ce soir à 17 heures (*partie I, point 20*).

### 8. Déficit démocratique des Communautés — Union politique européenne (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. Toussaint présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur le déficit démocratique des Communautés européennes (doc. A 2-276/87).

M. Bru Puron présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur les modalités d'une consultation des citoyens européens, sur l'union politique européenne (doc. A 2-106/88).

*(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.)*

PRÉSIDENCE DE M. DANKERT

*Vice-président*

Interviennent MM. Giavazzi, au nom du groupe PPE, Prag, au nom du groupe DE, groupe communiste, Compasso, au nom du groupe libéral, von Nostitz, groupe ARC, Pordea, au nom du groupe DR, Baron Crespo au nom du groupe socialiste, Escudero Lopez, non-inscrit, Seeler, Stauffenberg, Perez Royo, Condesso, Staes, CiccioMessere, Sutra de Germa, M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti, MM. Filinis, Roelants du Vivier, Estgen, M<sup>me</sup> Boserup et M. Delors, *président de la Commission*.

PRÉSIDENCE DE M. PERMIT ELIO

*Vice-président*

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 10, du procès-verbal du 17 juin 1988*).

### 9. Conséquences institutionnelles des coûts de la non-Europe — Achèvement du marché intérieur (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'un rapport Catherwood et de quatre questions orales avec débat.

Sir Fred Catherwood présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur les conséquences institutionnelles du coût de la non-Europe (doc. A 2-39/88).

M. Bonaccini développe la question orale qu'au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle il a posée, à la Commission, sur le 3<sup>e</sup> rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. COM(88) 134 final — doc. B 2-345/88).

M. Croux développe la question orale qu'au nom du groupe PPE il a posée, à la Commission, sur le rapport concernant les conséquences de l'achèvement du marché intérieur (doc. B 2-390/88).

M. Vandemeulebroucke développe la question orale qu'avec M. Kuijpers il a posée, au nom du groupe ARC, à la commission, sur le rapport de la Commission concernant la réalisation du marché intérieur européen et ses conséquences (doc. B 2-391/88).

M. Pimenta développe la question orale qu'au nom du groupe libéral il a posée, à la Commission, sur le coût de la non-Europe (doc. B 2-392/88).

Monsieur le Président annonce avoir reçu, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 5 du règlement, en conclusion du débat sur les questions orales, trois propositions de résolution:

— de MM. de la Malène, Boutos, Killilea, Lataillade, Coste-Floret, Fitzgerald, M<sup>me</sup> Ewing, M. Gauthier et M<sup>me</sup> Lemass, sur le troisième rapport concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. B 2-441/88);

— de M<sup>me</sup> Fontaine, MM. von Wogau, Christodoulou, Herman, Chanterie, M<sup>me</sup> Maij-Weggen, MM. Croux et Giavazzi, au nom du groupe PPE, sur le troisième rapport concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. B 2-442/88);

— de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le troisième rapport de la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. COM(88) 134 final — doc. B 2-461/88).

**Mercredi, 15 juin 1988**

Il indique que le vote sur la demande de vote à bref délai aura lieu à la fin du débat (*partie I, point 20 du procès-verbal du 17 juin 1988*)

Intervient M. Delors, *président de la Commission*, qui répond également aux questions.

Interviennent MM. Medeiros Ferreira, au nom du groupe socialiste, Herman, au nom du groupe PPE, et Prag, au nom du groupe DE.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera repris le lendemain (*partie I, point 20 du procès-verbal du 17 juin 1988*)

#### PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

*Président*

#### 10. Déclarations écrites (article 65 du règlement)

Monsieur le Président informe le Parlement que la déclaration écrite de M<sup>mes</sup> Veil, Fullet, MM. Formigoni, Tuckman, Moravia, van der Lek, M<sup>me</sup> Larive, MM. Ford, Suarez Gonzalez et M<sup>me</sup> Marinaro, sur la lutte contre la xénophobie et le racisme, (doc. 8/88) ayant obtenu 271 signatures est, conformément à l'article 65, paragraphe 4 du règlement, transmise à ses destinataires (voir annexe).

#### HEURE DES VOTES

L'ordre du jour appelle l'heure des votes.

Intervient M. McGowan, président de la commission du développement qui, se référant à l'ordre de vote des points figurant à l'ordre du jour, demande que soit mis aux voix le rapport Marck (doc. A 2-43/88) avant les trois rapports Patterson (doc. A 2-94, 95 et 96/88).

Monsieur le Président indique que les présidents des groupes politiques et lui-même ont déjà examiné cette question lundi matin et ont décidé de ne proposer aucune modification de l'ordre des votes à l'Assemblée qui a entériné cette proposition.

Intervient M. Saby sur l'amendement n° 3 au rapport Marck.

#### 11. Modification de l'article 29 du règlement du Parlement (vote) (1)

(rapport Bru Puron — doc. A 2-60/88)

Intervient M. Rogalla.

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission du règlement.

*règlement:*

Titre de l'article 29:

1 (partie concernant le titre): adopté.

Nouveau point A, 1:

Amendement n° 5 de M. Newton Dunn, au nom du groupe DE: rejeté.

Amendement n° 1 (partie concernant le 1): vote séparé demandé par le groupe DE:

— sans les termes «dans un délai de 30 jours»: adopté.

— les termes en question: rejetés par vote électronique

Intervient M. Herman.

Nouveau point A, 2:

Amendement n° 1 (partie concernant le premier alinéa du 2): rejeté.

Amendement n° 6 de M. Newton Dunn, au nom du groupe DE: rejeté par vote électronique

2/rév.: adopté.

Partie correspondante de l'amendement n° 1: caduque.

Nouveau point A, 3:

Amendement n° 1 (partie concernant le 3): rejeté par vote électronique

Amendement n° 7 de M. Newton dunn, au nom du groupe DE: rejeté.

Nouveau point A, 4:

Amendement n° 1 (partie concernant le premier alinéa du 4): rejeté

Amendement n° 3/rév. de M. Segre, au nom de la commission institutionnelle: adopté.

Amendement n° 1 (partie concernant le deuxième alinéa du 4): rejeté.

Amendement n° 4/rev. de M. Segre, au nom de la commission institutionnelle: adopté.

— *proposition de décision:*

*Explications de vote:*

Intervient M. Herman.

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la décision:

Mercredi, 15 juin 1988

votants: 341,  
pour: 310,  
contre: 27,  
abstentions: 4.

(Partie II, point 1).

**12. Programme communautaire DRIVE (vote) \* \* II**  
(recommandation pour la deuxième — doc. A 2-82/88)

— *position commune du Conseil (doc. C 2-54/88):*

Amendements nos 1 à 6 de la commission de l'énergie (votés en bloc sur proposition de Monsieur le Président): adoptés.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

**13. Action communautaire DELTA (vote) \* \* II**

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-84/88)

*position commune du Conseil (doc. C 2-58/88):*

Amendements nos 1 et 2 de la commission de l'énergie (votés en bloc sur proposition de Monsieur le Président): adoptés.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

**14. Coopération internationale et échanges nécessaires aux chercheurs européens (vote) \* \* II**

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-93/88)

— *position commune du Conseil (doc. C 2-56/88):*

Amendement n° 1 de M. Linkohr, au nom du groupe socialiste: adopté.

Amendement n° 3: caduc.

Amendement n° 2/rév. du même: adopté.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

**15. Programme de recherche dans le domaine de la biotechnologie (vote) \* \* II**

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-87/88)

— *position commune du Conseil (doc. C 2-57/88):*

Amendement n° 1 de la commission de l'énergie: adopté par vote électronique (266 pour, 19 contre, 61 abstentions)

Amendement n° 2 de la même: rejeté par appel nominal (ARC):

votants: 336,  
pour: 182,  
contre: 89,  
abstentions: 65.

Amendement n° 3 de la même: rejeté par appel nominal (ARC):

votants: 330,  
pour: 250,  
contre: 4,  
abstentions: 76.

Amendement n° 4 de M. Papoutsis, au nom de la commission des budgets: adopté.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

**16. Programme de R & D dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (vote) \* \* II**

(recommandation pour la deuxième lecture — doc. A 2-83/88)

— *position commune du Conseil (doc. C 2-55/88):*

Amendements nos 1 et 2 de la commission de l'énergie (votés en bloc sur proposition de Monsieur le Président) adoptés.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

**17. Protocoles aux accords de coopération avec le Maroc — Accord sur la pêche maritime avec le Maroc (vote) \* \* \* / \***

(rapports Patterson — doc. A 2-94, 95 et 96/88 et rapport Marck — doc. A 2-43/88)

— *rapport Patterson (doc. A 2-94/88):*

*Explications de vote:*

Interviennent MM. Patterson, rapporteur, Telkämper, M<sup>mes</sup> Dury, Cinciari Rodano, qui réitère la demande

Mercredi, 15 juin 1988

formulée précédemment par M. McGowan de voter d'abord sur le rapport Marck et ensuite sur les trois rapports Patterson, Simons, qui appuie cette demande, MM. Arndt, qui s'y oppose, McGowan, d'abord pour une explication de vote et ensuite pour réitérer sa demande, et Lataillade, qui s'y oppose.

*proposition d'avis conforme:*

Adoptée par appel nominal (SOC):

votants: 354,  
pour: 299,  
contre: 14,  
abstentions: 41.

(Partie II, point 7, a)).

Intervient M. Papakyriazis.

— *rapport Patterson (doc. A 2-95/88):*

— *proposition d'avis conforme:*

Adoptée par appel nominal (SOC):

votants: 350,  
pour: 304,  
contre: 11,  
abstentions: 35.

(Partie II, point 7, b)).

— *rapport Patterson (doc. A 2-96/88):*

— *proposition d'avis conforme:*

Adoptée par appel nominal (SOC):

votants: 344,  
pour: 304,  
contre: 11,  
abstentions: 29.

(Partie II, point 7, c)).

— *rapport Marck (doc. A 2-43/88):*

*proposition de règlement doc. COM(88) 146 final — doc. C 2-30/88):*

Deuxième considérant:

Amendement n° 1 de la commission de l'agriculture: adopté.

Article 2:

Amendement n° 2 de la même: adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée est adoptée (*partie II, point 7, d*)).

— *projet de résolution législative:*

Amendement n° 3 de M<sup>me</sup> Simons: déclaré irrecevable sur la base de l'article 35, paragraphe 5 du règlement.

*EXPLICATIONS DE VOTE:*

Interviennent MM. Marinho, au nom des membres portugais du groupe socialiste, et Telkämper.

Le groupe socialiste a demandé un vote par appel nominal

votants: 349,  
pour: 304,  
contre: 13,  
abstentions: 32.

Le Parlement adopte de ce fait la résolution législative (*partie II, point 7, d*)).

## 18. Opérations d'initiés (vote) \* \* I

(rapport Hoon — doc. A 2-55/88)

— *proposition de directive doc. COM(87) 111 final — doc. C 2-86/87: (1)*

Préambule:

Amendement n° 1: adopté

Premier considérant:

Amendement n° 2: adopté.

Article 1, paragraphe 1:

Amendement n° 20 de sir Fred Catherwood, au nom de la commission économique: rejeté.

Amendement n° 3: adopté.

Article 1, paragraphe 2:

Amendement n° 4: adopté.

Amendement n° 21 de sir Fred Catherwood, au nom de la commission économique: rejeté.

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission juridique.

Mercredi, 15 juin 1988

## Article 2:

Amendement n° 22 du même: rejeté

Amendement n° 5: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 311,  
pour: 304,  
contre: 3,  
abstentions: 3.

## Article 3, paragraphe 1:

Amendement n° 23 de sir Fred Catherwood, au nom de la commission économique: rejeté.

## Article 3, paragraphe 2:

Amendement n° 6: adopté.

## Article 6:

Amendement n° 16: retiré.

Amendement n° 7: adopté.

Amendement n° 8: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 304,  
pour: 301,  
contre: 0,  
abstentions: 3.

## Article 7:

Amendement n° 17 de M. Lataillade, au nom du groupe RDE: rejeté.

## Article 8, paragraphe 2:

Amendement n° 9: adopté.

## Article 9, paragraphe 1:

Amendements n° 10 et 18: ces amendements ne sont pas mis aux voix car ils constituent des modifications linguistiques

## Article 10:

11: adopté par appel nominal (PPE):

votants: 315,  
pour: 312,  
contre: 1,  
abstentions: 2.

## Article 11:

Amendement n° 19: retiré.

Amendement n° 12: rejeté.

Amendement n° 14 de M. Garcia Amigo: adopté.

Amendement n° 15 du même: rejeté par vote électronique.

Amendement n° 13: adopté par vote électronique.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 8*).Interviennent M. Hoon, rapporteur, qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés, et lord Cockfield, *vice-président de la Commission*, qui répond.— *projet de résolution législative:**Explications de vote:*

Interviennent MM. Wedekind, Janssen van Raay, celui-ci au nom du groupe PPE, et Hoon.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 8*).**19. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (vote)\* \* II**

(recommandation pour la deuxième lecture — doc. A 2-100/88)

— *position commune du Conseil (doc. C 2-65/88):*Monsieur le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 9*).**20. Procédure budgétaire — ressources propres (vote)\***

(rapport Dankert — doc. A 2-116/88) et deuxième rapport Langes — doc. A 2-109/88 \*).

— *rapport Dankert (doc. A 2-116/88):*— *proposition de résolution:**Explications de vote:*

Intervient M. Pranchère, au nom des membres français du groupe communiste.

Le groupe socialiste a demandé un vote par appel nominal:

votants: 319,  
pour: 300,  
contre: 15,  
abstentions: 4.

**Mercredi, 15 juin 1988**

Le Parlement adopte de ce fait la résolution (*partie II, point 9, a*)).

— *Deuxième rapport Langes (doc. A 2-109/88):*

— *proposition de décision doc. COM(88) 137 final — doc. C 2-21/88: (1)*

Quatrième et huitième considérant:

Amendements nos 1 et 2 (votés en bloc sur proposition de Monsieur le Président): adoptés.

Dixième considérant:

Amendement n° 9 de M. Colom i Naval: adopté.

Amendement n° 3: caduc.

Article 2, paragraphes 1 et 3:

Amendements nos 4 et 5 (votés en bloc sur proposition de Monsieur le Président): adoptés.

Article 2, 4:

Amendements n° 6: le groupe socialiste a demandé un vote par division: texte sans les termes «contrôlées par un comité d'experts indépendants»: adopté.

Ces termes: rejetés.

Amendement n° 10: caduc.

(Amendement n° 8: retiré par M. Colom i Naval)

Article 7:

Amendement n° 11: adopté.

Article 8:

Amendements nos 12 et 13 de M. Schön, au nom de la commission du contrôle budgétaire (votés en bloc sur proposition de Monsieur le Président): adoptés.

Article 10:

Amendement n° 7: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 9, b*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 9, b*)).

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission des budgets.

## FIN DE L'HEURE DES VOTES

(*La séance, suspendue à 18 heures 10, dans l'attente de l'heure des questions, est reprise à 18 heures 15.*)

PRÉSIDENT DE M. BARON CRESPO

Vice-président

### 21. Heure des questions (questions à la Commission)

L'ordre du jour appelle la suite et la fin de l'heure des questions.

#### Questions à la Commission

**Question n° 36 de M. Wijsenbeek: situation du secteur de la navigation fluviale.**

M. Clinton Davis, *membre de la Commission*, répond à la question, ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Wijsenbeek et Cornelissen.

**Question n° 37 de M. Elliot: sécurité des consommateurs.**

M. Varfis, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Elliott et M<sup>me</sup> Jackson.

**Question n° 38 de M<sup>me</sup> Ewing: quotas de pêche.**

M. Cardoso e Cunha, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Ewing, M. McCartin, sir James Scott-Hopkins et M. Falconer.

La question n° 39 recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 30 de M. McCartin: développement agricole des régions défavorisées d'Irlande.**

Lord Cockfield, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. McCartin.

**Question n° 41 de M<sup>me</sup> Garcia Arias: coopération avec les Philippines.**

M. Marin, *vice-président de la Commission*, répond à la question.

Intervient M. Arbeloa Muru, suppléant l'auteur.

La question n° 42 de M. Raftery a été retirée par son auteur.

Mercredi, 15 juin 1988

**Question n° 43 de M<sup>me</sup> Jackson: application de la législation communautaire.**

M. Varfis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Jackson et M. McMahon.

**Question n° 44 de M<sup>me</sup> Castle: carte européenne pour les personnes âgées.**

M. Marin répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M<sup>me</sup> Castle, Banotti, Jackson et M. McMahon.

Les questions n° 45 de M. Schmid recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 46 de M. Jackson: procédure de consultation concernant les salaires et les conditions de travail.**

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Jackson.

**Question n° 47 de M. Bird: services ferroviaires de la future liaison trans-Manche.**

Lord Cockfield répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Bird, M<sup>me</sup> Jackson, MM. Pearce, Habsburg et M<sup>me</sup> Castle.

**Question n° 48 de M. Adam: utilisation de gaz naturels dans les centrales électriques.**

Lord Cockfield répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Adam.

**Question n° 49 de M. Medina Ortega: contingents de fleurs et plantes originaires des Canaries.**

M. Christophersen, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Medina Ortega et Seligman.

**Question n° 50 de sir James Scott-Hopkins: création de coopératives de commercialisation agricole.**

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de sir James Scott-Hopkins, MM. Dessylas et Pearce.

**Question n° 51 de M. Gasoliba I Böhm: variation des prix des fruits secs dans la Communauté économique européenne.**

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Gasoliba I Böhm et Dessylas.

La question n° 52 de M. Negri recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

**Question n° 53 de M. Habsburg: allégations relatives à la présence d'un représentant de la Commission à une manifestation du mouvement Polisario.**

M. Clinton Davis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Habsburg et Pranchère.

Les questions n° 54 de M<sup>me</sup> Dury et 55 de M. Nitsch recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

**Question n° 56 de M. Christensen: pénalisation des exportations danoises en raison d'une pénurie de lait.**

M. Christophersen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Christensen.

Monsieur le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été examinées recevront une réponse écrite.

## 22. Suites données par la Commission aux avis du Parlement

Monsieur indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement adoptés au cours des périodes de session d'avril et mai 1988. (1)

Monsieur le Président constate que personne ne veut intervenir.

## 23. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 16 juin 1988 est fixé comme suit:

*10 heures à 13 heures, 15 heures à 20 heures et 21 heures à 24 heures:*

- présentation de l'avant-projet de budget 1989
- discussion commune de cinq rapports (Dankert, Price, Christodoulou, Scrivener et Stevenson) sur le budget et la politique agricole\*
- rapport Planas Puchades sur le rôle du Parlement européen en politique étrangère
- rapport Saby sur la situation au Chili

*15 heures:*

- discussion commune d'une déclaration du Conseil sur le semestre d'activité et d'un rapport Ercini sur les relations CEE-COMECON
- discussion commune de cinq questions orales sur l'Amérique centrale

(1) Voir annexe au compte rendu in extenso des séances du 15 juin 1988.

Mercredi, 15 juin 1988

— questions orales sur les relations CEE-AELE

18 heures 30:

— éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin

— votes des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos.

— discussion commune d'un rapport Catherwood et de quatre questions orales sur le coût de la non-Europe et le marché intérieur (suite du débat)

22 heures à 24 heures:

— débat d'actualité (!)

— rapport Roberts sur le protectionnisme dans les relations CEE-États-Unis d'Amérique

(!) Les textes seront votés la clôture de chaque débat.

(La séance est levée à 19 heures 50.)

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Horst SEEFELD  
*Vice-président*

Mercredi, 15 juin 1988

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

## 1. Modification de l'article 29 du règlement du Parlement

— doc. A2-60/88

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

## TEXTE DU RÈGLEMENT

Rapport général annuel de la Commission et programme législatif annuel.

Vote de confiance à l'égard de la nouvelle Commission. Rapport général annuel de la Commission et programme législatif annuel.

## Article 29

## Article 29

## A.

1. Le Bureau élargi émet un avis préalable sur la nomination du Président de la Commission après avoir entendu à cet effet le Président en exercice du Conseil européen.

La formulation de cet avis, auquel peut s'appliquer la réserve prévue à l'article 25, paragraphe 1, est régie par les dispositions des articles 23 et 24.

2. Le Parlement émet un vote de confiance à l'égard de la nouvelle Commission. La confiance est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

3. Après avoir obtenu la confiance du Parlement, les membres de la Commission prennent devant la Cour de justice l'engagement solennel prévu à l'article 10 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Le Président du Parlement est présent ou représenté à cet engagement solennel.

## B.

1. Le rapport général annuel de la Commission sur l'activité des Communautés est distribué dès sa publication.

1. inchangé

2. Ses différentes parties sont transmises aux commissions compétentes.

2. inchangé

3. Les commissions saisies conformément au paragraphe 2 ne sont pas tenues de faire rapport. Chaque commission peut, lorsqu'elle juge nécessaire que le Parlement se prononce sur certains problèmes essentiels soulevés par le rapport général, porter ces problèmes en séance, en recourant à l'une des procédures existantes.

3. inchangé

4. Après que la Commission a présenté son programme annuel et que le Parlement en a débattu, le Bureau élargi et la Commission conviennent d'un programme législatif annuel et fixent un calendrier pour la présentation par la Commission et l'examen par le Parlement des propositions que la Commission entend soumettre au Conseil.

4. inchangé

Mercredi, 15 juin 1988

— doc. A2-60/88

**DECISION****portant modification de l'article 29 du règlement du Parlement***Le Parlement européen,*

- vu les propositions d'amendement au règlement présentées par MM. Ercini (doc. B2-1623/86) et Herman (doc. B2-131/87),
  - vu ses décisions, notamment la résolution du 17 avril 1980 <sup>(1)</sup> et le projet de traité instituant l'Union européenne adopté par la résolution du 14 février 1984 <sup>(2)</sup>, ainsi que les résolutions du 15 janvier 1985 <sup>(3)</sup> et du 19 février 1987 <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 10 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes <sup>(5)</sup>,
  - vu la Déclaration solennelle du Conseil européen de Stuttgart, relative à l'Union politique <sup>(6)</sup>,
  - considérant que, lors de l'adaptation du règlement du Parlement aux nécessités imposées par les modifications des traités introduites par l'Acte unique européen, il a généralement été jugé opportun d'insérer également dans le règlement tous les changements intervenus dans la procédure de travail du Parlement auxquels ont donné lieu les propres résolutions du Parlement ainsi que d'autres sources juridiques de la Communauté européenne,
  - considérant que le débat et le vote de confiance à l'égard de la Commission à l'occasion de la nomination et du renouvellement bisannuel de ses membres, tant en ce qui concerne la Commission elle-même que son programme, constituent une procédure parlementaire confirmée par la pratique et avalisée de surcroît par les sources juridiques de la Communauté européenne,
  - considérant que cette question ne peut être réglée que dans le cadre du chapitre VI du règlement du Parlement, et plus précisément à l'article 29 où serait introduit un premier point «A)» qui comprendrait le texte à insérer, l'ancien texte de l'article 29 étant maintenu et devenant le point «B)», tout cela sous l'intitulé correspondant aux nouvelles dispositions,
  - vu l'article 132 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités ainsi que l'avis de la commission institutionnelle (doc. A2-60/88);
1. décide d'apporter les modifications qui précèdent à son règlement;
  2. charge son Secrétaire général de veiller à la parfaite concordance des textes ainsi modifiés, dans les neuf langues officielles de la Communauté;
  3. charge son Président de transmettre, pour information, la présente décision au Conseil, à la Commission et à la Cour de justice des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO n° C 117 du 12.5.1980, p. 52

<sup>(2)</sup> JO n° C 77 du 9.3.1984, p. 53

<sup>(3)</sup> JO n° C 46 du 18.2.1985, p. 19

<sup>(4)</sup> JO n° C 76 du 23.3.1987, p. 135

<sup>(5)</sup> BCE 1986-0, p. 147

<sup>(6)</sup> BCE n° 6/1983, p. 24

Mercredi, 15 juin 1988

**2. Programme communautaire DRIVE \*\* II**

— doc. A2-82/88

**DECISION**  
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

**concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil concernant un programme communautaire dans le domaine de la technologie de l'information et des télécommunications appliquées aux transports routiers — DRIVE (Infrastructure routière spécifique pour la sécurité des véhicules en Europe)**

*Le Parlement européen,*

- vu la disposition commune du Conseil (doc. C2-54/88),
  - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
  2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

**AMENDEMENT n° 1***Après le 21<sup>e</sup> considérant, nouveau considérant bis.*

**considérant que la phase de définition du projet PROMETHEUS (EUREKA) a établi la confiance des parties en la Communauté à l'accord de coopération en la Communauté pour définir les tâches prénormatives et précompétitives relatives aux systèmes d'infrastructure routière et aux futurs travaux de recherche précompétitive qu'entreprendra la Communauté en ce qui concerne les programmes à frais partagés.**

**AMENDEMENT n° 2***Après le 21<sup>e</sup> considérant nouveau considérant ter*

**considérant nécessaire que les entreprises communautaires ne participant pas au programme DRIVE ou à des programmes EUREKA connexes soient en mesure de bénéficier des résultats des projets au même titre que les entreprises participant à des projets EUREKA connexes.**

**AMENDEMENT n° 3***Article 1 bis (nouveau)*

**Les entreprises communautaires ne participant pas au programme DRIVE ou à des programmes EUREKA connexes seront autorisées à bénéficier des résultats des projets DRIVE, sur un pied d'égalité et à un stade tout aussi anticipé dans le cas de projets DRIVE que les entreprises participant uniquement à des programmes EUREKA connexes.**

Mercredi, 15 juin 1988

## POSITION COMMUNE DU CONSEIL

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

*Article 8, paragraphe 3*

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder une position au Conseil. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si le Conseil n'a pas statué dans un délai qui ne peut en aucun cas dépasser deux mois à compter de la saisine du Conseil, la Commission arrête les mesures proposées en ce qui concerne les questions relevant de l'article 6 paragraphe 4.

## AMENDEMENT n° 4

*Article 1 ter (nouveau)*

Les projets de programmes de recherche non communautaires qui sont technologiquement intégrés à des projets de recherche DRIVE seront, de manière générale, exécutés par le biais de contrats avec des entreprises, y compris petites et moyennes, et seront ouverts à la participation d'au moins deux partenaires indépendants pas tous établis dans le même Etat.

## AMENDEMENT n° 5

*Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)*

2 bis. Le montant définitif des crédits est fixé par l'Autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle en fonction des besoins réels.

## AMENDEMENT n° 6

*Article 8, paragraphe 3*

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

La Commission peut différer d'une période de deux mois au plus à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

## 3. Action communautaire DELTA \*\* II

— doc. A2-84/88

## DECISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'une décision relative à une action communautaire dans le domaine des technologies de l'apprentissage — DELTA — (Development of European learning through technological advance) — Phase pilote

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-58/88),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

Mercredi, 15 juin 1988

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

## POSITION COMMUNE DU CONSEIL

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

## AMENDEMENT n° 1

*Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)*

**2 bis.** Le montant définitif des crédits ainsi que le nombre des effectifs sont fixés par l'Autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle en fonction des besoins réels.

## AMENDEMENT n° 2

*Article 8, paragraphe 3*

**3.** La Commission prend des mesures immédiatement applicables.

**Cependant, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont immédiatement notifiées au Conseil par la Commission. Dans ce cas, la Commission peut suspendre la mise en œuvre des mesures dont elle a décidé pendant un délai maximum d'un mois à compter de cette notification.**

**Pendant le délai visé à l'alinéa précédent, le Conseil peut prendre une autre décision à la majorité qualifiée.**

*Article 8, paragraphe 3*

**3.** La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

*Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

*Si, à l'expiration d'un délai qui ne peut en aucun cas dépasser deux mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures envisagées sont arrêtées par la Commission pour les questions relevant de l'article 6 paragraphe 3.*

#### 4. Coopération internationale et échanges nécessaires aux chercheurs européens \*\* II

— doc. A2-93/88

#### DECISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

**concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision arrêtant un plan programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens 1988-1992 (SCIENCE)**

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-56/88),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

Mercredi, 15 juin 1988

## POSITION COMMUNE DU CONSEIL

*Article 5 paragraphe 2*

Ces accords, qui sont fondés sur le critère de l'intérêt mutuel, sont conclus par le Conseil, *statuant à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen.*

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

## AMENDEMENT n° 1

*Article 3 paragraphe 2 bis (nouveau)*

**2 bis.** Le montant définitif des crédits ainsi que le nombre des effectifs sont fixés par l'Autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle en fonction des besoins réels.

## AMENDEMENT n° 2/rév.

*Article 5 paragraphe 2*

Ces accords, qui sont fondés sur le critère de l'intérêt mutuel, sont conclus par le Conseil en coopération avec le Parlement conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2 du traité CEE.

## 5. Programme de recherche dans le domaine de la biotechnologie \*\* II

— doc. A2-87/88

## DECISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision portant révision du programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-57/88),
  - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
  2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

## POSITION COMMUNE DU CONSEIL

*6<sup>e</sup> considérant*

*considérant que toute application comportant une libération programmée importante d'organismes créés par génie génétique doit être précédée de recherches expérimentales et effectuée dans le respect des règles de sécurité existantes;*

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

## AMENDEMENT n° 1

*6<sup>e</sup> considérant*

**considérant qu'une recherche expérimentale conduite dans le respect des règles de sécurité est un préalable indispensable à toute application impliquant la mise en circulation délibérée d'organismes issus du génie génétique;**

Mercredi, 15 juin 1988

## POSITION COMMUNE DU CONSEIL

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

*Article 2*

Les crédits estimés nécessaires pour la réalisation du programme sont portés de 55 à 75 millions d'Ecus. Ce supplément de 20 millions d'Ecus servira à intensifier et à élargir les activités de recherche dans le domaine de la biotechnologie dans les conditions définies à l'annexe, ainsi qu'à couvrir les dépenses afférentes à un effectif supplémentaire de cinq agents.

## AMENDEMENT n° 4

*Article 2*

Les crédits estimés nécessaires pour la réalisation du programme sont portés de 55 à 75 millions d'Ecus. Ce supplément de 20 millions d'Ecus servira à intensifier et à élargir les activités de recherche dans le domaine de la biotechnologie dans les conditions définies à l'annexe, ainsi qu'à couvrir les dépenses afférentes à un effectif supplémentaire de cinq agents.

**Le montant définitif des crédits ainsi que le nombre des effectifs sont fixés par l'Autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle en fonction des besoins réels.**

## 6. Programme de R et D dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques \*\* II

— doc. A2-83/88

## DECISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une décision adoptant un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (1988-1992)  
(Bureau communautaire de référence)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-55/88),
  - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
  2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

## POSITION COMMUNE DU CONSEIL

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

*Article 2*

Les crédits estimés nécessaires pour l'exécution du programme s'élèvent à 59,2 millions d'Ecus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 32 personnes.

## AMENDEMENT n° 1

*Article 2*

Les crédits estimés nécessaires pour l'exécution du programme (1988-1991) s'élèvent à 59,2 millions d'Ecus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 32 personnes. **Le montant total des crédits sera calculé définitivement sur la base des crédits alloués chaque année par l'autorité budgétaire à la lumière des besoins effectifs.**

Mercredi, 15 juin 1988

## POSITION COMMUNE DU CONSEIL

## AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

*Article 4 paragraphe 2*

2. Ces accords, qui sont fondés sur le critère de l'intérêt mutuel, sont conclus par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, *après consultation* du Parlement européen.

## AMENDEMENT n° 2

*Article 4 paragraphe 2*

2. Ces accords, qui sont fondés sur le critère de l'intérêt mutuel, sont conclus par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, **en coopération avec** le Parlement européen.

**7. Protocoles aux accords de coopération avec le Maroc — Accord sur la pêche maritime avec le Maroc \*\*\* / \***

a) doc. A2-94/88

## AVIS CONFORME

sur la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc

*Le Parlement européen,*

- vu la recommandation de la Commission au Conseil (COM(88) 168 final),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 238 deuxième alinéa du traité CEE, dans le cadre de la procédure de conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (doc. C2-67/88),

donne son avis conforme sur la conclusion du protocole.

b) doc. A2-95/88

## AVIS CONFORME

sur la conclusion d'un protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

*Le Parlement européen,*

- vu la recommandation de la Commission au Conseil (COM(88) 168 final),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 238 deuxième alinéa du traité CEE, dans le cadre de la procédure de conclusion d'un protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté (doc. C2-67/88),

donne son avis conforme sur la conclusion du protocole.

Mercredi, 15 juin 1988

c) **doc. A2-96/88****AVIS CONFORME**

**sur la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc**

*Le Parlement européen,*

- vu la recommandation de la Commission au Conseil (COM(88) 168 final),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 238 deuxième alinéa du traité CEE, dans le cadre de la procédure de conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (doc. C2-67/88),

donne son avis conforme sur la conclusion du protocole additionnel.

d) **proposition de règlement COM(88) 146 final**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application**

**Préambule inchangé****1<sup>er</sup> considérant inchangé**

considérant qu'aux termes de l'article 155 paragraphe 2 sous b) de l'Acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des Iles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question,

considérant qu'aux termes de l'article 155 paragraphe 2 sous b) de l'Acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des Iles Canaries, **de Ceuta et de Melilla**, à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question,

**3<sup>e</sup> considérant inchangé****Article 1<sup>er</sup> inchangé***Article 2*

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'Annexe I du Règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries (1)

*Article 2*

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, **de Ceuta et de Melilla**, l'accord ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries, à **Ceuta et à Melilla**, dans les conditions définies à la note 6 de l'Annexe I du Règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries (1)

(1) JO n° L 56 du 1.3.1986, p. 1

(1) JO n° L 56 du 1.3.1986, p. 1

Mercredi, 15 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Articles 3 et 4 inchangés

— doc. A2-43/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité CEE (doc. C2-30/88),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de la coopération et du développement (doc. A2-43/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission et, pour information, au Royaume du Maroc.

<sup>(1)</sup> COM(88) 146 final

**8. Opérations d'initiés \*\* I**

— proposition de directive COM(87) 111 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Directive du Conseil concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100 A,

Reste du préambule inchangé

(\*) Texte complet: voir JO n° C 153 du 11.6.1987, p. 8

Mercredi, 15 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant que l'article 54, paragraphe 3, sous g) énonce que le Conseil coordonne, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que l'article 100 A paragraphe 1 énonce que le Conseil arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur,

Reste des considérants inchangé

Article premier

1. Les Etats membres interdisent aux personnes qui, dans l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, ont eu connaissance d'une information privilégiée, telle que définie à l'article 6, d'acquérir ou de céder sur leur territoire, soit directement soit *par personnes interposées*, des valeurs mobilières admises à être négociées sur leur marché boursier en exploitant cette information privilégiée.

Article premier

1. Les Etats membres interdisent aux personnes qui, dans l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions, ont eu connaissance d'une information privilégiée, telle que définie à l'article 6, d'acquérir ou de céder sur leur territoire, soit directement soit **indirectement**, des valeurs mobilières admises à être négociées sur leur marché boursier en exploitant cette information privilégiée.

Reste du paragraphe 1 inchangé

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 *ne s'applique pas* aux acquisitions ou cessions de valeurs mobilières effectuées en dehors du marché boursier sans intervention d'un intermédiaire professionnel.

2. **A moins que les Etats membres dérogent expressément** à l'interdiction prévue au paragraphe 1, **cette interdiction s'applique** aux acquisitions ou cessions de valeurs mobilières effectuées en dehors du marché boursier sans intervention d'un intermédiaire professionnel.

Article 2

Les Etats membres interdisent aux personnes qui résident sur leur territoire et qui ont eu connaissance, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'une information privilégiée:

- de communiquer cette information privilégiée à un tiers *si ce n'est* dans le cadre normal de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions;
- de recommander à un tiers, sur base de cette information privilégiée, d'acquérir ou de céder des valeurs mobilières admises à être négociées sur leur marché boursier.

Article 2

Les Etats membres interdisent aux personnes qui résident sur leur territoire et qui ont eu connaissance, à l'occasion de l'exercice de leur travail, de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'une information privilégiée:

- a) de communiquer cette information privilégiée à un tiers **à moins qu'une telle communication soit autorisée** dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions;
- b) de recommander à un tiers, sur base de cette information privilégiée, d'acquérir ou de céder des valeurs mobilières admises à être négociées sur leur marché boursier.

Article 3

2. Les Etats membres interdisent à toute personne visée au paragraphe 1:

- de communiquer cette information privilégiée à un tiers;
- de recommander à un tiers, sur la base de cette information privilégiée, d'acquérir ou de céder des valeurs mobilières admises à être négociées sur leur marché boursier.

Article 3

2. Les Etats membres interdisent à toute personne visée au paragraphe 1:

- a) de communiquer cette information privilégiée à un tiers;
- b) de recommander à un tiers, sur la base de cette information privilégiée, d'acquérir ou de céder des valeurs mobilières admises à être négociées sur leur marché boursier.

Paragraphe 1 inchangé

Articles 4 et 5 inchangés

Mercredi, 15 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 6

Au sens de la présente directive, est considérée comme information privilégiée, une information *inconnue du public* ayant un caractère précis et concernant un ou plusieurs émetteurs de valeurs mobilières ou une ou plusieurs valeurs mobilières qui, si elle était rendue publique, *serait susceptible* d'influencer de façon sensible le cours de cette ou de ces valeurs mobilières.

Article 6

1. Au sens de la présente directive, est considérée comme information privilégiée, une information **inaccessible ou non disponible au public** ayant un caractère précis et concernant un ou plusieurs émetteurs de valeurs mobilières ou une ou plusieurs valeurs mobilières qui, si elle était rendue publique, influencerait de façon sensible le cours de cette ou de ces valeurs mobilières.

2. Au sens de la présente directive, **il faut entendre par publication la communication effective d'informations privilégiées dans des conditions telles que tous les investisseurs peuvent en avoir connaissance.**

Article 7 inchangé

Article 8

2. Afin d'assurer leur mission, les autorités compétentes doivent être dotées de toutes les compétences et de tous les pouvoirs de contrôle nécessaires.

Article 8

2. Afin d'assurer leur mission, les autorités compétentes doivent être dotées de toutes les compétences et de tous les pouvoirs de contrôle **et d'enquête** nécessaires.

Paragraphe 1 inchangé

Paragraphe 3 inchangé

Article 9

1. Les Etats membres prévoient que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes visées à l'article 8 sont tenues au secret professionnel. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées, à quelque personne ou autorité que ce soit, qu'en vertu de dispositions législatives *ou réglementaires*.

Article 9

1. Les Etats membres prévoient que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes visées à l'article 8 sont tenues au secret professionnel. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées, à quelque personne ou autorité que ce soit, qu'en vertu de dispositions législatives.

Paragraphe 2 et 3 inchangés

Article 10

Le comité de contact, institué par l'article 20 de la directive 79/279/CEE du Conseil du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs <sup>(1)</sup>, a également pour mission:

- a) de faciliter la mise en œuvre harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant sur les problèmes concrets que soulèverait son application et au sujet desquels des échanges de vue seraient jugés utiles;

Article 10

Le comité de contact, institué par l'article 20 de la directive 79/279/CEE du Conseil du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs <sup>(1)</sup>, a également pour mission:

- a) de faciliter la mise en œuvre harmonisée, **notamment au niveau des sanctions**, de la présente directive par une concertation régulière portant sur les problèmes concrets que soulèverait son application et au sujet desquels des échanges de vue seraient jugés utiles;

Point b) inchangé

Article 11

Les Etats membres établissent les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux mesures prises en conformité avec la présente directive.

Article 11

1. Les Etats membres établissent les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux mesures prises en conformité avec la présente directive.

(<sup>1</sup>) JO n° L 66 du 16.3.1979, p. 21

(<sup>1</sup>) JO n° L 66 du 16.3.1979, p. 21

Mercredi, 15 juin 1988

---

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

---

---

**TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

---

2. La Commission propose une harmonisation des sanctions imposées dans chacun des Etats membres.

3. L'allocation d'une indemnité civile visée au présent article implique le paiement d'une indemnité par quiconque a tiré profit d'une information privilégiée à quiconque peut prouver qu'il a ainsi subi un préjudice.

Reste du texte inchangé

— doc. A2-55/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE  
(Procédure de coopération: première lecture)**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'inités**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 54 du traité CEE (doc. C2-86/87),
- estimant que l'article 100 A du traité CEE constitue la base juridique appropriée,
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-55/88);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, et à l'informer de toute autre modification qu'elle entend apporter à cette proposition;
3. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera, conformément à l'article 149 paragraphe 2 point a) du traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

(1) JO n° C 153 du 11.6.1987, p. 8

Mercredi, 15 juin 1988

**9. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie \*\* II**

— doc. A2-100/88

**DECISION**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission relative à une deuxième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-65/88),
  - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence,
1. a approuvé la position commune;
  2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

**10. Procédure budgétaire — ressources propres \***

a) doc. A2-116/88

**RESOLUTION**

**portant ratification d'un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions relatives à la discipline budgétaire des 23 mai 1984 et 15 novembre 1984 <sup>(1)</sup>,
  - vu le projet de Déclaration commune sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire qu'il a proposée le 18.11.1987 <sup>(2)</sup>,
  - appelé à se prononcer sur le «projet d'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire» élaboré selon la procédure du TRILOGUE entre les Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission,
  - vu la lettre du 13 juin 1988 communiquant l'accord du Conseil sur le projet d'Accord interinstitutionnel (doc. C2-74/88),
  - vu le rapport de la commission des budgets (doc. A2-116/88),
- A. considérant que l'Acte unique et les conclusions du Conseil européen de Bruxelles sur le financement futur de la Communauté marquent la volonté des institutions européennes et des Etats membres de relancer le processus d'intégration communautaire,
  - B. considérant l'importance du présent accord pour la coopération harmonieuse entre les institutions en vue de la réalisation de l'Acte unique,

<sup>(1)</sup> JO n° C 172 du 2.7.1984, p. 101 et C 337 du 17.12.1984, p. 80

<sup>(2)</sup> JO n° C 345 du 21.12.1987

Mercredi, 15 juin 1988

- C. considérant que les accords interinstitutionnels constituent un instrument important de l'interprétation constamment évolutive des règles budgétaires afin d'en faire ressortir le contenu intrinsèque et d'accroître le rôle du Parlement,
- D. considérant que le présent accord s'ajoute à l'accord de 1971 <sup>(1)</sup> sur la collaboration entre le Conseil et le Parlement dans le cadre de la procédure budgétaire et à la Déclaration commune du 30 juin 1982 <sup>(2)</sup> relative à différentes mesures visant à assurer un meilleur déroulement de la procédure budgétaire,
1. s'engage à respecter les perspectives financières 1988-1992 proposées par catégories de dépenses comme élément de base de la discipline budgétaire interinstitutionnelle;
  2. demande à la Commission de compléter annuellement, pour l'information de l'Autorité budgétaire, les perspectives financières de données nécessaires pour permettre une prévision quinquennale des dépenses, également au-delà de 1992, et en tenant pleinement compte des dépenses non encore budgétisées;
  3. rappelle les relations réciproques entre décisions budgétaires et décisions législatives et notamment celles prévues à l'article IV, 3 de la Déclaration commune du 30 juin 1982;
  4. fait observer que la mise en œuvre du présent accord requiert une amélioration substantielle de la collaboration et de la concertation interinstitutionnelle; demande à la Commission de présenter en conséquence une proposition de révision de la Déclaration commune de 1975 sur la procédure de concertation législative;
  5. approuve, en le ratifiant, l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, repris en annexe;
  6. charge son Président de transmettre la présente résolution, en tant que décision de ratification du Parlement européen, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des Etats membres.

<sup>(1)</sup> JO n° C 124 du 17.12.1971

<sup>(2)</sup> JO n° C 194 du 28.7.1982

## ANNEXE

Bruxelles, le 9 juin 1988

### Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (Texte établi ad referendum lors du Trilogue du 27 mai 1988)

#### I. Les principes de base de l'accord

1. Le présent Accord interinstitutionnel a pour principal objet d'assurer la réalisation de l'Acte Unique européen, de mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen de Bruxelles en matière de discipline budgétaire et d'améliorer, ainsi, le déroulement de la procédure budgétaire annuelle.
2. La discipline budgétaire, dans le cadre du présent Accord, est globale: elle s'applique à toutes les dépenses et engage toutes les Institutions associées à sa mise en œuvre, pour toute la durée de cet Accord.
3. L'Accord n'affecte pas les compétences budgétaires respectives des différentes Institutions, telles qu'elles ont été définies par le Traité.
4. Le contenu de l'Accord interinstitutionnel ne peut être modifié sans le consentement de toutes les Institutions parties à cet Accord.

Mercredi, 15 juin 1988

## **II. Prévisions financières: Les perspectives financières 1988-1992**

### **A. Le contenu des perspectives financières**

5. Les perspectives financières 1988-1992 constituent le cadre de référence de la discipline budgétaire interinstitutionnelle. Le contenu de ces perspectives est conforme aux conclusions arrêtées par le Conseil européen de Bruxelles; il fait partie intégrante du présent Accord.

6. Les perspectives financières 1988-1992 indiquent, en crédits d'engagement, l'ampleur et la composition des dépenses prévisibles de la Communauté, y compris pour le développement de politiques nouvelles.

Les montants globaux annuels des dépenses obligatoires et des dépenses non obligatoires sont également indiqués, en crédits d'engagement et en crédits de paiement.

### **B. La portée des perspectives financières**

7. Le Parlement, le Conseil et la Commission reconnaissent que chacun des objectifs financiers définis par les perspectives 1988-1992 représente un plafond annuel de dépenses pour la Communauté. Ils s'engagent à respecter les différents plafonds annuels de dépenses au cours de chaque procédure budgétaire correspondante.

8. Le Parlement, le Conseil et la Commission s'associent à l'effort entrepris par la Communauté en vue de réaliser progressivement un meilleur équilibre entre les différentes catégories de dépenses.

Ils s'engagent à ce qu'aucune révision des dépenses obligatoires prévues dans les perspectives financières ne puisse entraîner une réduction du montant de dépenses non obligatoires retenu dans ces perspectives.

### **C. L'adaptation annuelle des perspectives financières**

#### *— Les ajustements techniques*

9. Chaque année les perspectives sont actualisées par la Commission, en amont de la procédure budgétaire de l'exercice  $t + 1$ , en vue d'ajuster techniquement les données à l'évolution du PNB et des prix.

#### *— Les adaptations liées aux conditions d'exécution*

10. Conjointement à la notification des ajustements techniques des perspectives financières, la Commission soumet aux deux branches de l'Autorité budgétaire les propositions d'adaptation qu'elle juge nécessaires, compte tenu des conditions d'exécution sur base des échéanciers en crédits d'engagement et en crédits de paiement.

Le Parlement et le Conseil statuent, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année  $t$ , sur ces propositions conformément aux règles de majorité visées à l'article 203, paragraphe 9 du Traité.

11. Lorsque les dotations prévues dans les perspectives financières au titre de programmes pluriannuels ne peuvent être totalement utilisées, au cours d'une année donnée, les Institutions parties au présent Accord s'engagent à autoriser le transfert des dotations résiduelles.

### **D. La révision des perspectives financières**

12. Indépendamment des exercices réguliers d'ajustement technique et d'adaptation aux conditions d'exécution les perspectives financières peuvent être révisées, sur proposition de la Commission, par décision commune des deux branches de l'Autorité budgétaire.

Cette décision commune est acquise conformément aux règles de majorité visées à l'article 203, paragraphe 9 du Traité.

La révision des perspectives financières ne peut accroître le plafond global de dépenses, défini par ces perspectives après ajustement technique annuel, au delà d'une marge pour dépenses imprévues de 0,03 % du PNB.

Elle doit également respecter les dispositions figurant au paragraphe 8 du présent Accord.

Mercredi, 15 juin 1988

**E. Les conséquences de l'absence de décision commune des Institutions sur l'adaptation ou la révision des perspectives financières**

13. En l'absence de décision commune des Institutions sur toute adaptation ou révision des perspectives financières proposée par la Commission, les objectifs déterminés précédemment après ajustement technique annuel demeurent d'application, en tant que plafonds de dépenses, pour l'exercice en cause.

**III. La discipline budgétaire des dépenses obligatoires**

14. a) Le Parlement, le Conseil et la Commission constatent qu'ils s'accordent sur les conclusions du Conseil européen relatives à la discipline budgétaire pour les dépenses obligatoires au titre du FEOGA — Section Garantie. Ces trois Institutions s'engagent, dans le cadre du présent Accord, à respecter ces conclusions.
- b) Le Parlement, le Conseil et la Commission confirment les principes et les mécanismes prévus pour la ligne directrice agricole («guideline» du FEOGA-garantie) et la réserve monétaire.
- c) S'agissant des autres dépenses obligatoires, les trois Institutions s'engagent à respecter les obligations juridiques de la Communauté de manière compatible avec les perspectives financières.

**IV. La discipline budgétaire des dépenses non obligatoires et l'amélioration de la procédure budgétaire**

15. Les deux branches de l'Autorité budgétaire conviennent d'accepter pour les exercices budgétaires 1988-92, les taux maximaux d'augmentation des DNO qui procéderont des budgets établis dans la limite des plafonds des perspectives financières.

16. Dans le respect des perspectives financières, la Commission présente, chaque année, un avant projet de budget correspondant aux besoins effectifs de financement de la Communauté.

Elle prend en considération:

- la capacité d'exécution des crédits, en s'attachant à assurer une relation stricte entre crédits d'engagement et crédits de paiement;
- les possibilités d'engager des politiques nouvelles ou de poursuivre des actions pluriannuelles venues à échéance, après avoir évalué les conditions d'obtention d'une base juridique adéquate.

17. A l'intérieur des taux maximaux d'augmentation des dépenses non obligatoires définis au paragraphe 15 du présent Accord, le Parlement et le Conseil s'engagent à respecter les dotations en crédits d'engagement prévues dans les perspectives financières pour les Fonds structurels, le PEDIP les PIM et le programme-cadre RDT.

Ils s'engagent également à tenir compte de l'évaluation des possibilités d'exécution du budget, faite par la Commission dans ses avant-projets.

**V. L'équivalence entre plafonds annuels de dépenses et plafonds annuels d'appel des ressources propres par la Communauté**

18. Les trois Institutions parties à l'Accord conviennent que le plafond global de dépenses, pour chaque année, représente également un plafond d'appel des ressources propres, pour l'exercice budgétaire correspondant. Ce plafond sera exprimé en % du PNB communautaire.

19. La décision sur les ressources propres du ... 1988, consacre cette équivalence entre plafonds annuels de dépenses et plafonds annuels de recettes, en tenant compte d'une marge de sécurité pour dépenses imprévues de 0,03 % du PNB.

Cette décision définit des plafonds annuels pour l'appel des recettes de la Communauté sur la base des plafonds annuels de dépenses établis dans les perspectives financières 1988-1992, qui sont partie intégrante du présent Accord.

Ce faisant elle assure, année par année, l'affectation adéquate des ressources communautaires aux différents objectifs financiers définis par ces perspectives.

Mercredi, 15 juin 1988

**VI. Dispositions finales**

20. Le présent Accord interinstitutionnel pour la période 1988-1992 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Avant la fin de 1991, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du présent Accord et sur les modifications qu'il conviendra d'y apporter à la lumière de l'expérience.

\*  
\* \* \*

**PERSPECTIVES FINANCIERES****Crédits d'engagement**

MECU — prix 1988

	1988	1989	1990	1991	1992
1. FEOGA-Garantie	27.500	27.700	28.400	29.000	29.600
2. Actions structurelles	7.790	9.200	10.600	12.100	13.450
3. Politiques à dotation pluriannuelle (PIM, Recherche) <sup>(1)</sup>	1.210	1.650	1.900	2.150	2.400
4. Autres politiques	2.103	2.385	2.500	2.700	2.800
— dont DNO	1.646	1.801	1.860	1.910	1.970
5. Remboursements et Administration	5.700	4.950	4.500	4.000	3.550
— dont déstockage	1.240	1.400	1.400	1.400	1.400
6. Réserve monétaire <sup>(2)</sup>	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
<b>TOTAL</b>	<b>45.303</b>	<b>46.885</b>	<b>48.900</b>	<b>50.950</b>	<b>52.800</b>
dont <sup>(3)</sup> DO	33.698	32.607	32.810	32.980	33.400
DNO	11.605	14.278	16.090	17.970	19.400
<b>Crédits de paiement nécessaires</b>	<b>43.779</b>	<b>45.300</b>	<b>46.900</b>	<b>48.600</b>	<b>50.100</b>
dont <sup>(3)</sup> DO	33.640	32.604	32.740	32.910	33.110
DNO	10.139	12.696	14.160	15.690	16.990
<b>Crédits de paiement en % du PNB</b>	<b>1,12</b>	<b>1,14</b>	<b>1,15</b>	<b>1,16</b>	<b>1,17</b>
<b>Marge pour imprévus</b>	<b>0,03</b>	<b>0,03</b>	<b>0,03</b>	<b>0,03</b>	<b>0,03</b>
<b>Ressources propres nécessaires en % du PNB</b>	<b>1,15</b>	<b>1,17</b>	<b>1,18</b>	<b>1,19</b>	<b>1,20</b>

<sup>(1)</sup> Le chapitre F sur les prévisions budgétaires du Conseil européen donne un montant de 2,4 milliards d'Ecus (prix de 1988) pour les politiques à dotations pluriannuelles à l'horizon 1992. Les politiques en question sont la recherche et le développement et les programmes intégrés méditerranéens. Seules les dépenses pour lesquelles il existe une base juridique peuvent être financées sous cette ligne budgétaire. L'actuel programme-cadre fournit, en ce qui concerne les dépenses de recherche, une base juridique pour un montant de 863 millions d'Ecus (en prix courants) en 1992.

Le règlement relatif aux programmes intégrés méditerranéens fournit une base juridique pour un montant estimatif de 300 millions d'Ecus en 1992 (prix courants).

Les deux branches de l'autorité budgétaire s'engagent à respecter le principe selon lequel tout crédit supplémentaire dans le cadre de ce plafond, pour 1990, 1991 et 1992, nécessitera une révision de l'actuel programme-cadre ou, avant la fin de 1991, une décision sur un nouveau programme-cadre, fondée sur une proposition de la Commission conformément aux dispositions législatives de l'article 130 Q de l'Acte unique européen.

<sup>(2)</sup> Définie en prix courants

<sup>(3)</sup> Sur la base de la classification proposée par la Commission dans l'APB pour 1989. La décision nécessaire de l'autorité budgétaire sera mise en œuvre à titre d'ajustement technique conformément au paragraphe 9 de l'Accord.

Mercredi, 15 juin 1988

## b) — proposition de décision COM(88) 137 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés (CEE, Euratom,  
CECA)

## Préambule inchangé

Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant que la Communauté doit disposer *de moyens de financement stables et garantis lui permettant de réaliser les politiques communes, d'assainir la situation actuelle et d'assurer une période de sécurité budgétaire suffisamment longue,*

considérant que la Communauté doit disposer à cette date de recettes régulières représentant 1,2 % au moins du montant total de son PNB, que les ressources propres créées par cette décision portent sur toutes les dépenses considérées comme indispensables par l'autorité budgétaire dans les prévisions financières établies sur une période de cinq années et que l'évolution ordonnée des ressources propres et leur utilisation ont été définies dans l'accord institutionnel.

Du 5<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant que le respect de ce plafond repose sur le maintien d'une relation *stricte* entre crédits d'engagement et crédits de paiement, ce qui implique une enveloppe de crédits d'engagement correspondant en 1992 à 1,3 % des PNB des Etats membres,

considérant que le respect de ce plafond repose sur le maintien d'une relation *équilibrée* entre crédits d'engagement et crédits de paiement, ce qui implique que l'enveloppe de crédits d'engagement en 1992 ne dépasse pas 1,3 % du PNB,

9<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant qu'en vue de faire mieux coïncider les ressources versées par chaque Etat membre *avec leur capacité contributive*, il y a lieu de modifier et d'élargir la composition des ressources propres de la Communauté; qu'il convient à cet effet:

considérant qu'en vue de faire mieux coïncider les ressources versées par chaque Etat membre *avec leur prospérité respective et les revenus de leurs citoyens*, il y a lieu de modifier et d'élargir la composition des ressources propres de la Communauté; qu'il convient à cet effet:

## tirets inchangés

## Reste des considérants inchangés

## Article premier inchangé

## Article 2

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant:

## Article 2

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant:

## Points a) à d) inchangés

*Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant d'autres taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément au traité instituant la Communauté économique européenne ou au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour autant que la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne ou de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ait été menée à son terme.*

**d bis) toute nouvelle taxe qui serait instituée dans le cadre d'une politique commune, conformément au traité instituant la Communauté économique européenne, pour autant que la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne ou de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ait été menée à son terme.**

(\*) Texte complet: voir JO n° C 102 du 16.4.1988, p. 8

Mercredi, 15 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Paragraphe 2 inchangé

3. Les Etats membres retiennent, au titre des frais de perception, 10 % des montants versés sous les paragraphes 1 sous a) et 1 sous b) ci-dessus.

4. Le taux fixé au paragraphe 1 sous d) ci-dessus est applicable au PNB de chaque Etat membre.

3. Les Etats membres retiennent, au titre des frais de perception, **jusqu'à** 10 % des montants versés sous les paragraphes 1 sous a) et 1 sous b) ci-dessus.

4. Le taux fixé au paragraphe 1 sous d) ci-dessus est applicable au PNB de chaque Etat membre; **les Etats membres appliquent sans retard des règles uniformes, en vue de calculer le PNB sur la base d'une directive de la Commission.**

Paragraphe 5 et 6 inchangés

Articles 3 à 6 inchangés

Article 7

L'excédent éventuel des recettes des Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est *reporté à l'exercice suivant*.

Article 7

L'excédent éventuel des recettes des Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est **mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article 209 du traité instituant la CEE et de l'article 183 du traité instituant la CEEA.**

Article 8

1. Les ressources propres communautaires visées à l'article 2 sont constatées et perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire. Les Etats membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes prévue à l'article 206 bis du traité instituant la Communauté économique européenne et des contrôles organisés en vertu de l'article 209 point c) de ce traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que celles relatives au contrôle de recouvrement, la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées à l'article 2 et à l'article 5.

Article 8

1. Les ressources propres communautaires visées à l'article 2 sont constatées et perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire. **La Commission procède, à intervalles réguliers, à un examen des dispositions nationales qui lui sont communiquées par les Etats membres, communique aux Etats membres les adaptations qu'elle estime nécessaires, s'assure que ces adaptations ont été opérées et fait rapport au Parlement.** Les Etats membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes et des **contrôles de conformité et de régularité** prévus à l'article 206 bis du traité instituant la Communauté économique européenne, **cette vérification et ces contrôles portant essentiellement sur la fiabilité et l'efficacité des systèmes et procédures nationales de fixation de la taxe sur la valeur ajoutée et des ressources basées sur le PNB et sans préjudice des contrôles organisés en vertu de l'article 209 point c) de ce traité,** le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que celles relatives au contrôle du recouvrement, la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées à l'article 2 et à l'article 5.

Article 9 inchangé

Mercredi, 15 juin 1988

---

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

---

*Article 10*

La Commission soumettra, avant la fin de l'année 1991, un rapport sur le fonctionnement du système, y compris un réexamen de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni, établi par la présente décision.

---

**TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

---

*Article 10*

La Commission soumettra, avant la fin de l'année 1990, un rapport sur le fonctionnement du système, y compris un réexamen de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni, établi par la présente décision. Elle présentera en outre, avant la fin de l'année 1989, des propositions relatives à l'institution d'une nouvelle taxe sous forme d'impôt communautaire prévue à l'article 2, paragraphe 1 d bis) pour remplacer un ou plusieurs impôts nationaux.

Reste du texte inchangé

---

— doc. A2-109/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative au système des ressources propres de la Communauté (CEE, EURATOM, CECA)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil (doc. C2-21/88 et C2-77/88),
  - vu sa résolution du 18 novembre 1987 sur les propositions de la Commission sur le financement futur de la Communauté (2),
  - vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-47/88),
  - vu le deuxième rapport de la commission des budgets (doc. A2-109/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE;
  3. se réserve d'ores et déjà de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  4. demande au Conseil et à la Commission de le consulter à nouveau au cas où ils entendraient apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

(1) JO n° C 102 du 16.4.1988, p. 8

(2) JO n° C 345 du 21.12.1987, p. 43

Mercredi, 15 juin 1988

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 15 juin 1988

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENHAMOU, BERSANI, BESSE, BETHELL, BETTIZA, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BORGIO, BOSERUP, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHINAUD, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTANZO, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CRAWLEY, CROUX, CRUSOL, CURRY, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, VAN DER LEK, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DESAMA, DEBATISSE, DEPREZ, DEVEZE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DUETOFT, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FANTON A., FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HÄRLIN, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.-H., HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IODICE, IPPOLITO, IVERSEN, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE ROUX, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MACERATINI, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORODO LEONICO, MORRIS, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MÜNCH, MÜNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAISLEY, PALMIERI, PANNELLA, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPON, PAPOUTSIS, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUNSET I CASALS, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RINSCH, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THÉATO, THOME-PATENÔTRE, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE,

Mercredi, 15 juin 1988

TOPMANN, TORRES MARINHO, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAN DIJK, VANLERENBERGHE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBEK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

Mercredi, 15 juin 1988

## ANNEXE

## Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = Abstention

*Débat d'actualité: recours:**doc. B 2-435/88*

(+)

ANTONY, CALVO ORTEGA, CERVERA CARDONA, COLLINOT, DEVEZE, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, GAUCHER, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, MORRIS, PALMIERI, PORDEA, STAES, TAYLOR.

(-)

ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BAILLOT, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CHARZAT, CINCIARI RODANO, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, DE COURCY LING, CROUX, DALSASS, DALY, DEBATISSE, DELOROZOY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, FAITH, FATOUS, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FITZGERALD, FORD, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN K.-H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, JACKSON CH., KILBY, KLINKENBORG, KOLOKOTRÓNIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, TORRES MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MÜHLEN, MUNS ALBUIXECH, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NORD, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PASTY, PATTERSON, PEREIRA V., PETERS, PEUS, PINTASILGO, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PROUT, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THAREAU, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHS, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEBER, WELSH, WEST, WIJSENBECK, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER.

(O)

ANGLADE, BLOCH VON BLOTTNITZ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN.

*Doc. B 2-440 et 443/88*

(+)

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BAILLOT, BARÓN

Mercredi, 15 juin 1988

CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BIRD, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOMBARD, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHARZAT, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, DE COURCY LING, DALY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, FAITH, FATOUS, FERRERO, FILINIS, FORD, FUILLET, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GATTI, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOON, HOWELL, HUGHES, HUTTON, JACKSON CH., KILBY, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, VAN DER LEK, LLORCA VILAPLANA, TORRES MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NORMANTON, VON NOSTITZ, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PATTERSON, PETERS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PRAG, PROUT, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THAREAU, TOMLINSON, TONGUE, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, VON UEXKÜLL, ULBURGH, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WEBER, WELSH, WEST, WOHLFART, WOLTJER.

(—)

ALBER, ANGLADE, ANTONY, BANOTTI, BARDONG, BAUDOUIN, BERSANI, BEUMER, BOCKLET, BOOT, CARVALHO CARDOSO, CHIABRANDO, CLINTON, COLLINOT, CONDESSO, COSTE-FLORET, CROUX, DALSASS, DEBATISSE, DELOROZOY, DEVEZE, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GAIBISSO, GARCÍA AMIGÓ, GASOLIBA I BÖHM, GAUCHER, GIUMMARRA, HABSBERG, HERMAN, HOFFMANN K.-H., LALOR, LAMBRIAS, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LOUWES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MCCARTIN, MERTENS, MÜHLEN, NIELSEN J. B., NORD, NORDMANN, PALMIERI, PASTY, PEUS, PIRKL, PISONI F., PORDEA, SARIDAKIS, SHERLOCK, SPÄTH, TAYLOR, TOLMAN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TZOUNIS, WOLFF.

(O)

FITZGERALD.

*Rapport Bru Puron ( doc. A 2-60/88):**décision*

( + )

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIŠ D., BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CONDESSO, CORNELISSEN, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN

Mercredi, 15 juin 1988

OCKEN, DE GUCHT, DE PASQUALE, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DURY, EBEL, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EYRAUD, FAITH, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FIGUEIREDO LOPES, FONTAINE, FORMIGONI, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GATTI, GERONTOPOULOS, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HÄRLIN, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MÜLLER, MÜNCH, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NITSCH, NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARTRAT, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, PUNSET I CASALS, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCH, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVÈNER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ANGLADE, BARRETT, BAUDOUIN, BJØRNVIG, BOSERUP, BUCHOU, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, COSTE-FLORET, DUPUY, ELLIOTT, FALCONER, FICH, FITZGERALD, HINDLEY, IVERSEN, LALOR, LATAILLADE, DE LA MALÈNE, MARTIN D., MOUCHEL, MUSSO, PAPON, PASTY, SMITH, TOURRAIN, VALENZI.

(0)

BAILLOT, ESCUDERO LOPEZ, NIELSEN T., OPPENHEIM.

*Rapport Sanz Fernandez (doc. A 2-87/88):*

*Amendement n° 2*

( + )

ABENS, ADAM, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, D'ANCONA, ANDENNA, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BAUDOUIN, BELO, BESSE, BIRD, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHARZAT, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS,

Mercredi, 15 juin 1988

COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, CRUSOL, DALSSASS, DANKERT, DE PASQUALE, DESAMA, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, ELLIOTT, EYRAUD, FALCONER, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRERO, FILINIS, FITZGERALD, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GERONTOPOULOS, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HÄRLIN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LALOR, LATAILLADE, LE ROUX, VAN DER LEK, LINKOHR, LOMAS, LOO, MADEIRA, DE LA MALÈNE, MARTIN D., MATTINA, MCGOWAN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MORRIS, MOUCHEL, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NITSCH, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PAPON, PAPOUTSIS, PASTY, PERY, PETERS, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, PUNSET I CASALS, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STEVENSON, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THOME-PATENÔTE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, VON UEXKÜLL, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEBER, WEST, WOHLFART.

(-)

ABELIN, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANTONIOZZI, BANOTTI, BARDONG, BAUDIS D., BERSANI, BEUMER, VON BISMARCK, BLUMENFELD, BOCKLET, BOOT, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CLINTON, CORNELISSEN, COTTRELL, DE COURCY LING, CROUX, DE BACKER-VAN OCKEN, DI BARTOLOMEI, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, HABSBURG, HERMAN, IODICE, IVERSEN, JANSSEN VAN RAAY, LAMBRIAS, LANGES, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LUCAS PIRES, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MCCARTIN, MERTENS, MÜHLEN, MÜNCH, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OPPENHEIM, PARTRAT, PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETSCHKI, POETTERING, RAFTERY, RINSCHÉ, SÄLZER, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHÖN, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, THEATO, TZOUNIS, VANLERENBERGHE, WAWRZIK, WEDEKIND, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(0)

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMARAL, ARIAS CAÑETE, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., CHRISTIANSEN, DE GUCHT, DE MARCH, DELOROZOY, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, FAITH, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, HOWELL, JACKSON C., JACKSON CH., LAFUENTE LÓPEZ, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, MAHER, MARQUES MENDES, MCMILLAN-SCOTT, MOORHOUSE, MUNS ALBUIXECH, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NORD, NORDMANN, D'ORMESSON, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PIMENTA, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TUCKMAN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, VEIL, WELSH, WOLFF.

*Amendement n° 3*

( + )

ABENS, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, D'ANCONA, ANDENNA, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BESSE, BIRD, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOUTOS, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO,

Mercredi, 15 juin 1988

CANO PINTO, CAROSSINO, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHARZAT, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CRUSOL, DANKERT, DE GUCHT, DE PASQUALE, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FUILLET, GADIOUX, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÒLIBA I BÖHM, GATTI, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HÄRLIN, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, JACKSON C., JACKSON CH., KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LARIVE, LATAILLADE, LE ROUX, VAN DER LEK, LEMASS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, MAHER, DE LA MALÈNE, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MOUCHEL, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORDMANN, VON NOSTITZ, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPON, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PIMENTA, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, PUNSET I CASALS, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WETTIG, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER.

(-)

HABSBURG, JANSSEN VAN RAAY, MÜNCH, STAVROU.

(0)

ABELIN, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANTONIOZZI, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARDONG, BAUDIS D., BERSANI, BEUMER, VON BISMARCK, BLUMENFELD, BOOT, BROK, CASINI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CLINTON, CORNELISSEN, CROUX, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, EBEL, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, FERRER CASALS, FONTAINE, FORMIGONI, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, IODICE, KLEPSCH, LAMBRIAS, LANGES, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LUCAS PIRES, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MCCARTIN, MERTENS, MÜHLEN, O'MALLEY, PARTRAT, PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., PISONI N., POETSCHKI, POETTERING, RAFTERY, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHÖN, SPÄTH, STAUFFENBERG, THEATO, TZOUNIS, VANLERENBERGHE, WAWRZIK, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

*Rapport Patterson (doc. A 2-94/88):**Protocole CEE-Maroc*

( + )

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA,

Mercredi, 15 juin 1988

ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CROUX, DALSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, EBEL, ESCUDERO LOPEZ, ÉSTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLUZZI, GAMA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, HABSBURG, HÄNSCH, HERMAN, HITZIGRATH, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAKYRIAZIS, PAPON, PAPOUTSIS, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PUNSET I CASALS, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHKE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VANLERENBERGHE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

BLOCH VON BLOTTNITZ, ESCUDER CROFT, GARAIKOETXEA URRIZA, HÄRLIN, VAN DEN HEUVEL, MONTERO ZABALA, NITSCH, SCHMIDBAUER, SIMONS, STAES, TELKÄMPER, TRIDENTE, VON UEXKÜLL, VAN HEMELDONCK.

(O)

BAILLOT, BARBARELLA, BOSERUP, CAROSSINO, CASTELLINA, CASTLE, CERVETTI, CINCIARI RODANO, DE MARCH, DESSYLAS, DURY, ELLIOTT, FORD, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HINDLEY, HOON, IVERSEN, KUIJPERS, LE ROUX, LOMAS, MARTIN D., MCGOWAN, MEGAHY, MORRIS, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, PAPAPIETRO, ROELANTS DU VIVIER, ROSSI T., SEAL, SMITH, SQUARCIALUPI, TRIVELLI, TRUPIA, ULBURGHS, VALENZI, VANDEMEULEBROUCKE, WEST.

Mercredi, 15 juin 1988

Doc. A 2-95/88

( + )

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FANTI, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, HABSBERG, HÄNSCH, HERMAN, HITZIGRATH, HOWELL, HUCKFIELD, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE ROUX, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAPA KYRIAZIS, PAPON, PAPOUTSIS, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PUNSET I CASALS, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, RÖTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TÖMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, ZAHORKA, ZARGES.

( - )

ESCUDER CROFT, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, HÄRLIN, VAN DEN HEUVEL, NITSCH, SCHMIDBAUER, SIMONS, STAES, TELKÄMPER, TRIDENTE, VON UEXKÜLL.

( 0 )

BARBARELLA, BARROS MOURA, BARZANTI, BOSERUP, BUCHAN, CAROSSINO, CASTELLINA, CERVETTI, CINCIARI RODANO, ELLIOTT, FILINIS, FORD, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HINDLEY, HOON, HUGHES, IVERSEN, LOMAS, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, MONTERO ZABALA, MORRIS,

Mercredi, 15 juin 1988

NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, ROSSETTI, ROSSI T., SEAL, SMITH, ULBURGHS, TURNER.

*Doc. A 2-96/88*

(+)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN-CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BESSE, BEUMER, VON BISMARCK, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COMPASSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FANTI, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GATTI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, HABSBURG, HÄNSCH, HERMAN, HITZIGRATH, HUTTON, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE ROUX, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOO, LOUWES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPON, PAPOUTSIS, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PROUT, PUNSET I CASALS, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

ESCUDER CROFT, HÄRLIN, VAN DEN HEUVEL, MONTERO ZABALA, NITSCH, SCHMIDBAUER, SIMONS, STAES, TELKÄMPER, TRIDENTE, VON UEXKÜLL.

(O)

BARROS MOURA, BIRD, BUCHAN, CASTELLINA, CASTLE, ELLIOTT, FALCONER, FORD, GUTIÉRREZ DÍAZ, HINDLEY, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, IVERSEN,

Mercredi, 15 juin 1988

LOMAS, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MORRIS, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, ROELANTS DU VIVIER, SEAL, SMITH, ULBURGHES, WEST.

*Rapport Marck (doc. A 2-43/88):*

*CEE-Maroc*

(+)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUDOIN, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BEUMER, VON BISMARCK, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHOU, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CICCIOMESSERE, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY LING, CROUX, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ELLES D. L., ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FONTAINE, FORMIGONI, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, HABSBURG, HÄNSCH, HERMAN, HITZIGRATH, HOWELL, HUTTON, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LOO, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MATTINA, MCCARTIN, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PAPON, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PINTASILGO, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PUNSET I CASALS, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

BARROS MOURA, BLOCH VON BLOTTNITZ, VAN DIJK, ESCUDER CROFT, HÄRLIN, VAN DER LEK, MIRANDA DA SILVA, MONTERO ZABALA, NITSCH, SCHMIDBAUER, STAES, TELKÄMPER, TRIDENTE.

Mercredi, 15 juin 1988

(O)

BIRD, BOSERUP, BUCHAN, COTTRELL, ELLIOTT, FALCONER, FORD, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, IVERSEN, LOMAS, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MORRIS, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, PAPAPIETRO, ROELANTS DU VIVIER, ROSSETTI, SIMONS, SMITH, TONGUE, ULBURGH, WEST.

*Rapport Hoon (doc. A 2-55/88):*

*Amendement n° 5*

( + )

ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUDOUIN, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, HABSBERG, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLÉ, MARCK, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPON, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI T., ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGH, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBEK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

Mercredi, 15 juin 1988

(—)

DELOROZOY, SCRIVENER, WEDEKIND.

(O)

HÄRLIN, IVERSEN, ROTHLEY.

*Amendement n° 8*

( + )

ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENHAMOU, BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, EBEL, ELLES D. L., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÒLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, HABSBERG, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAJ, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PAPON, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÁLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGH, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

BLOCH VON BLOTTNITZ, ESCUDERO LOPEZ, WEDEKIND.

Mercredi, 15 juin 1988

## Amendement n° 11

( + )

ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDIS D., BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENHAMOU, BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTLE, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÒLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPON, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHS, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZARGES.

( - )

COMPASSO.

( 0 )

COTTRELL, WEDEKIND.

Mercredi, 15 juin 1988

*Rapport Dankert (doc. A 2-117/88):**Ensemble*

( + )

ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CASTLE, CERVETTI, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COMPASSO, CONDESSO, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKÈN, DE GUCHT, DELOROZOY, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, ELLIOTT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, IODICE, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAJ, KILBY, KLINKENBORG, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARTIN D., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LOPEZ, MÜHLEN, MÜNCH, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PROUT, PROVAN, RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, THAREAU, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHIS, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VANNECK, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

( - )

BAILLOT, BJØRNVIG, BONDE, BOSERUP, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, DE MARCH, VAN DIJK, FICH, IVERSEN, LE ROUX, VAN DER LEK, PRANCHÈRE, TRIDENTE, VON UEXKÜLL.

( 0 )

CATHERWOOD, MAHER, MONTERO ZABALA, PFLIMLIN.

Mercredi, 15 juin 1988

## ANNEXE II

## DÉCLARATION ÉCRITE

## sur la lutte contre la xénophobie et le racisme

*Le Parlement européen,*

- vu la déclaration commune contre le racisme et la xénophobie signée le 11 juin 1986 par le Parlement, la Commission, le Conseil et les États membres;
  - vu le rapport de la commission d'enquête du Parlement européen sur la montée du racisme et du fascisme en Europe de janvier 1986;
  - vu les résultats électoraux récents qui confirment les dangers de l'exploitation politique des sentiments racistes et xénophobes par des partis de l'extrême droite;
  - vu l'obligation des institutions communautaires de donner une suite concrète et appropriée aux recommandations du rapport Evrigenis et de la déclaration commune;
1. charge son Président d'organiser un colloque public sur le thème du racisme en Europe, avant la fin de la présente législature et de continuer, dans le programme d'information du Parlement, d'attirer l'attention sur l'importance pour l'Europe de la lutte contre le racisme;
  2. charge son Président d'écrire à tous les gouvernements des États membres en leur demandant d'expliquer quelles actions ils ont entreprises afin de donner suite à la déclaration commune.
  3. demande à la Commission d'inscrire dans l'avant-projet de budget 1989 une somme appropriée afin de permettre l'établissement d'un Forum européen des migrants;
  4. décide d'organiser un débat en séance plénière avant la fin de 1988 sur la lutte contre le racisme.
  5. charge son Président de transmettre la présente déclaration à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

*Liste des signataires*

ABOIM INGLEZ, ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BACHY, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BARZANTI, BAUR, BELO, BERSANI, BESSE, BIRD, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BORGIO, BOSERUP, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHINAUD, CHRISTIANSEN, CINCIARI RODANO, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COT, CRUSOL, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DESAMA, DEBATISSE, DESSYLAS, DIDÒ, DONNEZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESTGEN, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FOCKE, FORD, FORMIGONI, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FUILLET, GALLUZZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÒLIBA I BÖHM, GATTI, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUCKFIELD, HUGHES, HUME, HUTTON, IPPOLITO, IVERSEN, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LARIVE, VAN DER LEK, LE ROUX, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA,

Mercredi, 15 juin 1988

LOMAS, LOUWES, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARINARO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MATTINA, MCGOWAN, MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LOPEZ, MORAVIA, MORONI, MORRIS, MOTCHANE, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NORD, VON NOSTITZ, O'DONNELL, O'MALLEY, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PELIKAN, PEREIRA M., PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PIMENTA, PINTASILGO, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, PONS GRAU, PRANCHÈRE, PRICE, PUERTA GUTIÉRREZ, QUIN, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RIGO, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, VALENZI, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIMMEN, VETTER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, DE VRIES, VON DER VRING, WEBER, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WOHLFART, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, ZAGARI.

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN 1988

(88/C 187/04)

### PARTIE I

#### Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. SEEFELD

*Vice-président*

*(La séance est ouverte à 10 heures.)*

#### 1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

#### 2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu du Conseil:

a) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant:

— une décision concernant la prévention des atteintes à l'environnement par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation (doc. C 2-68/88)

compétente au fond: commission de la jeunesse,  
saisie pour avis: commission de l'environnement;

— une recommandation aux États membres portant sur la promotion de la coopération entre les entreprises de distribution publique et les auto-producteurs d'électricité (doc. C 2-70/88)

compétente au fond: commission de l'énergie,  
saisie pour avis: commission économique;

— une directive modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (doc. C 2-71/88)

compétente au fond: commission juridique,  
saisie pour avis: commission de l'environnement;

— un règlement relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (doc. C 2-72/88)

compétente au fond: commission des transports,  
saisie pour avis: commission économique;

I. une directive concernant l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés

II. une directive sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (doc. C 2-73/88)

compétente au fond: commission de l'environnement,  
saisie pour avis: commission de l'énergie;

b) une proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole (doc. C 2-75/88)

compétente au fond: commission de l'agriculture,  
saisies pour avis: commission des budgets, commission de la politique régionale;

c) un vingt-et-unième rapport général sur le dix-septième rapport sur la politique de concurrence (doc. C 2-76/88)

compétente au fond: commission économique,  
saisies pour avis: commission juridique, commission de l'agriculture.

#### 3. Déclaration de Monsieur le Président au sujet d'une procédure de coopération

Monsieur le Président annonce avoir reçu du Président en exercice du Conseil une lettre concernant la proposition relative à un règlement pour l'aide alimentaire, proposition qui a fait l'objet d'une réunion de concertation le 26 avril 1988.

#### *Légende des signes utilisés*

- \* : consultation simple (lecture unique)
- \*\* I : procédure de coopération (première lecture)
- \*\* II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- \*\*\* : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

#### *Indications concernant l'heure des votes*

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe I.

**Jeudi, 16 juin 1988**

En considération du fait qu'une procédure est pendante à la Cour de Justice en relation avec la décision du Conseil du 13 juillet 1987 concernant les comités de gestion, le Président en exercice du Conseil propose de proroger d'un an le règlement 3972/86 qui devrait expirer le 30 juin 1988 et de suspendre la procédure de concertation.

Intervient M. Turner, rapporteur de la commission du développement et de la coopération.

Le Parlement marque son accord sur la suspension de la procédure de concertation.

Intervient sir Fred Catherwood sur l'ordre du jour.

#### **4. Présentation de l'avant-projet de budget des Communautés pour 1989**

M. Christophersen, *vice-président de la Commission*, présente l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1989.

Intervient M. von der Vring, rapporteur général pour le budget 1989.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### **5. Questions budgétaires (débat) \***

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq rapports faits au nom de la commission des budgets.

M. Dankert présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 257 final — doc. C 2-53/88) relative à une décision du Conseil concernant la discipline budgétaire (doc. A 2-117/88).

M. Price présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 148 final — doc. C 2-16/88) relative à un règlement (CECA, EURATOM, CEE) modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (doc. A 2-118/88).

Suppléant le rapporteur, M. Cot, président de la commission des budgets, présente le rapport fait par M. Christodoulou sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 176 final — doc. C 2-42/88) concernant une directive relative à l'harmonisation des définitions du produit national brut aux prix du marché (PNBpm) et au renforcement des bases statistiques d'évaluation (doc. A 2-111/88).

M<sup>me</sup> Scrivener présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 230 final

— doc. C 2-47/88) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune (doc. A 2-112/88).

M. Stevenson présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (doc. COM(88) 195 final — doc. C 2-37/88) (doc. A 2-110/88).

Interviennent MM. Colom I Naval, au nom du groupe socialiste, O'Malley, au nom du groupe PPE, Price, au nom du groupe DE, Maher, groupe libéral, Vanleren Berghe, Arias Canete, M<sup>me</sup> Theato, M. Christophersen, *vice-président de la Commission*.

#### **PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS**

##### *Vice-président*

Interviennent MM. Dankert, rapporteur, Christophersen, Price, rapporteur, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Christophersen répond, MM. Price et Christophersen.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 11 du présent procès-verbal*).

Intervient M. Stevenson sur la menace de grève du personnel qui plane sur la séance de nuit de ce jour.

#### **6. Rôle du Parlement en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique (débat)**

M. Planas Puchades présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur le rôle du Parlement européen en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique européen (doc. A 2-86/88).

Interviennent MM. Croux, rapporteur pour avis de la commission institutionnelle, Mallet, rapporteur pour avis de la commission REX, Saridakis, rapporteur pour avis de la commission juridique, Hänsch, au nom du groupe socialiste, Penders, au nom du groupe PPE, Elles, au nom du groupe DE, van der Lek, groupe ARC, Blumenfeld, McCartin, Christophersen, *vice-président de la Commission*, Planas Puchades, rapporteur.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 11 du procès-verbal du 17 juin 1988*).

Jeudi, 16 juin 1988

**7. Situation au Chili (débat)**

M. Saby présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur la situation au Chili (doc. A 2-336/87).

Interviennent MM. Christophersen, *vice-président de la Commission*, Medina Ortega, au nom du groupe socialiste, M<sup>me</sup> Lenz, au nom du groupe PPE, MM. Robles Piquer, au nom du groupe DE, Trivelli, au nom du groupe communiste.

Le débat est interrompu à ce point; il sera poursuivi ultérieurement (*partie I, point 19 du procès-verbal du 17 juin 1988*).

(*La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.*)

## PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

*Président*

Monsieur le Président fait la communication suivante:

«Au moment de l'adoption de notre ordre du jour (*partie I, point 15 du procès-verbal du 13 juin 1988*), j'avais annoncé que la surcharge exceptionnelle des travaux de la présente période de session pourrait donner lieu à des difficultés. Plusieurs de nos fonctionnaires sont, en effet, surchargés de travail et il est probable que le procès-verbal et le compte rendu de la deuxième séance de nuit ne pourront pas être distribués demain matin dans toutes les langues.

Je suis convaincu que nos fonctionnaires, encore une fois, feront un effort exceptionnel pour assurer le fonctionnement du Parlement, mais il est certain que nous devons réfléchir à une meilleure programmation et organisation de nos travaux.»

Intervient M. Morris pour rappeler les événements du 16 juin 1966 en Afrique du Sud.

**8. Déclarations écrites (article 65 du règlement)**

Monsieur le Président informe le Parlement que la déclaration écrite de MM. Blumenfeld, Coste-Floret, Filinis, Newton Dunn, Pannella, Pimenta, Roelants du Vivier, M. Balfe, M<sup>me</sup> Cassanmagnago Cerretti, MM. Cervetti, Cot, Herman, Penders, Pflimlin et Seefeld, sur la consultation populaire pour l'union politique de l'Europe et les pouvoirs constituants du Parlement européen (doc. 4/88), ayant obtenu 269 signatures est,

conformément à l'article 65, paragraphe 4 du règlement, transmise à ses destinataires (*voir annexe II*).

**9. Déclaration du Conseil sur le semestre d'activité de la présidence allemande — relations CEE-CAEM (débat)**

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'une déclaration du Conseil et d'un rapport.

M. Genscher, *président en exercice du Conseil*, fait une déclaration sur le semestre d'activité de la présidence allemande.

M. Ercini présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 333 final — doc. C 2-69/88) concernant un projet de décision du Conseil relatif à la conclusion de la déclaration commune sur l'instauration de relations officielles entre la Communauté économique européenne et le Conseil d'assistance économique mutuelle (doc. A 2-119/88).

Intervient M. De Clercq, *membre de la Commission*.

Interviennent MM. Seeler, rapporteur pour avis de la commission REX, Walter, au nom du groupe socialiste, M<sup>me</sup> Fontaine, au nom du groupe PPE, sir Fred Catherwood, au nom du groupe DE, M. Cervetti, groupe communiste et apparentés.

## PRÉSIDENTE DE M. ALBER

*Vice-président*

Interviennent M<sup>me</sup> Veil, au nom du groupe libéral, MM. de la Malène, au nom du groupe RDE, von Uexkull, groupe ARC, Antony, au nom du groupe DR, Punset I Casals, non-inscrit, M<sup>me</sup> De March, MM. Pirkel, Valverde, Amaral, Christensen.

## PRÉSIDENTE DE M. AMARAL

*Vice-président*

Interviennent MM. Negri, Zarges, Cassidy, Barros Moura, Bettiza, Garaikoetxea, Brok, Ephremidis, Früh, Franz, Habsburg, Mallet, Lambrias et Genscher.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu à 18 heures 30 (*partie I, point 12*).

**10. Aide à l'Amérique centrale (débat)**

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq questions orales.

**Jeudi, 16 juin 1988**

Eu égard au fait que l'heure des votes doit avoir lieu à 18 heures 30, Monsieur le Président, avec l'accord des intéressés, décide de réduire le temps de parole moitié pour chaque question.

M. Garcia Raya développe la question orale qu'avec MM. Sacellariou, Oliva Garcia, Cano Pinto, Vazquez Fouz, Ramirez Heredia et M<sup>me</sup> Garcia Arias il a posée, au Conseil, sur l'aide des Communautés à l'Amérique centrale (doc. B 2-347/88).

M<sup>me</sup> Lenz développe les questions orales qu'avec MM. Langes, Ligios, Munch, Marck et F. Pisoni elle a posée, au nom du groupe PPE, à la Commission (doc. B 2-348/88) et au Conseil (doc. B 2-349/88) sur les modalités d'attribution de l'aide à l'Amérique centrale.

M<sup>me</sup> Barbarella développe les questions orales

— que MM. Fanti, Pranchère, Gutierrez Diaz et Miranda Da Silva, au nom du groupe communiste, ont posée au Conseil, sur le soutien de la Communauté européenne au «plan d'action immédiat» élaboré par les pays d'Amérique centrale (doc. B 2-350/88);

— que M. Fanti, elle-même, MM. Ferrero, Pranchère, Gutierrez Diaz, Miranda Da Silva et Filinis ont posée, à la Commission, sur le plan triennal de reconstruction et de développement de l'Amérique centrale (doc. B 2-394/88).

M. Sakellariou développe la question orale qu'avec MM. Garcia Raya, Boesmans, Wettig, Romeos, Woltjer, M<sup>me</sup> Rothe il a posée, à la Commission, sur l'aide économique de la Communauté européenne à l'Amérique centrale (doc. B 2-393/88).

Monsieur le Président indique avoir reçu, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58 du règlement, en conclusion du débat sur les questions orales, quatre propositions de résolution:

— de MM. Linkohr, Glinne, Boesmans, Garcia Raya et Sakellariou, sur l'aide de la Communauté européenne à l'Amérique centrale (doc. B 2-412/88);

— de M. Fanti, M<sup>me</sup> Barbarella, MM. Pranchère, Gutierrez Diaz, Ephremidis, Miranda Da Silva et Filinis, au nom du groupe communiste, sur le plan d'aide triennal pour le développement et la reconstruction des pays d'Amérique centrale (doc. B 2-414/88);

— de M. Fanti, M<sup>me</sup> Barbarella, MM. Ferrero, Pranchère, Gutierrez Diaz, Miranda Da Silva, Filinis, Ephremidis, au nom du groupe communiste, sur le plan d'aide pour le développement et la reconstruction en Amérique centrale (doc. B 2-415/88);

— de M<sup>me</sup> Lenz, M. Marck, M<sup>me</sup> Ferrer, M. Mertens, M<sup>me</sup> Lentz-Cornette et M. Klepsch, au nom du groupe PPE, sur l'aide de la Communauté européenne à l'Amérique centrale (doc. B 2-416/88).

Il indique que le vote sur la demande de vote à bref délai aura lieu à la fin du débat (*partie I, point 16 du procès-verbal du 17 juin 1988*).

Interviennent MM. Gutierrez Diaz, Genscher, *président en exercice du Conseil*, et de Clercq, *membre de la Commission*, qui répondent aux questions.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point.

Il sera repris ultérieurement (*partie I, point 16 du procès-verbal du 17 juin 1988*).

PRÉSIDENCE DE M<sup>me</sup> PERY

*Vice-président*

Intervient M. Newton Dunn, sur le procès-verbal de la séance précédente.

#### HEURE DES VOTES

L'ordre du jour appelle l'heure des votes.

Intervient M. Cot, président de la commission des budgets, qui demande, eu égard à la longueur des votes de ce soir, que les rapports budgétaires soient mis aux voix en priorité.

Madame le Président propose en conséquence de commencer le vote par ces rapports.

Le Parlement marque son accord.

Intervient M. Hänsch qui demande que le vote sur le rapport ERCINI (doc. A 2-119/88) soit également avancé et ait lieu après le vote sur les rapports budgétaires.

Madame le Président indique que cette décision sera prise après le vote sur ceux-ci.

#### 11. Questions budgétaires (vote) \*

(rapports Dankert (doc. A 2-117/88), Price (doc. A 2-118/88), Christodoulou (doc. A 2-111/88), Scrivener (doc. A 2-112/88) et Stevenson (doc. A 2-110/88).

— *rapport Dankert — doc. A 2-117/88* (1):

— *proposition de décision (doc. COM(88) 257 final — doc. C 2-53/88):*

Du préambule au onzième considérant:

Amendements nos 1 à 9 (votés en bloc sur proposition de Madame le Président): adoptés.

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission des budgets.

Jeudi, 16 juin 1988

Après le onzième considérant:

Amendement n° 10: adopté.

Amendement n° 20 de M<sup>me</sup> Theato, au nom de la commission du contrôle budgétaire: adopté.

Articles 1 à 6:

Amendement n° 11: adopté.

Article 6:

Amendement n° 21 de M<sup>me</sup> Theato, au nom de la commission du contrôle budgétaire: rejeté.

Article 7:

Amendement n° 12: adopté.

Amendement n° 22 de M<sup>me</sup> Theato, au nom de la commission du contrôle budgétaire: rejeté.

Articles 8 à 10:

Amendements n°s 13 et 14: adoptés par votes successifs.

Articles 11 à 13:

Amendement n° 15: adopté.

Article 12:

Amendement n° 23 de M<sup>me</sup> Theato, au nom de la commission du contrôle budgétaire: rejeté.

Articles 14 et 15:

Amendements n°s 16 et 17 (votés en bloc sur proposition de Madame le Président): adoptés.

Après l'article 15:

Amendement n° 18: adopté.

Amendement de compromis n° 24 de M. Colom I Naval, au nom du groupe socialiste, M. Langes au nom du groupe PPE, M<sup>me</sup> Scrivener, au nom du groupe libéral, et M<sup>me</sup> Barbarella: le Parlement marque son accord sur la mise aux voix.

Intervient M. Christophersen, *vice-président de la Commission*, qui signale une erreur dans la version anglaise l'amendement: adopté.

Amendement n° 19: caduc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1, a*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1, a*)).

— *rapport Price (doc. B 2-118/88)*(<sup>1</sup>):

— *proposition de règlement (doc. COM(88) 148 final — doc. C 2-16/88):*

Article 1, paragraphe 1:

Amendement n° 1: adopté.

Article 1, paragraphe 2 (concerne l'article 6, paragraphe 2, avant le point a):

Amendement n° 2: adopté.

Amendement n° 12: caduc.

Article 1, paragraphe 2 (concerne l'article 6, paragraphe 2, a), troisième tiret):

Amendement n° 3: adopté.

Article 1, paragraphe 2 (concerne l'article 6, paragraphe 2, b)):

Amendement n° 4: adopté.

Amendement n° 13: caduc.

Article 1, paragraphe 3:

Amendement n° 5: partie concernant les troisième et quatrième alinéas: adoptée, partie concernant le cinquième alinéa: adoptée.

Amendement n° 14: caduc.

Article 1, paragraphes 4 à 14:

Amendements n°s 6 à 9 (votés en bloc): adoptés.

Amendements n°s 10 et 11: adoptés par votes successifs.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1, b*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1, b*)).

— *rapport Christodoulou — doc. A 2-111/88:*

— *proposition de directive (doc. COM(88) 176 final — doc. C 2-42/88):*

Amendement n° 1: retiré.

(<sup>1</sup>) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission des budgets.

**Jeudi, 16 juin 1988**

Après le premier considérant:

Amendement n° 2 de la commission des budgets: adopté.

Article 2, paragraphe 2:

Amendement n° 3: retiré.

Amendement n° 10 de M. Colom I Naval: adopté.

Après l'article 3 jusqu'à l'article 10:

Amendement n° 9: retiré.

Amendements nos 4 à 8 de la commission des budgets: votés en bloc: adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1, c*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1, c*).

— *rapport Scrivener — doc. A 2-112/88:*

— *proposition de règlement (doc. COM(88) 230 final — doc. C 2-47/88):*

Amendements nos 1 à 3 de la commission des budgets (votés en bloc): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1, d*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1, d*).

— *rapport Stevenson — doc. A 2-110/88:*

— *proposition de règlement (doc. COM(88) 195 final — doc. C 2-37/88):*

Amendement nos 1 à 3 de la commission des budgets (votés en blocs): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 1, e*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1, e*).

Revenant sur la demande faite par M. Hänsch au début des votes de mettre aux voix le rapport Ercini (doc. A 2-119/88) après les rapports budgétaires, Madame le Président consulte le Parlement sur cette demande.

Le Parlement marque son accord.

## 12. Relations CEE-CAEM (vote) \*

(rapport Ercini — doc. A 2-119/88)

— *proposition de décision (doc. COM(88) 333 final — doc. C 2-69/88):*

Après le premier considérant:

Amendements nos 1 et 2 de M. Pannella: rejetés par votes successifs.

Après l'article 1:

Amendement n° 3 du même: rejeté.

Amendement n° 4 de MM. CiccioMessere et Negri: rejeté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 2*).

— *projet de résolution législative:*

(Amendement n° 5: irrecevable sur la base de l'article 36, paragraphe 5 du règlement).

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

## 13. Construction navale (vote) \*

(rapports Quin (doc. A 2-66/88), Oliva Garcia (doc. A 2-76/88) \* et Chanterie (doc. A 2-26/88) \*)

— *rapport intérimaire Quin — doc. A 2-66/88:*

— *proposition de résolution:*

Préambule, considérant et paragraphes 1 à 4: adoptés.

Après le paragraphe 4:

Amendement n° 7 de M. Stewart, au nom de la commission des transports: adopté.

Paragraphes 5 et 6: adoptés.

Jeudi, 16 juin 1988

Après le paragraphe 6:

Amendement n° 8 du même: adopté.

Paragraphe 7: adopté.

Après le paragraphe 7:

Amendement n° 9 du même: adopté par vote électronique.

Paragraphe 8:

Amendement n° 6 de M. McMahon: adopté par vote électronique.

Paragraphe 9:

Amendement n° 10 de M. Stewart, au nom de la commission des transports: adopté par vote électronique.

Paragraphe 10:

Amendement n° 1 de M. Stewart: vote par division demandé par le groupe libéral:

Première partie jusqu'à «pavillon européen»: adoptée.

Reste: adopté par vote électronique.

Paragraphe 11 à 14: adoptés.

Après le paragraphe 14:

Amendement n° 2 de M. Alavanos: adopté par vote électronique.

Paragraphe 15 à 18: adoptés.

Paragraphe modifiés par voie d'amendements: adoptés.

#### *Explications de vote:*

Interviennent MM. Hughes, au nom du groupe socialiste, Falconer, Medeiros Ferreira.

Par appel nominal (SOC), le Parlement adopté la résolution:

votants: 230,  
pour: 225,  
contre: 0,  
abstentions: 5.

(Partie II, point 3, a)).

Intervient M<sup>me</sup> Belo pour une question d'ordre technique.

— *rapport Oliva Garcia* — doc. A 2-76/88 (1):

— *Propositions de règlement doc. COM(87) 275 final*  
— *doc. C 2-130/87 et doc. COM(88) 205 final:*

Préambule:

Amendement n° 1: adopté.

Après le deuxième considérant:

Amendement n° 22 de M. Stewart, au nom de la commission des transports: adopté.

Amendement n° 31 de M. C. Beazley: rejeté par vote électronique.

Après le troisième considérant:

Amendement n° 2: adopté.

Amendement n° 23 de M. Stewart, au nom de la commission des transports: rejeté.

Du cinquième au dixième considérant:

Amendements n°s 3 à 6 (votés en block sur proposition de Madame le Président): adoptés.

Article 1:

Amendement n° 24 de M. Stewart, au nom de la commission des transports: adopté.

Article 2:

Amendement n° 25 du même: adopté.

Article 3, paragraphe 1, point a):

Amendement n° 16 de M<sup>lle</sup> Quin, MM. Metten, Bonaccini et Martin: adopté par vote électronique.

Amendements n°s 7, 20 et 19: caducs.

Intervient le rapporteur qui indique que le deuxième tiret de l'amendement n° 7 n'est pas caduc.

Madame le Président décide sa mise aux voix: adopté.

Amendement n° 26/rév. de M. Stewart, au nom de la commission des transports: adopté.

Article 3, paragraphe 1, b):

Amendement n° 21 de M. Schreiber, au nom du groupe socialiste: adopté.

Amendement n° 8: adopté.

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission de la politique régionale.

Jeudi, 16 juin 1988

Amendement n° 32 de M. Lambrias: rejeté par appel nominal (PPE):

votants: 222,  
pour: 102,  
contre: 111,  
abstentions: 9.

Article 3, paragraphe 3:

Amendement n° 30 de M. Arguelles: rejeté.

Article 5:

Amendement n° 9: adopté.

Article 6, paragraphe 1:

Amendement n° 27 de M. Stewart, au nom de la commission des transports: rejeté.

Article 6, paragraphe 2:

Amendement n° 10: adopté.

Amendement n° 28: caduc.

Article 7, paragraphe 1:

Amendement n° 11: adopté.

Article 7, paragraphe 2:

Amendement n° 17 de M. von der Vring, au nom de la commission des budgets: adopté.

Après l'article 7 jusqu'après l'article 8:

Amendements nos 12 à 15 (votés en bloc): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3, b*)).

— *projet de résolution législative:*

(Amendement n° 18: irrecevable sur la base de l'article 36, paragraphe 5 du règlement.)

*Explications de vote:*

Intervient M. von der Vring.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3, b*)).

— *rapport Chanterie — doc. A 2-26/88:*

— *proposition de règlement (doc. COM(87) 275 final — doc. C 2-130/87):*

Après le sixième considérant:

Amendement n° 11 de M. C. Beazley: adopté.

Article 2, paragraphe 3:

Amendement n° 12 de M. von der Vring, au nom de la commission des budgets, adopté par vote électronique.

Article 3:

Amendement n° 1 de la commission des affaires sociales: adopté.

Article 4:

Amendement n° 2 de la même (à l'exception du paragraphe 6 bis): adopté.

Amendements nos 8 et 13: caducs.

Article 4, après le paragraphe 6:

Amendement n° 10 de MM. Alavanos, Ephremidis et dessylas: rejeté.

Amendement n° 2 (paragraphe 6 bis): adopté.

Après l'article 6:

Amendement n° 9 de M. Alavanos et autres: rejeté.

Après l'article 12:

Amendements nos 7 et 14 de M. von der Vring, au nom du groupe socialiste: adoptés par votes successifs.

Amendement n° 3: caduc.

Article 15 et annexe:

Amendements nos 4 à 6 de la commission des affaires sociales: adoptés par votes successifs.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3, c*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3, c*)).

#### 14. Patrimoine architectural de Palerme et de Lisbonne (vote)

(rapports M. Pereira (doc. A 2-21/88) et C. Beazley (doc. A 2-20/88))

— *rapport M. Pereira — doc. A 2-21/88:*

— *proposition de résolution:*

Préambule et considérants A à E: adoptés.

Jeudi, 16 juin 1988

Après le considérant E:	contre: 0, abstentions: 3.
Amendement n° 8 de MM. Bettiza, de Pasquale et Mattina: adopté.	(Partie II, point 4, a)).
Considérant F: adopté.	— rapport C. Beazley — doc. A 2-20/88:
Après le considérant F:	— proposition de résolution:
Amendement n° 10 de M. Tridente: adopté.	Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:
Paragraphes 1 à 5: adoptés.	votants: 213, pour: 211, contre: 0, abstentions: 2.
Après le paragraphe 5:	(Partie II, point 4, b)).
Amendement n° 9 de MM. Bettiza et autres: adopté.	
Paragraphes 6 à 8: adoptés.	
Après le paragraphe 8:	
Amendement n° 1: retiré.	<b>15. Pollution du Rhin et d'autres cours d'eaux (vote)</b>
Paragraphes 9 et 10: adoptés.	(rapports Maij-Weggen (doc. A 2-3/88 et 337/87) et Iversen (doc. A 2-332/87)
Paragraphe 11:	— rapport Maij-Weggen — doc. A 2-3/88:
Amendement n° 11 de M. Tridente: adopté.	— proposition de décision I (doc. COM(86) 710 final — doc. C 2-183/88):
Le paragraphe 11 ainsi modifié est adopté.	Intervient M. Sherlock.
Paragraphes 12 et 13: adoptés.	Amendements nos 1 à 6 de la commission de l'environnement: adoptés par votes successifs.
Après le paragraphe 13:	Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5, a)).
Amendements nos 2 à 6 de M. Ligios (votés en bloc sur proposition de Madame le Président): adoptés.	— projet de résolution législative:
Paragraphe 14: adopté.	<i>Explications de vote:</i>
Paragraphe 15:	Intervient M. Sherlock, au nom du groupe DE.
Amendement n° 7 de M. Ligios: adopté.	Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution législative:
Paragraphe 16: adopté.	votants: 201, pour: 199, contre: 1, abstentions: 1.
<i>Explications de vote:</i>	(Partie II, point 5, a)).
Intervient M. Bettiza, au nom du groupe libéral.	
Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution:	
votants: 205, pour: 202,	

**Jeudi, 16 juin 1988**

— *proposition de décision II (doc. COM(87) 427 final — doc. C 2-182/87):*

Amendements nos 7 et 8 de la commission de l'environnement (votés en bloc): adoptés.

Amendement n° 9 de la même: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5, a*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5, a*)).

— *rapport Maij-Weggen — doc. A 2-337/87:*

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5, b*)).

— *rapport Iversen — doc. A 2-332/87:*

— *proposition de résolution:*

Préambule et considérant A: adoptés.

Intervient M. Sherlock.

Considérant B:

Amendement n° 3 de M. Iversen: adopté.

Considéranrs C et D: adoptés.

Après le considérant D:

Amendement n° 4 du même: adopté.

Considéranrs E à G: adoptés.

Après le considérant G:

Amendement n° 2 de M<sup>me</sup> Hammerich: adopté par appel nominal (ARC):

votants: 195,  
pour: 151,  
contre: 37,  
abstentions: 7.

Considéranrs H et I et paragraphes 1 à 6: adoptés.

Paragraphe 7:

Amendements nos 5 et 6 de M. Iversen: adoptés par votes successifs.

Paragraphes 8 à 11: adoptés.

Après le paragraphe 11:

Amendement n° 7 du même: adopté.

Paragraphes 12 à 19: adoptés.

Paragraphe 20:

Amendement n° 11 de compromis de MM. Cervetti, Chiabrando, Didò, M<sup>me</sup> Maij-Weggen, MM. Iversen, Gawronski et Tridente: le Parlement marque son accord sur sa mise aux voix: adopté.

Amendements nos 9 et 10: caducs.

Paragraphes 21 à 23: adoptés.

Après le paragraphe 23:

Amendement n° 1 de M<sup>me</sup> Hammerich: adopté par appel nominal (ARC):

votants: 191,  
pour: 175,  
contre: 6,  
abstentions: 10.

Amendement n° 8 de M. Iversen: adopté.

Paragraphe 24: adopté.

Paragraphes modifiés par voie d'amendements: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5, c*)).

## 16. Problèmes sanitaires posés par les ovoproduits (vote)

(rapport Mertens — doc. A 2-59/88)

— *proposition de directive (doc. (COM(87) 46 final — doc. C 2-6/87):*

Amendements nos 1 à 32 de la commission de l'environnement (votés en bloc sur proposition de Madame le Président): adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*)).

Jeudi, 16 juin 1988

**17. Franchises fiscales à l'importation (vote)**

(rapports Cassidy — doc. A 2-74 et 73/88)

— *rapport doc. A 2-74/88:*— *proposition de directive doc. COM(87) 583 final — doc. C 2-263/87:*

Jusqu'à l'article 2, paragraphe 1:

Amendement n° 1 de la commission économique: adopté.

Amendements n°s 2 et 3 de la même (votés en bloc sur proposition de Madame le Président): adoptés.

Après l'article 2:

Amendement n° 4 de la même: adopté.

Amendement n° 5: caduc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7, a*)).— *projet de résolution législative:*

Intervient M. Beumer, président de la commission économique, qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement.

Intervient M. Cockfield, *vice-président de la Commission*.

Se fondant sur l'article 40, paragraphe 2 du règlement, M. Beumer demande le report du vote.

Le Parlement marque son accord.

La question est renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

— *rapport doc. A 2-73/88:*— *proposition de directive doc. COM(87) 570 final — doc. C 2-278/87:*

Amendements n°s 1 à 4 de la commission économique: adoptés par votes successifs.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7, b*)).— *projet de résolution législative:*

Intervient M. Beumer, président de la commission économique, qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement.

Intervient lord Cockfield, *vice-président de la Commission*.

Sur la base de l'article 40, paragraphe 2 du règlement, M. Beumer demande le report du vote.

Le Parlement marque son accord.

La question est renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

**18. Reconstruction des zones sinistrées en Grèce en septembre 1986 (vote)**

(rapport Delorozoy — doc. A 2-63/88)

— *proposition de décision doc. COM(87) 727 final — doc. C 2-285/87:*Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 8*)).— *projet de résolution législative:**Explications de vote:*

Intervient M. Boutos.

Par appel nominal (PPE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 164,  
pour: 163,  
contre: 1,  
abstentions: 0.(*Partie II, point 8*)).**19. Accords de franchise (vote)**

(rapports Chanterie (doc. A 2-17/88) et Mühlen (doc. A 2-36/88))

— *rapport Chanterie — doc. A 2-17/88:*

**Jeudi, 16 juin 1988**

— *proposition de résolution:*

*Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 9, a)).*

— *rapport Mühlen — doc. A 2-36/88:*

— *proposition de résolution:*

Le groupe socialiste a demandé des votes séparés sur les paragraphes 5, 6 et 8:

Préambule et paragraphes 1 à 4: adoptés.

Paragraphes 5 et 6: rejetés par votes successifs.

Paragraphe 7: adopté.

Paragraphe 8: rejeté.

Paragraphes 9 à 12: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9, b)*).

#### **FIN DE L'HEURE DES VOTES**

#### **20. Demande de levée de l'immunité d'un député**

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu du ministère de la Justice de la République italienne une demande visant à la levée de l'immunité parlementaire de M. N. Pisoni.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1 du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission du règlement.

Interviennent MM. Ford sur le mouvement de grève décidé par le personnel du Parlement pour la séance de nuit, et Megahy, sur l'ordre du jour.

*(La séance, suspendue à 20 heures 5, est reprise à 21 heures.)*

PRÉSIDENTE DE M. BARON CRESPO

*Vice-président*

Interviennent, sur l'arrêt de travail du personnel qui a été décidé pour le reste de la séance, M. Telkämper, M<sup>me</sup> Diez De Rivera, M<sup>lle</sup> Roberts, MM. McCartin, Clinton, Zahorka et M<sup>me</sup> Maij-Weggen.

Monsieur le Président, tout en se déclarant sensible aux problèmes du personnel, souligne qu'il faut respecter l'ordre du jour établi et décide par conséquent de passer à la suite de celui-ci.

#### **21. Aide à l'Amérique centrale (suite du débat)**

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur cinq questions orales.

M. Linkohr renonce à la parole, M. Suarez Gonzales également.

Interviennent MM. Ford qui demande, sur la base de l'article 106 du règlement, la levée de la séance, Telkämper, qui demande la constatation du quorum, et Arndt, qui reprend, en tant que président du groupe socialiste, la demande de M. Ford à son compte.

Intervient M<sup>lle</sup> Roberts sur cette demande.

Le Parlement décide la levée de la séance.

#### **22. Ordre du jour de la prochaine séance**

L'ordre du jour de la séance du lendemain, vendredi 17 juin 1988, est fixé comme suit:

*9 heures:*

— procédure sans rapport

— vote sur le rapport sans débat Pelikan sur une fondation européenne pour l'étude de l'Europe de l'Est

— vote des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

— rapport Lemass sur les langages gestuels pour sourds (1) \*

— rapport Newton Dunn sur les rainures de pneumatiques (1) \*

— proposition de la Commission sur les poids et dimensions des véhicules routiers (1) \*

suite de la discussion commune de cinq questions orales sur l'Amérique centrale.

— questions orales avec débat au Conseil et à la Commission sur les relations CEE-AELE

(1) Débat suivi du vote.

Jeudi, 16 juin 1988

— rapport Saby sur le Chili (suite du débat) (1)

— rapport Roberts sur le protectionnisme dans les relations CEE-USA (1)

— suite de la discussion commune du rapport Catherwood sur le coût de la non-Europe (1) et de quatre questions orales sur le coût de la non-Europe

— rapport Wettig sur la décharge pour le budget du Parlement 1983, 1984 et 1985 (1)

(1) Débat suivi du vote.

*(La séance est levée à 21 heures 20.)*

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Horst SEEFELD  
*Vice-président*

Jeudi, 16 juin 1988

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

## 1. Questions budgétaires \*

## a) — proposition de décision COM(88) 257 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

## Decision du Conseil concernant la discipline budgétaire

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

Reste du préambule inchangé

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> considérants inchangés

considérant que les règles de discipline budgétaire applicables aux dépenses non obligatoires font l'objet d'une déclaration commune entre le Parlement, le Conseil et la Commission,

considérant que les règles de discipline budgétaire sont définies dans un accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement, le Conseil et la Commission principalement dans le but d'atteindre les objectifs de l'Acte unique européen, de concrétiser les conclusions du Conseil européen de Bruxelles sur la discipline budgétaire et donc d'améliorer le fonctionnement de la procédure budgétaire annuelle,

considérant que, les 11, 12 et 13 février 1988, le Conseil européen a arrêté les principes d'une ligne directrice pour le contrôle des dépenses agricoles,

supprimé

Considérant que le rythme de progression des dépenses du FEOGA section «Garantie» ne doit pas dépasser 74 % du taux de croissance du PNB de la Communauté, ce taux correspondant à celui de 80 % si l'on prenait en considération le financement maximal par le FEOGA du retrait des terres,

supprimé

considérant que le Conseil européen a également arrêté des mécanismes pour la dépréciation systématique des stocks agricoles actuels et futurs, afin que la situation en matière de stocks se normalise d'ici à 1992,

supprimé

considérant que les mécanismes de stabilisation introduits dans les dispositions régissant les organisations communes de marché doivent contribuer au respect de la ligne directrice agricole,

supprimé

considérant que le Conseil européen est également convenu que le niveau des dépenses du FEOGA section «Garantie» peut être influencé par des mouvements de la parité dollar/ECU du marché et que, pour faire face aux situations résultant de mouvements significatifs et imprévus de la parité dollar/ECU du marché par rapport à la parité utilisée dans le budget, une réserve monétaire de 1 000 millions d'Ecus est inscrite chaque année au budget sous forme de crédits provisionnels,

supprimé

(\*) Texte complet: voir JO n° C 146 du 3.6.1988

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

*considérant qu'il est nécessaire que les dépenses obligatoires autres que les dépenses du FEOGA section «Garantie» soient soumises à la rigueur et à la planification budgétaire,*

supprimé

*considérant que le traité n'a pas prévu explicitement les pouvoirs nécessaires pour arrêter des mesures de discipline budgétaire en ce qui concerne les dépenses ne relevant pas du domaine agricole, qu'il y a donc lieu de recourir aux dispositions de l'article 235 en ce qui concerne l'inclusion de ces dépenses dans le champ d'application de la discipline budgétaire,*

supprimé

**considérant que la discipline budgétaire devrait être assurée aussi par une application plus rigoureuse et systématique des principes budgétaires — annualité, caractère complet du budget, spécification des crédits et bonne gestion financière — car, dans cette optique, les institutions de la Communauté doivent être invitées à renforcer les mécanismes de contrôle budgétaire afin d'assurer un contre-poids à l'élargissement des pouvoirs de la Commission en ce qui concerne la gestion budgétaire.**

**considérant que, dans l'accord interinstitutionnel, le Parlement, le Conseil et la Commission déclarent approuver les conclusions suivantes du Conseil européen sur la discipline budgétaire en ce qui concerne les dépenses obligatoires de la section Garantie du FEOGA:**

**DECIDE:**

**Dépenses du FEOGA section «Garantie»**

supprimé

*Article premier*

Le taux d'accroissement des dépenses du FEOGA section «Garantie» — telles qu'elles sont définies à l'article 3 — entre 1988 et une année donnée ne peut dépasser 74 % du taux de croissance du produit national brut de la Communauté au cours de la même période.

**1. Le taux d'accroissement des dépenses du FEOGA section «Garantie» — telles qu'elles sont définies au point 3 — entre 1988 et une année donnée ne peut dépasser 74 % du taux de croissance du produit national brut de la Communauté au cours de la même période.**

Cette progression maximale des dépenses du FEOGA section «Garantie» (la ligne directrice du FEOGA section «Garantie») qui correspondrait à 80 % si l'on prenait en considération le financement maximal par le FEOGA du retrait des terres, doit être respectée chaque année.

**Cette progression maximale des dépenses du FEOGA section «Garantie» (la ligne directrice du FEOGA section «Garantie») qui correspondrait à 80 % si l'on prenait en considération le financement maximal par le FEOGA du retrait des terres, doit être respectée chaque année.**

*Article 2*

La base des dépenses à partir desquelles la ligne directrice sera calculée pour chacune des années ultérieures est de 27 500 millions d'Ecus pour 1988, à ajuster conformément aux dispositions de l'article 3. La base statistique en ce qui concerne les statistiques du PNB correspondra à la base utilisée dans la décision ..... (décision relative aux ressources propres). Tous les calculs qui seront effectués par la Commission au moment de la présentation de ses propositions annuelles de fixation de prix, sous réserve

**2. La base des dépenses à partir desquelles la ligne directrice sera calculée pour chacune des années ultérieures est de 27 500 millions d'Ecus pour 1988, à ajuster conformément aux dispositions du point 3. La base statistique en ce qui concerne les statistiques du PNB correspondra à la base utilisée dans la décision ..... (décision relative aux ressources propres). Tous les calculs qui seront effectués par la Commission au moment de la présentation de ses propositions annuelles de fixation de**

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

d'une révision définitive possible au moment de la présentation de l'avant-projet de budget pour l'année suivante, seront établis aux prix de 1988 et convertis aux prix courants au moyen du déflateur du PNB estimé par la Commission pour l'année en question.

*Article 3*

Les dépenses auxquelles l'article 1 s'applique sont les dépenses à imputer aux titres 1 et 2 (FEOGA section «Garantie») de la section III partie B du budget, déduction faite des sommes correspondant à l'écoulement du sucre ACP, aux restitutions liées à l'aide alimentaire et aux versements effectués par les producteurs au titre des cotisations sucre et isoglucose, ainsi que d'autres recettes éventuelles qui proviendraient à l'avenir du secteur agricole.

*Article 4*

La ligne directrice agricole inclut les coûts liés à la dépréciation des stocks agricoles nouvellement constitués. Le Conseil inscrit chaque année dans son projet de budget les crédits nécessaires pour financer la totalité des coûts liés à la dépréciation systématique des nouveaux stocks, qui commence au moment de leur constitution, conformément aux dispositions qui seront introduites dans le règlement 1883/78.

Le coût de la dépréciation des stocks agricoles excédentaires actuels est couvert en dehors de la ligne directrice agricole. Les montants ci-après sont inscrits au titre 8 du budget pour la période 1988-1992 (prix 1988):

1988	1,2 mrds d'Ecus
1989-1992	1,4 mrds d'Ecus.

Ces montants ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

Les modalités de la compensation financière accordée à l'Espagne et au Portugal au titre de leur participation au financement de ces stocks seront réglées dans un acte séparé. Ces deux Etats seront traités comme si la dépréciation des stocks avait été financée intégralement par la Communauté en 1987.

*Article 5*

Les propositions de prix de la Commission correspondent aux limites fixées par la ligne directrice agricole.

Si la Commission estime que les résultats des discussions du Conseil sur ces propositions de prix risquent de dépasser les coûts figurant dans sa proposition initiale, la décision finale est prise lors d'une session spéciale du Conseil.

La ligne directrice agricole doit être respectée chaque année.

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

prix, sous réserve d'une révision définitive possible au moment de la présentation de l'avant-projet de budget pour l'année suivante, seront établis au prix de 1988 et convertis aux prix courants au moyen du déflateur du PNB estimé par la Commission pour l'année en question.

3. Les dépenses auxquelles le point 1 s'applique sont les dépenses à imputer aux titres 1 et 2 (FEOGA section «Garantie») de la section III partie B du budget, déduction faite des sommes correspondant à l'écoulement du sucre ACP, aux restitutions liées à l'aide alimentaire et aux versements effectués par les producteurs au titre des cotisations sucre et isoglucose, ainsi que d'autres recettes éventuelles qui proviendraient à l'avenir du secteur agricole.

4. La ligne directrice agricole inclut les coûts liés à la dépréciation des stocks agricoles nouvellement constitués. Le Conseil inscrit chaque année dans son projet de budget les crédits nécessaires pour financer la totalité des coûts liés à la dépréciation systématique des nouveaux stocks, qui commence au moment de leur constitution, conformément aux dispositions qui seront introduites dans le règlement 1883/78.

Le coût de la dépréciation des stocks agricoles excédentaires actuels est couvert en dehors de la ligne directrice agricole. Les montants ci-après sont inscrits au titre 8 du budget pour la période 1988-1992 (prix 1988):

1988	1,2 mrds d'Ecus
1989-1992	1,4 mrds d'Ecus.

Ces montants ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

Les modalités de la compensation financière accordée à l'Espagne et au Portugal au titre de leur participation au financement de ces stocks seront réglées dans un acte séparé. Ces deux Etats seront traités comme si la dépréciation des stocks avait été financée intégralement par la Communauté en 1987.

5. Les propositions de prix de la Commission correspondent aux limites fixées par la ligne directrice agricole.

Si la Commission estime que les résultats des discussions du Conseil sur ces propositions de prix risquent de dépasser les coûts figurant dans sa proposition initiale, la décision finale est prise lors d'une session spéciale du Conseil.

La ligne directrice agricole doit être respectée chaque année.

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 6

Pour garantir le respect de la ligne directrice, la Commission met en œuvre un système d'alerte efficace en ce qui concerne l'évolution des dépenses du FEOGA section «Garantie», chapitre par chapitre. Avant le début de chaque exercice budgétaire, la Commission définit des profils de dépenses pour chaque chapitre budgétaire du FEOGA section «Garantie» en se fondant sur les dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes. Elle présente ensuite au Parlement et au Conseil des rapports mensuels sur l'évolution des dépenses effectives par rapport au profil défini. Lorsque le rythme d'évolution des dépenses effectives risque de dépasser ou dépasse le profil prévu, la Commission fait usage des pouvoirs de gestion dont elle dispose, y compris ceux qu'elle détient en vertu des mesures de stabilisation, pour redresser la situation. Si ces mesures sont insuffisantes, la Commission examine le fonctionnement des stabilisateurs agricoles dans le secteur en question et, au besoin, elle présente au Conseil des propositions visant à renforcer leur action. Le Conseil statue dans un délai de deux mois afin de redresser la situation.

6. Pour garantir le respect de la ligne directrice, la Commission met en œuvre un système d'alerte efficace en ce qui concerne l'évolution des dépenses du FEOGA section «Garantie», chapitre par chapitre. Avant le début de chaque exercice budgétaire, la Commission définit des profils de dépenses pour chaque chapitre budgétaire du FEOGA section «Garantie» en se fondant sur les dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes. Elle présente ensuite au Parlement et au Conseil des rapports mensuels sur l'évolution des dépenses effectives par rapport au profil défini. Lorsque le rythme d'évolution des dépenses effectives risque de dépasser ou dépasse le profil prévu, la Commission fait usage des pouvoirs de gestion dont elle dispose, y compris ceux qu'elle détient en vertu des mesures de stabilisation, pour redresser la situation. Si ces mesures sont insuffisantes, la Commission examine le fonctionnement des stabilisateurs agricoles dans le secteur en question et, au besoin, elle présente au Conseil des propositions visant à renforcer leur action. Le Conseil statue dans un délai de deux mois afin de redresser la situation.

Article 7

Le paiement des avances mensuelles FEOGA-garantie par la Commission est effectué sur la base des renseignements fournis par les Etats membres en matière de dépenses agricoles pour chaque organisation commune de marché.

(Le texte de l'article 7, modifié, devient l'article premier ci-dessous).

Article 8

En cas de non-disponibilité de crédits, la Commission proposera à l'autorité budgétaire des virements correspondants.

7. En cas de non-disponibilité de crédits, la Commission proposera à l'autorité budgétaire des virements correspondants.

Article 9

Le taux de change entre le dollar et l'Ecu utilisé pour établir les estimations budgétaires annuelles au titre des dépenses FEOGA-Garantie pour l'année n est le taux moyen du marché au cours des trois premiers mois de l'année n-1. Toutefois, pour l'année 1988 le taux de change utilisé dans le budget est 1 dollar = 0,85 Ecu.

8. Le taux de change entre le dollar et l'Ecu utilisé pour établir les estimations budgétaires annuelles au titre des dépenses FEOGA-Garantie pour l'année n est le taux moyen du marché au cours des trois premiers mois de l'année n-1. Toutefois, pour l'année 1988 le taux de change utilisé dans le budget est 1 dollar = 0,85 Ecu.

Article 10

Chaque année, 1 000 millions d'Ecus seront inscrits dans une réserve, chapitre 100 du budget général des Communautés, à titre de provision pour faire face aux développements dus aux mouvements significatifs et imprévus du taux de change relevé sur le marché entre le dollar et l'écu par rapport à la parité utilisée dans le budget. Ces crédits ne sont pas inclus dans la ligne directrice agricole.

9. Chaque année, 1 000 millions d'Ecus seront inscrits dans une réserve du budget général des Communautés, à titre de provision pour faire face aux développements dus aux mouvements significatifs et imprévus du taux de change relevé sur le marché entre le dollar et l'écu par rapport à la parité utilisée dans le budget. Ces crédits ne sont pas inclus dans la ligne directrice agricole.

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

*Article 11*

La Commission adresse chaque année, au mois d'octobre, à l'autorité budgétaire, un rapport concernant l'impact sur les dépenses du FEOGA section «Garantie» des mouvements de la parité moyenne dollar/Ecu du marché pour la période du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n, par rapport à la parité utilisée dans le budget, comme définie à l'article 9.

10. La Commission adresse chaque année, au mois d'octobre, à l'autorité budgétaire, un rapport concernant l'impact sur les dépenses du FEOGA section «Garantie» des mouvements de la parité moyenne dollar/Ecu du marché pour la période du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n, par rapport à la parité utilisée dans le budget, comme définie au point 8.

*Article 12*

Les économies ou les coûts supplémentaires résultant des mouvements de parité sont traités d'une manière symétrique. En cas de modifications favorables de la parité dollar/Ecu par rapport à la parité utilisée dans le budget, les économies réalisées dans la section «Garantie» sont virées à la réserve monétaire jusqu'à concurrence de 1 000 millions d'Ecus. En cas de coûts budgétaires supplémentaires résultant d'une baisse du dollar vis-à-vis de l'Ecu, par rapport à la parité utilisée dans le budget, on recourt à la réserve monétaire et des virements sont effectués de celle-ci aux lignes de la section «Garantie» du FEOGA affectées par la baisse du dollar et les ressources propres nécessaires seront appelées, conformément aux dispositions de la Décision relative aux ressources propres et les dispositions arrêtées en application de celle-ci, de manière à financer les dépenses correspondantes.

11. Les économies ou les coûts supplémentaires résultant des mouvements de parité sont traités d'une manière symétrique. En cas de modifications favorables de la parité dollar/Ecu par rapport à la parité utilisée dans le budget, les économies réalisées dans la section «Garantie» sont virées à la réserve monétaire jusqu'à concurrence de 1 000 millions d'Ecus. En cas de coûts budgétaires supplémentaires résultant d'une baisse du dollar vis-à-vis de l'Ecu, par rapport à la parité utilisée dans le budget, on recourt à la réserve monétaire et des virements sont effectués de celle-ci aux lignes de la section «Garantie» du FEOGA affectées par la baisse du dollar et les ressources propres nécessaires seront appelées, conformément aux dispositions de la Décision relative aux ressources propres et les dispositions arrêtées en application de celle-ci, de manière à financer les dépenses correspondantes.

Toute économie réalisée dans la section «Garantie» du FEOGA, qui a été virée à la réserve monétaire, conformément au premier alinéa de cet article et qui reste encore dans la réserve, est supprimée et contribue donc à former un excédent budgétaire qui est compté comme poste de recettes dans les budgets ultérieurs. Cette opération est effectuée par une lettre rectificative pendant la procédure budgétaire concernant le budget pour l'année suivante.

Toute économie réalisée dans la section «Garantie» du FEOGA, qui a été virée à la réserve monétaire, conformément au premier alinéa de cet article et qui reste encore dans la réserve, est supprimée et contribue donc à former un excédent budgétaire qui est compté comme poste de recettes dans les budgets ultérieurs. Cette opération est effectuée par une lettre rectificative pendant la procédure budgétaire concernant le budget pour l'année suivante.

*Article 13*

Il est instauré une franchise de 400 millions d'Ecus. Si les économies ou les coûts supplémentaires n'atteignent pas ce montant, aucun virement vers la réserve monétaire ou à partir de celle-ci ne sera nécessaire. Les économies ou les coûts supplémentaires qui dépassent cette franchise seront versés à la réserve monétaire ou prélevés sur celle-ci.

12. Il est instauré une franchise de 400 millions d'Ecus. Si les économies ou les coûts supplémentaires n'atteignent pas ce montant, aucun virement vers la réserve monétaire ou à partir de celle-ci ne sera nécessaire. Les économies ou les coûts supplémentaires qui dépassent cette franchise seront versés à la réserve monétaire ou prélevés sur celle-ci.

**Autres dépenses obligatoires****supprimé***Article 14*

Chaque année, au début de la procédure budgétaire, le Conseil arrête un cadre de référence pour les dépenses obligatoires autres que les dépenses de la section «Garantie» du FEOGA. Le cadre de référence comprend les montants maximaux pour les crédits d'engagement et les crédits de paiement que le Conseil estime nécessaires compte tenu des obligations juridiques de la Communauté.

**supprimé**

Jeudi, 16 juin 1988

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---



---

 TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

**Dépenses non obligatoires***Article 15*

*La discipline budgétaire applicable aux dépenses non obligatoires sera assurée sur base des modalités contenues dans la déclaration commune entre le Parlement, le Conseil et la Commission.*

(voir article 7 ci-dessus)

*Article 16*

Les dispositions figurant ci-dessus restent en vigueur pendant la durée de validité de la décision relative aux ressources propres.

supprimé

supprimé

**A DECIDE CE QUI SUIT:****Article 1<sup>er</sup>**

Le paiement des avances mensuelles FEOGA Garantie par la Commission est **uniquement** effectué sur la base des renseignements fournis par les Etats membres en matière de dépenses agricoles pour chaque organisation commune de marché.

**Article 2**

Les transferts vers et à partir de la réserve monétaire seront déterminés par l'Autorité budgétaire conformément à l'article 21 paragraphe 2 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du règlement financier.

**Article 3**

La concrétisation budgétaire de toute décision du Conseil dépassant les crédits budgétaires disponibles au budget général ou les crédits prévus dans les prévisions financières ne peut avoir lieu que lorsque le budget et, le cas échéant, les prévisions budgétaires ont été modifiés de manière adéquate selon la procédure prévue pour chacun de ces cas.

**Article 4**

Les dispositions figurant ci-dessus restent en vigueur pendant la durée de validité de la décision relative aux ressources propres.

— doc. A2-117/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision du Conseil concernant la discipline budgétaire**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil (doc. C2-53/88),
- vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-117/88);

<sup>(1)</sup> JO n° C 146 du 3.6.1988

Jeudi, 16 juin 1988

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

**b) — proposition de règlement COM(88) 148 final**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes**

Préambule et considérants inchangés

**ARTICLE PREMIER**

Le règlement financier du 21 décembre 1977 est modifié comme suit:

- 1) A l'article premier le paragraphe 3 bis suivant est inséré:  
3 bis. Les obligations juridiques, contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la forme appropriée, lors de l'octroi de l'aide.
- 2) A l'article 6 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
2. Sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement: les crédits d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits peuvent faire l'objet d'une décision de report — limité au seul exercice suivant — prise par la Commission au plus tard le 15 février conformément aux critères ci-après:

**ARTICLE PREMIER**

Le règlement financier du 21 décembre 1977 est modifié comme suit:

- 1) A l'article premier le paragraphe 3 bis suivant est inséré:  
3 bis. Les obligations juridiques, contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la forme appropriée, lors de l'octroi de l'aide.  
**En cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve de ses engagements contractuels, la Commission peut modifier la date limite si elle estime qu'elle a de bonnes raisons de le faire.**
- 2) A l'article 6 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
2. Sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement: les crédits d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits peuvent faire l'objet d'une décision de report — limité au seul exercice suivant — prise par la Commission au plus tard le 15 février conformément aux critères ci-après:  
-a) en ce qui concerne les crédits d'engagement et de paiement:  
— durant la période allant jusqu'au 31 décembre 1992, les montants correspondant aux crédits des fonds structurels.

(\*) Texte complet: voir JO n° C 99 du 14.4.1988, p. 9

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

a) en ce qui concerne les crédits d'engagements:

2 tirets inchangés

Point b) inchangé

*La Commission informe l'autorité budgétaire de la décision prise, en précisant les raisons qui justifient le report des crédits.*

3) A l'article 6 le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

Deux premiers alinéas du paragraphe 6 inchangés

A cette fin, la Commission, *au début* de chaque exercice, examine les déagements *intervenues* au cours de l'exercice précédent et apprécie, en fonction, des besoins, la nécessité de la reconstitution des crédits correspondants.

La Commission prend *cette* décision avant le 15 février de chaque exercice.

La Commission *informe* l'autorité budgétaire de la décision prise, en précisant les raisons qui justifient le maintien de ces crédits.

4) A l'article 15 le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

«4 bis. Le chapitre destiné aux crédits provisionnels de la section de la Commission peut comporter une réserve négative, dont le volume maximal est limité à 200 millions d'Ecus.

*Cette réserve peut concerner aussi bien des crédits pour engagements que des crédits pour paiements.*

*La mise en œuvre de cette réserve est réalisée par voie de virements selon la procédure prévue à l'article 21.»*

a) en ce qui concerne les crédits d'engagements:

- les montants subsistant après tous virements se rapportant à de nouvelles actions communautaires significatives pour lesquelles le Conseil n'a pas arrêté de règlement de base conformément à la déclaration commune du 30 juin 1982 avant la fin de l'exercice.

La Commission soumet à l'autorité budgétaire:

- pour le 15 novembre de chaque exercice, son projet de décision établi sur la base de l'utilisation des crédits à cette date; et,
- pour le 28 février suivant, sa décision finale.

Le projet de décision et la décision finale précisent tous deux les raisons qui justifient le report des crédits.

3) A l'article 6 le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

A cette fin, la Commission, avant le 15 novembre de chaque exercice, examine les déagements qui vont probablement intervenir au cours de l'exercice précédent et apprécie, en fonction des besoins, la nécessité de la reconstitution des crédits correspondants pendant l'exercice suivant.

La Commission prend sa décision finale pour le 15 février de chaque exercice.

La Commission soumet à l'autorité budgétaire:

- pour le 15 novembre, son projet de décision établi sur la base de l'utilisation des crédits à cette date; et,
- pour le 28 février suivant, sa décision finale.

Le projet de décision et la décision finale précisent tous deux les raisons qui justifient le maintien de ces crédits.

4) supprimé

PARAGRAPHES 5 à 10 inchangés

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

10 bis) L'article 96 est remplacé par le texte suivant:

«Article 96

Pour les crédits de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est procédé à des engagements provisionnels détaillés correspondant aux avances à verser aux Etats membres.

Valent engagements provisionnels détaillés les décisions de la Commission fixant le montant de ces avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 729/70. Le visa du contrôleur financier n'a pour objet que de constater que ces engagements correspondent aux montants des avances décidées par la Commission après consultation du comité du FEOGA et restent dans la limite du montant total des crédits inscrits à chacun des chapitres de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.»

10 ter) A l'article 97, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les engagements prévus au présent article sont portés en déduction des engagements provisionnels détaillés visés à l'article 96.»

PARAGRAPHE 11 inchangé

12) L'article 99 est remplacé par le texte suivant:

Article 99

1. L'apurement des comptes, prévu à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, a pour objet de déterminer le montant des dépenses effectuées dans chaque Etat membre au cours de l'exercice concerné et *pouvant* être reconnues à la charge du FEOGA.

2. Sur la base des comptes ou états visés au paragraphe 1 et au vu des résultats de vérifications entreprises sur pièces et sur place dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 720/70, la Commission, après consultation du comité du Fonds visé à l'article 13 dudit règlement, apure les comptes, au plus tard le 15 septembre de la deuxième année qui suit celle de l'exercice en cause.

Deux derniers alinéas inchangés

12) L'article 99 est remplacé par le texte suivant:

Article 99

1. L'apurement des comptes, prévu à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 720/70, a pour objet de déterminer le montant des dépenses effectuées dans chaque Etat membre au cours de l'exercice concerné et devant être reconnues à la charge du FEOGA.

2. Sur la base des comptes ou états visés au paragraphe 1 et au vu des résultats de vérifications entreprises sur pièces et sur place dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 720/70, la Commission, après consultation du comité du Fonds visé à l'article 13 dudit règlement, apure les comptes, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice en cause.

S'il se pose des problèmes spécifiques d'une complexité exceptionnelle qui n'ont pas été résolus pour cette date et qui ne mettent pas en jeu, au total, plus de 5 % des dépenses effectuées au titre de la section Garantie du FEOGA pendant l'année en cause, la Commission peut exclure ces problèmes de la décision d'apurement. Ces réserves sont levées par une décision ou plusieurs décisions supplémentaires au plus tard le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année en cause.

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

## Points 3 et 4 inchangés

13) A l'article 100, paragraphe 1, la date du «1<sup>er</sup> avril de l'exercice suivant» est remplacée par la date du «1<sup>er</sup> février de l'exercice suivant».

14) *A l'article 101, paragraphe 1, deuxième alinéa et paragraphe 2 premier alinéa, la date du «31 mars de l'exercice suivant» est remplacée par la date du «31 janvier de l'exercice suivant».*

13) a) A l'article 100, paragraphe 1, le mot «globalement» est supprimé et la date du «1<sup>er</sup> avril de l'exercice suivant» est remplacée par la date du «1<sup>er</sup> février de l'exercice suivant».

b) A l'article 100, paragraphe 2, le mot «global» est supprimé.

14) L'article 101 est remplacé par le texte suivant:

«Article 101

1. Les virements prévus à l'article 21 du présent règlement peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre.

Toutefois, et à la suite de changements imprévus de la structure des dépenses notifiés après le 30 novembre, des virements peuvent être effectués, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 janvier de l'exercice suivant.

Dans ces circonstances, le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines. S'il n'a pas statué dans ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

Le Conseil informe le Parlement de ces virements.

2. A l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission, prise au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

La Commission informe l'autorité budgétaire de ces virements.

3. Les virements relatifs à la réserve monétaire sont effectués conformément aux dispositions suivantes:

- sur la base du rapport qu'elle transmet à l'autorité budgétaire chaque année en octobre concernant les effets de l'évolution de la parité entre le dollar et l'Ecu, la Commission propose les virements appropriés, soit à partir de la «réserve monétaire» vers les lignes concernées de la section «garantie» du FEOGA, soit dans le sens contraire;
- l'autorité budgétaire statue sur ces virements conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

## ARTICLE 2 inchangé

Jeudi, 16 juin 1988

— doc. A2-118/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CECA, CEE, EURATOM) modifiant le Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au Budget général des Communautés européennes**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil (doc. C2-16/88),
- vu sa résolution du 18 novembre 1987 <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. A2-118/88);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE;
3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. invite à nouveau le Conseil, comme il l'a fait pour la dernière fois dans sa résolution précitée du 18 novembre 1987, à se prononcer sur la révision globale du Règlement financier;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 99 du 14.4.1988, p. 9

<sup>(2)</sup> JO n° C 345 du 21.12.1987, p. 58

c) — proposition de directive COM(88) 176 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Directive du Conseil relative à l'harmonisation des définitions du produit national brut aux prix du marché (PNBpm) et au renforcement des bases statistiques d'évaluation**

Préambule inchangé

Premier considérant inchangé

**considérant que le concours envisagé par les actions des Fonds à finalité structurelle établit une relation étroite avec l'évolution du Produit National Brut.**

Du 2<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> considérant inchangé

Article premier inchangé

*Article 2*

*Article 2*

Premier alinéa inchangé

Les définitions et les codes relatifs aux opérations susmentionnées sont ceux du SEC, qui sert de référence à la présente directive.

Les définitions et les codes relatifs aux opérations susmentionnées sont ceux du SEC en vigueur qui sert de référence à la présente directive.

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 3 inchangé

Article 3 bis

**Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les données établies quantifient le PNBpm et ses composantes d'une façon complète et précise.**

Article 4

Les Etats membres, en collaboration avec l'OCSE, et au plus tard dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, fournissent un inventaire des méthodes et des bases statistiques utilisées pour le calcul du PNBpm et de ses composantes.

Article 4

Les Etats membres, en collaboration avec l'OCSE, et au plus tard dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, fournissent un inventaire des méthodes et des bases statistiques utilisées pour le calcul du PNBpm et de ses composantes, selon les 3 optiques mentionnées dans l'article 2.

Article 5 inchangé

Article 6

Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, les Etats membres transmettent à la Commission, pour le PNBpm et ses composantes énumérées aux articles 1 et 2, *les chiffres relatifs à l'année précédente ainsi que les modifications éventuelles apportées aux chiffres des exercices antérieurs.*

Article 6

Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, les Etats membres transmettent à la Commission, pour le PNBpm et ses composantes énumérées aux articles 1 et 2 **et les méthodes et les bases statistiques utilisées pour son calcul, prévus dans l'article 4, les révisions résultant des modifications éventuelles apportées aux chiffres des exercices antérieurs et les méthodes permettant l'amélioration de son degré de couverture.**

**La Commission, dans les meilleurs délais et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, et compte tenu des dispositions de l'article 8, informe le Conseil et le Parlement sur les révisions apportées afin de permettre également un examen dans le cadre de la procédure de décharge.**

Article 7 inchangé

Article 8

Le comité procède à l'examen des questions qui sont évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre, et qui portent sur l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne:

Article 8

Le comité procède à l'examen des questions qui sont évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre, et qui portent sur l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne:

Point a) inchangé

b) l'examen chaque année des informations rassemblées dans le cadre des articles 4 et 5, relatifs aux sources statistiques, aux procédés de calcul du PNBpm et de ses composantes.

Il *apprécie* les adaptations des sources et des procédures effectuées éventuellement par les Etats membres pour accroître le degré de couverture des activités économiques du PNBpm.

Il suggère, si nécessaire, à la Commission des formules d'amélioration.

b) l'examen chaque année des informations rassemblées dans le cadre des articles 4, 5 **et 6**, relatifs aux sources statistiques et aux procédés de calcul du PNBpm et de ses composantes, **ainsi que leur transmission.**

Il *évalue* les adaptations des sources, des procédures effectuées éventuellement par les Etats membres pour accroître le degré de couverture des activités économiques du PNBpm, **ainsi que leur transmission.**

**En conséquence, il suggère, si nécessaire, à la Commission des formules d'amélioration, compte tenu des dispositions de l'article 10.**

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

*Article 9**Article 9*

Texte existant inchangé

**Le montant des crédits estimé nécessaire pour assurer les ressources financières et humaines est fixé par l'Autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.**

Fin du texte inchangé

— doc. A2-111/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive (CEE) du Conseil relative à l'harmonisation des définitions du Produit National Brut aux prix du Marché (PNBpm) et au renforcement des bases statistiques d'évaluation**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil (doc. C2-42/88),
- vu sa résolution du 18 novembre 1987 sur les propositions de la Commission sur le financement futur de la Communauté <sup>(2)</sup>,
- vu son avis du 15 juin 1988 sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative au système des ressources propres des Communautés (CEE, Euratom, CECA) <sup>(3)</sup>,
- vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-111/88);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE;
3. se réserve d'ores et déjà de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. demande au Conseil et à la Commission de le consulter à nouveau au cas où ils entendraient apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> COM(88) 176 final<sup>(2)</sup> JO n° C 345 du 21.12.1987<sup>(3)</sup> Partie II, point 10, b) du PV de cette date

Jeudi, 16 juin 1988

## d) — proposition de règlement COM(88) 230 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la  
politique agricole commune

PREAMBULE ET CONSIDÉRANTS INCHANGÉS

ARTICLE PREMIER

Le règlement (CEE) n° 729/70 est modifié comme suit:

- 1) A l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, les mots suivants sont supprimés:

«et jusqu'à l'adoption d'un régime définitif en liaison avec les décisions relatives au financement de la Communauté.»

- 2) L'article 5, paragraphe 2 lettre a) dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«A partir de janvier 1988 la Commission décide uniquement les avances mensuelles sur la prise en compte des dépenses effectuées avec les moyens financiers visés à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa. Les dépenses d'octobre sont rattachées au mois d'octobre si elles sont effectuées du 1<sup>er</sup> au 15 et au mois de novembre si elles sont effectuées du 16 au 31. Les avances sont visées avant le 20 du deuxième mois qui suit celui de la réalisation de la dépense par les organismes payeurs. Toutefois les avances sur la prise en compte des dépenses effectuées du 16 octobre au 30 novembre sont versées au plus tard le troisième jour ouvrable du mois de janvier»

ARTICLE 2

1<sup>er</sup> alinéa inchangé

Il s'applique pour la première fois pour les dépenses d'octobre 1988.

Reste du texte inchangé

ARTICLE PREMIER

Le règlement (CEE) n° 729/70 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa est modifié comme suit:

«Toutefois, après épuisement des crédits alloués au FEOGA-Garantie pour l'exercice 1987 et jusqu'à l'adoption d'un régime définitif, qui devrait permettre un contrôle plus efficace des dépenses effectuées, les moyens financiers destinés à couvrir les dépenses visées à l'article 1, paragraphe 2, sont mobilisés par les Etats membres en fonction du besoin de leurs services payeurs.»

- 2) L'article 5, paragraphe 2 lettre a) dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«A partir de janvier 1988 la Commission décide uniquement les avances mensuelles sur la prise en compte des dépenses effectuées avec les moyens financiers visés à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, dans les limites des crédits disponibles fixés par la ligne directrice pour les dépenses du FEOGA-Garantie. Les dépenses d'octobre sont rattachées au mois d'octobre si elles sont effectuées du 1<sup>er</sup> au 15 et au mois de novembre si elles sont effectuées du 16 au 31. Les avances sont visées avant le 20 du deuxième mois qui suit celui de la réalisation de la dépense par les organismes payeurs. Toutefois les avances sur la prise en compte des dépenses effectuées du 16 octobre au 30 novembre sont versées au plus tard le troisième jour ouvrable du mois de janvier»

ARTICLE 2

Il s'applique pour la première fois pour les dépenses d'octobre 1988, et fera l'objet d'un rapport en vue d'une solution définitive après un an de fonctionnement, c'est-à-dire fin 1989.

Jeudi, 16 juin 1988

— doc. A2-112/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil (doc. C2-47/88),
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ainsi que de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-112/88);

1. approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement à en informer celui-ci;
3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. demande à être consulté de nouveau au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(88) 230 final

e) — proposition de règlement COM(88) 195 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»**

Préambule inchangé

**PREMIER CONSIDERANT inchangé**

considérant que les règles relatives à la dépréciation des produits stockés reprises aux articles 7 et 8 dudit règlement doivent être adaptées aux nouvelles orientations en matière de financement des dépenses agricoles reprises dans les conclusions du Conseil européen des 11 et 12 février 1988,

considérant que les règles relatives à la dépréciation des produits stockés reprises aux articles 7 et 8 dudit règlement doivent être adaptées aux nouvelles orientations en matière de financement des dépenses agricoles reprises dans les conclusions du Conseil européen des 11 et 12 février 1988, **aux termes desquelles la situation des stocks doit être normalisée d'ici à 1992.**

Du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> CONSIDERANT inchangé

(\*) Texte complet: voir JO n° C 129 du 10.5.1988, p. 18

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

*ARTICLE PREMIER*

Le règlement (CEE) n° 1883/78 est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: «Par dérogation au premier alinéa, la Commission est autorisée, pour les exercices 1989 à 1992, à fixer le taux d'intérêt uniforme à un niveau inférieur à son niveau représentatif. Si le taux d'intérêt supporté par un Etat membre *ou si le taux de marché dans cet Etat membre* est inférieur au taux fixé, la Commission *peut* fixer le taux d'intérêt uniforme à ce niveau inférieur.»

PARAGRAPHE 2 inchangé

- 3) Les articles 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

Article 7 inchangé

*Article 8*

4. Il est procédé de 1989 à 1992 à des dépréciations extraordinaires au début de chaque exercice en fonction des crédits inscrits dans les budgets communautaires respectifs.

*ARTICLE PREMIER*

Le règlement (CEE) n° 1883/78 est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: «Par dérogation au premier alinéa, la Commission est autorisée, pour les exercices 1989 à 1992, à fixer le taux d'intérêt uniforme à un niveau inférieur à son niveau représentatif. Si le taux d'intérêt supporté par un Etat membre est inférieur au taux fixé, la Commission **doit** fixer le taux d'intérêt uniforme à ce niveau inférieur.»

- 3) Les articles 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

*Article 8*

4. **Pour les stocks existant au début de 1989, il est** procédé de 1989 à 1992 à des dépréciations extraordinaires au début de chaque exercice en fonction des crédits inscrits dans les budgets communautaires respectifs, **de manière à normaliser la situation des stocks d'ici à 1992.**

Reste du texte inchangé

— doc. A2-110/88

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité CEE (doc. C2-37/88),
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ainsi que de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-110/88);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

<sup>(1)</sup> JO n° C 129 du 10.5.1988

Jeudi, 16 juin 1988

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE, et à l'informer de toute modification ultérieure de cette proposition;
3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

## 2. Relations CEE/CAEM \*

— proposition de décision COM(88) 333 final: approuvée

— doc. A2-119/88

### RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la conclusion de la Déclaration commune sur l'instauration de relations officielles entre la Communauté économique européenne et le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 235 et 228 du traité CEE,
- vu le projet de Déclaration commune négocié par la Commission et par les représentants du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) (COM(88) 333 final),
- rappelant ses résolutions du 11 octobre 1982 <sup>(1)</sup>, 24 octobre 1985 <sup>(2)</sup> et 22 janvier 1987 <sup>(3)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 et selon la procédure visée à l'article 228 du traité CEE (doc. C2-69/88),
- vu le rapport de la commission politique et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-119/88);

1. exprime son avis favorable à la signature de la Déclaration commune ainsi qu'à l'entrée en vigueur de ce document conformément au droit et à la pratique internationale;
2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil ainsi que, pour information, à la Commission, à la présidence de la coopération politique européenne ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres de la CEE et du CAEM.

<sup>(1)</sup> JO n° C 292 du 8.11.1982, p. 15

<sup>(2)</sup> JO n° C 343 du 31.11.1985, p. 92

<sup>(3)</sup> JO n° C 46 du 23.2.1987, p. 71

Jeudi, 16 juin 1988

### 3. Construction navale \*

a) doc. A2-66/88

#### RESOLUTION

#### sur la communication de la Commission sur la construction navale, aspects industriels, sociaux et régionaux

*Le Parlement européen,*

- vu ses précédentes résolutions sur le secteur de la construction navale <sup>(1)</sup>,
  - vu les propositions de résolution déposées par M. Fitzgerald et autres (doc. 2-1284/84), Mlle Quin et autres (doc. 2-572/84) et M. Stewart (doc. 2-1321/84),
  - vu la communication de la Commission et les propositions contenues dans le COM(87) 275 final <sup>(2)</sup>,
  - vu les rapports afférents de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire et de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. A2-76/88 et A2-26/88),
  - vu le rapport intérimaire de la commission économique, monétaire et des problèmes industriels et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission des transports (doc. A2-66/88),
- A. considérant la situation critique de l'industrie de la construction navale,
- B. considérant les difficultés auxquelles sont confrontées les régions de construction navale dans la Communauté, non seulement en ce qui concerne les chantiers eux-mêmes, mais également toutes les économies locales,
- C. considérant l'importance stratégique de ce secteur;

#### *Nécessité d'une stratégie globale de la Communauté*

1. regrette que la Commission n'ait toujours pas proposé une stratégie globale cohérente de la construction navale, ni même une analyse convaincante et complète de la situation actuelle et des perspectives dans ce secteur;
2. constate que les seules propositions concrètes du COM(87) 275 final figurent dans des annexes à la Communication et que le reste de la Communication consiste en une analyse incomplète mélangée à des propositions informelles qui ne sont pas mûrement réfléchies; constate en outre que des éléments importants que la Commission promet de publier ultérieurement dans d'autres documents, font défaut;
3. estime que la coordination est insuffisante entre les nombreuses directions de la Commission compétentes en matière de construction navale;
4. est d'avis que la démarche actuelle fragmentaire est tout à fait inadéquate et qu'elle doit être remplacée par une stratégie intégrée dans ce secteur qui devrait être présentée par la Commission avant la fin de 1988;
5. estime que, pour des raisons d'ordre économique, social et stratégique, la Communauté devrait s'efforcer de maintenir une construction navale compétitive dont le niveau d'activité serait conforme à l'importance du commerce maritime de la Communauté;

<sup>(1)</sup> Notamment sa résolution du 12.12.1986 (JO n° C 7 du 12.1.1987, p. 325) sur la 6<sup>e</sup> directive sur la construction navale et sa résolution du 29.3.1984 (JO n° C 117 du 30.4.1984, p. 88) sur l'industrie de la construction navale dans la Communauté

<sup>(2)</sup> JO n° C 291 du 31.10.1987, p. 8

Jeudi, 16 juin 1988

### *Remarques générales*

6. constate que les prévisions de la Commission pour ce secteur sont plus pessimistes que d'autres, notamment l'analyse des armateurs mondiaux, et que, sur la base de cette analyse, la Commission propose que la Communauté se retire davantage de la construction navale en général pour se concentrer sur un certain nombre de «créneaux» limités du marché;

7. considère essentiel que les différentes prévisions concernant le marché soient comparées et qu'une étude plus approfondie soit effectuée sur les perspectives dans ce secteur; prend acte du fait qu'une telle étude a été commandée par la Commission à des consultants indépendants pour juillet 1988; insiste pour être pleinement informé des résultats de cette étude dès que celle-ci sera disponible;

8. se félicite de la proposition de la Commission de fournir une aide financière à la construction navale de la Communauté en faisant appel au FEDER et au Fonds social, mais estime que les montants à dépenser devraient être soumis au contrôle de la commission compétente; estime que, pour des raisons d'ordre géopolitique, économique et social, la Communauté devrait s'efforcer de maintenir une construction navale compétitive dont la capacité de production serait conforme au volume du commerce maritime actuel ou prévu;

9. considère que les points suivants doivent faire l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi de la part de la Commission:

- question de savoir s'il existe un seuil critique en-dessous duquel l'ensemble de l'infrastructure industrielle commencerait à s'effondrer, ce qui ferait obstacle à toute stratégie communautaire de concentration sur des créneaux de marché spécialisés,
- savoir sur quel sous-secteur l'industrie communautaire de la construction navale devrait se concentrer, objectif cité mais non explicité dans le sixième code d'aides à la construction navale de la Commission,
- les raisons précises pour lesquelles la part des livraisons intracommunautaires est tombée de 20-25 % de la production totale en 1976 à seulement 5 % aujourd'hui,
- le degré de restructuration auquel ont procédé les différentes industries de la construction navale de la Communauté afin qu'il puisse en être pleinement tenu compte dans les futures propositions de la Commission;
- les indices qui devraient être utilisés pour l'évaluation de la compétitivité des différentes industries de construction navale de la Communauté,
- la nature des effets multiplicateurs des activités de construction navale sur les collectivités locales, non seulement sur les sous-traitants de la construction navale mais également sur les économies locales en général,
- la corrélation existant entre la construction de bâtiments de guerre et de navires marchands,
- l'importance stratégique du secteur;

10. juge indispensable que dans les négociations commerciales internationales, ainsi qu'en ce qui concerne les politiques commerciale et industrielle, la Communauté traite ces trois politiques de manière unitaire car elles sont interdépendantes et par conséquent inséparables; les efforts visant à mener une politique de restructuration de la construction navale de la Communauté seraient voués à l'échec à moins qu'ils ne s'accompagnent d'une croissance engendrée par la demande;

11. estime que la Commission doit proposer une réponse beaucoup plus énergique en matière de politique commerciale, et notamment en ce qui concerne les négociations avec la Corée du Sud et le Japon; se félicite, à cet égard, de la suggestion de la Commission tendant à frapper de taxes les navires construits dans les chantiers d'Extrême-Orient et vendus à perte; regrette que le rapport proposé par la Commission sur les aspects de politique commerciale extérieure de la construction navale n'ait toujours pas été publié et insiste pour qu'il lui soit soumis avant juillet 1988;

### *Politique de démolition — construction*

12. est d'avis que l'introduction d'un pavillon de la Communauté sera un instrument efficace dans le cadre de la restructuration de la marine marchande européenne car cela augmentera la demande en matière de construction navale et de services afférents;

Jeudi, 16 juin 1988

13. réaffirme la position qu'il a prise dans sa résolution du 11 septembre 1986 sur le 3<sup>e</sup> mémorandum sur la politique commune des transports — transports maritimes (1) — et propose une politique communautaire de démolition — construction fondée sur:

- les articles 92, 93 et 94 (aides d'Etat) et 130 D du traité CEE,
- un système de mesures d'incitation aux investissements telles que des indemnités de dépréciation, un régime fiscal favorable pour les marins de la Communauté occupés sur des navires de la Communauté, la prolongation des périodes de remboursement des prêts à la construction navale avec une période de grâce initiale et la formation des marins,
- un système intégré de financement à partir de sources communautaires comme le FEDER, le Fonds social, la BEI, le NIC et différentes lignes budgétaires de recherche et développement dans les domaines des transports et de l'industrie;

14. se félicite du fait que la Commission semble reconnaître, davantage que par le passé, l'étroitesse des liens unissant les secteurs des transports maritimes et de la construction navale, mais demande que des propositions plus spécifiques soient faites à cet égard; invite instamment la Commission à présenter des propositions relatives à un pavillon européen afin de contribuer à la survie de la marine marchande et de la construction navale européennes;

15. réitère son avertissement selon lequel des charges excessives ont pesé sur la politique de la Communauté en matière d'aides d'Etat, qui est en fait la seule politique de construction navale dont la Communauté dispose en l'absence d'une stratégie globale plus cohérente en faveur de ce secteur;

16. demande à la Commission un complément d'information sur les raisons pour lesquelles elle a abandonné un concept sectoriel spécifique pour les besoins en R et D de l'industrie de la construction navale;

17. invite la Commission à lui faire rapport sur les résultats de son étude sur les priorités de R et D dans ce secteur, ainsi que de l'appel lancé aux industries de la construction navale et de l'équipement marin pour qu'elles identifient leurs priorités en matière de R et D;

18. appuie les propositions de la Commission en vue d'une coopération plus étroite entre les industries d'équipements maritimes de la Communauté, y compris le développement de normes communes pour les produits et la standardisation; demande à la Commission d'élaborer des propositions plus détaillées;

19. estime que le développement des relations Est-Ouest en Europe peut donner une impulsion importante au secteur de la construction et de la réparation navales de la Communauté;

20. insiste pour que le document promis par la Commission sur la restructuration industrielle du secteur de la construction navale soit publié dès que possible;

21. demande à la Commission de mieux conseiller l'Espagne et le Portugal sur les mesures qu'ils devraient prendre afin d'adapter leurs industries de construction navale aux nouvelles règles pour la fin de la période de transition;

22. constate que la commission compétente s'engage à présenter son rapport définitif lorsque lui seront parvenues les nouvelles propositions de la Commission;

\*  
\* \* \*

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres.

(1) JO n° C 255 du 13.10.1986, p. 182

Jeudi, 16 juin 1988

## b) — proposition de règlement COM(87) 275 final modifié par COM(88) 205 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement du Conseil instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme RENAVAL)**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 130 A 130 E relatifs à la cohésion économique et sociale,

Reste du préambule inchangé

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> considérants inchangés

considérant que la demande de services en matière de construction navale et de chantiers navals est une demande dérivée qui est, à ce titre, affectée par des mutations, par le niveau de la demande du commerce maritime et par la demande induite par des besoins stratégiques,

3<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant que la Communauté doit appuyer les efforts à réaliser en vue de compenser les pertes d'emploi consécutives à la restructuration du secteur naval, par le biais du développement, dans les régions touchées, de nouvelles sources d'emploi appropriées en d'autres secteurs,

4<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant que, le 7 octobre 1980, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 2617/80, modifié par le règlement (CEE) n° 217/84 du 17 décembre 1985 et par le règlement n° 3635/85 du 17 décembre 1985, qui a institué une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale; qu'il convient de permettre aux zones des nouveaux Etats membres de la Communauté affectées par la restructuration des chantiers navals de bénéficier, sous la forme d'un programme communautaire, de mesures analogues à celles instituées par ledit règlement,

considérant que, le 7 octobre 1980, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 2617/80, modifié par le règlement (CEE) n° 217/84 du 17 décembre 1985 et par le règlement n° 3635/85 du 17 décembre 1985, qui a institué une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale; qu'il convient de permettre aux zones des nouveaux Etats membres de la Communauté affectées par la restructuration des chantiers navals de bénéficier, sous la forme d'un programme communautaire, **et pendant toute la durée de ce dernier**, de mesures analogues à celles instituées par ledit règlement,

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> considérants inchangés

considérant que, en contribuant à la reconversion des régions industrielles en déclin affectées par la restructuration des chantiers navals, le programme communautaire contribue à la poursuite à la fois des objectifs de développement régional et des objectifs de la Communauté dans le domaine de la construction navale; que, de ce fait, la participation communautaire doit atteindre le niveau le plus élevé prévu par le règlement du Fonds, *et que, en même temps le programme bénéficie d'une priorité dans la gestion des ressources du Fonds,*

considérant que, en contribuant à la reconversion des régions industrielles en déclin affectées par la restructuration des chantiers navals, le programme communautaire contribue à la poursuite à la fois des objectifs de développement régional et des objectifs de la Communauté dans le domaine de la construction navale; que, de ce fait, la participation communautaire doit atteindre le niveau le plus élevé prévu par le règlement du Fonds, **aux termes du paragraphe 6 de l'article 7 du règlement du Fonds,**

9<sup>e</sup> considérant inchangé

(\*) Texte complet: voir Jo n° C 291 du 31.10.1987, p. 8 et COM(88) 205 final

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant que l'intervention communautaire doit être mise en œuvre sous forme de programmes pluriannuels établis par les autorités compétentes des Etats membres intéressés; que, pour assurer une bonne gestion financière du Fonds, il est nécessaire que les Etats membres transmettent ces programmes d'intervention à la Commission dans un certain délai après la définition des zones concernées par le programme communautaire; qu'il appartient à la Commission, en approuvant ces programmes, de s'assurer que les réalisations qui y sont envisagées sont conformes au présent règlement,

considérant que l'intervention communautaire doit être mise en œuvre sous forme de programmes pluriannuels établis par les autorités compétentes des Etats membres intéressés **en s'assurant que les autorités régionales — où elles existent — participent au moins à l'élaboration de ceux-ci dans le cadre d'un régime d'association;** que, pour assurer une bonne gestion financière du Fonds, il est nécessaire que les Etats membres transmettent ces programmes d'intervention à la Commission dans un certain délai après la définition des zones concernées par le programme communautaire; qu'il appartient à la Commission, en approuvant ces programmes, de s'assurer que les réalisations qui y sont envisagées sont conformes au présent règlement,

considérant qu'en raison du caractère communautaire de ses programmes, il est particulièrement intéressant que le Parlement européen soit convenablement informé du contenu et de l'exécution des programmes d'intervention mentionnés à l'article 7 du présent règlement,

11<sup>e</sup> considérant inchangé

Article premier

Il est institué un programme communautaire au sens de l'article 7 du règlement *du Fonds*, contribuant à la reconversion de certaines zones industrielles en déclin affectées par la restructuration des chantiers navals.

Article premier

Il est institué un programme communautaire au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1787/84 du 19 juin 1984, contribuant à la reconversion de certaines zones industrielles en déclin affectées par une baisse de la demande de transports maritimes ou par une concurrence étrangère **effrénée rendant indispensable la restructuration des chantiers navals.**

Article 2

Texte existant inchangé

Article 2

**Le programme donne la priorité à des mesures destinées à étendre les activités productives liées aux transports maritimes et aux loisirs.**

Article 3

1. a) Le programme communautaire concerne les zones suivantes:
- les zones ayant connu au cours des dernières *trois* années des pertes substantielles d'emplois dans le secteur des chantiers navals,

Deuxième tiret inchangé

ces pertes entraînant une aggravation sérieuse du chômage,

- b) Le programme communautaire concerne en outre les zones répondant à chacun des critères suivants:
- un taux moyen de chômage dépassant d'au moins 15 % la moyenne communautaire enregistrée au cours des trois dernières années,

Article 3

1. a) Le programme communautaire concerne les zones suivantes:
- les zones ayant connu au cours des sept dernières années des pertes substantielles d'emplois dans le secteur des chantiers navals,

- **les zones connaissant des pertes d'emplois importantes dans les secteurs en amont de la construction navale.»**

ces pertes entraînant une aggravation sérieuse du chômage,

- b) Le programme communautaire concerne en outre les zones répondant à chacun des critères suivants:
- un taux moyen de chômage dépassant d'au moins 11 % la moyenne communautaire enregistrée au cours des trois dernières années,

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

## deuxième tiret inchangé

- un déclin *constaté* de l'emploi industriel par rapport à l'année de référence retenue au tiret précédent, dans la mesure où elles répondent aussi aux critères mentionnés dans *les deux tirets* du point a) ci-dessus.

- un déclin **significatif** de l'emploi industriel par rapport à l'année de référence retenue au tiret précédent, dans la mesure où elles répondent aussi aux critères mentionnés **dans l'un ou l'autre des tirets** du point a) ci-dessus **même si elles n'entraînent pas une nouvelle aggravation du chômage.**

## Reste de l'article 3 inchangé

## Article 4 inchangé

## Article 5

## Article 5

## Paragraphe 1 et 2 inchangés

- 2 bis.** Pour ce qui est des aides relatives aux points 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 du règlement (CEE) 2617/80 modifié, la préférence sera accordée aux aides ayant pour finalité la création ou la consolidation de services à caractère permanent communs à plusieurs entreprises.

## Article 6

## Article 6

## Paragraphe 1 inchangé

2. Les catégories de bénéficiaires du concours du Fonds peuvent être pour les opérations visées à l'article 4: pouvoirs publics, collectivités territoriales, organismes divers, entreprises coopératives ou indépendants poursuivant une activité productive.

2. Les catégories de bénéficiaires du concours du Fonds peuvent être pour les opérations visées à l'article 4: pouvoirs publics — **y compris les collectivités régionales et locales, sociétés de développement régional**, organismes divers, entreprises coopératives ou indépendants poursuivant une activité productive. **Sont prioritaires les projets dont la promotion ou l'exécution est le fait de sociétés de développement régional.**

## Reste de l'article inchangé

## Article 7

## Article 7

1. Le programme d'intervention établi par les autorités compétentes de l'Etat membre intéressé *est transmis à la Commission:*

1. Le programme d'intervention est établi par les autorités compétentes de l'Etat membre intéressé. **Les Etats membres veillent à ce que les autorités régionales, où elles existent, et le cas échéant les collectivités locales, participent au moins à l'élaboration de ces programmes dans le cadre d'un régime d'association. Les Etats veillent également à ce que les syndicats et les organisations patronales soient consultés.**

**Les programmes d'intervention sont transmis à la Commission:**

## Points a) et b) inchangés

**Les programmes d'intervention s'inscrivent dans le cadre des programmes de développement régional régis par l'article 2, paragraphe 3 du règlement du Fonds.**

**Les Etats membres présentent un rapport biennal sur l'exécution de chaque programme d'intervention dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement du Fonds.**

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. La durée du programme d'intervention ne peut dépasser la date du 31 décembre 1992.

Article 8

*Le montant de l'intervention du Fonds ne peut excéder le montant retenu par la Commission au moment où celle-ci arrête le contrat de programme visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement du Fonds.*

Ledit rapport doit être présenté au cours du premier semestre de l'année suivante. La Commission élabore un questionnaire-type en vue de définir les informations que doivent contenir ces rapports afin de permettre un véritable contrôle financier et technique de ces dépenses.

La Commission transmettra au Parlement européen, à titre d'information, les programmes d'intervention et les rapports biennaux précités.

2. La durée du programme d'intervention s'étendra dans un premier temps jusqu'au 31 décembre 1993 mais pourra être prolongée en fonction de l'évolution des prévisions financières à moyen terme pour la Communauté.

Article 7 bis

Conformément à l'article 13 du règlement du Fonds, les programmes d'intervention doivent être agréés par la Commission et constituent des contrats de programme. Les décisions d'octroi des crédits du FEDER au titre du financement de ces programmes sont publiés au Journal Officiel des Communautés européennes.

Article 8

La Commission détermine le volume d'intervention du Fonds pour chaque programme dès l'adoption du contrat de programme mentionné à l'article 13 paragraphe 1 du règlement du Fonds. La Commission réexamine périodiquement ce volume en fonction du rythme d'exécution du programme et à la lumière du volume total des crédits budgétaires communautaires affectés au Fonds régional par l'autorité budgétaire.

Article 8 bis

Les Etats membres veillent à ce que les contributions communautaires reposent sur une véritable additionnalité des crédits déjà versés par eux, qu'elles ne constituent pas simplement un remboursement de dépenses déjà effectuées ni qu'elles se substituent à leur participation financière. Le non-respect de ce principe autorise la Commission à annuler les aides.

Article 8 ter

La Commission fait chaque année rapport au Conseil et au Parlement sur l'exécution de ce programme et sur la coordination de ce dernier avec le programme complémentaire spécifique comportant des mesures d'accompagnement à caractère social. Ce rapport met notamment en relief les incidences socio-économiques des deux programmes dans les régions concernées, notamment au plan de la création et de la protection de l'emploi.

Reste du texte inchangé

Jeudi, 16 juin 1988

— doc. A2-76/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme RENAVAL)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 233 du traité CEE (doc. C2-130/87),
  - vu la proposition modifiée (COM(88) 205 final) (art. 149,3 du traité CEE),
  - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (doc. A2-76/88) et les avis de la commission des budgets et de la commission des transports;
1. approuve, la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite la Commission à faire siennes ces modifications, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 291 du 31.10.1987, p. 8

c) — proposition de règlement COM(87) 275 final 2 \*

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement du Conseil instituant un programme communautaire spécifique de mesures d'accompagnement social en faveur des travailleurs de la construction navale licenciés ou menacés de licenciement**

Préambule inchangé

Du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant que ce programme de mesures sociales doit également s'appliquer aux régions où l'activité des chantiers navals reposait, dans le passé, sur des types de construction navale autres que ceux qui sont définis à l'article premier de la directive 87/167/CEE du Conseil, et où ces chantiers navals sont à présent, ou seront dans l'avenir, obligés d'être compétitifs dans le secteur de la marine marchande afin de pouvoir rester en activité;

Reste des considérants inchangé

Article premier inchangé

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 2

Article 2

Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. La durée du programme communautaire est *de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988*.

3. La durée du programme communautaire est **identique à celle du programme communautaire, institué par règlement du Conseil, en faveur de la reconversion des zones de chantiers navals (programme RENAVAL)**.

Article 3

Article 3

1. Le concours du programme communautaire est octroyé en faveur d'actions qui s'inscrivent dans un programme défini au niveau national, établi pour les catégories de personnes, la branche économique, les groupes d'entreprises ou les zones géographiques concernées, et *tendant à remédier aux causes des déséquilibres affectant l'emploi et à favoriser la cohésion sociale*.

1. Le concours du programme communautaire est octroyé en faveur d'actions qui s'inscrivent dans un programme défini au niveau national, établi pour les catégories de personnes, la branche économique, les groupes d'entreprises ou les zones géographiques concernées, et **dont l'ensemble tend à remédier aux causes des déséquilibres affectant l'emploi et à favoriser la cohésion sociale**.

2. La mise en œuvre du programme fait l'objet d'un contrat de programme entre la Commission et l'Etat membre concerné.

2. La mise en œuvre du programme fait l'objet d'un contrat de programme entre la Commission et l'Etat membre concerné. **Les modalités de ce contrat de programme sont fixées à l'annexe du présent règlement.**

Paragraphe 3 inchangé

Article 4

Article 4

1. *Peuvent bénéficier du concours du programme communautaire, les actions favorisant l'insertion dans l'activité économique et l'intégration socio-professionnelle et destinés à aider à l'embauche dans les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les initiatives locales d'emplois, des travailleurs licenciés ou menacés de licenciement, à condition que leur nouveau contrat de travail soit d'une durée minimale d'un an.*

Peuvent bénéficier du concours du programme communautaire, les actions favorisant l'insertion dans l'activité économique et l'intégration socio-professionnelle et destinés à

1. **aider à l'embauche dans les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les initiatives locales d'emplois, des travailleurs licenciés ou menacés de licenciement, à condition que leur nouveau contrat de travail soit d'une durée minimale d'un an;**

2. *Peuvent bénéficier du concours du programme communautaire, les actions favorisant l'insertion dans l'activité économique et l'intégration socio-professionnelle et destinées à maintenir le revenu par une compensation de la différence de salaire entre l'ancien et le nouvel emploi pour les travailleurs nouvellement embauchés, à condition que leur nouveau contrat de travail soit d'une durée minimale d'un an.*

2. **maintenir le revenu par une compensation de la différence de salaire entre l'ancien et le nouvel emploi pour les travailleurs nouvellement embauchés, à condition que leur nouveau contrat de travail soit d'une durée minimale d'un an;**

3. *Peuvent bénéficier du concours du programme communautaire, les actions favorisant l'insertion dans l'activité économique et l'intégration socio-professionnelle et destinées à aider les travailleurs licenciés ou menacés de licenciement à créer une entreprise ou une nouvelle activité indépendante.*

3. **aider les travailleurs licenciés ou menacés de licenciement à créer une entreprise ou une nouvelle activité indépendante;**

4. *Peuvent bénéficier du concours du programme communautaire, les actions favorisant l'insertion dans l'activité économique et l'intégration socio-professionnelle et destinées à encourager le recours aux prestations de services fournies directement aux travailleurs licenciés ou menacés de licenciement par des agences-conseils au niveau local dont les tâches consistent principalement à aider les travailleurs à créer une entreprise, créer une activité professionnelle indépendante ou participer à une initiative locale d'emploi.*

4. **encourager le recours aux prestations de services fournies directement aux travailleurs licenciés ou menacés de licenciement par des agences-conseils au niveau local dont les tâches consistent principalement à aider les travailleurs à créer une entreprise, créer une activité professionnelle indépendante ou participer à une initiative locale d'emploi;**

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5. *Peuvent bénéficier du concours du programme communautaire, les actions favorisant l'insertion dans l'activité économique et l'intégration socio-professionnelle et destinées à aider à la mise au travail dans des projets répondant à des besoins collectifs et visant la création d'emplois d'une durée minimale d'un an.*

6. *Peuvent bénéficier du concours du programme communautaire, les actions favorisant l'insertion dans l'activité économique et l'intégration socio-professionnelle et destinées à maintenir pendant une durée maximale de douze mois le même niveau de rémunération pour les travailleurs qui ont perdu leur emploi et qui sont dans l'attente d'une formation ou d'un nouvel emploi.*

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

5. aider à la mise au travail dans des projets répondant à des besoins collectifs et visant la création d'emplois d'une durée minimale d'un an;

6. maintenir pendant une durée maximale de douze mois le même niveau de rémunération pour les travailleurs qui ont perdu leur emploi et qui sont dans l'attente d'une formation ou d'un nouvel emploi;

6 bis. promouvoir la participation des travailleurs licenciés ou menacés de licenciement à des cours de formation professionnelle continue ou de reconversion.

Articles 5 à 12 inchangés

Article 12 bis

1. Pour les actions définies au paragraphe 6 bis de l'article 4, peuvent faire l'objet du concours du programme communautaire les seules dépenses destinées à couvrir l'octroi, pendant une période de douze mois par personne, et de dix-huit mois maximum dans des cas exceptionnels, d'un complément à l'allocation de chômage ou à des indemnités de subsistance, destiné à maintenir le même niveau de rémunération correspondant à l'activité antérieure et calculé sur la base de la différence entre l'allocation de chômage ou de l'indemnité de subsistance et l'ancienne rémunération.

2. Par maintien du même niveau de rémunération au sens du présent article, l'on entend le maintien du salaire brut, à concurrence de 80 % et des autres paiements à effectuer aux fins de maintien des prestations légales ou volontaires y afférentes auxquelles ces travailleurs auraient eu droit pour une période de cotisation normale.

3. Le concours du programme communautaire est octroyé à concurrence de 15 % du salaire moyen de l'Etat membre concerné. Les montants des concours à octroyer par personne et unité de temps, pour chaque Etat membre, sont ceux qui auront été déterminés par la Commission dans la décision pour l'année en cours prise conformément au second paragraphe de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2950/83.

Article 12 ter

Une combinaison de mesures telles que définies à l'article 4 permet, dans des cas d'exception fondés, de déroger aux articles 7 à 12, pour fixer à 18 mois maximum la durée totale d'octroi d'aides.

Articles 13 et 14 inchangés

Jeudi, 16 juin 1988

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

*Article 15*

1. Le concours du programme communautaire aux dépenses éligibles est calculé sur la base d'un montant par travailleur.

Ce montant ne peut pas dépasser:

## Deux premiers tirets inchangés

— 5 000 Ecus par travailleur, pour les actions définies à l'article 6.

---

 TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

*Article 15*

1. Le concours du programme communautaire aux dépenses éligibles est calculé sur la base d'un montant par travailleur.

Ce montant ne peut pas dépasser:

— 5 000 Ecus par travailleur et 6 500 Ecus par travailleur âgé de 55 à 58 ans, pour les actions définies à l'article 6.

## Paragraphe 2 à 5 inchangés

6. La Commission prend en considération pour les concours du programme communautaire les dépenses effectuées par les Etats membres à partir du douzième mois précédent la date de réception par la Commission de la demande de concours.

6. La Commission prend en considération pour les concours du programme communautaire les dépenses effectuées par les Etats membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

## Articles 16 à 18 inchangés

**ANNEXE**

Le contrat de programme comporte notamment les indications suivantes:

- a) les programmes de réduction de personnel pour la période 1987/89 liés à des fermetures totales ou partielles irréversibles ou à des changements d'activité, le nombre d'emplois supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et les chantiers navals concernés,
- b) la nature des actions d'accompagnement social développées ou prévues, le nombre de travailleurs concernés et le déroulement des actions dans le temps,
- c) le plan de financement du programme indiquant de manière distincte les différentes sources de financement nationales et communautaires,
- d) la désignation des autorités ou organismes responsables de l'exécution des différentes parties du programme,
- e) le montant du concours du programme communautaire,
- f) la présentation d'un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme,
- g) la modalité de paiement suivante: lors de la présentation des demandes de paiement, sont mis à la disposition de la Commission les pièces justificatives des paiements, y compris les données concernant l'identification des travailleurs bénéficiant de ces paiements, la nature et la durée des actions dont ils ont bénéficié et les montants qu'ils ont effectivement perçus.

Jeudi, 16 juin 1988

— doc. A2-26/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement instituant un programme communautaire spécifique de mesures d'accompagnement social en faveur des travailleurs de la construction navale licenciés ou menacés de licenciement**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (<sup>1</sup>),
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE (doc. C2-130/87),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. A2-26/88) et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission des transports;
1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis à la Commission et au Conseil.

(<sup>1</sup>) COM (87) 275 final 2

**4. Patrimoine architectural de Palerme et de Lisbonne**

a) doc. A2-21/88

**RESOLUTION**

**sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. De Pasquale et autres signataires sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (doc. B2-173/85),
  - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A2-21/88),
- A. considérant qu'il importe de favoriser une politique de réorganisation, de protection et de revitalisation des grandes agglomérations urbaines de la périphérie côtière du sud méditerranéen de la Communauté,
  - B. considérant que ces régions, qui connaissent souvent de graves problèmes économiques et sociaux, sont fortement peuplées et représentent donc une partie importante de l'identité méditerranéenne communautaire,

Jeudi, 16 juin 1988

- C. convaincu que le moment est venu, en ce qui concerne la protection et la promotion de ces grandes régions urbaines, de ne plus limiter les interventions au seul réaménagement du territoire périphérique, mais d'intervenir au cœur même des centres historiques, dont la dégradation caractérise certaines grandes capitales méditerranéennes comme Naples, Athènes ou Palerme ou de grandes villes et pôles urbains comme Bari, Catane et Salonique,
- D. convaincu par ailleurs que la politique d'intervention dans les centres historiques doit aller au-delà de la simple restauration qui ne respecte pas l'identité des villes ni le tissu social existant, et qu'il convient au contraire de mettre en œuvre, dans ces régions, une politique de protection des valeurs écologiques et de restructuration et de développement du tissu économique et social,
- E. considérant que le centre historique de la ville de Palerme, dans son état actuel de dégradation et de quasi-délabrement, pose aux autorités nationales et régionales ainsi qu'à la Communauté, un grave problème, non seulement de sauvegarde de l'identité méditerranéenne, mais également de conservation d'un patrimoine historique, culturel et civil,
- F. considérant que le fait de pouvoir à nouveau profiter pleinement du centre historique de Palerme constitue une condition indispensable pour pouvoir desserrer l'étau de la délinquance organisée et de la marginalisation sociale, dont la criminalité parmi les mineurs constitue l'une des manifestations,
- G. compte tenu de la valeur inestimable du patrimoine architectural et artistique légué au centre historique de Palerme par les grandes civilisations méditerranéennes, qui ont su faire de cette ville, dans le passé, une de leurs grandes capitales,
- H. compte tenu des dispositions de sa propre résolution du 16 juin 1987 sur les logements pour les sans-abris dans la Communauté <sup>(1)</sup>;
1. dénonce la dégradation dramatique des bâtiments et monuments situés dans le centre historique de Palerme, 85 % d'entre eux nécessitant pratiquement des travaux urgents de réfection;
  2. constate avec préoccupation que cette dégradation est à l'origine de la désertion progressive du centre historique qui ne compte plus que 35 000 habitants environ au lieu des 130 000 personnes recensées en 1951, ce qui contraste nettement avec l'accroissement global de la population de cette ville qui est passée de 400 000 à plus de 730 000 habitants durant cette même période;
  3. souligne qu'il est indispensable et urgent d'infléchir cette évolution, non seulement parce que les conditions et les possibilités de cette rénovation existent, mais également parce que le centre de la ville est appelé à jouer un rôle irremplaçable comme point de référence historique et artistique pour l'ensemble de la région et abrite les principales institutions politiques, culturelles et administratives, ainsi que d'importantes activités commerciales;
  4. souligne d'autre part que le centre historique peut jouer un rôle important dans le développement économique et social de l'ensemble de la zone métropolitaine, en tant qu'élément essentiel de soutien aux activités liées au tourisme;
  5. souligne qu'un tel rôle ne pourra être exercé pleinement et efficacement que si, d'une part, le patrimoine urbanistique, artistique et monumental du centre historique est restauré, protégé et mis en valeur, et que, d'autre part, ce centre est doté des infrastructures et des services appropriés;
  6. souligne les efforts courageux et sans concession que les autorités politiques ont menés, notamment au cours des dernières années, parallèlement au pouvoir judiciaire et aux forces sociales, pour lutter contre la criminalité et les agissements de la mafia dans son ensemble, lesquels ont contribué à la dégradation du centre historique de la ville;
  7. constate que les conditions sont réunies depuis un certain temps pour mettre en œuvre l'ensemble de ces actions, grâce à l'adoption du «plan-programme» adopté par le conseil municipal le 3 octobre 1983;

(1) JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 39

Jeudi, 16 juin 1988

8. souligne que ces dispositions en matière d'urbanisme, dont la valeur technique et culturelle est indéniable, ont été adoptées à l'unanimité, bénéficiant en outre de l'appui et de l'accord des forces culturelles, scientifiques, sociales et économiques de la ville;

9. se félicite, tout en déplorant les retards politiques et bureaucratiques qui ont entravé l'application du «plan-programme», de la mise en chantier de nombreux projets concrets de restauration urbaine, de l'examen, actuellement en cours, de «plans de sauvetage» détaillés pour les quatre quartiers du centre historique, et de l'état d'avancement du «plan des services» élaboré par une unité interdisciplinaire de l'Université de Palerme, autant d'initiatives qui s'inscrivent précisément dans le cadre du plan-programme;

10. recommande aux pouvoirs nationaux et régionaux d'intensifier, d'étendre et de coordonner leurs efforts, en exécution des engagements déjà contractés, dans la perspective de la mise en œuvre intégrale du «plan-programme» et invite en particulier l'Assemblée régionale sicilienne à adopter la loi, déjà élaborée, qui prévoit des interventions financières en faveur des principales villes siciliennes;

11. recommande par ailleurs aux pouvoirs locaux d'accélérer l'élaboration des textes exécutifs et la prise de décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre des «plans de sauvetage» détaillés en cours d'adoption pour les quatre quartiers du centre, afin de permettre la mobilisation des ressources nationales, régionales et municipales déjà prévues, ainsi que la contribution financière de la Communauté;

12. demande en outre que soient définies et mises en œuvre au plus tôt des interventions coordonnées au titre des instruments financiers nationaux, régionaux, locaux et communautaires, qui porteront principalement sur les points suivants:

- a) les infrastructures de service relatives notamment aux réseaux routier, hydraulique, d'égouts, électrique, téléphonique, télématique, etc.,
- b) les infrastructures nécessaires pour relier le centre historique aux autres parties de la ville et à la zone métropolitaine,
- c) la mise en valeur des bâtiments publics et des monuments, dans un but de conservation et de protection,
- d) la restauration des logements, assortie d'une intervention massive et appropriée des pouvoirs publics, dans la perspective du relogement des populations expulsées des quartiers touchés, tout en veillant en particulier à maintenir sur place les catégories les plus défavorisées,
- e) la mise en valeur et le renforcement de tous les éléments de qualité présents dans le centre urbain, en vue notamment de développer le tourisme, plus particulièrement sur le plan culturel, et d'intensifier les activités de production typiques, d'ordre artisanal;

13. souligne que les interventions, auxquelles devront en particulier contribuer le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de prêts communautaires, pourront dès maintenant porter sur les divers projets prévus par le «plan-programme» et le «plan des services» — du moins lorsque ce dernier sera établi — ce qui permettra de garantir la cohésion de l'ensemble des divers projets et partant la coordination et la cohésion des interventions communautaires, celles-ci devant symboliser l'appui des institutions de la Communauté au sauvetage des valeurs représentatives de la culture et de l'histoire de l'Europe communautaire;

14. souhaite, en tout cas, que les autorités nationales, régionales et communautaires compétentes examinent, en étroite concertation avec les autorités locales, l'opportunité d'assurer les interventions demandées, éventuellement dans le cadre du «Programme national d'intérêt communautaire» pour la restauration du centre historique de Palerme, conformément au règlement (CEE) n° 1784/84 du FEDER (1);

15. profite de l'occasion pour proposer, d'une façon générale et dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, que le Fonds européen de développement régional (FEDER) puisse aussi intervenir normalement en faveur de la restauration du patrimoine architectural et monumental chaque fois que ce dernier représente, dans l'une des régions assistées, un véritable potentiel de développement endogène du secteur touristique;

(1) JO n° L 169 du 28.6.1984, p. 1

Jeudi, 16 juin 1988

16. rappelle à ce propos que la légitimité des interventions communautaires dans ce domaine a déjà été expressément reconnue au troisième paragraphe de la résolution des ministres responsables des Affaires culturelles, réunis au sein du Conseil du 13 novembre 1986, relative à la conservation du patrimoine architectural européen (1);

17. constate d'autre part, avec satisfaction, que la Banque européenne d'investissement elle-même a déjà octroyé des crédits pour la restauration du patrimoine architectural et monumental, en partant précisément du principe que le développement économique de certaines régions peut être favorisé en mettant en valeur leur patrimoine artistique et culturel et en exploitant ainsi le potentiel touristique;

18. propose par ailleurs que les autorités régionales et locales siciliennes compétentes mettent au point un véritable «itinéraire culturel de l'architecture arabo-normande», qui serait unique en Europe, qui aurait pour pôles principaux le centre de Palerme, Monreale et Cefalù et dans le cadre duquel le FEDER et les autres instruments financiers de la Communauté pourraient cofinancer aussi bien la restauration du patrimoine architectural et monumental que la mise en place des infrastructures touristiques nécessaires;

19. souligne que le cofinancement par la Communauté, notamment par le biais du FEDER, de l'exploitation du potentiel endogène aussi bien architectural que monumental et touristique, contribuera, à Palerme comme ailleurs, à la création d'emplois qualifiés et valorisants, tant dans le secteur de la restauration que dans celui des diverses branches du tourisme. Ces secteurs s'adressent en particulier aux jeunes, à la formation desquels le Fonds social européen (FSE) pourra également être appelé à participer;

20. demande en outre que soit encouragée toute action visant à restaurer, à des fins d'habitation, le patrimoine architectural public et privé du centre historique, en facilitant notamment l'accès à des formes de crédit préférentiel, en collaboration avec les organismes de crédit locaux;

21. invite à cette fin la Banque européenne d'investissement à rechercher les accords les plus efficaces possibles, notamment avec la Banque de Sicile et la municipalité de Palerme, qui non seulement ont déjà annoncé qu'elles souscrivaient entièrement à ces projets, mais ont également débloqué les premières sommes nécessaires à l'octroi de prêts;

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement de la République italienne, au gouvernement régional et à l'Assemblée régionale de Sicile, ainsi qu'à la municipalité de Palerme et à la Banque européenne d'investissement.

(1) JO n° C 320 du 13.12.1986, p. 1

b) doc. A2-20/88

## RESOLUTION

### sur la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de MM. Lucas Pires, Coimbra Martins et 100 autres signataires sur la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne (doc. B2-1630/86),
  - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (doc. A2-20/88),
- A. vu l'adhésion du Portugal à la Communauté et la nécessité d'une intervention communautaire pour assurer le développement économique et régional équilibré de ce pays,

Jeudi, 16 juin 1988

- B. vu la grave pénurie de logements, les déficiences de l'infrastructure dont Lisbonne dispose dans ce domaine et le nombre élevé de charges qui pèsent sur le budget de la municipalité,
- C. vu l'état de délabrement d'une grande partie des habitations de la capitale, particulièrement dans les quartiers les plus anciens, et la nécessité urgente d'améliorer les conditions de vie de leurs occupants,
- D. conscient qu'il importe de démontrer la possibilité d'aménager et d'améliorer le patrimoine immobilier traditionnel pour fournir des logements modernes satisfaisant les exigences actuelles,
- E. estimant que l'encouragement du tourisme dû à la promotion du patrimoine architectural de Lisbonne stimulerait utilement l'économie locale et contribuerait à une répartition plus équilibrée du tourisme au Portugal,
- F. convaincu que la préservation du centre historique de Lisbonne est d'importance primordiale si l'on entend maintenir et rehausser le charme de la ville aux yeux des visiteurs,
- G. persuadé que la préservation du patrimoine architectural de la capitale ne s'oppose pas à son développement économique ultérieur,
- H. constatant qu'un nombre croissant d'entreprises cherchent à établir leurs sièges dans des bâtiments présentant un intérêt architectural,
- I. notant que les anciennes usines et autres bâtiments industriels désaffectés revêtent souvent un grand intérêt architectural et conviennent à d'autres usages,
- J. rappelant que le règlement du Fonds européen de développement régional (FEDER) permet de financer des projets et programmes destinés à préserver le patrimoine architectural lorsque l'objectif en est la promotion de l'activité touristique,
- K. prenant acte que Lisbonne est habilitée à bénéficier de l'aide du FEDER;

***En ce qui concerne la vocation du FEDER***

1. estime que la vocation du FEDER ne doit pas se limiter à pourvoir à l'infrastructure physique et à promouvoir le développement économique au sens étroit, mais qu'il doit aussi servir à financer d'autres activités contribuant au développement économique, social et culturel d'une région, et constate qu'un grand nombre de villes en déclin ont été régénérées grâce au réveil d'un profond sentiment de fierté civique;
2. considère que la Communauté économique européenne doit refléter, par son action, l'importance accrue que ses citoyens et les autorités nationales, régionales et locales accordent aux aspects sociaux, culturels et écologiques de la politique des pouvoirs publics, et suivre ainsi l'évolution des priorités;

***En ce qui concerne le développement économique de Lisbonne et du Portugal***

3. considère que le retard de l'économie portugaise par rapport aux États membres plus prospères de la Communauté peut servir le Portugal si celui-ci, tirant les enseignements du développement économique récent de ces autres États membres, veille à éviter les graves erreurs commises, surtout en ce qui concerne l'aménagement des grandes villes et la protection de l'environnement;
4. souligne l'importance d'une réglementation bien comprise et strictement appliquée en matière d'urbanisme pour minimiser la spéculation et assurer le maintien d'immeubles résidentiels et de bâtiments industriels à l'intention de toutes les classes sociales et des habitants actuels en particulier, en préservant ainsi l'un des traits distinctifs de Lisbonne;
5. suggère aux autorités de Lisbonne responsables de l'urbanisme d'examiner l'expérience des autres villes de la Communauté qui ont mis en œuvre avec succès des programmes de restauration de leur patrimoine architectural, et de s'en inspirer, le cas échéant, en tirant parti de l'aide et des conseils techniques offerts par la Commission;

Jeudi, 16 juin 1988

***En ce qui concerne le rôle des initiatives locales et des capitaux privés***

6. souligne que la clef des problèmes de toute ville est essentiellement aux mains de sa population et dépend de façon primordiale de la création d'un environnement favorable aux initiatives responsables du point de vue social, estime que les pouvoirs publics et les particuliers doivent collaborer pour financer la restauration des lieux historiques, et constate que les investissements privés en matière d'urbanisme sont subordonnés à des critères précis, appliqués de façon cohérente et sans bureaucratie excessive;

***En ce qui concerne le développement du tourisme dans la Communauté***

7. prend acte des prévisions relatives au développement du tourisme dans la Communauté selon lesquelles ce secteur de l'économie, source de nouveaux emplois, sera parmi ceux qui évolueront le plus rapidement; estime que les touristes rechercheront de plus en plus les endroits au climat agréable qui soient à la fois intéressants et enrichissants du point de vue culturel, et considère que Lisbonne sera en mesure de tirer profit de cette évolution si elle conserve son charme et son caractère particulier;

8. rappelle que le FEDER a servi à financer des projets d'infrastructure destinés à promouvoir le tourisme dans d'autres régions de la Communauté, telles que l'Irlande et le Royaume-Uni;

***En ce qui concerne l'aide spécifique de la Communauté en faveur des projets de conservation entrepris à Lisbonne***

9. juge l'aide communautaire tout indiquée dans le cas des projets déjà entamés par le conseil municipal de Lisbonne dans l'Alfama et la Mouraria pour remédier à la situation des quartiers les plus pauvres et les plus anciens de la ville en améliorant sensiblement les conditions de vie des catégories démunies de la population;

10. recommande l'octroi immédiat d'une aide communautaire au titre du FEDER en faveur des projets entrepris dans la Mouraria et l'Alfama, ainsi que l'établissement ultérieur d'un «programme national d'intérêt communautaire» cofinancé par la Communauté, le gouvernement portugais et la municipalité de Lisbonne; constate que la Communauté démontrerait ainsi utilement et au grand jour le soutien qu'elle apporte aux projets de conservation ainsi que son désir de contribuer au développement équilibré de l'économie portugaise; invite la Commission à collaborer avec les autorités portugaises pour élaborer un tel programme et à suggérer d'autres façons dont la Communauté pourrait participer à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine architectural de Lisbonne par l'octroi de subventions et de prêts;

11. souligne que le Fonds social européen et la Banque européenne d'investissement pourraient également intervenir compte tenu de la nécessité de former des jeunes aux techniques de conservation des monuments et de financer des infrastructures qui seront ultérieurement source de revenus;

***En ce qui concerne la réforme des fonds structurels et la révision du règlement du FEDER***

12. considère que l'accroissement des ressources qui résultera de la révision des fonds structurels devrait permettre le financement de programmes de rénovation urbaine à Lisbonne et dans d'autres villes sans réduire pour autant le rôle que joue la Communauté en encourageant le développement économique par le biais plus usuel des investissements relatifs aux infrastructures;

13. invite la Commission à formuler sa proposition de réforme du règlement du FEDER en tenant compte de l'importance du patrimoine architectural européen en tant que tel et comme moyen de galvaniser la fierté civique et régionale indispensable à la pleine réalisation du potentiel de développement économique d'une ville ou d'une région; estime que les centres historiques des villes des régions défavorisées doivent être considérés comme de précieuses ressources pour ces régions et être exploités pour attirer les investissements intérieurs et le tourisme au bénéfice de l'économie locale; juge nécessaire de modifier les dispositions du nouveau règlement pour étendre les cas dans lesquels le FEDER peut contribuer aux projets de préservation du patrimoine architectural des régions défavorisées;

Jeudi, 16 juin 1988

***Action intégrée en faveur de Lisbonne et des environs***

14. estime que le cofinancement par la Communauté du programme de conservation entrepris à Lisbonne doit être le prélude de sa contribution à une action intégrée en faveur de Lisbonne et des environs, comparable aux programmes d'ores et déjà mis sur pied à Naples et à Belfast, pour étendre les travaux entamés à Lisbonne et faire face à l'insuffisance des infrastructures et services de base ainsi qu'au problème de la pollution de l'environnement dans l'ensemble de la région;

\*  
\* \* \*

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement portugais, au CCR de Lisbonne et de la vallée du Tage et au conseil municipal de Lisbonne.

---

**5. Pollution du Rhin et d'autres cours d'eau**

a) — proposition de décision I COM(86) 710 final

---

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

---

**I.**

**Décision du Conseil concernant un complément de l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique pour le mercure provenant des secteurs autres que celui de l'électrolyse de chlorures alcalins**

Préambule et considérants inchangés

Articles 1, 2 et 3 inchangés

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

## ANNEXE

## ANNEXE

**Proposition de la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution visant à compléter l'annexe IV à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée à Bonn le 3 décembre 1976**

Début du texte inchangé

Colonnes 1 et 2 du tableau inchangées

Valeur-limite exprimée en concentration maximale d'une substance		Limite du délai pour les rejets existants	Observations
3	4	5	6
...	...	...	(1), (2), (3), (4)
0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée	0,1 gramme de mercure par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle	01.07.1989	
Pour les rejets existants la valeur-limite provisoire de 0,1 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable	Pour les rejets existants la valeur-limite provisoire de 0,2 gramme de mercure par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle est valable	01.07.1986	
...	...	...	

Valeur-limite exprimée en concentration maximale d'une substance		Limite du délai pour les rejets existants	Observations
3	4	5	6
...	...	...	(1), (2), (3), (4)
0,005 milligramme de mercure par litre d'eau usée (i).	..... gramme de mercure par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle (iii)	01.01.1989 (iv)	
Pour les rejets existants la valeur-limite provisoire de 0,05 milligramme de mercure par litre d'eau usée est valable (ii)	Pour les rejets existants la valeur-limite provisoire de ..... gramme de mercure par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle est valable (iii)	01.07.1986	
...	...	...	

- (i) Partout où cette phrase apparaît dans la colonne 3, remplacer «0,05 milligramme» par «0,005 milligramme»  
(ii) Partout où cette phrase apparaît dans la colonne 3, remplacer «0,1 milligramme» par «0,05 milligramme»  
(iii) Les valeurs limites de la colonne 4 sont adaptées à celles de la colonne 3 selon le principe des «meilleures possibilités techniques existantes»  
(iv) Partout où la date du «01.07.1989» apparaît dans toute la colonne 5, la remplacer par la date du «01.01.1989»

## Observations (1) et (2) inchangées

(1) Les valeurs-limites indiquées dans le tableau ci-dessus se réfèrent à la détermination du mercure contenu dans un échantillon non filtré. Elles s'appliquent au mercure total de l'ensemble des eaux usées résultant des processus de production et provenant du site de l'installation de production.

(2) Les valeurs-limites indiquées dans le tableau ci-dessus se réfèrent à la détermination du mercure contenu dans un échantillon non filtré. Elles s'appliquent au mercure total de l'ensemble des eaux usées résultant des processus de production et provenant du site de l'installation de production

L'épuration en dehors de l'installation ne peut se faire que si elle est impossible à la source. Le transport des eaux usées contenant du mercure vers un établissement d'épuration autre que l'installation de production s'effectue sous le contrôle des pouvoirs publics.

Reste de l'Annexe inchangé

\*  
\* \* \*

## ANNEXE I

## ANNEXE I

## Recommandations

## Recommandations

Phrase introductive inchangée

Points 1 et 2 inchangés

Jeudi, 16 juin 1988

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

3. L'autorité compétente assure la surveillance des normes d'émission. A ce propos, *il peut s'agir de mesures propres de l'autorité et/ou de contrôles des échantillons prélevés et analysés par l'industriel lui-même.*

---

 TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

3. L'autorité compétente assure la surveillance des normes d'émission. A ce propos, **les contrôles usuels effectués par l'industriel lui-même ne peuvent se substituer à ceux des autorités compétentes.**

Reste du texte inchangé

---

— doc. A2-3/88

### RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant un complément de l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique pour le mercure provenant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE (doc. C2-183/86),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-3/88);
1. approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

(1) COM(86) 710 final

— proposition de décision II COM(87) 427 final

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---



---

 TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

### II.

**Décision du Conseil concernant un complément de l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique pour le tétrachlorure de carbone**

Préambule et considérants inchangés

Articles 1 et 2 inchangés

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

## ANNEXE

## ANNEXE

**Proposition de la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution visant à compléter l'annexe IV à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée à Bonn le 3 décembre 1976.**

Début du texte inchangé

Colonne 1 du tableau inchangé

Origine
2
1. Production de tétrachlorure de carbone par perchloration sans lavage
2. Production de chlorométhane par chloration de méthane (y compris méthode de chlorolyse sous haute pression) et à partir de méthanol
3. Transformation en chlorofluorocarbones

Origine
2
1. Production de tétrachlorure de carbone par perchloration sans lavage
2. Production de chlorométhane par chloration de méthane (y compris méthode de chlorolyse sous haute pression) et à partir de méthanol
3. Transformation en chlorofluorocarbones
3 bis. Production de tétrachlorure de carbone par perchloration avec lavage.

Colonnes 3 à 6 inchangées

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> observations inchangées

(<sup>2</sup>) Les valeurs-limites indiquées dans le tableau ci-dessus se réfèrent à la détermination du tétrachlorure de carbone contenu dans un échantillon de l'ensemble des eaux usées résultant du site de l'installation industrielle.

(<sup>2</sup>) Les valeurs-limites indiquées dans le tableau ci-dessus se réfèrent à la détermination du tétrachlorure de carbone contenu dans un échantillon de l'ensemble des eaux usées résultant du site de l'installation industrielle.

L'épuration en dehors de l'installation ne peut se faire que si elle est impossible à la source. Le transport des eaux usées contenant du tétrachlorure de carbone vers un établissement d'épuration autre que l'installation de production s'effectue sous le contrôle des pouvoirs publics.

Reste de l'Annexe inchangé

\*  
\* \* \*

## ANNEXE I

## Recommandations

Phrase introductive inchangée

Points 1 et 2 inchangés

3. L'Autorité compétente assure la surveillance des normes d'émission. A ce propos, *il peut s'agir de mesures propres de l'autorité et/ou de contrôles des échantillons prélevés et analysés par l'industriel lui-même.*

## ANNEXE I

## Recommandations

3. L'autorité compétente assure la surveillance des normes d'émission. A ce propos, **les contrôles usuels effectués par l'industriel lui-même ne peuvent se substituer à ceux des autorités compétentes.**

Reste du texte inchangé

Jeudi, 16 juin 1988

— doc. A2-3/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant un complément de l'annexe IV de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique pour le tétrachlorure de carbone**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 130 S du traité CEE (doc. C2-182/87),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-3/88);
1. approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(87) 427 final

b) doc. A2-337/87

**RESOLUTION****sur la pollution du Rhin**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. Muntingh et autres signataires, au nom du groupe socialiste, sur la pollution saline du Rhin (doc. B2-816/86),
- vu la proposition de résolution de Mme Bloch von Blottnitz, au nom du groupe ARC, sur la mort des poissons dans la Sarre et sur le respect de la Convention de Bonn sur la pollution saline du Rhin (doc. B2-957/86),
- vu la proposition de résolution de Mme Bloch von Blottnitz et M. Roelants du Vivier sur les difficultés auxquelles se heurte la protection de l'environnement au niveau transfrontalier dans l'Euregio, telles qu'elles sont illustrées par le phénomène de la mort des poissons dans l'Iter (doc. B2-1033/86),
- vu la proposition de résolution de Mme Weber et autres signataires sur les conséquences de la catastrophe consécutive à l'incendie qui s'est déclaré dans l'usine de produits chimiques Sandoz de Bâle (doc. B2-1160/86),
- vu la proposition de résolution de Mme Bloch von Blottnitz sur le gigantesque incendie qui a ravagé l'usine de produits chimiques Sandoz à Bâle et sur la protection insuffisante en cas de catastrophe dans des entreprises de produits chimiques (doc. B2-1165/86),
- vu la proposition de résolution de Mme Lentz-Cornette et autres signataires, au nom du groupe PPE, sur la catastrophe provoquée par l'incendie de l'entrepôt d'une usine de produits chimiques à Bâle (doc. B2-1167/86),

Jeudi, 16 juin 1988

- vu la proposition de résolution de M. Wurtz et autres signataires, au nom du groupe communiste, sur la pollution du Rhin suite à l'explosion dans l'usine Sandoz en Suisse (doc. B2-1193/86),
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-337/87),
- A. considérant que l'affaire Sandoz de novembre 1986 a incité l'opinion publique et les dirigeants responsables à réfléchir à la gravité de la pollution du Rhin,
  - B. considérant que cette pollution est causée non seulement par des calamités et des incidents mais aussi et surtout par des déversements continuels provenant de nombreuses sources, grandes et petites,
  - C. considérant que, lors des conférences ministérielles des Etats riverains du Rhin des 12 novembre et 19 décembre 1986, des accords ont été conclus surtout en ce qui concerne la prévention d'incidents et de calamités ainsi que l'examen des dommages et des responsabilités, un rôle important étant, à cet égard, conféré à la Communauté européenne,
  - D. considérant que, dans ce contexte, des accords ont été conclus quant à une prompte exécution de la directive communautaire dite «Seveso»,
  - E. considérant que, lors de la conférence ministérielle des Etats riverains du Rhin du 1<sup>er</sup> octobre 1987, des accords additionnels ont été conclus en vue surtout de réduire les déversements structurels de déchets chimiques dans le Rhin,
  - F. considérant qu'à cet effet, un plan d'action rhénan a été lancé, qui comporte notamment une liste de 27 produits chimiques dangereux devant faire d'urgence l'objet d'un assainissement par une réduction des déversements de quelque 50%, compte tenu de l'«état de la technique»,
  - G. considérant que 9 de ces 27 produits ont déjà fait l'objet de directives communautaires,
  - H. considérant que le plan d'action rhénan attire également l'attention sur la pollution saline et la pollution thermique ainsi que sur le problème croissant de la pollution du lit du Rhin,
  - I. considérant que le problème rhénan n'est pas unique mais s'applique à nombre d'autres rivières dans l'ensemble du territoire de la Communauté,
  - J. considérant que des mesures en faveur du Rhin doivent s'appliquer tout autant aux autres rivières européennes, car celles-ci nécessitent la même protection et les entreprises situées le long des rivières européennes doivent satisfaire aux mêmes exigences écologiques afin de prévenir les distorsions de concurrence;
1. souligne l'importance du rôle de la Communauté européenne dans la réduction de la pollution des rivières européennes en général et du Rhin en particulier;
  2. constate qu'au cours des dernières années, les Etats riverains du Rhin ont agi avec beaucoup de lenteur et n'ont que très peu progressé tant sur le plan de la prévention des calamités et des incidents que sur celui de la réduction de la pollution chimique, de la pollution saline, de la pollution thermique et de la pollution du lit des rivières;
  3. prend acte des accords qui, après l'affaire Sandoz, ont été conclus par les Etats riverains du Rhin au cours des conférences ministérielles des 12 novembre et 19 décembre 1986 ainsi que du 1<sup>er</sup> octobre 1987, et constate qu'il s'agit principalement d'actions qui auraient pu être mises en œuvre depuis longtemps déjà si une volonté politique suffisante avait existé par le passé;
  4. constate que, les 12 novembre et 19 décembre 1986, les Etats riverains du Rhin sont convenus que la directive communautaire Seveso devait être approuvée d'urgence par le Conseil de ministres des Communautés, et se félicite que cette approbation soit intervenue entre-temps; invite cependant la Commission à informer au plus tôt le Parlement de la mise en œuvre correcte de la directive par les Etats membres, non seulement dans les législations nationales mais aussi dans la pratique, des informations récentes indiquant que cette mise en pratique est loin d'être réalisée partout;
  5. invite également la Commission à demander à la Suisse dans quelle mesure des dispositions identiques à celles prévues dans la directive Seveso y sont appliquées et à faire rapport au Parlement sur ce point;

Jeudi, 16 juin 1988

6. invite la Commission à respecter au plus tôt les autres obligations qu'elle a contractées les 12 novembre et 19 décembre 1986, en présentant des propositions relatives à l'examen des dommages et des responsabilités en cas de calamités écologiques, ainsi qu'au droit de communication et d'information dans le domaine des incidents survenant dans les entreprises;
7. constate que les 27 produits chimiques qui, selon le plan d'action rhénan du 1<sup>er</sup> octobre 1987, doivent être assainis d'urgence ont déjà fait l'objet de quatre accords dans le cadre du traité sur la pollution chimique du Rhin et de neuf directives communautaires, et souligne que ces directives communautaires ont été promulguées plus tôt et sont plus radicales que les accords correspondants conclus dans le cadre du traité sur la pollution chimique du Rhin;
8. renvoie à cet égard à deux propositions présentées récemment dans le cadre de la Convention relative à la pollution chimique du Rhin, concernant la limitation des rejets de mercure, d'une part, et de tétrachlorure de carbone, d'autre part, et souhaite que la Commission rouvre les négociations sur ces propositions de façon que ces réglementations correspondent au moins aux deux directives européennes relatives au mercure et au tétrachlorure de carbone et soient, si possible, encore renforcées;
9. souhaite notamment que ces propositions en vertu de la Convention relative à la pollution chimique du Rhin de même que les directives correspondantes soient améliorées du point de vue du contrôle et du principe de l'«épuration à la source»;
10. est sceptique quant à la norme de réduction de 50 % pour les 27 produits visés et remarque que, dans de nombreux cas, une réduction plus importante, voire une norme zéro doivent être recherchées, car la pollution des eaux du Rhin est déjà beaucoup trop grave et le lit du fleuve a subi en beaucoup d'endroits des dommages difficilement réparables;
11. demande que, dans ses propositions de réduction des rejets de produits nocifs dans les fleuves, la Commission se base invariablement sur les valeurs les plus basses techniquement réalisables;
12. demande que les valeurs limites des rejets de matières dangereuses soient toujours basées, dans les directives communautaires, sur la production réelle des entreprises visées et non sur leur capacité de production;
13. estime en outre que les accords pour le bassin rhénan doivent s'appliquer aussi aux autres rivières européennes, celles-ci nécessitant toutes une protection égale et les entreprises situées le long des diverses rivières européennes devant, notamment pour des considérations de concurrence, satisfaire aux mêmes exigences;
14. invite dès lors la Commission à élaborer d'urgence des directives communautaires relatives aux 18 autres produits chimiques figurant sur la liste de priorités des Etats riverains du Rhin, en se basant sur des limitations maximales des effluents, si possible en imposant la norme zéro «compte tenu de l'état de la technique»;
15. invite en outre la Commission à établir une liste de priorités secondaires pour les autres produits chimiques relevant de la directive n° 76/464/CEE et du traité sur la pollution chimique du Rhin, et à élaborer également des directives communautaires concrètes pour ces produits;
16. demande par ailleurs à la Commission de faire procéder à une enquête sur la nature et l'importance de la pollution des lits des grandes rivières transfrontalières européennes et de présenter des propositions en vue de leur assainissement; suggère à la Commission de créer un fonds de solidarité pour faire face à l'assainissement très onéreux des lits de rivières souvent très pollués aux embouchures, de façon que les Etats membres riverains des embouchures des grandes rivières européennes ne soient pas seuls à supporter le coût de problèmes écologiques causés en partie par d'autres Etats membres;
17. invite la Commission à examiner si elle peut contribuer à supprimer les entraves à l'exécution du traité sur la pollution saline du Rhin en accordant, par l'intermédiaire des fonds structurels de la Communauté, une aide à l'Alsace dans l'établissement d'un plan intégré pour l'assainissement des mines de potasse, l'évacuation des déchets salins et l'implantation de nouvelles industries non polluantes;
18. insiste pour que la Commission mette en œuvre une action visant à faire approuver d'urgence le traité sur la pollution thermique du Rhin, et demande que la Commission édicte au plus tôt une directive correspondante, le problème de la pollution thermique intéressant également de nombreuses autres rivières européennes;

Jeudi, 16 juin 1988

19. recommande à la Commission d'inviter la Suisse ainsi que d'autres pays non limitrophes de la Communauté (y compris les pays de l'Est) à adapter leurs législations relatives à l'environnement aux directives communautaires, de façon à réduire autant que possible la pollution transfrontalière en provenance et en direction des pays tiers;
20. invite la Commission à faire tous les deux ans, à partir de 1989, rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du plan d'action rhénan et, à cet égard, à mettre l'accent surtout sur la contribution de la Communauté et sur la façon dont celle-ci prend l'initiative des actions convenues;
21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

c) doc. A2-332/87

## RESOLUTION

### sur la charge des cours d'eau en substances polluantes

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de résolution de:
    - MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke sur la pollution de la Meuse et de ses affluents (doc. 2-1760/84);
    - MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke sur la pollution de la Semois (doc. B2-374/85);
    - Mme Bloch von Blottnitz sur la charge des cours d'eau en substances polluantes, d'après l'exemple de la Weser (doc. B2-1148/86);
    - Mme Squarcialupi, MM. Tognoli et Novelli sur la pollution du Pô et des autres grands fleuves européens (doc. B2-1334/86);
    - Mme Bloch von Blottnitz sur la régularisation projetée du cours de la Loire (doc. B2-72/87);
    - M. Chiabrando et autres, au nom du groupe PPE, sur la pollution des eaux imputables à l'utilisation d'herbicides en Italie du Nord (doc. B2-387/87);
    - Mme Bloch von Blottnitz sur la protection des eaux de l'Épire (Nord-Ouest de la Grèce) (doc. B2-424/87);
    - Mme Bloch von Blottnitz, au nom du groupe ARC, sur la pollution chimique de la Moselle par la centrale nucléaire de Cattenom (doc. B2-473/87);
    - M. Roelants du Vivier sur la pollution par les phosphates contenus notamment dans les lessives (doc. B2-602/87);
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-332/87);
- A. tenant compte de l'importance vitale de l'eau tant pour l'homme que pour ses activités économiques, sociales et culturelles;
  - B. considérant que le développement, souvent incontrôlé, des activités économiques et sociales des pays de la Communauté a accru le niveau de pollution des cours d'eau les traversant;
  - C. considérant qu'il est indispensable de lutter contre la pollution, non seulement à l'occasion des accidents spectaculaires tels que celui de Bâle en novembre 1986, mais de manière permanente dans le cadre d'un plan de réhabilitation des cours d'eau et de leur écosystème;
  - D. considérant la multiplicité et la diversité des sources et des formes de pollution des cours d'eau et estimant qu'il convient pour lutter contre la pollution des cours d'eau de prendre en compte tous les facteurs de pollution, notamment industriels mais également agricoles ou domestiques;

Jeudi, 16 juin 1988

- E. considérant les énormes dégâts économiques et écologiques occasionnés par la pollution des eaux,
  - F. tenant compte, tout en les considérant encore insuffisantes, des mesures prises au niveau communautaire pour limiter les rejets de substances polluantes par le secteur industriel,
  - G. tenant compte de la configuration du réseau hydrographique de la Communauté européenne, de l'importance des cours d'eau transfrontaliers, régionaux et nationaux et de leur dépendance de nombreux affluents;
  - H. considérant en conséquence qu'il est indispensable que la lutte contre la pollution des cours d'eau s'effectue dans un cadre interrégional et international,
  - I. considérant que la coopération doit être accessible à tous les pays européens, la possibilité d'une participation à titre d'observateur étant donnée aux organisations environnementalistes internationales, aux organisations étudiant principalement les technologies de l'environnement, aux pays non européens et aux représentants des conventions internationales,
  - J. considérant que la Commission est en train d'élaborer une proposition relative à des mesures communautaires de protection des eaux douces contre la pollution provoquée par le lisier et par l'abus de composés azotés,
  - K. considérant cette forme particulière de pollution des cours d'eau que provoquent certains systèmes de refroidissement de centrales nucléaires;
1. demande à la Commission de faire des propositions consistant en une stratégie globale de lutte contre la pollution des cours d'eau et visant à:
    - la réduction des quantités de substances polluantes, qu'elles proviennent de l'industrie, de l'agriculture, de l'urbanisation ou du salage des routes en hiver,
    - la réhabilitation ou la protection des écosystèmes des rivières,
    - la gestion des ressources en eau dans la Communauté;
  2. demande d'urgence à la Commission:
    - de réaliser une étude sur les pertes économiques dues à la pollution des cours d'eau et à la destruction de l'écosystème des rivières,
    - de développer et d'accélérer les travaux du programme CORINNE pour avoir une image plus précise du système hydrographique de la Communauté européenne,
    - de lui transmettre le rapport de synthèse qui devait être rédigé en 1987, sur la base de la décision du Conseil (86/574/CEE)<sup>(1)</sup> du 24 novembre 1986 modifiant la décision 77/795/CEE instituant une procédure commune d'échanges d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté;
  3. insiste pour que la Commission élabore des mesures prévenant «à la source» la pollution des eaux et réduisant donc la production d'eaux usées;
  4. insiste pour que la Commission élabore des mesures limitatives des charges de matières nocives pour les eaux, autrement dit évitant la production et l'utilisation de certains produits chimiques dangereux;
  5. espère recevoir très prochainement la proposition de la Commission relative à la protection des eaux douces contre la pollution provoquée par le lisier et par l'abus de composés azotés;
  6. demande à la Commission d'examiner si un règlement ne constituerait pas une forme plus appropriée qu'une directive pour sa future proposition relative à la protection des eaux douces contre la pollution provoquée par le lisier et les composés azotés;

#### ***I. Lutte contre la pollution des cours d'eau***

7. demande à la Commission, en matière de réduction et d'élimination des substances polluantes d'origine industrielle:
  - de réaliser une mise à jour des directives concernant les substances dangereuses afin de s'assurer de la cohérence des textes dans ce domaine,

<sup>(1)</sup> JO n° L 335 du 28.11.86, p. 44

Jeudi, 16 juin 1988

- de poursuivre et accélérer les travaux concernant les substances inscrites sur la liste I annexée à la directive (76/464/CEE) (1) du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
  - de veiller à ce que soient prévues des poursuites pénales adéquates pour tout déversement illégal dans les cours d'eau et une aggravation des peines prononcées afin que ces pratiques illégales ne soient plus profitables sur le plan économique,
  - de contrôler la mise en pratique effective par les Etats membres de la directive 82/501/CEE (2) du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles dite «directive SEVESO» et de sa version modifiée,
  - d'encourager la construction de stations d'épuration des eaux urbaines et des grandes installations industrielles surtout dans les régions défavorisées et déficitaires en eau mais également de contrôler leur utilisation quand elles existent,
  - d'élaborer un régime prévoyant une responsabilité civile accrue de l'industrie dans le domaine de l'environnement, notamment par le renversement de la charge de la preuve,
  - de poursuivre son action en vue de l'application intégrale de la directive 80/778/CEE relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - de s'associer, par le biais de fonds sociaux et régionaux et de financements de la BEI, tant à la formation de personnels qualifiés qu'à des initiatives permettant de s'attaquer au problème de l'épuration et de la prévention;
8. invite la Commission, en matière de pollution agricole, à:
- proposer des mesures communautaires pour lutter contre la pollution des cours d'eau par l'utilisation intensive d'engrais chimiques et organiques,
  - étudier les moyens de créer une taxe sur les engrais,
  - lancer des initiatives visant à informer les agriculteurs et à assurer leur formation quant à l'utilisation la plus rationnelle possible des engrais,
  - soutenir les expériences-pilotes dites de culture intégrée,
  - prendre en compte dans la réforme de la politique agricole commune les aspects écologiques et de la protection des cours d'eau dans la Communauté,
  - étendre la notion de composés azotés figurant dans la liste II de l'annexe à la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;
9. a) met la Commission en garde contre la fiabilité, parfois incertaine, des informations fournies par les Etats membres sur l'environnement, en particulier sur les niveaux de la pollution par les nitrates;
- b) engage dès lors vivement la Commission à entamer des consultations sur la base la plus large possible, notamment avec les autorités locales et régionales, les organisations écologiques non gouvernementales, les compagnies de distribution d'eau, etc. avant de présenter des propositions sur la pollution des eaux;
10. invite la Commission, en matière de pollution domestique, à soutenir les recherches et les expériences en matière de produits de remplacement des détergents;
11. insiste pour que la Commission propose une coordination des mesures régionales de lutte contre la pollution par les phosphates et élabore notamment une réglementation sur la teneur en phosphates des lessives;
12. invite la Commission à intervenir auprès de divers Etats membres, dont la législation sur l'élimination du phosphore en provenance des détergents est vidée de sa substance du fait de la teneur élevée en phosphore d'autres lessives non classées comme détergents, comme les produits anticalcaire; demande en conséquence à la Commission d'arrêter les mesures les plus adéquates afin que la limitation de la teneur en phosphore porte sur tous les produits qui, directement ou indirectement, sont déversés dans les eaux;
13. demande à la Commission d'examiner les modalités d'application de la législation sur l'environnement dès les premières phases de son élaboration;

(1) JO n° L 129 du 18.5.1976, p. 23

(2) JO n° L 230 du 5.8.1982, p. 1

Jeudi, 16 juin 1988

## **II. Prévention de la pollution des cours d'eau**

14. estime que prévention et lutte contre la pollution seraient réalisées plus efficacement dans le cadre d'organismes ayant compétence sur l'ensemble du bassin d'un cours d'eau;
15. invite la Commission à accorder une attention particulière à la pollution des cours d'eau par les substances radioactives;
16. considère que tout financement communautaire de grands travaux portant sur les cours des rivières et fleuves doit être conditionné par la prise en considération dans la conception même des travaux de leur impact sur l'environnement;
17. demande la publication d'un rapport sur la mise en œuvre des Recommandations en date du 4 juin 1984 du Conseil des gouverneurs de la B.E.I. qui visent notamment à prendre en compte dans l'octroi de prêts l'impact sur l'environnement des projets présentés et à encourager les investisseurs à adopter les solutions les moins polluantes;
18. estime indispensable la mise en œuvre effective et scrupuleuse de ces Recommandations par la B.E.I. et déplore, par ailleurs, le manque d'empressement des Etats, régions, entreprises ou agences de bassin à solliciter des prêts auprès de la B.E.I.;
19. insiste pour que la B.E.I. développe ses financements en faveur des nouvelles technologies vraiment propres plutôt qu'en faveur des installations anti-pollution «end of pipe»;

## **III. La coopération interrégionale et internationale**

20. juge indispensables la création et le développement d'organismes interrégionaux, nationaux ou transnationaux regroupant les autorités concernées des régions traversées par un même cours d'eau;
21. insiste afin que les projets relatifs aux bassins de la Meuse et du Pô ainsi que d'autres cours d'eau dans la Communauté européenne, reçoivent une attention comparable à celle accordée au bassin du Rhin;
22. demande à la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire aboutir dans le cadre du Conseil de l'Europe le projet de Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution et de la traduire par la suite dans le droit communautaire par le biais de directives;
23. se félicite de l'accord signé le 8 septembre 1987 entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne en matière de protection de l'environnement;
24. demande en conséquence aux Etats membres de la Communauté frontaliers des pays de l'Est ou de pays hors de la Communauté de rechercher ou de développer les accords dans ce domaine;
25. invite les Etats membres de la Communauté à appliquer la «stratégie du club», selon laquelle les pays qui, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, parviennent à s'entendre sur une mesure déterminée d'amélioration de l'environnement des cours d'eau intérieurs, concluent un accord contraignant en la matière et, par leur initiative, exercent une pression indirecte sur les autres pays, moins progressistes;
26. demande à la Commission d'étudier l'état des cours d'eau de la Communauté, compte tenu tout spécialement des points suivants:
  - a) les actions engagées jusqu'ici au niveau communautaire et les crédits accordés à cet égard;
  - b) les propositions futures dans le domaine de la politique communautaire;
  - c) l'efficacité des conventions internationales en la matière;

\*  
\*   \*

27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Jeudi, 16 juin 1988

**6. Problèmes sanitaires posés par les ovoproduits \***

— proposition de directive COM(87) 46 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits**

Préambule inchangé

Du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application de la présente directive; que, à cette fin, il convient de prévoir des procédures instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les Etats membres *au sein du comité vétérinaire permanent;*

considérant qu'il conviendra d'adapter la présente directive après l'adoption par le Conseil des dispositions communautaires concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application de la présente directive **en coopération étroite avec le Parlement européen et le comité vétérinaire permanent;** que, à cette fin, il convient de prévoir des procédures instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission, le Parlement européen et les Etats membres, et cela, selon l'importance de la matière à régir, sur la base de l'article 100 A du traité CEE et sur la base des articles 13 et 14 (procédure III variante a prévue dans la décision du Conseil (87/373/CEE) du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission) ainsi que de l'article 15 de la présente directive;

Article premier inchangé

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

1. ovoproduits: l'œuf entier, *ainsi que* le jaune et le blanc d'œuf ou leurs mélanges, après élimination de la coquille et des membranes, destiné à la consommation humaine; ils peuvent être obtenus à partir d'œufs de poule, de cane, d'oie, de dinde, de pintade ou de caille; ils peuvent être partiellement complétés par d'autres denrées alimentaires ou additifs, à condition que les ovoproduits ainsi obtenus contiennent encore au moins 50 % des constituants naturels d'œufs; ils peuvent être soit liquides, soit concentrés, séchés, cristallisés, congelés ou surgelés;

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

1. ovoproduits: l'œuf entier, le jaune et le blanc d'œuf ou leurs mélanges, après élimination de la coquille et des membranes, destiné à la consommation humaine; ils peuvent être obtenus à partir d'œufs de poule, de cane, d'oie, de dinde, de pintade ou de caille; ils peuvent être partiellement complétés par d'autres denrées alimentaires ou additifs, à condition que les ovoproduits ainsi obtenus contiennent encore au moins 50 % des constituants naturels d'œufs; ils peuvent être soit liquides, soit concentrés, séchés, cristallisés, congelés ou surgelés;

Points 2 et 3 inchangés

4. établissement: établissement agréé pour la *préparation* d'ovoproduits;

4. établissement: établissement agréé pour le **traitement des œufs et/ou la fabrication** d'ovoproduits;

5. traitement: *la soumission des ovoproduits à un traitement par la chaleur;*

5. traitement: **traitement des ovoproduits par un procédé agréé satisfaisant aux critères microbiologiques prévus dans les spécifications énoncées au chapitre VI de l'annexe;**

(\*) Texte complet: voir JO n° C 67 du 14.3.1987, p. 9

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

6. œufs fêlés: œufs *présentant une* solution de continuité de leur coquille sans rupture des membranes;

6. œufs fêlés: œufs **dont la coquille est abîmée mais ne présente pas de** solution de continuité, sans rupture des membranes;

Points 7 à 9 inchangés

**9 bis. pays d'origine: Etat membre ou pays tiers dans lequel les ovoproduits sont fabriqués;**

Reste de l'article inchangé

## Article 3

## Article 3

Chaque Etat membre veille à ce que seuls soient produits *et mis sur le marché* des ovoproduits répondant aux conditions générales suivantes:

Chaque Etat membre veille à ce que seuls soient produits **en qualité de denrées alimentaires et utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires** des ovoproduits répondant aux conditions générales suivantes:

- a) ils doivent avoir été préparés dans un établissement agréé conformément à l'article 6 paragraphes 1 et 2 et répondant aux conditions posées aux chapitres I et II de l'annexe et satisfaire aux dispositions de la présente directive, notamment à celles de l'article 5;
- b) ils doivent avoir été préparés dans des conditions d'hygiène *satisfaisantes conformément aux* chapitres III et V de l'annexe, à partir d'œufs répondant aux conditions énoncées au chapitre IV de l'annexe;
- c) ils doivent avoir subi un traitement conformément au point 7 chapitre V de l'annexe; toutefois,

- a) ils doivent avoir été **traités ou** préparés dans un établissement agréé conformément à l'article 6 paragraphes 1 et 2 et répondant aux conditions posées aux chapitres I et II de l'annexe et satisfaire aux dispositions de la présente directive, notamment à celles de l'article 5;
- b) ils doivent avoir été préparés dans des conditions d'hygiène **conformes aux prescriptions des** chapitres III et V de l'annexe, à partir d'œufs répondant aux conditions énoncées au chapitre IV de l'annexe;
- c) ils doivent avoir subi un traitement conformément au point 7 chapitre V de l'annexe; toutefois,

1<sup>er</sup> tiret inchangé

— *l'autorité compétente des Etats membres peut décider que, lorsque cela est nécessaire pour des raisons technologiques de préparation des denrées alimentaires fabriquées à partir d'ovoproduits, certains ovoproduits ne doivent pas être soumis à un traitement; dans ce cas, les ovoproduits doivent être transformés aussitôt dans l'Etat membre considéré.*

supprimé

3<sup>e</sup> tiret inchangé

Points d) et e) inchangés

- f) ils doivent avoir été conditionnés *de manière appropriée*, conformément au chapitre VIII de l'annexe;
- g) ils doivent être entreposés et transportés *dans des conditions sanitaires satisfaisantes*, conformément aux chapitres IX et X de l'annexe;

- f) ils doivent avoir été conditionnés conformément **aux prescriptions du** chapitre VIII de l'annexe;
- g) ils doivent être entreposés et transportés conformément **aux prescriptions des** chapitres IX et X de l'annexe;

Point h) inchangé

## Article 4

## Article 4

Les autorités compétentes des Etats membres s'assurent que *le fabricant d'ovoproduits* prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions de la présente directive, et notamment que:

Les autorités compétentes des Etats membres s'assurent que **les établissements de traitement des ovoproduits prennent** toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions de la présente directive, et notamment que:

Trois premiers tirets inchangés

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- chaque charge est assortie d'un numéro permettant d'identifier la date et le moment de sa production et de son traitement en particulier; ce numéro de charge doit figurer sur le relevé thermique du traitement effectué et sur la marque de salubrité prévue au chapitre XI.

- chaque charge est assortie d'une indication permettant d'identifier la date de son traitement; cette indication de charge doit figurer sur le relevé du traitement effectué et sur la marque de salubrité prévue au chapitre XI.

## Article 5

## Article 5

## Paragraphe 1 inchangé

2. Si les ovoproduits examinés présentent des traces de résidus dépassant les tolérances admises, ils doivent être exclus de la mise sur le marché;

2. Si les ovoproduits examinés présentent des traces de résidus dépassant les tolérances admises, ils doivent être exclus de la mise sur le marché **en qualité de denrées alimentaires;**

## Paragraphe 3 inchangé

4. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 14, arrête:

- les modalités des contrôles,
- les tolérances à admettre pour les résidus.

4. **Pour le 1<sup>er</sup> janvier 1990**, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 14, arrête:

3<sup>e</sup> tiret inchangé

5. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 15, arrête:

5. **Pour le 1<sup>er</sup> janvier 1990**, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 15, arrête:

## Tirets inchangés

- 5 bis. **Pour le 1<sup>er</sup> janvier 1990**, le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité CEE, arrête:

- les modalités des contrôles,
- les tolérances à admettre pour les résidus.

## Article 6 inchangé

## Article 7

## Article 7

## Paragraphe 1 inchangé

2. L'Etat membre concerné prend toute mesure utile pour tenir compte des résultats des contrôles visés au paragraphe 1. Si l'Etat membre ne prend pas lesdites mesures, la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 13, décider que l'Etat membre en cause doit suspendre la mise sur le marché des ovoproduits de l'établissement qui n'est plus conforme aux dispositions de la présente directive.

2. L'Etat membre concerné prend toute mesure utile pour tenir compte des résultats des contrôles visés au paragraphe 1. Si l'Etat membre ne prend pas lesdites mesures, la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 13, décider que l'Etat membre en cause doit suspendre la mise sur le marché, **en qualité de denrées alimentaires**, des ovoproduits de l'établissement qui n'est plus conforme aux dispositions de la présente directive.

## Articles 8 à 12 inchangés

## Article 13

## Article 13

## Paragraphe 1 inchangé

2. *Au sein du comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.*

2. **Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour**

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3. *Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur lesdites mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.*

4. *La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet immédiatement au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

*Si, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.*

Article 14

Paragraphe 1 inchangé

2. *Au sein du comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.*

3. *Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur lesdites mesures dans un délai que son président fixe en fonction de l'urgence du problème à examiner. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.*

4. *La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet immédiatement au Conseil une proposition relative aux mesures à adopter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

*Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.*

Articles 15 à 17 inchangés

ANNEXE

CHAPITRE I

Conditions générales d'agrément

Reste du chapitre I inchangé

CHAPITRE II

intitulé inchangé

Outre les conditions générales prévues au chapitre I, les établissements doivent comporter au moins:

Point 1 inchangé

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**l'adoption des mesures à prendre par le Conseil sur proposition de la Commission. Lors du vote au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote. La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité. Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet immédiatement au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

**3. Si, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas pris de décision, la Commission arrête les mesures proposées.**

Article 14

2. **Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que son président peut fixer en tenant compte de l'urgence du problème en question. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions à prendre par le Conseil sur proposition de la Commission. Lors du vote au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet immédiatement au Conseil une proposition relative aux mesures à adopter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

**3. Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas pris de décision, la Commission arrête les mesures proposées.**

ANNEXE

CHAPITRE I

Conditions générales d'agrément  
et d'exploitation

CHAPITRE II

Outre les conditions générales prévues au chapitre I, les établissements doivent comporter au moins:

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. en cas d'utilisation d'œufs souillés, des installations pour laver et désinfecter les œufs; une liste des produits autorisés pour effectuer cette désinfection est établie conformément à la procédure prévue à l'article 14;

2. en cas d'utilisation d'œufs souillés, des installations pour laver et désinfecter les œufs; une liste des produits autorisés pour effectuer cette désinfection est établie pour le 1<sup>er</sup> janvier 1990 conformément à la procédure prévue à l'article 14;

Reste du CHAPITRE II inchangé

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Intitulé inchangé

Le plus parfait état de propreté est exigé du personnel, des locaux et du matériel:

Le plus parfait état de propreté est exigé du personnel, des locaux et du matériel:

Points 1 à 7 inchangés

8. toute personne affectée au travail ou à la manipulation des œufs et des ovoproduits est tenue de prouver par un certificat médical que rien ne s'oppose à son affectation. Le certificat médical doit être renouvelé tous les ans, à moins qu'un autre régime de contrôle médical du personnel offrant des garanties équivalentes soit reconnu selon la procédure prévue à l'article 14.

8. toute personne affectée au travail ou à la manipulation des œufs et des ovoproduits est tenue de prouver par un certificat médical délivré par les services de la santé publique que rien ne s'oppose à son affectation. Le certificat médical doit être renouvelé tous les ans, à moins qu'un autre régime de contrôle médical du personnel offrant des garanties équivalentes soit reconnu selon la procédure prévue à l'article 14.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Intitulé inchangé

1. Les œufs utilisés pour la fabrication des ovoproduits doivent être conditionnés dans des matériaux qui ne sont pas susceptibles de transmettre des substances nocives pour la santé humaine; le matériel de conditionnement destiné à être réutilisé doit être fabriqué dans un matériel facile à nettoyer; il doit être régulièrement nettoyé et maintenu en bon état.

1. Le matériel utilisé pour le conditionnement des œufs destinés à la fabrication des ovoproduits doit être sec, en bon état et propre et être fabriqué dans un matériau qui protège les œufs de toute odeur étrangère et de tout risque de détérioration de la qualité et qui ne soit pas susceptible de transmettre des substances nocives pour la santé humaine. De plus, le matériau constitutif de la surface intérieure doit être résistant aux chocs.

Le matériel de conditionnement et le matériau constitutif de la surface intérieure ne peuvent être réutilisés que s'ils sont à l'état neuf et satisfont aux spécifications techniques et hygiéniques susmentionnées.

2. a) Pour fabriquer les ovoproduits, seuls peuvent être utilisés des œufs non incubés propres à la consommation humaine; leurs coquilles doivent être entièrement développées et ne pas présenter de défauts.

2. Pour fabriquer des ovoproduits destinés à être consommés en qualité de denrées alimentaires, seuls peuvent être utilisés

b) Par dérogation à la disposition prévue sous a), les œufs fêlés peuvent être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits à condition d'être livrés directement des centres d'emballage et de l'exploitation de production dans un établissement agréé, où ils doivent être cassés aussi rapidement que possible.

— des œufs non souillés, dans leur coquille, y compris les œufs dont la coquille n'est pas entièrement développée (œufs mous) ainsi que les œufs fêlés ou fissurés;

c) Par dérogation à la disposition prévue sous a), des œufs ayant été cassés accidentellement dans l'exploitation de production ou dans le centre d'emballage peuvent être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits; le contenu des œufs doit être obtenu dans les meilleures conditions d'hygiène possibles, et notamment:

— des œufs non souillés dont la membrane coquillière est abîmée, à condition que le contenu de l'œuf ait été recueilli immédiatement après que la membrane coquillière a été abîmée.

Les ovoproduits ne peuvent être obtenus par écrasement ou centrifugation des œufs. Ni les restes de blanc et le jaune adhérent aux coquilles ni les œufs provenant des trompes ovariennes des poules abattues ne peuvent être utilisés. L'utilisation d'œufs incubés est interdite.

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- le contenu des œufs doit être immédiatement séparé de la coquille après la casse accidentelle,
- les récipients doivent être en matériaux inaltérables et pouvoir être fermés; ils doivent être nettoyés, désinfectés et rincés avant d'être remplis,
- le contenu des œufs doit être surgelé immédiatement après son recueil,
- le contenu des œufs doit être transporté à un établissement agréé selon les conditions prévues par la présente directive,
- le contenu des œufs doit être soumis à un traitement dans un établissement agréé.

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**2 bis.** Si les œufs sont cassés dans l'exploitation de production ou dans le centre d'emballage, le contenu des œufs doit être recueilli dans les meilleures conditions d'hygiène possibles, et notamment:

- le contenu des œufs doit être immédiatement séparé de la coquille après le cassage,
- les récipients destinés aux ovoproduits doivent être en matériaux inaltérables et pouvoir être fermés; ils doivent être nettoyés, désinfectés et rincés avant d'être remplis,
- après avoir été recueillis, les ovoproduits doivent être immédiatement surgelés ou refroidis et livrés le même jour à un établissement de traitement,
- les ovoproduits doivent être transportés, aux fins de traitement, à un établissement agréé selon les conditions prévues par la présente directive,
- la livraison d'œufs incubés à des établissements de traitement est interdite.

Paragraphe 3 inchangé

CHAPITRE V

Intitulé inchangé

Toutes les opérations doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination pendant la production, la manipulation et l'entreposage des ovoproduits, et notamment:

6. le cassage, quelle que soit la méthode appliquée, doit être effectué de manière à éviter dans toute la mesure du possible la contamination du contenu des œufs. *Le cassage en masse des œufs est interdit.* Il y a lieu de limiter le plus possible la présence de restes de coquilles ou de membranes dans l'ovoproduit, qui ne doivent pas dépasser la quantité visée au chapitre VI point 4;

7. Après cassage, chaque particule de l'ovoproduit doit être soumise aussi rapidement que possible à un traitement; le traitement thermique consiste d'une combinaison appropriée de température et de temps afin d'éliminer

CHAPITRE V

Toutes les opérations doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination pendant la production, la manipulation et l'entreposage des ovoproduits, et notamment:

6. le cassage, quelle que soit la méthode appliquée, doit être effectué de manière à éviter dans toute la mesure du possible la contamination du contenu des œufs. **La préparation par centrifugation ou écrasement d'ovoproduits destinés à être consommés en qualité de denrées alimentaires est interdite.** Il y a lieu de limiter le plus possible la présence de restes de coquilles ou de membranes dans l'ovoproduit, qui ne doivent pas dépasser la quantité visée au chapitre VI point 4;

7. Après cassage, chaque particule de l'ovoproduit doit être soumise aussi rapidement que possible à un traitement; le traitement thermique consiste d'une combinaison appropriée de température et de temps afin d'éliminer

Jeudi, 16 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

les microorganismes pathogéniques éventuellement présents dans l'ovoproduit; pendant le traitement thermique, les températures doivent être enregistrées en permanence; les enregistrements se référant à chaque charge traitée doivent être maintenus à la disposition de l'autorité compétente; une charge dont le traitement a été insuffisant doit être soumise à un nouveau traitement, dans l'hypothèse où elle serait destinée à la consommation humaine;

Paragraphe 8 à 11 inchangés

CHAPITRES VI et VII inchangés

CHAPITRE VIII

Intitulé inchangé

Paragraphe 1 à 5 inchangés

6. *Les récipients destinés aux ovoproduits peuvent être utilisés pour d'autres denrées alimentaires si nécessaire, à condition que cela ne contamine pas les ovoproduits.*

Supprimé

Reste du CHAPITRE inchangé

CHAPITRES IX et X inchangés

CHAPITRE XI

Intitulé inchangé

Tout lot d'ovoproduits quittant l'établissement doit être muni d'une étiquette comportant les indications suivantes:

c) les initiales du pays *producteur*, c'est-à-dire:  
B - D - DK - F - GR - I - IRL - L - NL - P - SP - UK;

Points a) et b) inchangés

Points d) à g) inchangés

2° et 3° alinéas inchangés

Les informations contenues dans la marque de salubrité doivent être établies dans la ou les langues officielles du pays destinataire.

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

les microorganismes pathogéniques éventuellement présents dans l'ovoproduit; pendant le traitement thermique, les températures doivent être enregistrées en permanence; les enregistrements se référant à chaque charge traitée doivent être maintenus pendant deux ans à la disposition de l'autorité compétente; une charge dont le traitement a été insuffisant doit être soumise à un nouveau traitement, dans l'hypothèse où elle serait destinée à la consommation humaine;

11 bis. Dans les établissements agréés, la préparation d'ovoproduits à partir de matières premières qui ne conviennent pas à la fabrication de denrées alimentaires est interdite, même aux fins d'utilisation technique.

CHAPITRE VIII

CHAPITRE XI

Tout lot d'ovoproduits quittant l'établissement doit être muni d'une étiquette comportant les indications suivantes:

c) les initiales du pays *d'origine*, c'est-à-dire:  
B - D - DK - F - GR - I - IRL - L - NL - P - SP - UK;

Les informations contenues dans la marque de salubrité doivent être établies dans la ou les langues officielles du pays destinataire ainsi qu'en langue anglaise.

Jeudi, 16 juin 1988

— doc. A2-59/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CEE (doc. C2-6/87),
  - jugeant pertinente la base juridique proposée,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, de la commission des budgets et de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-59/88);
1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 67 du 14.3.1987, p. 9

**7. Franchises fiscales à l'importation \***

a) — proposition de directive COM(87) 583 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Directive du Conseil portant cinquième modification de la directive 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté**

Préambule inchangé

considérant que l'article 8A du traité instituant la CEE stipule que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises est assurée et que, par conséquent, aucune dérogation aux restrictions existantes n'est nécessaire.

Considérants inchangés

(\*) Texte complet: voir JO n° C 49 du 22.2.1988

Jeudi, 16 juin 1988

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 74/651/CEE est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2d, l'expression «Cent Ecus» est remplacée par «Cent dix Ecus»
- b) au paragraphe 2 bis, l'expression «77 Ecus» est remplacée par «85 Ecus»

*Article 2*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1987.

Paragraphe 2 inchangé

Reste du texte inchangé

- 
- **projet de résolution législative doc. A2-74/88:** vote ajourné (question renvoyée en commission: article 40, paragraphe 2 du règlement)
- 

- b) — **Proposition de directive COM(87) 570 final**

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)
 

---

**Directive du Conseil portant neuvième modification de la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs**

Préambule inchangé

considérant que l'article 8 A du traité instituant la CEE stipule que «le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes... est assurée...» et que par conséquent aucune dérogation aux restrictions existantes ne sera nécessaire après 1992;

considérants inchangés

---

 TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 74/651/CEE est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2d, l'expression «Cent Ecus» est remplacée par «Cent soixante-dix Ecus»
- b) au paragraphe 2 bis, l'expression «77 Ecus» est remplacée par «100 Ecus»

*Article 2*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux mois après son adoption.

*Article 2 bis*

- a) A la prochaine augmentation des franchises, prévue pour 1990, les montants seront doublés en vue de l'élimination progressive des franchises. La dérogation existante est supprimée.
- b) Après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la présente directive cesse d'être applicable.

(\*) Texte complet: voir JO n° C 102 du 16.4.1988, p. 4

Jeudi, 16 juin 1988

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

*Article premier*

1. L'article 2 de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, l'expression «trois cent-cinquante Ecus» est remplacée par «trois cent soixante-quinze Ecus»,
  - b) au paragraphe 2, l'expression «quatre-vingt-dix Ecus» est remplacée par «cent Ecus»,
2. L'article 7 ter de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, lettre a), l'expression «280 Ecus» est remplacée par «trois cents Ecus»,
  - b) au paragraphe 1, lettre b), l'expression «77 Ecus» est remplacée par «quatre-vingt-cinq-Ecus»,
  - c) au paragraphe 2, l'expression «77 Ecus» est remplacée par «quatre-vingt-cinq Ecus»,

*Article 2*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1987.

Paragraphe 2 inchangé

---

 TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

*Article premier*

1. L'article 2 de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, l'expression «trois cent-cinquante Ecus» est remplacée par «quatre cents Ecus»,
  - b) au paragraphe 2, l'expression «quatre-vingt-dix Ecus» est remplacée par «cent cinquante Ecus»,
2. L'article 7 ter de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, lettre a), l'expression «280 Ecus» est remplacée par «trois cent vingt-cinq Ecus»,
  - b) au paragraphe 1, lettre b), l'expression «77 Ecus» est remplacée par «cent Ecus»,
  - c) au paragraphe 2, l'expression «77 Ecus» est remplacée par «cent Ecus»,

*Article 2*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux mois après son adoption.

*Article 2 bis*

1. Le montant des franchises est doublé au 1<sup>er</sup> juillet 1990.
2. Après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les limites des franchises dans le trafic de voyageurs sont supprimées. Aucune dérogation n'est autorisée.

Reste du texte inchangé

- 
- projet de résolution doc. A2-73/88: vote ajourné (question renvoyée en commission: article 40, paragraphe 2 du règlement)
- 

**8. Reconstruction des zones sinistrées en Grèce en septembre 1986 \***

- 
- proposition de décision COM(87) 727 final: approuvée
-

— doc. A2-63/88

### RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision modifiant la décision 87/182/CEE du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du N.I.C. en ce qui concerne une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (<sup>1</sup>),
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE (doc. C2-285/87),
  - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, ainsi que l'avis de la commission des budgets (doc. A2-63/88),
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(<sup>1</sup>) JO n° C 20 du 26.1.1988

### 9. Accords de franchise

a) doc. A2-17/88

### RESOLUTION

**sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de franchise**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-17/88)
- A. considérant que, au cours de ces dernières années, les accords de franchise ont acquis une importance de plus en plus grande tant au niveau mondial que dans la Communauté européenne où existent à l'heure actuelle, plus de 1.900 systèmes de franchise ce qui représente plus de 10 % du chiffre d'affaires de l'ensemble du commerce de détail en Europe; constatant, de surcroît, que les franchiseurs des différents pays de la Communauté ont de plus en plus tendance à étendre leurs activités à d'autres pays de la Communauté également,
  - B. considérant que les accords de franchise ont, en règle générale, des répercussions économiques favorables puisqu'ils permettent aux franchiseurs de réduire leurs coûts et aux franchisés de favoriser leur venue sur le marché et pense que la franchise constitue une forme très souple d'activité économique bien adaptée aux changements structurels et technologiques,

Jeudi, 16 juin 1988

- C. se félicitant en particulier de l'encouragement que la franchise est susceptible d'apporter au développement des petites et moyennes entreprises;
1. invite la Commission à élaborer une directive relative aux problèmes plus généraux posés par les accords de franchise, c'est-à-dire une directive qui traite non seulement des aspects relevant de la politique de concurrence, mais aussi d'autres aspects juridiques, comme les intérêts des franchiseurs et des franchisés, ainsi que de la protection des consommateurs;
  2. estime qu'il devrait être systématiquement consulté à un stade suffisamment précoce la préparation de la législation, qui est confiée à la Commission telles que les exemptions par catégorie à l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité accordées pour certains types d'accords;
  3. se félicite donc que la Commission ait transmis rapidement le projet de règlement sur les accords de franchise à la commission concernée du Parlement;
  4. considère que les accords de franchise comportent suffisamment d'éléments contractuels similaires pour bénéficier des exemptions par catégorie à l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité constate qu'ils ne s'intègrent pas facilement dans les termes des exemptions par catégorie actuellement en vigueur et considère qu'ils méritent de bénéficier de leur propre exemption séparée par catégorie;
  5. accueille favorablement le projet de règlement de la Commission et l'invite instamment à l'adopter dans les meilleurs délais;
  6. constate que les franchises industrielles présentent des caractéristiques différentes des franchises de distribution et de service et qu'elles ne sont pas englobées dans le champ d'application du projet de règlement, estime qu'elles bénéficieront rarement des exemptions par catégorie actuellement en vigueur et demande à la Commission d'envisager la possibilité de prévoir une exemption par catégorie séparée applicable à ce type de franchise;
  7. invite la Commission à mieux tenir compte dans son texte des caractéristiques particulières des franchises mobiles;
  8. demande à la Commission d'apporter des éclaircissements au paragraphe 6 du préambule au projet de règlement, qui permet aux franchisés de créer des installations franchisées dans d'autres Etats membres sans autorisation préalable des franchiseurs;
  9. demande à la Commission de modifier le paragraphe 7 du préambule du projet de règlement en y remplaçant les termes «sans avoir besoin d'investissements importants» par les termes «à moindres frais»;
  10. estime que le projet de règlement donne des garanties insuffisantes aux franchiseurs en permettant aux franchisés d'acquérir des intérêts financiers dans le capital de concurrents du franchiseur lorsque ces investissements n'impliquent pas sa participation personnelle à l'exercice de ces activités; demande à la Commission de modifier les dispositions correspondantes du projet de règlement;
  11. considère que la première phrase de l'article 2 du projet de règlement de la Commission devrait être complétée comme suit: «L'exemption prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'applique, pendant la durée de l'accord, aux accords de franchise...» (reste inchangé);
  12. estime que la signification de l'article 2 c) du projet de règlement est peu claire et qu'il conviendrait de le reformuler;
  13. invite la Commission à modifier l'article 8 du projet de règlement en y prévoyant la possibilité de retirer le bénéfice des exemptions par catégories lorsqu'il y a pratique concertée entre le franchiseur et le franchisé ou entre franchisés au sujet de l'application effective de prix recommandés;
  14. est d'avis que la délimitation du champ d'application des règlements régissant les exemptions par catégorie actuellement en vigueur ou proposées est loin d'être claire aujourd'hui, que cette situation entraîne une certaine incertitude et pourrait avoir pour conséquence que les termes les moins rigoureux et le règlement le moins détaillé soient choisis; estime que cette situation pourrait miner les objectifs initiaux poursuivis par la Commission;

Jeudi, 16 juin 1988

15. insiste toutefois sur le fait qu'une meilleure définition du champ d'application des différentes exemptions par catégorie ne devrait pas avoir pour effet d'établir des discriminations entre secteurs industriels ou des services en ce qui concerne leurs capacités d'utiliser les exemptions générales par catégorie; pour autant que les modalités d'application prévues dans le règlement proposé soient réunies les exemptions par catégories doivent également être accessibles à la distribution de produits pour lesquels des accords spécifiques d'exemption ont été conclus (bière, carburants, automobiles, pièces de rechange);
16. demande, dès lors, à la Commission d'examiner attentivement ce problème et de fournir une orientation précise sur le champ d'application de chaque exemption par catégorie ainsi que sur les relations qui les régissent;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission.

b) doc. A2-36/88

### RESOLUTION

sur un projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité CEE à certaines catégories d'accords, de licences et de savoir-faire

#### *Le Parlement européen*

- vu la communication faite en application de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité CEE à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées (1);
  - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-36/88);
1. réaffirme son souci d'être informé et associé à la préparation des règlements d'exemption catégorielle qui, bien que du ressort de la Commission, n'en revêtent pas moins une très grande importance économique, justifiant son intervention;
  2. observe que les accords de savoir-faire, accords par lesquels une entreprise qui dispose d'un ensemble d'informations techniques secrètes mais non protégées par brevets, confère à une autre entreprise le droit exclusif ou non de l'exploiter, se multiplient et acquièrent une valeur économique comparable à celle des brevets;
  3. approuve par conséquent la Commission d'avoir entrepris depuis 1985 des travaux avec les milieux professionnels concernés, en vue d'appliquer à ces accords susceptibles de relever de l'article 85, paragraphe 3 du Traité CEE, ainsi qu'à certaines catégories d'accords mixtes non couverts par le règlement relatif aux licences de brevet, un règlement d'exemption catégorielle;
  4. considère en effet que la sécurité juridique qu'apportera ce règlement est de nature à favoriser la diffusion du savoir-faire et, ce faisant, à améliorer la concurrence et la compétitivité de l'industrie communautaire, pour autant qu'il ne permette pas de restrictions à la concurrence, étrangères à son objet;
  5. souhaite que le champ d'application du projet de règlement soit élargi à tous les accords de savoir-faire que le licencié estime suffisamment déterminants pour son activité, sans égard pour le caractère «substantiel» (article 1, paragraphe 3) dudit savoir-faire d'une preuve trop difficile à apporter, ni restriction quant à l'étendue (considérant n° 8) de l'exploitation de ce savoir-faire sous toutes ses formes (production, utilisation ou vente de biens et services);

(1) JO n° C 214 du 12.8.1987, p. 2

Jeudi, 16 juin 1988

6. estime excessif et irréaliste d'imposer l'obligation, en cas de communication réciproque des améliorations, au donneur de licence, de cesser de les utiliser dès que le licencié cesse lui-même d'utiliser le savoir-faire initial (article 2, paragraphe 1 d in fine), alors que c'est aux parties qu'il devrait appartenir de fixer ce délai;
7. considère enfin excessive la faculté pour la Commission de retirer le bénéfice du règlement sous prétexte que le licencié refuse sans motif objectivement valable de donner suite à des commandes; car c'est soumettre injustement le donneur aux conséquences du seul comportement du licencié (article 9, paragraphe 4);
8. sous ces quelques réserves, dont la Commission est priée de tenir compte lors de l'examen final du projet en référence au sein du Comité consultatif des ententes, approuve cette initiative qui doit avant tout favoriser le développement technologique de la Communauté;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

Jeudi, 16 juin 1988

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 16 juin 1988

ABELIN, ABENS, ADAM, VAN AERSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANDENNA, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATTERSBY, BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERSANI, BESSE, BETHELL, BETTIZA, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BOOT, BOSERUP, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUENO VICENTE, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHARZAT, CHIABRANDO, CHINAUD, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CICCIOMESSERE, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CONDESSO, COSTANZO, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DE WINTER, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLAS, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ELLES D. L., ELLES J., ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FATOUS, FERRER CASALS, FERRERO, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GRIFFITHS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HINDLEY, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUTTON, IPPOLITO, JACKSON C., JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAFUENTE LÓPEZ, LALOR, LÁMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LE PEN, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE ROUX, LIENEMANN, LIGIOS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MACERATINI, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORODO LEONICO, MORRIS, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MÜNCH, MUNS ALBUIXECH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORDMANN, NORMANTON, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PALMIERI, PAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPON, PAPOUTSIS, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, 492 RAFTERY, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, FIGUEIREDO LOPES, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES MARINHO, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGH, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAN DIJK, VANNECK, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIER, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH,

**Jeudi, 16 juin 1988**

WEST, WETTIG, WIJSENBEK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, WURTZ,  
ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

Jeudi, 16 juin 1988

## ANNEXE I

## Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour  
 (-) = contre  
 (O) = Abstention

Rapport Quin (doc. A 2-66/88):

## Ensemble

(+)

ABELIN, ABENS, ADAM, VAN AERSSSEN, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTIZA, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOSERUP, BOUTOS, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CASTLE, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COSTE-FLORET, COT, CROUX, CRUSOL, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GALLUZZI, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HÄNSCH, HAPPART, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LALOR, LARIVE, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, PAPAPIETRO, PARTRAT, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROELANTS DU VIVIER, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, TOUSSAINT, TRIVELLI, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK, WOHLFART, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

BAILLOT, CHAMBEIRON, EPHREMIDIS, ESCUDERO LOPEZ, PORDEA.

Jeudi, 16 juin 1988

*Rapport Oliva Garcia (doc. A 2-76/88):**Amendement n° 32*

( + )

VAN AERSSSEN, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ARGÜELLES SALAVERRIA, BANOTTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BETTIZA, BEUMER, BEYER DE RYKE, VON BISMARCK, 048 BLUMENFELD, BOCKLET, BOUTOS, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COLLINS, COSTE-FLORET, CROUX, DALSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DUPUY, ESTGEN, FERRER CASALS, FONTAINE, FRAGA IRIBARNE, FRIEDRICH I., FRÜH, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, HACKEL, HERMAN, JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LALOR, LAMBRIAS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAIJ-WEGGEN, MARCK, MARSHALL, MCCARTIN, MERTENS, MOORHOUSE, MÜHLEN, MÜNCH, NEWTON DUNN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, PAPA KYRIAZIS, PARTRAT, PEARCE, PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, PRAG, PRICE, PROUT, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, SANTOS MACHADO, SCHLEICHER, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIMPSON, SPÄTH, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VANLERENBERGHE, VON DER VRING, SCHINZEL, WELSH, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

( - )

ABENS, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ARBELOA MURU, ARNDT, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BELO, BESSE, BIRD, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CHRISTIANSEN, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, COT, CRUSOL, DE PASQUALE, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EYRAUD, FALCONER, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FORD, GADIOUX, GALLUZZI, GARCIA, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, KLINKENBORG, KUIJPERS, LINKOHR, MARQUES MENDES, MARTIN D., MCMAHON, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MIRANDA DE LAGE, MOTCHANE, NEUGEBAUER, NEWMAN, NIELSEN T., NORD, NORDMANN, OLIVA GARCÍA, PAPAPIETRO, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PIMENTA, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, RAMÍREZ HEREDIA, ROELANTS DU VIVIER, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMID, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SQUARCIALUPI, STEVENSON, THAREAU, TOMLINSON, TOUSSAINT, TRIVELLI, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VITTINGHOFF, WAGNER, WALTER, WEBER, WETTIG, WIJSENBECK, WOHLFART.

( 0 )

BAILLOT, CHAMBEIRON, VAN DIJK, ESCUDERO LOPEZ, VAN DER LEK, PORDEA, STAES, TELKÄMPER, TRIDENTE.

*Rapport Pereira (doc. A 2-21/88):**Ensemble*

( + )

ABENS, ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARNDT, BAILLOT, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BELO, BEYER DE RYKE, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLÖTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET,

Jeudi, 16 juin 1988

BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, COSTE-FLORET, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DEBATISSE, DESSYLAS, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GAMA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HÄNSCH, HAPPART, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, JACKSON CH., KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LALOR, LARIVE, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAIJ-WEGGEN, MALLET, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MCCARTIN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOMLINSON, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEDEKIND, VANNECK, WETTIG, WIJSENBEK, WOHLFART, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

BESSE, ESCUDERO LOPEZ, PORDEA.

*Rapport Beazley (doc. A 2-20/88):**Ensemble*

( + )

ABENS, ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BELO, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONDESSO, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DE PASQUALE, DESSYLAS, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HÄNSCH, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, JACKSON CH., KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MCCARTIN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH,

Jeudi, 16 juin 1988

NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMPSON, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THEATO, TOMLINSON, TRIDENTE, TRIVELLI, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WOHLFART, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

ESCUDERO LOPEZ, PORDEA.

*Rapport Maij-Weggen (doc. A 2-3/88):**Proportion de Eision I*

( + )

ABENS, ADAM, VAN AERSEN, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BELO, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, DE COURCY LING, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DESSYLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZSIMONS, FONTAINE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HÄNSCH, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, JACKSON CH., KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, TORRES MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MCCARTIN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRANCHÈRE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMPSON, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAVROU, STEVENSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TOMLINSON, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WIJSENBECK, WOHLFART, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

( - )

FORD.

Jeudi, 16 juin 1988

(O)

PORDEA.

*Rapport Iversen (doc. A 2-332/87):**Amendement n°2*

( + )

ABENS, ADAM, VAN AERSSSEN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARNDT, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BELO, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CROUX, CRUSOL, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DESSYLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FILINIS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GARCÍA RAYA, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAMBRIAS, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAIJ-WEGGEN, MALLET, TORRES MARINHO, MARTIN D., MCCARTIN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MÜHLEN, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWMAN, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PELIKAN, PEUS, PFLIMLIN, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRANCHÈRE, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STEVENSON, TELKÄMPER, TOMLINSON, TRIDENTE, TRIVELLI, TZOUNIS, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEDEKIND, WETTIG, WOHLFART, ZAGARI, ZAHORKA, ZÁRGES.

( - )

ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMARAL, ANDREWS, ARGÜELLES SALAVERRIA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BOUTOS, COSTE-FLORET, DUPUY, ESCUDER CROFT, FIGUEIREDO LOPES, GARCÍA AMIGÓ, GASÓLIBA I BÖHM, JACKSON CH., LALOR, LARIVE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MARSHALL, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, NORMANTON, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PRAG, PROUT, ROBERTS, ROMERA I ALCÁZAR, SCRIVENER, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMPSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, VALVERDE LOPEZ, VEIL.

(O)

DE COURCY LING, MARQUES MENDES, NIELSEN J. B., PEREIRA V., PIMENTA, PORDEA, VEIL.

*Amendement n°1*

( + )

ABENS, ADAM, VAN AERSSSEN, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARNDT, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BELO, BESSE, BEUMER, BIRD, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOSERUP, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BUENO

Jeudi, 16 juin 1988

VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CROUX, DALSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DESSYLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FILINIS, FONTAINE, FORD, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GARCÍA RAYA, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, JACKSON CH., KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAMBRIAS, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, TORRES MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MCCARTIN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRANCHÈRE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SEAL, SEEFELD, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIMPSON, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TOMLINSON, TRIDENTE, TRIVELLI, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WOHLFART, ZAGARI, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

BOUTOS, COSTE-FLORET, DUPUY, FITZSIMONS, LALOR, PASTY.

(O)

AMARAL, FIGUEIREDO LOPES, GASÓLIBA I BÖHM, LARIVE, NIELSEN J. B., PEREIRA V., PORDEA, SCRIVENER, TOUSSAINT, WIJSENBECK.

*Rapport Delorozoy (doc. A 2-63/88):**Ensemble*

( + )

ABENS, ADAM, VAN AERSEN, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARNDT, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BEAZLEY C., BELO, BESSE, BIRD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, CROUX, CRUSOL, DE BACKER-VAN OCKEN, DESSYLAS, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, ELLIOTT, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZSIMONS, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HÄNSCH, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, JACKSON CH., KOLOKOTRONIS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, VAN DER LEK, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MADEIRA, MAHER, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MCCARTIN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MOTCHANE, MÜHLEN, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NORDMANN, NORMANTON, O'DONNELL, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL,

Jeudi, 16 juin 1988

SCHLEICHER, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THEATO, TOMLINSON, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WELSH, WETTIG, WIJSENBEEK, WOHLFART, ZAHORKA.

(—)

KLINKENBORG.

---

Jeudi, 16 juin 1988

## ANNEXE II

Doc. 4/88

## DÉCLARATION ÉCRITE

## sur la consultation populaire pour l'union politique de l'Europe et les pouvoirs constituants du Parlement européen

*Le Parlement européen,*

- rappelant le projet de Traité instituant l'Union européenne;
- rappelant la demande adressée au Conseil européen de conférer au Parlement européen le pouvoir de rédiger un projet d'Union, afin qu'il soit soumis directement pour ratification aux parlements nationaux;
- A. considérant que la réalisation de l'Union aura des conséquences importantes pour tous les citoyens européens;
- B. considérant que cette Union ne pourra réalisée qu'à travers une large mobilisation de l'opinion publique;
- 1. lance un appel solennel aux chefs d'États ou de gouvernement, en leur demandant de promouvoir la convocation d'une consultation populaire sur l'Union et sur les pouvoirs du Parlement européen;
- 2. demande notamment à la Présidence allemande d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil européen de Hanovre et à la Présidence grecque d'entamer les procédures nécessaires;
- 3. demande au gouvernement espagnol d'annoncer dès maintenant un Sommet extraordinaire en janvier, 1989, en vue de définir les pouvoirs qui devront être conférés au Parlement européen et de convoquer la consultation populaire en même temps que les élections européennes;
- 4. demande aux Parlements nationaux d'apporter leur soutien à ces exigences démocratiques;
- 5. charge son Président de transmettre la présente déclaration aux gouvernements et aux parlements des États membres.

*Liste des signataires*

ABELIN, ABENS, VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMADEI, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANTONIOZZI, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BAGET BOZZO, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARZANTI, BEAZLEY C., BELO, BERSANI, BETTIZA, BEUMER, VON BISMARCK, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BORGO, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BUTTAFUOCO, CABANILLAS, GALLAS, CALVO ORTEGA, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASTELLINA, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHIUSANO, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTANZO, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY LING, CROUX, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, VAN DER LEK, DELORZOY, DE PASQUALE, DEBATISSE, DEPREZ, DEVEZE, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DURY, EBEL, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FANTI, FERRER CASALS, FERRERO, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FONTAINE, FORMIGONI, FRAGA IRIBARNE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUTHIER, GAWRONSKI, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GRAZIANI, GUARRACI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HACKEL, HÄNSCH, HÄRLIN, HAPPART, HERMAN, HITZIGRATH, HOFFMANN K.-H., HUTTON, IODICE, IPPOLITO, JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LEMMER, LENZ, LIENEMANN, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LUSTER, MACERATINI, MAHER, MAIJ-WEGGEN,

Jeudi, 16 juin 1988

MALANGRÉ, MALAUD, MALLET, MARCK, MARINARO, MATTINA, MERTENS, MICHELINI, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORAVIA, MORONI, MÜHLEN, MÜLLER, MÜNCH, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, NATTA, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NITSCH, O'DONNELL, O'MALLEY, PAJETTA, PANNELLA, PAPAPIETRO, PARODI, PARTRAT, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERY, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PININFARINA, PINTASILGO, PINTO, PIRKL, PISONI F., PISONI N., POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PORDEA, PRAG, PUERTA GUTIÉRREZ, PUNSET I CASALS, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI T., ROTHLEY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SCRIVENER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOLMAN, TORRES MARINHO, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TRUPIA, TUCKMAN, TZOUNIS, ULBURGHS, VALENZI, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VERGEER, VERNIMMEN, VITALE, VITTINGHOFF, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WOLFF, ZAGARI, ZAHORKA.

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 17 JUIN 1988

(88/C 187/05)

### PARTIE I

#### Déroulement de la séance

#### PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

*Président*

*(La séance est ouverte à 9 heures.)*

#### 1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

- M. Klepsch sur la séance de nuit.
- M. Robles Piquer, sur le vote d'hier soir par lequel il a été décidé de lever la séance; il s'élève contre le fait qu'un contrôle électronique de ce vote lui ait été refusé (Monsieur le Président indique que 26 votants ont voté pour et 12 contre la levée de la séance);
- M. Arndt qui, au nom du groupe socialiste, se référant à l'arrêt de travail qui a empêché le déroulement du débat d'actualité, souligne l'absence de quelque 500 députés à la reprise de la séance;
- M<sup>me</sup> Maij-Weggen qui s'élève contre les propos tenus par M. Arndt;
- M. Seal, qui estime que c'est à 20 heures qu'il aurait fallu régler le problème;
- M. Klepsch, au nom du groupe PPE, qui revient sur les propos de M. Arndt et fait valoir que c'est l'Assemblée elle-même qui a décidé de ne pas tenir la séance de nuit.

Constatant que huit orateurs souhaitent encore intervenir, et compte tenu de la charge de l'ordre du jour, Monsieur le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'échange de vues ou de passer à l'examen de l'ordre du jour.

Le Parlement décide de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

Monsieur le Président indique que la liste des orateurs sera close à 9 heures 30 et que le temps de parole pour les orateurs inscrits sera réduit à 3 minutes, sauf pour les rapporteurs qui disposent de 5 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

#### 2. Ordre du jour

M<sup>lle</sup> Roberts indique que M. De Clercq, membre de la Commission, qui doit intervenir dans le débat sur son

rapport doc. A 2-89/88, devant quitter le Parlement à 11 heures, il convient d'avancer l'examen de son rapport dans l'ordre du jour.

Intervient M<sup>me</sup> Lemass qui insiste pour que son rapport reste inscrit le premier à l'ordre du jour.

Monsieur le Président propose de commencer l'ordre du jour, après avoir procédé aux votes, par l'examen du rapport Lemass (doc. A 2-302/87) et de passer ensuite à l'examen du rapport Roberts précité.

Le Parlement marque son accord.

#### 3. Pétitions

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

- de M. Thomas Ramsey, sur la validation des permis de conduire internationaux en république fédérale d'Allemagne (n° 124/88);
- du Conseil municipal de Mirandola, sur la révision du procès de Silvia Baraldini (n° 125/88);

#### *Légende des signes utilisés*

- \* : consultation simple (lecture unique)
- \*\* I : procédure de coopération (première lecture)
- \*\* II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- \*\*\* : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

#### *Indications concernant l'heure des votes*

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe I.

Vendredi, 17 juin 1988

— de la commune de Cossato, sur la réalisation de l'Union européenne (n° 126/88);

— de M. Robert A. Stevens et M<sup>me</sup> Vera Stevens, sur la responsabilité en matière de dette d'une société en Italie (n° 127/88);

— de M. Luca Arensi, sur l'information suffisante des ressortissants communautaires sur les problèmes de la Communauté européenne (n° 128/88);

— de M. Joseph Galvan, sur la déclaration injustifiée de vétusté d'un immeuble en Espagne (n° 129/88);

— de M. Herbert Weisskirchen, sur le régime fiscal appliqué à un citoyen allemand domicilié dans un autre État membre (n° 130/88);

— de M<sup>me</sup> Colette Descamps-Soissons, sur une modification de la directive 77/452/CEE — «Infirmières» (n° 131/88);

— de l'*International Fund for animal welfare*, sur l'interdiction de toute importation de produits tirés des bébés phoques (n° 132/88).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

#### 4. Saisine de commissions

La commission juridique est saisie pour avis de la question du milieu du travail et du champ d'application de l'article 118A du traité CEE (autorisée à faire rapport: commission des affaires sociales).

La commission de l'environnement est saisie pour avis de la question du rôle des multinationales dans le commerce extérieur (rapport Blumenfeld — commission REX) pour ce qui concerne les aspects liés à l'environnement de leurs activités dans les pays tiers, y compris les pays en voie de développement).

#### 5. Procédure sans rapport

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes, qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— une directive du Conseil modifiant la directive 75/275/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas) (doc. COM(88) 37 final — doc. C 2-40/88)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, a*)).

— une décision du Conseil concernant une aide spécifique pour le développement des statistiques agricoles en Irlande (doc. COM(88) 183 final — doc. C 2-46/88

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, b*)).

— une directive du Conseil modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection dans l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (doc. COM(88) 170 final — doc. C 2-49/88

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, c*)).

— une directive du Conseil modifiant la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (doc. COM(88) 179 final — doc. C 2-61/88

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, d*)).

#### 6. Fondation pour l'étude de l'Europe de l'Est (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur le rapport sans débat, fait par M. Pelikan, au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports, sur la création d'une Fondation européenne pour l'étude de l'Europe de l'Est (doc. A 2-101/88).

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2*)).

#### 7. Mouvements de capitaux — balances de paiements (vote) \*

L'ordre du jour appelle le vote sur le rapport Besse (doc. A 2-70/88).

— *proposition de résolution:*

des votes séparés ont été demandés par le groupe DE:

Préambule et paragraphes 1 et 2: adoptés.

Paragraphes 3 et 4: adoptés par votes successifs.

Paragraphes 5 et 6: adoptés.

Vendredi, 17 juin 1988

Paragraphe 7:

Amendement n° 6 de M. Patterson: rejeté.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 8 à 11: adoptés.

Paragraphe 12:

Amendement n° 7 de M. Nielsen: rejeté par vote électronique.

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13 et 14: adoptés.

Paragraphe 15:

Amendement n° 1 de M. Visser, au nom du groupe socialiste: rejeté.

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16 à 19: adoptés.

Paragraphe 20:

Amendement n° 2 du même: rejeté.

Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21 et 22: adoptés.

Paragraphe 23:

Amendement n° 3 du même: adopté.

Paragraphe 24 et 25: adoptés

Paragraphe modifié par voie d'amendement: adopté.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

Intervient M. Patterson qui demande à quel moment il sera possible de faire des explications de vote.

— *proposition de directive I doc. COM(87) 550 final — doc. C 2-310/87: (1)*

Premier considérant:

Amendement n° 14: adopté.

Après le deuxième considérant:

Amendement n° 4 de M. Visser, au nom du groupe socialiste: adopté par vote électronique.

Article 1, paragraphe 1:

Amendement n° 15: adopté.

Article 3, paragraphes 1 et 2:

M. Falconer et 22 autres députés ont demandé un vote séparé sur ces paragraphes, par appel nominal: adoptés.

votants: 165,  
pour: 158,  
contre: 5,  
abstentions: 2.

Article 3, paragraphe 3:

Amendement n° 8 de MM. Amaral, Muns et Pimenta: rejeté.

Article 4, jusqu'à l'article 6, paragraphe 1:

Amendements n°s 16 à 18: votés en bloc sur proposition de Monsieur le Président: adoptés.

Article 6, après le paragraphe 1:

Amendement n° 13 de M. Metten, au nom du groupe socialiste: rejeté par vote électronique.

Article 8:

Amendement n° 19 de la commission économique: adopté.

Après l'article 8:

Amendement n° 5 de M. Visser, au nom du groupe socialiste: adopté par vote électronique.

Annexe II:

Amendement n° 20: rejeté par vote électronique.

Amendement n° 21: adopté.

Annexe IV:

Amendements n°s 9 à 12: retirés par M. Amaral.

Le Parlement approuve la proposition de la commission ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

*Explications de vote:*

Interviennent MM. Besse, rapporteur, Patterson, au nom du groupe DE, et Falconer.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

(1) Sauf indication contraire, les amendements ont été déposés par la commission économique.

Vendredi, 17 juin 1988

— *proposition de directive II:*

Interviennent M. Patterson, lord Cockfield, *vice-président de la Commission*, Arndt, Sutherland, *membre de la Commission*, Besse, rapporteur, Sutherland, Prout, qui indique que, selon lui, cette proposition de directive devient caduque du fait des décisions arrêtées par le Conseil, Herman, qui s'oppose à cette interprétation.

Le Parlement décide de procéder au vote.

Amendements nos 22 à 26 (votés en bloc): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Interviennent MM. Arndt et le rapporteur qui demandent à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement.

Intervient M. Sutherland, *membre de la Commission*.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

— *proposition de règlement III:*

Amendements nos 27 à 30 (votés en bloc): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

**8. Tribunal de première instance (vote)\***

L'ordre du jour appelle le vote sur le rapport Vayssade (doc. A 2-107/88).

(Tous les amendements ont été déposés par la commission juridique).

— *projet de décision doc. C 2-225/87 — 8770/87 JUR 125 Cour 13:*

M<sup>me</sup> Vayssade, rapporteur, indique que l'amendement n° 11 s'applique également à l'article 48, 3 du Statut de

la Cour de Justice CECA et à l'article 49, 3 du Statut de la Cour de Justice CEEA.

Amendements nos 1 à 10 (votés en bloc sur proposition de Monsieur le Président):

Amendement n° 11: adopté.

Amendements nos 12 à 17 (votés en bloc): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

**9. Conditions d'immatriculation des navires (vote)\***

L'ordre du jour appelle le vote sur le rapport Romera I Alcazar (doc. A 2-53/88).

— *proposition de décision doc. COM(86) 523 final — doc. C 2-188/87:*

Premier considérant:

Amendement n° 1 de la commission des transports: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

**10. Déficit démocratique des Communautés — Union politique européenne (vote)**

L'ordre du jour appelle le vote sur les rapports Toussaint (doc. A 2-276/87) et Bru Puron (doc. A 2-106/88).

— *rapport Toussaint — doc. A 2-276/87:*

— *proposition de résolution:*

Préambule:

Amendent n° 3 de MM. CiccioMessere, Pannella et Negri: adopté par vote électronique.

Vendredi, 17 juin 1988

Paragraphe 1 et 2: adoptés.

Paragraphe 3:

Amendement n° 4 des mêmes: adopté par vote électronique.

Après le paragraphe 3:

Amendement n° 1 de M. Newton Dunn: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 4 à 1: adoptés.

Paragraphe 12:

Amendement n° 6 de MM. Giavazzi, Croux, Herman, au nom du groupe PPE: adopté.

Paragraphe 13:

Amendement n° 7 des mêmes: adopté.

Paragraphe 14:

Amendement n° 8 des mêmes: adopté.

Paragraphe 15 à 17: adoptés.

Paragraphe 18:

Amendement n° 2 de M. Newton Dunn: adopté.

Paragraphe 19 à 22: adoptés.

Après le paragraphe 22:

Amendement n° 5 de M. CiccioMessere et autres: adopté.

Paragraphe 23 à 25: adoptés.

Paragraphe modifié par voie d'amendements: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6, a*)).

— *rapport Bru Puron (doc. A 2-106/88):*

— *proposition de résolution:*

Intervient M. Prag sur la version anglaise.

Préambule et considérants A à H: adoptés.

Considérant I:

Amendement n° 3 du groupe socialiste: adopté par vote électronique après une intervention du rapporteur.

Considérant J et K: adoptés.

Paragraphe 1:

Amendement n° 4 du même: adopté.

Intervient le rapporteur.

Paragraphe 2: adopté.

Paragraphe 3 et 4:

Amendement de compromis n° 7 de M. Bru Puron, rapporteur: le Parlement marque son accord sur sa mise aux voix: adopté.

Amendements n° 5 et 2: retirés.

Paragraphe 5 à 7: adoptés.

Paragraphe 8:

Amendement n° 1 de MM. CiccioMessere, Negri et Pannella: rejeté.

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9:

Amendement n° 6/rev. du groupe socialiste: adopté.

Paragraphe 10: adopté.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6, b*)).

#### 11. Rôle du Parlement en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur le rapport Planas Puchades (doc. A 2-86/88).

— *proposition de résolution:*

Intervient le rapporteur sur la version espagnole du paragraphe 12.

Préambule:

Amendement n° 1 de M. Croux, au nom de la commission institutionnelle: adopté.

Le préambule ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1 à 3: adoptés.

Après le paragraphe 3:

Amendement n° 7 de M. Coste-Floret: rejeté par vote électronique.

Vendredi, 17 juin 1988

Titre II:

Amendement n° 2 de M. Croux, au nom de la commission institutionnelle: adopté.

Intervient M. Lalor.

Paragraphe 4: adopté.

Paragraphe 5:

Amendement n° 3 du même: adopté.

Paragraphe 6 à 19: adoptés.

Paragraphe 11:

Amendement n° 4 du même: adopté.

Paragraphe 12 et 13: adoptés.

Après le paragraphe 13:

Intervient le rapporteur.

Amendement n° 8 de M. Saridakis, au nom de la commission juridique: rejeté.

Amendement n° 9 du même: adopté.

Paragraphe 14: adopté.

Intervient M. Friedrich sur une question d'ordre technique.

Paragraphe 15:

Amendement n° 13 de M. Elles: le rapporteur demande qu'il soit considéré comme un ajout au paragraphe 8, ce sur quoi M. Welsh, au nom de l'auteur de l'amendement, marque son accord:

Paragraphe 15: adopté.

Amendement n° 13: adopté.

Paragraphe 16: adopté.

Paragraphe 17:

Amendement n° 5 de M. Croux, au nom de la commission institutionnelle: adopté.

Paragraphe 18:

Amendement n° 10 de M. Welsh: rejeté par vote électronique.

Le paragraphe 18 est rejeté par vote électronique.

Paragraphe 19 et 20: adoptés

Paragraphe 21:

Amendement n° 12 de M. Welsh: rejeté par vote électronique.

Interviennent M. Croux et le rapporteur.

Le paragraphe 21 est rejeté.

Paragraphe 22:

Amendement n° 6 de M. Croux, au nom de la commission institutionnelle: adopté.

Après le paragraphe 22:

Amendement n° 11 de M. Welsh: adopté.

Paragraphe 23: adopté.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 7*).

intervient M. Welsh.

PRÉSIDENTE DE M. MEGAHY

*Vice-président***12. Langages gestuels à l'usage des sourds (débat et vote)**M<sup>me</sup> Lemass présente son rapport, fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports, sur les langages gestuels à l'usage des sourds (doc. A 2-302/87). (Elle en fait l'introduction en langage gestuel).Interviennent M<sup>me</sup> Seibel-Emmerling, au nom du groupe socialiste, MM. Gerontopoulos, au nom du groupe PPE, Garriga Polledo, au nom du groupe DE, M<sup>me</sup> Larive, MM. Escudero Lopez, non-inscrit, Elliott, Chiabrande, O'Donnell et Sutherland, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close le débat.

**VOTE**

Amendement n° 3: retiré.

Préambule et considérants A à C: adoptés.

Considérant D:

Amendement n° 2 de M. Chiabrande: adopté après une intervention du rapporteur.

Vendredi, 17 juin 1988

Considéranrs E et F et paragraphes 1 à 3: adoptés.

Paragraphe 4:

Amendement n° 1 du même: adopté après une intervention du rapporteur.

Amendements nos 4, 5 et 6: retirés.

Paragraphes 5 à 15: adoptés.

Paragraphes modifiés par voie d'amendements: adoptés.

*Explications de vote:*

Intervient M. Prag.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8*).

Intervient M<sup>me</sup> Lemass.

**13. Protectionnisme dans les relations commerciales Communauté électronique européenne États-Unis d'Amérique (débat et vote)**

M<sup>lle</sup> Roberts présente son rapport, fait au nom de la commission Rex, sur le protectionnisme dans les relations commerciales entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique (doc. A 2-89/88).

PRÉSIDENTE DE M. SEEFELD

*Vice-président*

Interviennent MM. Bombard, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Hänsch, rapporteur pour avis de la commission politique, Seeler, au nom du groupe socialiste, Mallet, groupe PPE, Kilby, au nom du groupe DE, Maher, au nom du groupe libéral, et De Clercq, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

**VOTE**

— *proposition de résolution:*

Préambule et considérants A à F: adoptés.

Considérant G:

Amendement n° 13 de M<sup>lle</sup> Roberts: adopté.

Considérant H et paragraphes 1 à 3: adoptés.

Paragraphe 4:

Amendement n° 14 de la même: adopté.

Paragraphes 5 à 12: adoptés.

Après le paragraphe 12:

Amendement n° 15 de la même: adopté.

Amendements nos 13 à 15: adoptés.

Après le paragraphe 15:

Amendement n° 16 de la même: adopté.

Paragraphe 16:

Amendement n° 8 de MM. Mouchel, Killilea, Buchou, Musso, Guérmeur, Pasty, M<sup>mes</sup> Ewing, Thome-Patenotre, MM. Fanton, Marleix et Fitzgerald, au nom du groupe RDE: adopté par vote électronique.

Amendement n°4: caduc.

Paragraphe 17: adopté.

Paragraphe 18:

Amendement n° 9 des mêmes: rejeté.

Amendement n° 5 de M. Mallet: le rapporteur propose qu'il soit considéré comme un ajout, ce à quoi son auteur s'oppose: rejeté.

Le paragraphe 18 est adopté.

Après le paragraphe 18:

Amendement n° 6 de M. Mallet: adopté.

Paragraphe 19: adopté.

Paragraphe 20:

Amendement n° 117 de M<sup>lle</sup> Roberts: adopté.

Amendements nos 10 et 7: caducs.

Paragraphe 21:

Amendement n° 11 de M. Mouchel et autres, au nom du groupe RDE: adopté.

Après le paragraphe 21:

Amendement n° 1 de M. Eyraud, au nom de la commission de l'agriculture:

Vendredi, 17 juin 1988

Le rapporteur demande un vote par division:

Première partie jusqu'à «Gatt»: adoptée.

Reste: adopté.

Paragraphe 22:

Amendement n° 18 de M<sup>lle</sup> Roberts: adopté.

Après le paragraphe 22:

Amendements n°s 2 et 3 de M. Eyraud, au nom de la commission de l'agriculture: adoptés par votes successifs.

Paragraphe 23:

Amendement n° 12 de M. Mouchel et autres, au nom du groupe RDE: rejeté par vote électronique.

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24 à 34: adoptés.

Paragraphe 35:

Amendement n° 19 de M<sup>lle</sup> Roberts: adopté.

Paragraphe 36 et 37: adoptés.

Paragraphe modifié par voie d'amendements: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*).

#### 14. Profondeur des rainures de pneumatiques (débat et vote)\*

M. Newton Dunn présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(87) 407 final — doc. C 2-179/87 relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (doc. A 2-34/88).

Interviennent MM. Ebel, au nom du groupe PPE, Anastassopoulos, président de la commission des transports, lord Cockfield, *vice-président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### VOTE

— *proposition de directive doc. COM(87) 407 final — doc. C 2-179/87:*

Préambule:

Amendement n° 4 de la commission de l'environnement: adopté après une intervention du rapporteur.

Article 1:

Amendement n° 3 de la même: rejeté par vote électronique après une intervention du rapporteur.

Amendement n° 1 de la commission des transports: adopté.

Article 2:

Amendement n° 2 de la même: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10*).

— *proposition de résolution:*

Intervient M. Newton Dunn, rapporteur, qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement.

Intervient lord Cockfield.

Se fondant sur l'article 40, paragraphe 2 du règlement, le rapporteur demande le report du vote.

Le Parlement marque son accord.

La question est renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

#### 15. Poids et dimensions de certains véhicules routiers (débat et vote)\*

L'ordre du jour appelle la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 286 final — doc. C 2-66/88) concernant une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certains autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers.

Intervient M. Anastassopoulos, président de la commission des transports.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 11*).

Vendredi, 17 juin 1988

#### 16. Aide à l'Amérique centrale (suite du débat et vote)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commune de cinq questions orales (*début: partie II, point 10 du procès-verbal de la veille*).

Interviennent MM. Sakellariou, au nom du groupe socialiste, Suarez Gonzalez, au nom du groupe DE, Glinne et Boesmans.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

*Vote sur la demande de vote à bref délai des quatre propositions de résolution (doc. B 2-412, 414, 415 et 416/88):*

Le vote à bref délai est décidé.

Le vote sur le fond aura lieu à la prochaine séance.

#### 17. Procès-verbal de la séance précédente

Revenant sur les interventions de ce matin se référant à l'arrêt de travail du personnel pour la séance de nuit, M. Ford demande que le Bureau soit saisi de la note aux députés jointe au procès-verbal, afin d'examiner pourquoi les demandes qui y figurent n'ont pas été satisfaites.

Monsieur le Président indique qu'il saisira le Bureau de cette note qui ne fait pas partie intégrante du procès-verbal.

Intervient M. C. Beazley.

#### 18. Relations CEE-AELE

L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat de M. Elles, au nom du groupe DE, au Conseil (doc. B 2-343/88) et à la Commission (doc. B 2-342/88) sur les relations entre la Communauté économique européenne et l'Association européenne de libre échange

Se fondant sur l'article 105, paragraphe 1 du règlement, M. Zahorka demande le report du débat à la prochaine période de session.

Interviennent MM. Arndt, qui demande que ces questions soient traitées en même temps qu'un rapport Galluzzi sur le même sujet, et Zahorka, qui appuie cette demande.

Le Parlement marque son accord sur cette dernière demande.

#### 19. Situation au Chili (suite de débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport Saby (doc. A 2-336/87) (*début: partie I, point 7 du procès-verbal*).

Interviennent M. Boesmans, M<sup>me</sup> Maij-Weggen, MM. Gutierrez Diaz et Medina Ortega.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Intervient le rapporteur qui demande, faisant sienne une proposition de différents groupes politiques, le report du vote à la prochaine heure des votes.

Le Parlement marque son accord.

#### 20. Conséquences institutionnelles des coûts de la non-Europe — Achèvement du marché intérieur (suite du débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur un rapport Catherwood (doc. A 2-39/88) et quatre questions orales (doc. B 2-345, 390, 391 et 392/88) (*début du débat: partie I, point 9 du procès-verbal du 15 juin 1988*).

Intervient M. Valverde.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

#### VOTE

— *rapport Catherwood — doc. A 2-39/88:*

— *proposition de résolution:*

Préambule:

Amendement n° 4 de MM. CiccioMessere, Pannella et Negri: adopté.

Considérents A à D: adoptés.

Considérent E:

Amendement n° 2 de M. Nordmann, au nom du groupe libéral: adopté.

Considérents F à L: adoptés.

Après le considérent L:

Amendement n° 5 de M. CiccioMessere et autres: rejeté.

Considérents M à S et paragraphes 1 à 4: adoptés.

Paragraphe 5:

Amendement n° 1 de M. Nordmann, au nom du groupe libéral: adopté.

Vendredi, 17 juin 1988

Paragraphe 6:

Amendement n° 3 de M. Patterson: adopté.

Amendement n° 6: caduc.

Paragraphe 7 à 11: adoptés.

Paragraphe modifié par voie d'amendements: adopté.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12, a)*).

— *Décision sur la demande de vote à bref délai des trois propositions de résolution (doc. B 2-441, 442 et 461/88):*

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Sur proposition de Monsieur le Président, faite à la demande du groupe PPE, le Parlement décide la mise aux voix immédiate de ces propositions de résolution.

— *proposition de résolution doc. B 2-441/88):*

Le groupe libéral a demandé un vote séparé sur le paragraphe 3.

Considérant et paragraphes 1 et 2: adoptés.

Paragraphe 3: adopté.

Paragraphe 4 à 10: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12, b)*).

— *proposition de résolution doc. B 2-442/88):*

Considéranants A à F et paragraphe 1: adoptés.

Paragraphe 2:

Amendement n° 1 de MM. Klepsch et von Wogau: adopté.

Après le paragraphe 2:

Amendement n° 2 des mêmes: adopté.

Paragraphe 3: adopté.

Paragraphe 4:

Amendement n° 3 de MM. Klepsch, von Wogau et Brok: adopté.

Le paragraphe 4 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 5 et 6: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12, c)*).

— *proposition de résolution doc. B 2-461/88):*

Préambule et paragraphes 1 à 6: adoptés.

Après le paragraphe 6:

Amendement n° 1 de M. Metten, au nom du groupe socialiste: rejeté.

Paragraphe 7: adopté.

Paragraphe 8:

Amendement n° 3 de M. von Wogau: adopté.

Intervient M. C. Beazley sur le déroulement du vote.

Après le paragraphe 8:

Amendement n° 2 de M. Metten, au nom du groupe socialiste: adopté.

Paragraphe 9:

Amendement n° 4 de M. Pimenta, au nom du groupe libéral: adopté.

Le paragraphe 9 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 10 et 11: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12, d)*).

## 21. Décharge relative au budget du Parlement pour 1983, 1984 et 1985 (débat et vote)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Wettig, au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen pour les exercices 1983, 1984 et 1985 (doc. A 2-41/88).

Monsieur le Président constate qu'aucune demande de parole n'a été enregistrée.

Il déclare clos le débat.

### VOTE

— *proposition de décision pour le budget 1983:*

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 13*).

Vendredi, 17 juin 1988

— *proposition de décision pour le budget 1984:*

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 13*).

— *proposition de décision pour le budget 1985:*

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 13*).

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13*).

## 22. Composition du Parlement

Monsieur le Président annonce au Parlement que M. Pininfarina lui a fait part par écrit de sa décision en tant que membre du Parlement avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2<sup>e</sup> alinéa de l'Acte portant élection des représentants du Parlement au suffrage universel direct, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

## 23. Composition des commissions

À la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie les nominations:

— de M. Saby, comme membre de la commission politique;

— de M. Crusol, à la place de M. Saby, comme membre de la commission du développement.

## 24. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations (voir annexe 2).

## 25. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

## 26. Calendrier des prochaines séances

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 4 au 8 juillet 1988.

## 27. Interruption de la session

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

*(La séance est levée à 12 heures 50.)*

Enrico VINCI  
*Secrétaire général*

Henry PLUMB  
*Président*

Vendredi, 17 juin 1988

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

## 1. Procédure sans rapport

- a) proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/275/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas) (COM(88) 37 final — doc. C2-40/88): approuvée
- b) proposition de décision du Conseil concernant une aide spécifique pour le développement des statistiques agricoles en Irlande (COM(88) 183 final — doc. C2-46/88): approuvée
- c) proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection dans l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (COM(88) 170 final — doc. C2-49/88): approuvée
- d) proposition de directive du Conseil modifiant la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (COM(88) 179 final — doc. C2-61/88): approuvée

## 2. Fondation pour l'étude de l'Europe de l'Est

— doc. A2-101/88

## RESOLUTION

## sur la création d'une Fondation européenne pour l'étude de l'Europe de l'Est

*Le Parlement européen,*

- A. vu sa résolution du 6 octobre 1986 sur la création d'une Fondation européenne d'études de l'Europe orientale <sup>(1)</sup>,
- B. vu le projet de statut d'une Fondation européenne pour l'étude de l'Europe de l'Est, qui a été adopté le 10 mars 1988 par le groupe de travail institué conformément à la résolution précitée <sup>(2)</sup>,
- C. considérant qu'il faut maintenant franchir sans délai les étapes suivantes conduisant à la création de cette fondation,
- D. considérant que des mesures préparatoires concrètes doivent dès maintenant être prises à cet effet,
- E. considérant qu'un crédit de 100 000 Ecus est déjà prévu à cette fin dans le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1988,
- F. vu la proposition de résolution de Mme Lemass sur la création d'une Fondation européenne pour l'étude de l'Europe de l'Est (doc. B2-178/88),

<sup>(1)</sup> JO n° C 283 du 10.11.1986, p. 13<sup>(2)</sup> Cf. communication aux membres du 17.3.1988 (PE 121.340)

Vendredi, 17 juin 1988

G. vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A2-101/88);

1. invite à présent la Commission, agissant en étroite concertation avec le Conseil de l'Europe, à élaborer et à présenter dans les meilleurs délais une proposition formelle relative à la création d'une Fondation européenne pour l'étude de l'Europe de l'Est, sur la base du projet de statut précité; cette proposition devrait également couvrir les questions laissées en suspens dans le projet de statut;

2. préconise parallèlement que l'on mette à profit le temps qui s'écoulera d'ici la création officielle de la Fondation et que les mesures préparatoires suivantes soient prises sans délai:

- a) constitution d'un comité préparatoire essentiellement composé des membres délégués des institutions qui étaient déjà représentées dans le groupe de travail qui a élaboré le projet de statut,
- b) mise en place, de préférence auprès de la Commission, d'un petit secrétariat qui organise les réunions préparatoires, fournisse les documents indispensables à ces réunions et fasse office de bureau de contact;
- c) convocation, avant la fin de l'année, d'une conférence scientifique, au cours de laquelle un cercle élargi de spécialistes en matière d'études sur l'Europe de l'Est pourrait identifier les futurs domaines d'activité de la Fondation compte tenu des études menées concernant l'Europe de l'Est, et dégager les priorités à retenir dans l'intérêt de l'ensemble de l'Europe,
- d) financement des activités préparatoires précitées au titre de la ligne budgétaire (article 308) prévue à cet effet dans le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1988;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Conseil de l'Europe.

### 3. Mouvements de capitaux — Balances des paiements \*

— doc. A2-70/88

#### RESOLUTION

##### sur la création d'un espace financier européen

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission sur la création d'un espace financier européen (COM(87) 550 final — doc. C2-310/87),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que l'avis de la commission des budgets (doc. A2-70/88);

#### *A. L'évolution du marché financier international*

1. observe que le marché financier international connaît depuis plusieurs années une profonde mutation, caractérisée par:

- une modification considérable de son fonctionnement, du fait des technologies de l'information, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, en termes de volume, de rapidité et de rendement des transactions;
- une globalisation et une interpénétration accrue des marchés;
- un grand nombre de produits financiers nouveaux, destinés à parer aux risques engendrés par le flottement des taux de change et l'instabilité des taux d'intérêts;
- un mouvement de déréglementation des activités financières et la préférence donnée à l'intermédiation des marchés sur l'intermédiaire bancaire;

Vendredi, 17 juin 1988

2. constate que la puissance des moyens dont disposent les marchés financiers, s'est traduite par un développement considérable de la sphère financière qui ne s'est pas accompagné d'un développement parallèle de la croissance économique;

3. observe que cette prédominance de la sphère financière, caractérisée par une extrême volatilité des marchés des capitaux, une dynamique de la spéculation, une prolifération des holdings, s'est développée au détriment de l'économie réelle;

4. observe que les déviations du système financier international aboutissent à un détournement des moyens économiques qui pénalise les investissements économiques productifs, creuse encore le fossé entre pays industriels et pays endettés du Tiers-Monde et aggrave les inégalités économiques et sociales à l'intérieur même des pays industrialisés;

#### ***B. Nécessité et finalités de la construction d'un espace financier européen dans la Communauté***

5. souligne, au vu de l'évolution du marché financier mondial et nonobstant les déviations actuelles de son développement, le caractère inadapté du fonctionnement actuel des marchés de capitaux dans la Communauté;

6. en conséquence, approuve en son principe, le Programme de la Commission, visant à mettre en œuvre la phase finale de l'ouverture du marché des capitaux dans la Communauté, dans la perspective de la création du grand marché intérieur d'ici à 1992;

7. estime, pour que l'espace financier ait un sens, qu'il doit désigner des relations plus étroites entre les pays européens qu'entre chacun de ceux-ci et le reste du monde, de sorte que:

- l'épargne européenne se dirige en priorité vers des usages européens;
- la mobilité des capitaux soit plus intense à l'intérieur de l'Europe qu'entre l'Europe et le reste du monde;
- les perturbations provenant du reste du monde affectent les pays européens d'une manière qui ne déstabilise pas leurs relations financières réciproques;

8. estime en effet que l'ouverture des marchés des capitaux doit être au service des citoyens et des entreprises de la Communauté qui investissent et que, par conséquent, elle doit être considérée comme un facteur de croissance et de cohésion économique et sociale pour l'Europe;

9. estime essentiel que la Communauté, qui n'occupe pas actuellement sur le marché financier mondial, la place correspondant à sa puissance économique et commerciale, devrait au contraire devenir un centre financier à vocation mondiale, socle indispensable d'une zone monétaire de stabilité centrée autour de l'Ecu;

#### ***C. Conditions de la création d'un espace financier européen***

10. fait cependant remarquer que la création d'un véritable espace financier européen exige, parallèlement à la libération des mouvements de capitaux, la réunion d'un certain nombre de conditions favorables et indispensables dans les domaines fiscal, bancaire et monétaire;

##### ***a) rapprochement des législations bancaires***

11. considère que la libération des mouvements de capitaux doit être accompagnée d'une libération complète des services financiers qui permette à l'ensemble des intermédiaires financiers d'offrir leurs services aux investisseurs de la Communauté, soit par l'établissement de succursales ou par la prestation de services sur tout le territoire de la Communauté;

12. souligne également la nécessité d'assurer l'intégrité des marchés européens et la protection de l'épargne;

13. insiste par conséquent pour que les mesures envisagées par la Commission dans son Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur pour lever les obstacles à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des intermédiaires financiers, pour parvenir à une harmonisation des règles prudentielles et assurer des niveaux équivalents d'information et de protection des investisseurs, aboutissent rapidement;

Vendredi, 17 juin 1988

14. insiste également, dans l'état actuel de développement des marchés financiers, sur le rôle que la nécessaire organisation d'une surveillance et d'un contrôle prudentiel au niveau communautaire est appelé à jouer pour assurer la qualité et la crédibilité d'un espace financier européen, dont la Communauté puisse garder l'entière maîtrise;

*b) rapprochement des législations fiscales*

15. souligne l'importance d'un rapprochement des législations fiscales en matière d'impôts de sociétés, de fiscalité des O.P.C.V.M. et d'incitation à l'épargne dans la Communauté, sans laquelle l'affectation du capital sera déséquilibrée et les bénéfices de l'intégration financière compromis; attend en conséquence de la Commission qu'elle présente très rapidement des propositions dans ces domaines;

16. souligne de même que dans l'état actuel des législations fiscales et bancaires, la libération des mouvements de capitaux dans la Communauté risque d'accentuer les possibilités de fraude fiscale et par conséquent de délocalisation abusive des investissements, au détriment des Etats membres moins développés économiquement et, en définitive, de l'intérêt économique de la Communauté;

17. demande par conséquent à la Commission de présenter le plus rapidement possible les propositions requises, pour lutter contre les risques de fraudes fiscales par la généralisation d'une retenue à la source sur les intérêts d'obligations et de dépôts bancaires; demande également à la Commission, pour parer au risque d'évasion des capitaux vers des pays extérieurs de la Communauté, de rechercher sur le plan international, notamment dans le cadre de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, la conclusion d'accords sur le rapprochement des systèmes fiscaux et l'assistance administrative mutuelle contre la fraude fiscale;

*c) affirmation de l'identité monétaire de la Communauté*

18. souligne qu'une gestion effective de l'espace financier européen au service des intérêts économiques et sociaux communautaires est inconcevable sans renouvellement des objectifs et renforcement significatif du SME; à ce stade, le monétaire et le financier sont étroitement liés;

19. affirme qu'il est indispensable que l'Ecu joue un rôle réel:

- comme actif pour faire circuler l'épargne européenne,
- comme instrument affecté d'un risque plus faible que le dollar,
- comme monnaie parallèle renforçant la coordination monétaire,

et de franchir de nouvelles étapes vers l'établissement d'une monnaie européenne commune;

20. souligne également qu'aussi longtemps que tous les Etats membres n'accepteront pas que la discipline de change constitue un élément essentiel de leur politique économique, comme de la politique européenne, l'espace financier n'apportera pas les avantages que l'on peut en escompter; qu'au contraire, les déséquilibres actuels du SME risquent d'être aggravés par la libération complète des mouvements de capitaux;

21. souligne enfin que les dispositions contenues dans les propositions de la Commission sur l'espace financier pour la régulation des flux monétaires internationaux, ainsi que la clause de sauvegarde spécifique, sont sans commune mesure avec l'ampleur des difficultés financières et monétaires auxquelles la Communauté pourrait être confrontée;

22. souligne donc les risques d'accentuation des divergences économiques, de fractionnement de la Communauté et de déséquilibres monétaires accrus que comporte par conséquent la seule libération complète des mouvements de capitaux dont les effets, notamment sur les pays en retard de développement économique, pourraient être très préjudiciables;

23. affirme par conséquent que la mise en application de la directive relative à la libération des mouvements de capitaux doit être accompagnée de l'ensemble des mesures prévues par la Commission, pour répondre aux exigences de la création d'un véritable espace financier européen en matière bancaire, fiscale et monétaire; la libération des mouvements de capitaux impose donc l'obligation de prendre d'urgence des initiatives européennes en ce qui concerne la réalisation de la deuxième phase du SME; sinon, cette libération exposerait la Communauté aux risques de dilution dans le marché financier mondial;

Vendredi, 17 juin 1988

24. estime, comme cela est demandé dans sa résolution du 22 octobre 1986 sur la première phase de libération des mouvements de capitaux <sup>(1)</sup>, que le Parlement doit être régulièrement informé des conséquences et des progrès de la mise en vigueur de la directive relative à la pleine application de l'article 67 du Traité instituant la CEE;

\*  
\*   \*  
\*

25. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 297 du 24.11.1986, p. 46

— proposition de directive I COM(87) 550 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I.

**Directive du Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité  
(Libération des mouvements de capitaux)**

Préambule inchangé

considérant qu'aux termes de l'article 8 A du Traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des capitaux est assurée;

considérant qu'aux termes de l'article 8 A du Traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des capitaux et l'absence de toute discrimination qui serait fondée sur la résidence des agents économiques des Etats membres pour les transactions correspondantes sont assurées;

2<sup>e</sup> considérant inchangé

considérant que la libération des mouvements de capitaux:

- ne saurait s'opérer au détriment de la protection des avoirs d'épargne,
- doit aller de pair avec une surveillance et un contrôle au niveau européen,
- ne saurait donner lieu à l'évasion fiscale et à un déplacement indésirable des investissements,

Reste des considérants inchangé

*Article 1*

1. Les Etats membres suppriment les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les Etats membres, sans préjudice des dispositions ci-après. L'annexe I de la présente directive définit les diverses catégories de mouvements de capitaux.

*Article 1*

1. Les Etats membres suppriment les restrictions et les discriminations concernant les mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les Etats membres, en réalisant simultanément des progrès dans les autres domaines liés à l'intégration financière, sans préjudice des dispositions ci-après. L'annexe I de la présente directive définit les diverses catégories de mouvements de capitaux.

Paragraphe 2 inchangé

Articles 2 et 3 inchangés

(\*) Texte complet: JO n° C 26 du 1.2.1988, p. 1

Vendredi, 17 juin 1988

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

## Article 4

Les dispositions de la présente directive ne préjugent pas le droit des Etats membres de prendre les *mesures indispensables* pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements ou de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique.

L'application de ces mesures et procédures ne peut avoir pour effet d'entraver les mouvements de capitaux concernés.

---

 TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

## Article 4

Les dispositions de la présente directive ne préjugent pas le droit des Etats membres de prendre les **dispositions fiscales** et les **mesures de prudence indispensables pour les établissements de crédit et les intermédiaires financiers**, pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements ou de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative, statistique ou fiscale.

L'application de ces mesures et procédures ne peut avoir pour effet d'entraver les mouvements de capitaux concernés ni d'en alourdir le coût.

## Article 5 inchangé

## Article 6

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *le ...* Ils en informent immédiatement la Commission. Ils feront également connaître, au plus tard lors de leur entrée en vigueur, toute nouvelle mesure ou toute modification apportée aux dispositions régissant les mouvements de capitaux énumérés à l'Annexe I de la présente directive.

## Article 6

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive **au plus tard 12 mois après son adoption**. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils feront également connaître, au plus tard lors de leur entrée en vigueur, toute nouvelle mesure ou toute modification apportée aux dispositions régissant les mouvements de capitaux énumérés à l'Annexe I de la présente directive.

## Paragraphe 2 inchangé

## Article 7 inchangé

## Article 8

La directive du Conseil du 11 mai 1960, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil n° 86/566/CEE du 17 novembre 1986, est abrogée.

## Article 8

La directive du Conseil du 11 mai 1960, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil n° 86/566/CEE du 17 novembre 1986, est abrogée **pour chaque Etat membre dès que celui-ci introduit dans sa législation les moyens d'appliquer la présente directive**.

## Article 8 bis

Pour le 31 décembre 1988 au plus tard, la Commission présente au Conseil et au Parlement des propositions réglementant:

- la protection des avoirs d'épargne,
- une retenue générale à la source sur les revenus des obligations et des dépôts en banque et/ou l'extension à toutes les banques de l'obligation de communiquer aux autorités fiscales des informations sur les revenus des intérêts,
- une surveillance et un contrôle au niveau européen par le biais d'une certaine dose de gestion commune prenant la forme d'un système raisonnablement homogène de règles ainsi qu'un contrôle et une coordination étroite et structurée entre les autorités monétaires.

Vendredi, 17 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

## Article 9 inchangé

## ANNEXE I inchangée

## ANNEXE II

## ANNEXE II

## Titre inchangé

Nature des opérations	Postes de la nomenclature	Nature des opérations	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres et autres instruments normalement traités sur le marché monétaire	V	Opérations sur titres et autres instruments normalement traités sur le marché monétaire	V
Opérations en comptes courants et de dépôts auprès des établissements financiers	VI	Opérations en comptes courants et de dépôts auprès des établissements financiers	VI
Opérations sur parts d'organismes de placement collectif	IV-A et B-c	Opérations sur parts d'organismes de placement collectif	IV-A et B-c
— organismes de placement en titres ou instruments normalement traités sur le marché monétaire		— organismes de placement en titres ou instruments normalement traités sur le marché monétaire	
Prêts et crédits financiers	VIII-A et B-1	Prêts et crédits financiers	VIII-A et B-1
— à court terme		— à court terme	
Mouvements de capitaux à caractère personnel	XI-A	Mouvements de capitaux à caractère personnel	XI-A
— prêts		— prêts, sauf ceux liés à la libre circulation des personnes	
Importation et exportation matérielles de valeurs	XII	Importation et exportation matérielles de valeurs	XII
— titres normalement traités sur le marché monétaire		— titres normalement traités sur le marché monétaire	
— moyens de paiements		— moyens de paiements	

## ANNEXES III et IV inchangées

— doc. A2-70/88

## RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité CEE (libération des mouvements de capitaux)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 69 du Traité CEE (doc. C2-310/87),

<sup>(1)</sup> JO n° C 26 du 1.2.1988, p. 1

Vendredi, 17 juin 1988

- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que l'avis de la commission des budgets (doc. A2-70/88);
1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de directive II COM(87) 550 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

II.

Directive aménageant la directive n° 72/156/CEE pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne

Préambule et considérants inchangés

ARTICLE PREMIER

Le dispositif de la directive 72/156/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article premier

3. La Commission *peut adresser* aux Etats membres des recommandations à ce sujet.

Article 2 inchangé

Article 3

2. Chaque Etat membre applique, en cas de besoin, et en tenant compte des intérêts des autres Etats membres, *tout ou partie* des instruments mentionnés à l'article 2.

Sans préjudice de ces mêmes dispositions, la Commission *peut recommander* aux Etats membres la mise en œuvre de *tout ou partie* des instruments mentionnés à l'article 2, au cas où des flux financiers à court terme en provenance ou à destination de pays tiers perturbent gravement la situation monétaire interne et la stabilité des relations de change dans le système monétaire européen.

ARTICLE PREMIER

Le dispositif de la directive 72/156/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article premier

3. La Commission **adresse** aux Etats membres des recommandations à ce sujet.

Paragraphe 1 inchangé

Article 3

2. **Après consultation de la Commission**, chaque Etat membre applique, en cas de besoin, et en tenant compte des intérêts des autres Etats membres, **les** instruments mentionnés à l'article 2 **qu'il juge opportuns**.

2<sup>e</sup> alinéa inchangé

Sans préjudice de ces mêmes dispositions, la Commission **recommande** aux Etats membres la mise en œuvre des instruments mentionnés à l'article 2 **qu'il juge opportuns** au cas où des flux financiers à court terme en provenance ou à destination de pays tiers perturbent gravement la situation monétaire interne et la stabilité des relations de change dans le système monétaire européen.

(\*) Texte complet: JO n° C 26 du 1.2.1988, p. 12

Vendredi, 17 juin 1988

---

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**


---

3. Lors de l'application des instruments mentionnés à l'article 2, la Commission maintient une étroite coordination entre les autorités des Etats membres.

---

**TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**


---

3. Lors de l'application des instruments mentionnés à l'article 2, la Commission maintient une étroite coordination entre les autorités des Etats membres, **notamment pour éviter que les objectifs poursuivis par la libéralisation intracommunautaire des mouvements de capitaux ne soient pas atteints.**

**3 bis.** Lors de l'application des instruments mentionnés à l'article 2, l'Etat membre concerné et la Commission se consultent à intervalles réguliers, tous les trois mois au maximum, pour juger de l'opportunité de maintenir les mesures en question.

Reste du texte inchangé

---

— doc. A2-70/88

### RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive aménageant la directive n° 72/156/CEE pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil, conformément à l'article 70, paragraphe 1 du Traité CEE (doc. C2-310/87),
  - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que l'avis de la commission des budgets (doc. A2-70/88);
1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 26 du 1.2.1988, p. 12

Vendredi, 17 juin 1988

## — proposition de règlement III COM(87) 550 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

## III.

**Règlement du Conseil portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen  
terme des balances des paiements des Etats membres**

Préambule et considérants inchangés

*Article premier**Article premier*

## Paragraphe 1 inchangé

2. L'encours, en principal, des prêts pouvant être accordés aux Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, est limité à ... milliards d'Ecus.

2. L'encours, en principal, des prêts pouvant être accordés aux Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, est limité à 25 milliards d'Ecus.

## Articles 2 à 5 inchangés

*Article 6**Article 6*

## Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. En principe, un Etat membre ne peut être débiteur, dans le cadre du présent mécanisme, de plus de 50 % du plafond visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

3. En principe, un Etat membre ne peut être débiteur, dans le cadre du présent mécanisme, de plus de 25 % du plafond visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

**3 bis. L'octroi de prêts au titre du soutien financier à moyen terme à un Etat membre ne participant pas au mécanisme de change du SME est subordonné à l'acceptation par cet Etat de se soumettre à une discipline de change dont les modalités sont arrêtées à cette occasion.**

## Article 7 inchangé

*Article 8**Article 8*

1. Tout Etat membre créancier au titre du présent mécanisme qui viendrait à éprouver des difficultés de balance des paiements et/ou à subir une diminution soudaine de ses réserves de change peut solliciter la mobilisation de sa créance. Compte tenu des circonstances, le Conseil décide cette mobilisation, notamment selon les modalités suivantes, ou une combinaison appropriée de ces modalités:

1. Tout Etat membre créancier au titre du présent mécanisme qui viendrait à éprouver des difficultés de balance des paiements et/ou à subir une diminution soudaine de ses réserves de change **dans des proportions inquiétantes**, peut solliciter la mobilisation de la créance. Compte tenu des circonstances, le Conseil décide cette mobilisation, notamment selon les modalités suivantes, ou une combinaison appropriée de ces modalités:

Reste du texte inchangé

(\*) Texte complet: JO n° C 26 du 1.2.1988, p. 13

Vendredi, 17 juin 1988

— doc. A2-70/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du Traité CEE (doc. C2-130/87),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que l'avis de la commission des budgets (doc. A2-70/88);

1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 26 du 1.2.1988, p. 13

**4. Tribunal de première instance \***

— **Projet de décision doc. C2-225/87 — 8770/87 JUR 125 COUR 13**

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LE CONSEIL

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Décision du Conseil des Communautés européennes instituant un tribunal de première instance des Communautés européennes**

Préambule et considérants inchangés

**ARTICLE PREMIER inchangé**

**ARTICLE 2**

1. Le Tribunal est formé de *sept* juges.

**ARTICLE 2**

1. Le Tribunal est formé de **douze** juges.

**PARAGRAPHE 2 inchangé**

3. Le Tribunal siège en chambres, composées de trois juges, dont la constitution et la saisine sont réglées par le règlement de procédure du Tribunal.

3. Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges, dont la constitution et la saisine sont réglées par le règlement de procédure du Tribunal.

**3 bis. Le Tribunal est assisté de trois avocats généraux. Ces derniers sont nommés pour six ans dans les mêmes conditions que les juges. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur deux et un avocat général. Comme les juges, les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.**

Vendredi, 17 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LE CONSEIL

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

4. L'article 21 du protocole sur les privilèges et immunités visé à l'article 28 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que l'article 6 de ce traité s'appliquent aux juges du Tribunal ainsi qu'à son Greffier.

**Les avocats généraux ont pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur des affaires soumises au Tribunal afin d'assister ce dernier dans l'accomplissement de sa mission.**

4. L'article 21 du protocole sur les privilèges et immunités visé à l'article 28 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que l'article 6 de ce traité s'appliquent aux juges et avocats généraux du Tribunal ainsi qu'à son Greffier.

ARTICLE 3

ARTICLE 3

1. Le Tribunal exerce, en première instance, les compétences conférées à la Cour par les traités instituant les Communautés et par les actes pris pour leur exécution:

1. Le Tribunal exerce, en première instance, les compétences conférées à la Cour par les traités instituant les Communautés et par les actes pris pour leur exécution:

- pour les litiges entre les Communautés et leurs agents visés aux articles 179 du traité CEE et 152 du traité CEEA;
- pour les recours formés contre une institution des Communautés par des personnes physiques ou morales en vertu des articles 173, deuxième alinéa, et 175, troisième alinéa, du traité CEE et concernant:

- pour les litiges entre les Communautés et leurs agents;
- pour les recours formés contre une institution des Communautés par des personnes physiques ou morales en vertu des articles 173, deuxième alinéa, et 175, troisième alinéa, du traité CEE et concernant:

Premier astérisque inchangé

- \* soit des mesures de défense commerciale au sens de l'article 113 de ce traité en cas de dumping ou de subventions;

- \* soit des mesures de défense commerciale au sens de l'article 113 du Traité CEE et 74 du traité CECA en cas de dumping ou de subventions;

Reste de l'ARTICLE 3 inchangé

ARTICLE 4 inchangé

ARTICLE 5

ARTICLE 5

Dans le protocole portant statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, sont insérées, après l'article 43, les dispositions suivantes:

Dans le protocole portant statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, sont insérées, après l'article 43, les dispositions suivantes:

**TITRE IV:  
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**TITRE IV:  
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Article 44

Article 44

Les articles 2 à 7, 13, 14 et 16 du présent statut s'appliquent au Tribunal et à ses juges. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci.

Les articles 2 à 7, 13, 14 et 16 du présent statut s'appliquent au Tribunal, à ses juges et avocats généraux. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci.

Deuxième alinéa inchangé

Article 45 inchangé

Vendredi, 17 juin 1988

---

**TEXTE PROPOSÉ  
PAR LE CONSEIL**


---

*Article 46*

La procédure devant le Tribunal est régie par le Titre III du présent statut, à l'exception de l'article 20 *et de toute référence aux avocats généraux*. Elle est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté dans les conditions prévues à l'article 168 A, paragraphe 4, du traité.

---

**TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**


---

*Article 46*

1. La procédure devant le Tribunal est régie par le Titre III du présent statut, à l'exception de l'article 20. Elle est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté dans les conditions prévues à l'article 168 A, paragraphe 4, du traité.

2. L'exigence prévue à l'article 17, paragraphe 2 du présent statut ne s'applique pas aux recours introduits en première instance par les agents de la Communauté.

## Article 47 inchangé

*Article 48*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure.

*Article 48*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'irrecevabilité.

2<sup>e</sup> alinéa inchangé

*Ce pourvoi peut également être formé par les Etats membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les Etats membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'Etats membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.*

supprimé

## Articles 49 à 53 inchangés

## ARTICLE 6 inchangé

## ARTICLE 7

Dans le protocole portant statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont insérées, après l'article 43, les dispositions suivantes:

**TITRE IV:  
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

*Article 44*

Les articles 2 à 4, 6 à 9, 17 et 19 du présent statut s'appliquent au Tribunal *et* à ses juges. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 7 sont prises par celle-ci.

## ARTICLE 7

Dans le protocole portant statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont insérées, après l'article 43, les dispositions suivantes:

**TITRE IV:  
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

*Article 44*

Les articles 2 à 4, 6 à 9, 17 et 19 du présent statut s'appliquent au Tribunal, ses juges et avocats généraux. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 7 sont prises par celle-ci.

## Deuxième alinéa inchangé

Vendredi, 17 juin 1988

---

**TEXTE PROPOSÉ  
PAR LE CONSEIL**


---

**TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**


---

**Article 45 inchangé***Article 46*

La procédure devant le Tribunal est régie par le Titre III du présent statut, à l'exception des articles 41 et 42 *ainsi que de toute référence aux avocats généraux*. Elle est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté dans les conditions prévues à l'article 32 quinto, paragraphe 4 du traité.

*Article 46*

La procédure devant le Tribunal est régie par le Titre III du présent statut, à l'exception des articles 41 et 42. Elle est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté dans les conditions prévues à l'article 32 quinto, paragraphe 4 du traité.

**Article 47 inchangé***Article 48*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure.

*Article 48*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure **portant sur une exception d'irrecevabilité**.

**2<sup>e</sup> alinéa inchangé**

*Ce pourvoi peut également être formé par les Etats membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les Etats membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'Etats membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.*

**supprimé****Articles 49 à 53 inchangés****ARTICLE 8 inchangé****ARTICLE 9**

Dans le protocole portant statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique, sont insérées, après l'article 44, les dispositions suivantes:

**TITRE IV:  
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

*Article 45*

Les articles 2 à 7, 13, 14 et 16 du présent statut s'appliquent au Tribunal *et* à ses juges. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci.

**2<sup>e</sup> alinéa inchangé****Article 46 inchangé****ARTICLE 9**

Dans le protocole portant statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique, sont insérées, après l'article 44, les dispositions suivantes:

**TITRE IV:  
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

*Article 45*

Les articles 2 à 7, 13, 14 et 16 du présent statut s'appliquent au Tribunal, à ses juges et avocats généraux. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci.

Vendredi, 17 juin 1988

---

**TEXTE PROPOSÉ  
PAR LE CONSEIL**


---

**TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**


---

*Article 47*

La procédure devant le Tribunal est régie par le Titre III du présent statut, à l'exception des articles 20 et 21 *ainsi que de toute référence aux avocats généraux*. Elle est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté dans les conditions prévues à l'article 140 A, paragraphe 4 du traité.

*Article 47*

La procédure devant le Tribunal est régie par le Titre III du présent statut, à l'exception des articles 20 et 21. Elle est précisée et complétée, en tant que de besoin, par le règlement de procédure arrêté dans les conditions prévues à l'article 140 A, paragraphe 4 du traité.

**Article 48 inchangé***Article 49*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure.

*Article 49*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance ainsi que contre les décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure **portant sur une exception d'irrecevabilité**.

**2° alinéa inchangé**

*Ce pourvoi peut également être formé par les Etats membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les Etats membres et les institutions sont dans une position identique à celles d'Etats membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.*

**supprimé****Articles 50 à 54 inchangés****ARTICLES 10 à 13 inchangés**

— doc. A2-107/88

**RESOLUTION LEGISLATIVE**

**portant avis du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil instituant un tribunal de première instance, tel qu'il a été établi par la Cour de justice**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil instituant un Tribunal de première instance, tel qu'il a été établi par la Cour de justice <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 32 quinquies du traité CECA, 168 A du traité CEE et 140 A du traité CEEA (doc. C2-225/87),
- jugeant pertinentes les bases juridiques proposées,
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-107/88),
- vu le résultat des votes sur le projet de décision du Conseil, tel qu'il a été établi par la Cour de justice;

---

<sup>(1)</sup> 8770/87 JUR 125 COUR 13

Vendredi, 17 juin 1988

1. demande à la Cour de modifier son projet en y incluant les amendements qu'il a adoptés, et de le tenir informé de toute modification ultérieure qu'elle aura éventuellement apportée à ce projet;
2. invite le Conseil à insérer ces amendements dans la décision qui sera adoptée en vertu des articles 32 quinto du traité CECA, 168 A du traité CEE et 140 A du traité CEEA.
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles au projet de la Cour;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Cour de justice.

## 5. Conditions d'immatriculation des navires \*

— proposition de décision COM(86) 523 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

### Décision du Conseil relative à la position commune devant être adoptée par les Etats membres au moment de la signature et de la ratification de la Convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires

Préambule inchangé

*considérant que la convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires sera ouverte à la signature et à la ratification pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 1986;*

Supprimé

Reste du texte inchangé

— doc. A2-53/88

### RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position commune devant être adoptée par les Etats membres au moment de la signature et de la ratification de la Convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 75 du traité CEE (doc. C2-188/87),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission des transports et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-53/88);

(1) COM(86) 523 final

Vendredi, 17 juin 1988

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

## 6. Déficit démocratique des Communautés — Union politique européenne

a) doc. A2-276/87

### RESOLUTION

#### sur le déficit démocratique de la Communauté européenne

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de Traité instituant l'Union européenne, adopté le 14 février 1984,
  - vu le Préambule de l'Acte unique européen,
  - vu la «Déclaration sur la démocratie», adoptée le 8 avril 1978 par le Conseil européen,
  - vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes selon laquelle le principe de démocratie s'applique à la Communauté européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu le Préambule de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950,
  - vu l'article 3 du protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952,
  - vu le rapport de la commission institutionnelle (doc. A2-276/87),
  - rappelant ses résolutions des 16 janvier <sup>(2)</sup> et 8 octobre 1986 <sup>(3)</sup>, dans lesquelles il critique les carences démocratiques du système institutionnel de la Communauté européenne,
  - rappelant sa résolution du 17 juin 1987 sur la stratégie du Parlement en vue de la création de l'Union européenne <sup>(4)</sup> et notamment les considérants I, J, L et le par. 9,
  - rappelant sa déclaration écrite du 16 mai 1988 sur les pouvoirs du Parlement européen <sup>(5)</sup>,
  - considérant que l'urgence et la nécessité de réaliser l'intégration politique européenne, notamment dans le domaine de la sécurité et de la défense, exige le renforcement du contrôle démocratique au niveau européen,
1. constate qu'il ressort clairement de nombreuses déclarations officielles que les Etats membres partent de l'hypothèse que l'intégration européenne est basée sur les principes fondamentaux de la démocratie;
  2. considère que la démocratie n'est achevée que lorsque tout pouvoir est fondé sur les peuples;

<sup>(1)</sup> Par exemple, affaires 138 et 139/79 (Roquette, Maizena C/Conseil), arrêt du 30 octobre 1980, jurisprudence de la CJ, recueil 1980, p. 3333, par. 33

<sup>(2)</sup> JO n° C 36 du 17.2.1986, p. 144

<sup>(3)</sup> JO n° C 283 du 10.11.1986, p. 36, par. 1 et 11

<sup>(4)</sup> JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 71

<sup>(5)</sup> Cf. procès-verbal de la séance de ce jour, annexe II

Vendredi, 17 juin 1988

3. considère que le système démocratico-parlementaire constitue le meilleur moyen pour traduire la volonté des peuples en décisions normatives;
4. constate que, dans le système institutionnel de la Communauté, le Conseil, composé des membres des gouvernements des Etats membres qui, au niveau de la Communauté européenne, ne sont soumis à aucun contrôle parlementaire et démocratique, cumule le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif;
5. rappelle qu'une part importante des compétences exercées par le Conseil, était assumée par les parlements des Etats membres avant d'être transférée à la Communauté;
6. constate également que l'activité législative du Conseil entraîne en permanence de nouvelles limitations des compétences des parlements nationaux et, partant, une limitation permanente des droits parlementaires et démocratiques dans la Communauté;
7. rappelle que d'une manière générale ces limitations découlent de l'article 5 du Traité CEE qui oblige les Etats membres à s'abstenir «de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent Traité»;
8. signale que, dans la pratique, les limitations de pouvoirs des parlements nationaux peuvent consister soit dans la perte du pouvoir de légiférer, soit dans l'obligation d'adopter certaines mesures d'exécution ou d'appoint, ou de s'abstenir d'utiliser les compétences qui leur sont réservées sans que ces compétences soient transférées au Parlement européen, ce qui porte préjudice à la légitimité démocratique de ses décisions;
9. déplore le fait que la perte de ces pouvoirs démocratiques des parlements nationaux ne soit contrebalancée par aucune augmentation du contrôle démocratique au niveau de la Communauté européenne, ce qui ne pourrait être obtenu que par une extension des responsabilités du Parlement européen;
10. regrette profondément le «déficit démocratique» ainsi créé et la limitation qui en résulte du droit du Parlement d'être associé à l'élaboration de la législation de la Communauté européenne;
11. estime que le risque de bureaucratisation et d'aliénation de la volonté des citoyens s'accroît lorsqu'il s'agit de questions qui ont été soustraites à la compétence des parlements nationaux et, partant, au débat national, étant donné que les citoyens se sentent étrangers à un grand nombre de décisions communautaires, l'élément intermédiaire que constitue normalement le contrôle du Parlement européen faisant alors défaut;
12. souligne par ailleurs qu'au niveau de la Communauté européenne, le droit de codécision attribué au Parlement européen, est par trop limité;
13. condamne expressément le fait que, suite à ces circonstances, l'influence sur l'évolution du droit communautaire des députés élus au suffrage universel, reste trop limitée;
14. estime que l'exercice du pouvoir du Conseil de ministres n'est pas conforme aux exigences de la démocratie parlementaire;
15. estime que la concentration des pouvoirs législatifs entre les mains des membres des gouvernements réunis au sein du Conseil et la manière dont ce pouvoir est exercé, notamment le fait que la législation est adoptée à huis clos, a créé un «déséquilibre institutionnel», responsable non seulement d'une carence démocratique mais également d'une efficacité médiocre de l'action communautaire;
16. affirme que ce déséquilibre n'est même pas compensé par une efficacité du système décisionnel de la Communauté;
17. affirme, d'autre part, que la légitimité démocratique devient de plus en plus une condition indispensable pour l'efficacité de tout système décisionnel;
18. souligne que la plus grande partie de la population de la Communauté n'a pas connaissance du déficit démocratique et que ce déficit démocratique risque d'amener les peuples européens à une grave méprise sur les responsabilités et le processus de décision dans la Communauté européenne;

Vendredi, 17 juin 1988

19. considère que cet état de choses risque de saper la double légitimité de l'autorité de la Communauté, double légitimité qui consiste en la légitimité nationale qui se manifeste au sein du Conseil à travers des gouvernements ayant la confiance de leurs parlements et en la légitimité communautaire qui s'exprime par le Parlement élu au suffrage universel direct et devant lequel la Commission est responsable;
20. souligne que ce déficit démocratique ne peut être corrigé qu'au niveau de la Communauté elle-même, par une nouvelle répartition des pouvoirs entre le Conseil et le Parlement;
21. engage les gouvernements des Etats membres, le Conseil et la Commission, dans l'intérêt même de la Communauté en tant que telle, à répondre enfin à la demande légitime du Parlement européen de participer pleinement au processus de décision de la Communauté;
22. rappelle dans cet esprit l'exigence — exprimée dans sa résolution précitée du 17 juin 1987 — que le Parlement européen élu en 1989 soit chargé de la mission de rédiger un projet d'Union européenne, afin qu'il soit soumis pour ratification aux autorités nationales compétentes;
23. demande que le prochain Conseil européen de Hanovre étudie les résolutions et les déclarations adoptées par le Parlement européen en matière de réformes institutionnelles et arrête les décisions qui s'imposent à cet égard;
24. considère comme nécessaire que, dans le cadre de la réforme et du processus de transformation de la Communauté en une Union politique, les principes démocratiques fondamentaux soient respectés et que tous les citoyens européens soient associés dans la mesure la plus large possible à ce processus, et suggère — lorsque le droit constitutionnel le permet — que des consultations populaires soient organisées dans les Etats membres afin de donner ainsi aux Parlements et gouvernements un reflet du point de vue des électeurs sur l'Union européenne et sur les tâches du Parlement européen;
25. invite les parlements des Etats membres à considérer le problème du déficit démocratique, créé par le mode actuel d'intégration, comme un problème commun à tous les parlements et à rechercher ensemble des solutions, en concertation avec le Parlement européen;
26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements et gouvernements des Etats membres.

b) doc. A2-106/88

## RESOLUTION

### sur les modalités d'une consultation des citoyens européens sur l'Union politique européenne

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. Roelants du Vivier sur le projet d'Union européenne et une procédure de référendum d'initiative populaire au niveau européen (doc. B2-623/86),
  - vu le rapport de sa commission institutionnelle et l'avis de sa commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A2-106/88),
- A. considérant que le passage à l'Union politique européenne, sur la voie de laquelle l'Acte unique européen ne constitue qu'une étape limitée, requiert absolument la mobilisation des citoyens européens, qui doivent être directement associés au projet de construction européenne, étant donné que:
- a) la participation des citoyens à ce processus donnera à l'Union politique toute sa dimension démocratique, et que
  - b) la transformation de la Communauté en une Union politique aura des répercussions directes importantes pour la vie de tous les citoyens européens,

Vendredi, 17 juin 1988

- B. considérant qu'un taux de participation élevé des citoyens à la vie politique constitue l'essence même de la démocratie; considérant que cette participation se concrétise périodiquement par la désignation de représentants élus sur la base de propositions alternatives présentées par des partis politiques, mais également, dans des circonstances spéciales, par la façon dont les citoyens réagissent lors des consultations auxquelles ils sont conviés et qui portent sur des problèmes législatifs ou sur des décisions d'une importance particulière,
  - C. considérant que les modalités et l'organisation pratique de telles consultations diffèrent d'un pays à l'autre, et notamment entre les Etats membres de la Communauté européenne; cela va des pays qui ignorent une telle procédure jusqu'à ceux qui la réglementent par voie constitutionnelle ou par des lois ordinaires, sans compter que ces derniers pays recourent dans des proportions très différentes à de telles consultations,
  - D. considérant que des Etats qui n'étaient pas habitués à procéder à de telles consultations en ont organisées à propos de leurs relations avec la Communauté,
  - E. considérant que la construction politique et institutionnelle européenne constitue la tâche la plus urgente du Parlement européen, conformément à la volonté de ses électeurs,
  - F. considérant que l'opinion publique de la Communauté est manifestement favorable, selon tous les sondages, à ce que le prochain Parlement dispose de pouvoirs suffisants pour assumer efficacement ses fonctions,
  - G. considérant par ailleurs que la population européenne vote d'une façon régulière et responsable pour élire ses représentants au Parlement européen et qu'elle constitue dès lors un électorat homogène, dont la position sur le problème de la répartition des pouvoirs dans la Communauté présente une importance capitale,
  - H. considérant que la manifestation de la volonté populaire en faveur de l'union politique européenne constituera un puissant stimulant pour le Conseil européen, pour que ce dernier se décide à confier au futur Parlement, qui sera élu en 1989, la mission d'élaborer les réformes institutionnelles indispensables à la construction de cette union politique,
  - I. considérant qu'il est satisfaisant que certains Etats membres aient pris des initiatives parlementaires en vue d'organiser une consultation populaire au niveau national sur l'Union politique,
  - J. considérant que dans certains Etats membres, des dispositions constitutionnelles ou légales interdisent que des consultations soient organisées en même temps que des élections ou pendant une période proche de ces dernières,
  - K. considérant qu'en l'absence de dispositions ou d'une législation nationale spécifiques, il serait toujours utile et opportun de prévoir une stratégie parallèle pour permettre à la volonté populaire de s'exprimer en faveur de l'union politique; dès lors, il conviendrait d'élaborer des modalités alternatives ou accessoires qui permettraient d'exprimer ou de jauger cette volonté;
1. estime que tout moyen de participation ou de consultation populaire sur l'opportunité de réaliser l'Union politique donnerait des indications utiles sur la position de l'opinion publique sur cette question;
  2. fait observer que la réglementation relative aux consultations populaires varie considérablement dans les dispositions législatives et dans la pratique entre les différents Etats membres, certains l'ignorant même totalement, mais que l'absence de dispositions n'équivaut pas à une interdiction;
  3. souligne que ces consultations d'orientation fourniraient une importante valeur indicative sur l'Union politique, sur la mission du Parlement pour la réaliser et permettraient aux instances intéressées de connaître la volonté des citoyens européens sur un choix politique fondamental;
  4. espère que le Parlement, qui sera élu en 1989, pourra mener à bonne fin le mandat qui consiste à élaborer le projet de constitution de l'Union politique européenne;
  5. estime que le projet d'Union politique en cours d'élaboration devra être soumis ultérieurement à la ratification des Etats membres, dans les formes prévues par leurs dispositions constitutionnelles respectives;

Vendredi, 17 juin 1988

6. souhaite que les initiatives prises dans certains Etats membres en vue d'organiser des consultations populaires en la matière et notamment sur l'octroi d'un mandat constituant au Parlement européen puissent être étendues à d'autres Etats;
7. fait observer que, dans les cas où de telles consultations nationales ne peuvent pas être organisées, une stratégie parallèle peut être proposée, à titre de formule alternative éventuelle, prévoyant notamment la référence explicite à l'objectif institutionnel dans les programmes des partis qui participeront aux prochaines élections européennes, ou l'organisation d'un sondage à l'échelle communautaire, ou de plusieurs sondages simultanément dans les Etats membres, pour pouvoir dégager la volonté populaire européenne dans ce domaine;
8. estime par ailleurs que dans les pays où il n'est pas prévu d'organiser de consultation sur l'Union politique européenne, il convient d'envisager d'autres modes de participation des citoyens européens, notamment avec le concours des organisations pro-européennes;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et aux présidents des parlements des Etats membres.

## 7. Rôle du Parlement en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique

— doc. A2-86/88

### RESOLUTION

#### sur le rôle du Parlement européen en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique européen

*Le Parlement européen,*

- vu les articles du traité CEE relatifs aux activités de caractère international de la Communauté, notamment les articles 228, 229, 230, 231 et 237 et 238 ainsi que les dispositions de l'Acte unique européen sur la coopération en matière de politique étrangère,
- considérant la jurisprudence de la Cour de justice sur ces aspects de l'activité communautaire établissant que le commerce extérieur doit être réglementé dans une perspective ouverte sur la base des principes communs d'unité et de solidarité,
- rappelant le projet de traité instituant l'Union européenne élaboré par le Parlement et notamment ses articles 63 à 69,
- vu les dispositions de son règlement concernant les relations de la Communauté avec les pays tiers et notamment ses articles 31 à 35,
- rappelant ses résolutions précédentes sur la question ainsi que sa résolution du 18 février 1982 <sup>(1)</sup> sur le rôle du Parlement européen dans la négociation et la ratification de traités d'adhésion et d'autres traités et accords conclus entre la Communauté européenne et des pays tiers, sa résolution du 9 juillet 1981 <sup>(2)</sup> sur la coopération politique, ses résolutions du 7 octobre 1986 <sup>(3)</sup> sur les relations entre le Parlement européen et la Commission et entre le Parlement européen et le Conseil, sa résolution du 11 décembre 1986 <sup>(4)</sup> sur l'Acte unique européen et sa résolution du 11 mars 1988 <sup>(5)</sup> sur les relations entre la Communauté européenne et l'ONU,

<sup>(1)</sup> JO n° C 66 du 15.3.1982, p. 67

<sup>(2)</sup> JO n° C 234 du 14.9.1981, p. 67

<sup>(3)</sup> JO n° C 283 du 10.11.1986, pp. 36 et 39

<sup>(4)</sup> JO n° C 7 du 12.1.1987, p. 105

<sup>(5)</sup> JO n° C 94 du 11.4.1988, p. 192

Vendredi, 17 juin 1988

- convaincu que, plus que jamais, il incombe au Parlement européen d'exercer un contrôle efficace et précis sur les activités de politique extérieure de la Commission et du Conseil, dans le cadre des pouvoirs que lui confère le traité CEE modifié par l'Acte unique européen,
- vu le rapport de la commission politique et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission institutionnelle et de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-86/88),

### ***I. Le Parlement européen et la politique extérieure de la Communauté***

1. réaffirme son intention de tirer le meilleur parti des possibilités politiques offertes par l'Acte unique européen, tout en reconnaissant, une fois de plus, que l'Acte unique ne répond pas aux exigences formulées antérieurement par le Parlement concernant la démocratisation des institutions et l'efficacité de l'action communautaire;
2. souligne les progrès qui peuvent être réalisés, sur la base de l'Acte unique européen, pour forger une authentique identité européenne en matière de politique extérieure et de sécurité;
3. fait observer qu'il convient pour ce faire d'exploiter notamment les possibilités offertes par la procédure de l'avis conforme en ce qui concerne les traités d'adhésion (art. 8 AUE) et les accords d'association (art. 9 AUE) ainsi que sur l'amélioration des mécanismes en vigueur en matière de coopération politique (art. 30 AUE);

### ***II. Le Parlement européen et les accords internationaux***

4. souligne la nécessité d'instaurer, dans l'esprit d'une bonne collaboration entre les trois institutions dans le domaine des accords internationaux, une procédure de consultation et de débat, telle que prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33 de son règlement;
5. réitère le jugement qu'il a porté précédemment, à savoir que l'introduction, par le biais de la réforme des articles 237 et 238 du traité CEE, de la procédure de l'avis conforme en ce qui concerne l'adhésion de nouveaux Etats ou la conclusion d'accords d'association avec des pays tiers constitue l'un des aspects les plus significatifs de l'Acte unique, visant à conférer, comme il le réclame, au Parlement, en tant que représentant légitime des citoyens européens, le pouvoir de codécision avec le Conseil;
6. signale cependant qu'il est nécessaire, comme la pratique l'a récemment démontré, que ce pouvoir de décision soit assorti d'une série de mesures complémentaires permettant au Parlement de jouer un rôle politique non seulement dans la décision finale de la négociation, mais aussi dans la définition de son contenu;
7. pense, par conséquent, qu'il convient de compléter et de redéfinir l'actuelle procédure de consultation Luns-Westerterp entre le Conseil et le Parlement conformément aux exigences et aux nouvelles responsabilités découlant de l'Acte unique, afin que les deux institutions puissent procéder, en temps utile, à l'échange d'informations et d'avis permettant d'accélérer le processus de négociation et leur prise de décision finale;
8. souligne que ces dispositions s'appliquent également aux traités d'adhésion en vertu de l'article 237, deuxième alinéa, du traité CEE, et invite le Conseil et la Commission à y veiller d'une manière adéquate lors des négociations d'adhésion;
9. charge sa commission politique d'élaborer un autre rapport sur l'exercice des pouvoirs que détient le Parlement au titre de l'article 237 tel qu'il a été modifié par l'Acte unique européen; il s'agirait d'examiner notamment à quel stade le Parlement devrait donner son approbation à un nouvel élargissement ainsi que d'examiner les conditions de l'adhésion de nouveaux Etats à la Communauté à la lumière de l'Acte unique européen;
10. souligne la nécessité d'établir cet échange d'informations et d'avis, et cette concertation dès que le contenu du mandat de négociation confié à la Commission par le Conseil sera approuvé et précise qu'il serait opportun de nommer à cet effet un rapporteur chargé du suivi de la négociation au sein de la commission parlementaire compétente au fond;

Vendredi, 17 juin 1988

11. juge également nécessaire que le Parlement arrête sa position sur la base d'une étroite concertation entre les différentes commissions parlementaires notamment la commission politique, la commission des relations économiques extérieures ainsi que la commission de la coopération et du développement, qu'elles soient en l'occurrence compétentes au fond ou saisies pour avis;
12. indique qu'il importe que le débat annuel sur le programme législatif de la Commission fasse mention des prévisions relatives à l'établissement et à la conclusion d'accords internationaux par la Communauté et invite la Commission à lui présenter, sur sa demande, des estimations quant à l'impact de ces accords sur les politiques communautaires internes;
13. se réserve le droit, en se prononçant sur un traité d'adhésion ou un accord d'association, d'inclure dans une résolution séparée les modalités d'une mise en œuvre politiquement cohérente de ces accords, selon le Parlement;
14. fait enfin observer qu'au nom de la compréhension mutuelle, il importe que les fondements juridiques des accords internationaux ne fassent pas l'objet d'une interprétation restrictive de la part de la Commission et du Conseil qui se traduirait, dans la pratique, par un affaiblissement des pouvoirs actuels du Parlement;
15. constate que son vote relatif à une demande d'avis conforme faite par le Conseil et portant sur un accord d'association, sur sa prorogation ou sa modification, est un acte souverain du Parlement, qui clôture la procédure de demande d'avis conforme;
16. fait observer au Conseil et à la Commission que pour les accords soumis à la procédure de l'avis conforme, le Parlement doit disposer d'un délai approprié pour faire connaître son avis;

### ***III. Le Parlement européen et la coopération politique européenne***

17. prend acte de la codification des dispositions et pratiques en vigueur en matière de coopération politique européenne, établie au titre III de l'Acte unique, ainsi que des nouvelles dispositions concernant les aspects politiques et économiques de la sécurité européenne, et de la création d'un secrétariat de la CPE;
18. estime nécessaire d'organiser un débat annuel sur l'identité européenne en matière de politique extérieure et de sécurité, à l'occasion duquel le Conseil pourrait faire également rapport sur la réalisation de l'Union européenne;
19. juge nécessaire que le Parlement soit informé des progrès réalisés dans le domaine de la CPE par le biais de sa présidence mais aussi par la Commission qui fait également rapport au Parlement; dans ce cadre, invite la Commission à une étroite collaboration en vue de promouvoir l'efficacité de la coopération politique et de lui conférer un niveau démocratique plus élevé, notamment vers le but de la réalisation de l'Union européenne;
20. souligne la possibilité de renforcer les contacts établis lors des colloques trimestriels entre la présidence en exercice de la CPE et la commission politique en organisant des réunions extraordinaires en fonction des questions urgentes ou d'importance majeure, ces rencontres pouvant revêtir la forme d'auditions selon la pratique en vigueur dans certains parlements nationaux, ceci tout particulièrement en ce qui concerne les questions relatives à la politique de sécurité, pour permettre aux institutions de la Communauté, d'arrêter, aussi dans ce secteur, des positions communes et, ce faisant, contribuer à assurer la présence de la Communauté européenne sur la scène internationale lors des discussions et des négociations relatives aux aspects majeurs de la politique de sécurité;
21. considère qu'il convient d'instaurer dans la pratique qu'un représentant de la présidence de la CPE participe aux débats de la commission politique lorsque des rapports sur des thèmes relevant de la compétence de la CPE seront examinés;
22. estime nécessaire d'instaurer les mécanismes appropriés pour que la présidence en exercice de la CPE puisse rendre compte devant l'Assemblée plénière du Parlement, par le biais d'un point spécifique inscrit systématiquement à son ordre du jour, des suites données aux résolutions adoptées par le Parlement, ainsi que des suites qui ont été données aux vues exprimées par le Parlement dans le domaine de la CPE, conformément à l'article 30, paragraphe 4, de l'Acte unique;

Vendredi, 17 juin 1988

23. charge son Président d'engager des négociations avec le Conseil et la Commission afin de dégager un accord interinstitutionnel sur les aspects de la présente résolution qui affectent les relations interinstitutionnelles, notamment ceux relevant des paragraphes 6, 7, 8 et 10;

\*  
\*      \*

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la présidence de la coopération politique européenne, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres.

## 8. Unification des langages gestuels pour sourds

— doc. A2-302/87

### RESOLUTION

#### sur les langages gestuels à l'usage des sourds

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 13 novembre 1985 sur l'Europe des citoyens <sup>(1)</sup>,
  - vu la communication de la Commission au Conseil sur l'insertion sociale des handicapés, en date du 29 octobre 1981 <sup>(2)</sup> et la résolution du Conseil sur le même sujet, en date du 21 décembre 1981 <sup>(3)</sup>,
  - vu les propositions de résolution déposées par
    - MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke sur l'uniformisation des langages gestuels pour sourds (doc. B2-767/85), et
    - M. Chiabrando et autres signataires sur les émissions télévisées pour sourds-muets (doc. B2-1192/85),
  - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A2-302/87),
- A. considérant que la Communauté compte un demi-million de sourds profonds et plusieurs millions de malentendants et de personnes devenues sourdes,
- B. considérant que la plupart des personnes sourdes ne parviennent jamais à acquérir la maîtrise du langage parlé,
- C. sachant que le langage gestuel, que l'on est fondé à considérer comme un langage à part entière, est le langage préféré et parfois unique de la plupart des sourds,
- D. constatant que le langage mimique et les interprètes gestuels sont pour les sourds l'un des moyens d'accès aux informations nécessaires à la vie quotidienne, ainsi qu'à la lecture et à la télévision;
- E. souhaitant encourager l'insertion des sourds, dans des conditions équitables pour eux, parmi la société des entendants,
- F. reconnaissant la part essentielle que la Fédération mondiale des sourds a prise, durant les dernières décennies, dans l'amélioration du sort des personnes sourdes et se félicitant de la création par cet organisme d'un Secrétariat régional couvrant les pays de la Communauté européenne;

<sup>(1)</sup> JO n° C 345 du 31.12.1985, p. 27

<sup>(2)</sup> JO n° C 347 du 31.12.1981, p. 14

<sup>(3)</sup> JO n° C 347 du 31.12.1981, p. 1

Vendredi, 17 juin 1988

1. se réjouit de l'attention et du soutien dont ont bénéficié jusqu'à ce jour, de la part de la Commission, les organisations représentatives des sourds dans la Communauté;

#### ***Reconnaissance et droit de l'usage du langage gestuel***

2. invite la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant à la reconnaissance officielle dans chaque Etat membre du langage gestuel employé par les sourds;

3. invite les Etats membres à éliminer tous les obstacles auxquels se heurte encore l'usage du langage gestuel;

#### ***Interprétation gestuelle***

4. souligne combien il importe de reconnaître comme une profession l'interprétation gestuelle et d'instaurer dans tous les Etats membres des programmes de formation et d'accès au métier d'interprète gestuel à temps plein, sous la responsabilité des associations nationales de sourds;

5. prie instamment les Etats membres de soumettre, après avoir consulté le Secrétariat général européen de la Fédération mondiale des sourds, des projets relatifs à la formation d'un nombre suffisant de tuteurs, experts et interprètes gestuels, en vue d'un financement au titre du Fonds social européen;

6. invite les institutions de la Communauté à donner l'exemple en assurant, par principe, l'interprétation gestuelle lors des réunions placées sous leurs auspices auxquelles participent des personnes sourdes;

#### ***Langage gestuel et télévision***

7. invite les organismes de télédiffusion à assurer la traduction en langage gestuel, ou du moins le sous-titrage, des programmes d'actualités, des émissions d'intérêt politique et, dans la mesure du possible, d'une gamme de programmes culturels ou d'intérêt général, et prie également ces organismes de fixer, en accord avec le Secrétariat général européen pour les sourds ainsi qu'avec l'Union européenne de radiodiffusion, des niveaux minimaux de service d'interprétation gestuelle ou de sous-titrage pour les programmes destinés respectivement aux adultes et aux enfants, ainsi que de service de télétexte;

8. prie instamment les Etats membres d'assurer la publication de toutes les communications administratives se rapportant aux prestations sociales, à la santé et à l'emploi en langage gestuel par support vidéo à l'usage des personnes sourdes;

9. invite la Commission à financer des études dans le domaine des services télévisuels destinés aux sourds;

#### ***Apprentissage du langage gestuel par les entendants***

10. invite les Etats membres à financer, en coopération avec la Commission, des projets pilotes en faveur de l'enseignement à des enfants et des adultes entendants du langage gestuel par des sourds formés à cette fin et à soutenir les études en ce domaine;

#### ***Dictionnaires de langage gestuel***

11. demande instamment aux Etats membres d'apporter leur appui à l'élaboration et à la publication de dictionnaires à jour des langages gestuels en usage dans chacun d'entre eux et invite la Commission à encourager ces activités et à promouvoir, en temps utile, la mise au point de dictionnaires multilingues des langages gestuels employés à l'intérieur de la Communauté;

#### ***Echanges dans le domaine des langages gestuels***

12. invite la Commission à examiner quelles seraient les conditions les plus favorables pour organiser en temps opportun, à l'échelle de la Communauté, des échanges entre les spécialistes des langages gestuels et des cultures de chacun des Etats membres;

Vendredi, 17 juin 1988

*Aspects institutionnels et financiers*

13. juge essentiel que les personnes sourdes soient pleinement associées à la définition de la politique en faveur des déficients auditifs aux niveaux national et communautaire, notamment par l'intermédiaire du Secrétariat régional européen de la Fédération mondiale des sourds;

14. demande que la Communauté contribue plus généreusement par son budget au développement de services destinés aux sourds dans les Etats membres;

\*  
\*   \*  
\*

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux Etats membres, au Secrétariat régional européen de la Fédération mondiale des sourds ainsi qu'à l'Union européenne de radiodiffusion.

**9. Protectionnisme dans les relations commerciales CEE/Etats-Unis d'Amérique**

— doc. A2-89/88

**RESOLUTION****sur le protectionnisme dans les relations commerciales entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique***Le Parlement européen,*

- vu les différentes propositions de résolution présentées par ses membres <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 13 décembre 1985 <sup>(2)</sup> sur le protectionnisme dans les relations commerciales entre la Communauté et les Etats-Unis d'Amérique,
  - vu ses résolutions sur les relations entre la Communauté et les Etats-Unis <sup>(3)</sup> et vu, en outre, ses résolutions sur les négociations multilatérales dans le cadre du GATT <sup>(4)</sup> et sur le différend à propos d'Airbus <sup>(5)</sup>,
  - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission politique et de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-89/88),
- A. rappelant les fondements culturels, politiques et économiques communs à la Communauté européenne et aux Etats-Unis d'Amérique,
- B. reconnaissant que la libéralisation des échanges internationaux et l'accroissement des courants d'échanges contribuent à la meilleure répartition possible des ressources économiques et renforcent dès lors aussi bien la production que l'emploi,
- C. reconnaissant toutefois également que seule l'existence d'organismes internationaux solides, dont le GATT et le FMI constituent les principaux exemples, rend possibles de tels développements,

<sup>(1)</sup> doc. 2-809/84, doc. 2-872/84, doc. 2-895/84, doc. 2-1020/84, doc. 2-1469/84, doc. 2-1689/84, doc. B2-13/85, doc. B2-580/85, doc. B2-663/85 et doc. B2-1120/85

<sup>(2)</sup> JO n° C 352 du 21.12.1985, p. 300

<sup>(3)</sup> 12.6.1986 (JO n° C 176 du 14.7.1986)

22.1.1987 (JO n° C 46 du 23.2.1987)

19.2.1987 (JO n° C 76 du 23.3.1987)

17.9.1987 (JO n° C 281 du 19.10.1987)

<sup>(4)</sup> 9.9.1986 (JO n° C 255 du 13.10.1986)

<sup>(5)</sup> 10.3.1988 (JO n° C 94 du 11.4.1988, p. 141)

Vendredi, 17 juin 1988

- D. déplorant l'affaiblissement progressif du système économique international qui découle de l'abandon de la stabilité monétaire internationale garantie par l'intermédiaire du FMI et de la multiplication des restrictions aux échanges internationaux, comme les accords de «limitation volontaire» et de «commercialisation ordonnée», ainsi que les arrangements établissant un partage du marché international, qui constituent des entorses aux principes multilatéraux du GATT,
- E. préoccupé par le développement, sous diverses formes, du bilatéralisme dans le commerce international,
- F. relevant que les coûts économiques des mesures protectionnistes ont été clairement mis en relief dans le rapport spécial du GATT de mars 1985 «Politiques commerciales pour un meilleur avenir» et dans le rapport intitulé «Coûts et avantages des mesures de protection» adopté par le Comité de politique économique de l'OCDE en mars 1985, et considérant que ces coûts l'emportent en général sur les avantages à court terme qui peuvent être obtenus,
- G. eu égard aux conclusions des réunions du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel (13 mai 1987 et 19 mai 1988) ainsi que du Sommet économique de Venise (10 juin 1987),
- H. vivement préoccupé par la fragilité actuelle de l'environnement économique international, symbolisée par la crise que les Bourses mondiales ont traversée au cours des derniers mois de 1987, fragilité qui est due à l'influence excessive que les courants de capitaux spéculatifs exercent actuellement sur le commerce international, en grande partie du fait de l'instabilité des taux de change,
1. souligne l'importance d'un développement harmonieux des échanges entre la CEE et les Etats-Unis, afin de consolider les courants d'échanges mondiaux, de défendre le système ouvert d'échanges multilatéraux et de renforcer la reprise économique;
2. affirme que les problèmes en suspens dans les relations commerciales entre la CEE et les Etats-Unis doivent être réglés dans le cadre de négociations, excluant toute action unilatérale qui comporterait des risques élevés de représailles suivies de contre-ripostes;

*En ce qui concerne la politique commerciale en général*

3. est vivement préoccupé par la proposition de loi américaine sur le commerce qui, dans la version adoptée par le Congrès, comporte des mesures prévoyant une redéfinition unilatérale des principes du GATT et renferme des tendances dangereuses à la réciprocité sectorielle;
4. se félicite du veto prononcé par le Président Reagan le 24 mai 1988, ensuite confirmé par le Congrès; estime que certaines mesures prévues dans la Trade Bill (loi relative au commerce) iraient à l'encontre des engagements de statu quo pris dans le cadre de la déclaration de Punta del Este et compromettraient l'issue des négociations de l'Uruguay Round;
5. estime que les traditions et méthodes différentes ayant cours dans la CEE et aux Etats-Unis concernant la politique économique, et en particulier l'ajustement structurel, engendrent d'importantes divergences dans les systèmes de législation commerciale, et qu'il conviendrait de rechercher un terrain d'entente dans le cadre du GATT, en particulier par le biais d'une meilleure définition des subventions nationales;

*En ce qui concerne le secteur industriel*

6. relève que la plupart des Etats industriels et blocs commerciaux, dont la CEE et les Etats-Unis, ont utilisé la possibilité d'imposer des droits anti-dumping ou compensateurs à leurs fournisseurs de façon à les amener à passer des arrangements «en zone grise», comme les accords de limitation volontaire des exportations et de commercialisation ordonnée, qui sont beaucoup moins transparents que les barrières tarifaires traditionnelles;
7. estime que l'incapacité des principaux pays industrialisés et blocs commerciaux à adopter, face à la récession économique du début des années 1980, une stratégie coordonnée visant à une reprise axée sur la croissance, a incité de nombreux partenaires à introduire des formes cachées de protectionnisme;

Vendredi, 17 juin 1988

8. estime que ces mesures, particulièrement fréquentes dans les secteurs de la sidérurgie, des textiles, de la construction automobile et de l'électronique grand public, bien que justifiables en tant que palliatifs à court terme face à l'effondrement brutal d'industries importantes, tendent néanmoins à long terme à fausser et à scléroser les structures de production et les courants d'échanges et entraînent d'importants coûts économiques tout en entravant fréquemment l'industrialisation dans certains PMA et en offrant des avantages injustifiables à d'autres fournisseurs;
9. relève que, selon le rapport de 1987 sur le développement dans le monde établi par la Banque mondiale, les mesures de protection visant à préserver les emplois se caractérisent de manière frappante par le fait que chaque emploi finit souvent par coûter plus cher aux consommateurs que le salaire versé au travailleur; ce rapport précise également qu'aux Etats-Unis et dans la CEE, ce coût a atteint, dans certains secteurs protégés, des niveaux représentant de quatre à dix fois le montant du salaire industriel moyen;
10. estime que l'accord sur l'acier conclu entre les Etats-Unis et la CEE, venant à expiration en septembre 1989, qui résultait de la nécessité de protéger l'industrie sidérurgique américaine face à un cours artificiellement élevé du dollar US, a contribué au partage du marché international dans le secteur sidérurgique en entraînant des coûts économiques énormes tant pour les consommateurs américains que pour les travailleurs et les producteurs de la CEE;
11. craint que d'autres exportations communautaires à destination des Etats-Unis, en particulier dans les secteurs des machines-outils et des textiles, ne soient à l'avenir limitées par le biais d'une stratégie de partage du marché, en particulier si le taux de change du dollar continue à connaître de larges fluctuations;
12. souligne que les études de l'OCDE, notamment, ont révélé que de telles mesures protectionnistes sont largement inopérantes en tant que moyen de maintenir l'emploi dans les secteurs protégés, alors qu'elles réduisent parallèlement les perspectives d'emploi dans les industries d'exportation;
13. attire l'attention sur l'accord relatif aux semi-conducteurs conclu entre les Etats-Unis et le Japon, accord qui constitue un bon exemple de la politique protectionniste des Etats-Unis, qui a été déclaré contraire aux règles du GATT et a de plus manqué son objectif d'augmenter la production et la compétitivité des entreprises américaines;

***En ce qui concerne en particulier l'affaire «AIRBUS»***

14. estime que, dans sa version actuelle, le code du GATT sur le commerce des aéronefs civils n'interdit pas le financement des Airbus A-330/A-340 selon les modalités retenues;
15. souligne l'importance des négociations entre la CEE et les Etats-Unis sur le code du GATT, visant à renforcer le contrôle des aides d'Etat, tant directes qu'indirectes, en ce qui concerne le commerce des aéronefs civils;
16. déclare que toute mesure américaine unilatérale ayant pour effet de soumettre les importations d'Airbus à des droits de douane, en se fondant sur les subventions accordées, devrait être contrée par des mesures communautaires parallèles frappant les avions américains qui bénéficient d'une aide publique considérable;
17. estime que les quatre partenaires d'Airbus Industrie devraient assurer une plus grande transparence financière en créant une seule société, ce qui permettrait un contrôle plus clair de l'utilisation des ressources financières publiques dans le cadre des programmes Airbus;

***En ce qui concerne le secteur agricole***

18. constate que les relations commerciales entre la CEE et les Etats-Unis dans le secteur agricole sont sujettes à des crises à répétition et considère qu'il convient de parvenir à un règlement équilibré et durable des problèmes en suspens, respectant le principe de la globalité des négociations, et en conformité avec les règles du GATT;

Vendredi, 17 juin 1988

19. estime que, suite aux propositions initialement formulées par la CEE, les Etats-Unis et autres parties contractantes aux négociations de l'Uruguay Round, il conviendrait de rechercher une démarche commune, reposant sur les principes de la déclaration de Punta del Este, du communiqué du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel et de la déclaration économique du sommet de Venise;

20. souligne l'importance de la proposition faite par la CEE de consolider le niveau du soutien agricole dans le cadre du GATT, et estime que la proposition américaine prévoyant la suppression totale de ce soutien sur une période de dix ans manque de réalisme; estime cependant que la CEE devrait présenter une nouvelle offre comportant un calendrier de mesures visant à réduire les subventions d'un pourcentage fixe sur une période définie;

21. constate que les aides publiques à l'agriculture (ESP) ont, selon l'OCDE, augmenté de 118 % aux Etats-Unis de 1979/1981 à 1984/1986 — contre 35 % dans la CEE — et sont outre Atlantique 3 à 4 fois plus importantes par exploitation; déplore que les aides américaines aux exportations agricoles aient été portées de 1,5 à 2,5 milliards de dollars jusqu'en 1990; demande que les Etats-Unis, comme la CEE, ne se livrent pas à des pratiques commerciales conflictuelles et déstabilisatrices pour l'écoulement des stocks excédentaires;

22. rappelle sa résolution du 13 décembre 1985 précitée, dans laquelle il demande que «la dérogation accordée par le GATT en 1955 (autorisant les Etats-Unis à poursuivre leur politique nationale sans tenir compte de certaines dispositions du GATT), le programme américain de subventions aux exportations et le système de prélèvements variables et de restitutions de la PAC devraient faire l'objet de discussions au cours des prochaines négociations commerciales multilatérales dans le cadre du GATT;

23. estime que, conformément au communiqué des ministres de l'OCDE en date du 19 mai 1988, la Communauté et les Etats-Unis devraient s'efforcer de se mettre d'accord, dans le cadre de l'Uruguay Round, sur une formule cadre comportant des éléments à court terme et des éléments à long terme de nature à favoriser le processus de réforme lancé l'an dernier et à atténuer les tensions qui s'exercent actuellement sur les marchés agricoles; toutefois, cette formule ne devrait pas englober des pratiques telles que le partage du marché international des exportations agricoles;

24. souligne l'action majeure et unilatérale déjà entreprise par la CEE afin de réduire les productions excédentaires et attire en particulier l'attention sur le lien étroit établi entre ses «stabilisateurs» de production et sa proposition de consolider le soutien à l'agriculture dans le cadre du GATT;

25. constate que les Etats-Unis prennent toute une série de mesures afin de mieux pouvoir négocier au sein du GATT; souligne que dans ces conditions, la Communauté risque de se présenter aux négociations du GATT avec des marges de manœuvre très étroites, notamment parce qu'elle a imposé avant d'autres des restrictions et des sacrifices à ses propres agriculteurs;

26. attend dès lors des Etats-Unis qu'ils prennent des mesures équivalentes afin de réduire leur soutien aux secteurs excédentaires et estime que la décision prise récemment par les Etats-Unis de réduire les programmes de mise en jachère en ce qui concerne le blé va aggraver les problèmes qui existent sur ce marché;

27. admet qu'une réduction du protectionnisme au niveau mondial peut avoir des effets dynamiques sur l'ensemble du secteur agricole à condition que ces efforts soient accomplis parallèlement par tous les Etats et sans oublier que chaque pays a le devoir d'assurer sa propre sécurité d'approvisionnement alimentaire;

28. souligne la nécessité d'un rôle accru du Parlement européen dans le suivi de l'ensemble des problèmes du commerce agricole au niveau mondial; à cette fin, décide de créer un groupe de travail ad hoc composé de membres de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et de membres de la commission pour les relations économiques extérieures qui aurait pour mission:

— de suivre tous les problèmes concernant le commerce mondial des produits agricoles;

Vendredi, 17 juin 1988

- d'assurer un contact permanent avec la délégation de la Communauté qui suit les négociations du GATT;
- de faire rapport périodiquement au Parlement sur le déroulement de ces négociations;

29. estime que le conflit opposant la CEE aux Etats-Unis à propos de l'interdiction communautaire d'utiliser des hormones devrait être réglé en tenant compte de l'intérêt des consommateurs et des impératifs sanitaires établis par un organe indépendant, interdisant tout «protectionnisme caché»;

#### *En ce qui concerne les aspects financiers*

30. relève que la baisse du cours du dollar a entraîné un revirement spectaculaire dans l'évolution de la balance commerciale américaine et que la compétitivité des exportations américaines, en particulier dans le secteur des produits manufacturés, s'est sensiblement accrue;

31. estime que la mise en œuvre de mesures protectionnistes aux Etats-Unis exercerait une pression à la hausse sur le cours du dollar, retardant ainsi le rétablissement de la balance extérieure américaine et renforçant les déséquilibres actuels;

32. souligne que l'instabilité actuelle des taux de change a des conséquences négatives pour l'économie mondiale, se traduisant par des coûts financiers et une baisse des investissements; souligne également le manque de responsabilité dont l'Administration américaine fait montre dans l'application de sa politique budgétaire depuis 1983, eu égard au rôle du dollar dans l'économie mondiale;

33. se félicite des mesures de réduction du déficit budgétaire américain décrétées le 22 décembre 1987 par le Président Reagan, mais souligne que d'autres réductions seront nécessaires au cours des prochaines années afin d'atténuer les déséquilibres fondamentaux affectant les marchés financiers et commerciaux mondiaux;

34. souligne l'importance du SME en tant que zone de stabilité relative, et estime que le renforcement de l'Ecu, en particulier par le biais d'une utilisation accrue de cet Ecu dans les contrats et les ventes, ainsi qu'une extension de cette zone permettraient à la Communauté d'apporter une importante contribution à la lutte contre les conséquences de l'instabilité des taux de change;

#### *En ce qui concerne des questions spécifiques*

35. exprime son opposition aux effets extra-territoriaux de l'Export Administration Act et souligne que la question des contrôles américains à l'exportation motivés par des raisons de sécurité nationale sera examinée dans un rapport spécifique;

36. fait observer que l'accord de libre-échange conclu entre les Etats-Unis et le Canada vise à une libéralisation dans des secteurs comme les services, l'investissement et la technologie, et qu'il révèle dès lors une approche possible de la libéralisation dans des secteurs non traditionnels; souligne cependant que de telles démarches bilatérales doivent être examinées au sein du GATT et coordonnées avec les négociations multilatérales menées dans le cadre de l'Uruguay Round;

37. attend que les Etats-Unis, conformément aux décisions du Conseil du GATT, suppriment dans un proche avenir la taxe spéciale qu'ils imposent aux utilisateurs des services douaniers ainsi que leur prélèvement discriminatoire sur les importations de pétrole destiné à alimenter un «super-fonds»;

#### *En conclusion*

38. réaffirme sa conviction que le protectionnisme n'apporte aucun avantage économique durable à l'Etat qui y recourt et est particulièrement fallacieux du fait que le débat politique parvient rarement à montrer à l'opinion publique le coût économique des mesures protectionnistes et la manière dont elles affecteront la répartition des revenus entre les producteurs, les travailleurs et les consommateurs;

Vendredi, 17 juin 1988

39. exprime son inquiétude devant l'affaiblissement progressif du système ouvert d'échanges multilatéraux du GATT, imputable notamment à la tendance au bilatéralisme et à la prolifération des «arrangements de commercialisation ordonnée» et des «limitations volontaires», et soutient que la CEE et les Etats-Unis pourraient apporter une contribution importante à la défense du libre-échange en réduisant de manière régulière le recours à des instruments qui, par essence, manquent de transparence, sont difficiles à évaluer dans le débat politique et sont spécifiquement axés sur des intérêts sectoriels étroits; la CE et les Etats-Unis devraient aussi se concerter avec les autres pays producteurs dans le cadre du GATT pour introduire plus de discipline et plus de transparence dans leurs politiques agricoles;

40. considère que, pour l'avenir des relations CEE/Etats-Unis dans le contexte du système ouvert d'échanges multilatéraux, un renforcement des procédures de règlement des litiges du GATT constitue une nécessité absolue;

41. souligne la contribution que la Communauté européenne apportera à la libération et à la transparence des échanges de marchandises et de services par la réalisation de son grand marché intérieur et estime que la libération des échanges entre la Communauté et ses partenaires commerciaux est aussi importante pour les consommateurs européens que le libre échange à l'intérieur de la Communauté;

42. demande qu'à l'égard des Etats-Unis, comme des autres pays développés, la mise en œuvre du marché intérieur s'accompagne d'une politique extérieure cohérente et ferme, fondée sur un double principe d'ouverture et de réciprocité, capable d'assurer la défense des intérêts légitimes de la Communauté européenne, tout en renforçant sa contribution à la libération du commerce international;

\*  
\*   \*  
\*

43. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au Congrès et à l'Administration des Etats-Unis.

## 10. Profondeur des rainures de pneumatiques \*

— proposition de directive COM(87) 407 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (\*)

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

### Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 75,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 100 A,

Reste du préambule inchangé

Considérants inchangés

*Article 1<sup>er</sup>*

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les pneumatiques des véhicules des catégories

*Article 1<sup>er</sup>*

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les pneumatiques des véhicules des catégories

(\*) Texte complet: voir JO n° C 279 du 17.10.1987, p. 5

Vendredi, 17 juin 1988

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M1, N1, 01 et 02, telles que définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, présentent pendant toute leur utilisation sur la route, des rainures d'une profondeur de plus de 1,6 millimètre sur toute leur bande de roulement

Article 2

Les Etats membres, après consultation de la Commission, adoptent et publient avant le 31 décembre 1987 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 1<sup>er</sup> juin 1988.

2<sup>e</sup> alinéa inchangé

Article 3 inchangé

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 1

TEXTE MODIFIÉ  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

M1, N1, 01 et 02, telles que définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, ne seront pas équipés, pendant toute leur utilisation sur la route, de pneumatiques présentant des rainures dont la profondeur mesurée à proximité immédiate de l'indicateur d'usure, est inférieure à 1,6 millimètre

Article 2

Les Etats membres, après consultation de la Commission, adoptent et publient avant le 31 décembre 1988 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 30 juin 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 1

- projet de résolution législative doc. A2-34/88: vote ajourné  
(question renvoyée en commission: article 40, paragraphe 2 du règlement)

11. Poids et dimensions de certains véhicules routiers \*

- Proposition de directive COM(88) 286 final: approuvée

12. Conséquences institutionnelles des coûts de la non-Europe — Achèvement du marché intérieur

- a) doc. A2-39/88

RESOLUTION

sur les conséquences institutionnelles du coût de la non-Europe

Le Parlement européen,

- vu l'étude réalisée pour la Commission concernant certains aspects du coût de la non-Europe au niveau du marché intérieur,
- vu le rapport Padoa-Schioppa — adressé à la Commission — relatif aux conséquences de la création d'un marché intérieur unique, plus particulièrement en ce qui concerne l'efficacité, la stabilité et l'équité de ce marché <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> Commission des Communautés européennes, avril 1987 (II/49/87)

Vendredi, 17 juin 1988

- vu le rapport Vredeling présenté au Groupe indépendant européen de programmes de l'OTAN,
  - vu le rapport de la commission institutionnelle sur le déficit démocratique (doc. A2-276/87),
  - vu le projet de traité instituant l'Union européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu sa déclaration écrite du 16 mai 1988 sur les pouvoirs du Parlement européen et la convocation des «Etats généraux d'Europe» <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport de la commission institutionnelle (doc. A2-39/88),
- A. considérant les coûts énormes que le manque d'unité de l'Europe et sa division prolongée occasionnent au contribuable européen, au consommateur européen et à l'économie européenne en général,
- B. considérant que ce «coût de la non-Europe» s'observe non seulement au niveau du marché intérieur, mais aussi dans le domaine monétaire, au niveau des politiques macro-économiques, dans le secteur de la recherche, dans le domaine des relations internationales, au plan de la cohésion économique et sociale et dans d'autres domaines encore,
- C. considérant que le dialogue social et la consultation au niveau communautaire sont essentiels pour le marché et que leur absence entraînera des coûts non seulement sociaux mais aussi économiques,
- D. considérant que, en ce qui concerne tant les compétences dévolues à la Communauté que la capacité des institutions de prendre des décisions efficaces en temps voulu, le système constitutionnel de la Communauté n'est ni assez efficace ni assez démocratique pour permettre de concrétiser les avantages potentiels immenses de l'unité européenne,
- E. considérant que la mise en œuvre de mesures visant à supprimer tous les obstacles aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté, réalisée en évitant de provoquer de graves problèmes de développement dans les régions de la Communauté en retard de développement et d'ancienne tradition industrielle favoriserait le développement général et équilibré de la Communauté et, en particulier, permettrait d'augmenter d'au moins 50 milliards d'Ecus la production industrielle communautaire,
- F. considérant que la mise en œuvre de mesures visant à supprimer tous les obstacles aux échanges de services devrait permettre un accroissement proportionnellement aussi important,
- G. considérant que la reprise et la concurrence plus intense qui en résulteraient devraient déclencher une nouvelle croissance dynamique et durable,
- H. considérant que l'avantage financier qui découlerait d'une union monétaire doit être chiffré à au moins 30 milliards d'Ecus par an,
- I. considérant qu'une union monétaire permettrait à la Communauté européenne, première entité commerciale du monde, de jouer le rôle qui doit être le sien — et qui s'impose d'urgence — dans la stabilisation des principales monnaies internationales et dans la réduction des taux d'intérêt,
- J. considérant que l'action d'une banque centrale indépendante soutenant l'Ecu permettrait de renforcer considérablement à la fois les échanges et l'investissement dans le nouveau marché intérieur sans barrières, et cela en supprimant les risques monétaires,
- K. considérant qu'un Ecu largement échangé et soutenu par les réserves monétaires de la Communauté donnerait à cette dernière une autonomie fiscale beaucoup plus grande, grâce à laquelle les Etats membres moins nantis seraient mieux à même d'assurer leur croissance sans recourir à l'inflation,

(1) JO n° C 77 du 19.3.1984, p. 33

(2) Voir procès-verbal de la séance de cette date, annexe II

Vendredi, 17 juin 1988

- L. considérant que la discipline imposée par une banque centrale indépendante permettrait de maîtriser l'inflation,
- M. considérant que le statut international de l'Ecu permettrait à la Communauté de réaliser en Ecus ses opérations d'exportation de produits agricoles et d'importation de pétrole, ce qui aurait pour effet de stabiliser les recettes d'exportation de produits agricoles et les coûts d'importation finaux,
- N. considérant que, si la formation du marché intérieur ne s'accompagne pas de mesures précises, propres à assurer la convergence des niveaux de développement des régions, il se créera des déséquilibres qui pourraient désorganiser le marché lui-même et constituer le coût principal de la non-Europe,
- O. considérant que la concertation des politiques fiscales permettrait d'accélérer la croissance dans la Communauté à concurrence d'au moins 15 milliards d'Ecus par an et, peut-être, d'un montant double, voire triple, ce qui serait particulièrement bénéfique pour les régions pauvres,
- P. considérant que la stabilisation des monnaies internationales, l'affaiblissement de la prépondérance du dollar dans le commerce mondial des produits agricoles, la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis en vue de stabiliser les prix et de réduire les subventions, et la mise en œuvre des autres réformes proposées pourraient réduire le coût annuel de la PAC d'au moins 15 milliards d'Ecus par an,
- Q. considérant que, dans le domaine des achats publics, la pratique de l'adjudication à l'échelle de la Communauté permettrait d'économiser au moins 10 milliards d'Ecus chaque année,
- R. considérant que ces économies totaliseraient au moins 120 milliards d'Ecus et pourraient être réalisées en totalité chaque année, que certaines de ces économies auraient aussi pour effet d'augmenter le taux de croissance annuel de la Communauté, et que la dynamique engendrée par la réduction des coûts, la baisse des taux d'intérêt, l'intensification des échanges et la souplesse accrue de la politique financière allant de pair avec des politiques structurelles appropriées, permettrait de réduire la charge du chômage, d'exploiter pleinement le potentiel productif de la Communauté et de relever de façon spectaculaire le niveau de prospérité des Etats membres moins nantis,
- S. considérant que l'importance énorme de ce qui est en jeu pour les pays et les citoyens de la Communauté atteste de la nécessité de pousser plus avant le processus de réforme institutionnelle engagé par l'Acte unique européen;
1. estime que la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte unique, en particulier ceux qui se rapportent au marché intérieur et à la cohésion économique et sociale, entraînera des économies importantes dans les dépenses publiques totales des Etats membres;
  2. estime que les économies et les réformes précitées ne pourront être réalisées sans une amélioration sensible des procédures de décision de la Communauté et de l'équilibre entre les institutions;
  3. considère que le système institutionnel de la Communauté devrait viser à assurer la transparence du processus décisionnel, en particulier en garantissant une information plus complète de l'opinion publique et des parlements nationaux concernant les avantages que les décisions proposées apporteraient au niveau communautaire, étant donné qu'actuellement ce sont les points de vue nationaux qui, au moment où la décision est prise au Conseil, prévalent dans les media au détriment des points de vue communautaires;
  4. considère que le bon fonctionnement des institutions de la Communauté et la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte unique sont compromis par le monopole exclusif des pouvoirs de décision détenu par le Conseil, dont les membres sont motivés en priorité par la défense d'intérêts nationaux souvent contradictoires à court terme, et considère qu'il s'impose de modifier le mode de fonctionnement du Conseil de manière à permettre à la Communauté européenne d'atteindre ses objectifs et de faire en sorte que les économies qui peuvent et doivent être réalisées le soient effectivement; en conséquence,
    - a) il devrait être possible de prendre en compte les intérêts de la Communauté en assurant une participation plus importante du Parlement européen au processus décisionnel en général et législatif en particulier;

Vendredi, 17 juin 1988

- b) lorsque le Conseil n'a pas réussi à adopter une position commune dans un délai raisonnable, la Commission et le Parlement devraient pouvoir en décider;
- c) conformément aux engagements pris dans l'Acte unique, il faut que le Conseil accepte de laisser à la Commission une plus grande marge d'indépendance en matière exécutive et cesse de lui imposer des comités de réglementation,
- d) l'efficacité des procédures de décision du Conseil sera assurée par des modifications de ses méthodes de travail, notamment:
- une plus grande continuité de la composition du Conseil,
  - une plus grande continuité de sa présidence,
  - la coordination des travaux des conseils spécialisés,
  - le déroulement public de ses travaux lorsqu'il agit en tant qu'autorité législative;
5. considère que les Etats membres et les institutions de la Communauté devraient veiller à ce que les modifications du traité
- a) prévoient des mécanismes de concertation conduisant à des décisions positives en cas de blocage mutuel par le Parlement et par le Conseil;
- b) prévoient que le Président, les vice-présidents et les membres de la Commission sont désignés sur une base plus démocratique;
- c) déchargent le processus décisionnel au Parlement et au Conseil de toutes les questions de détail, qui étant de caractère réglementaire, sont du ressort des pouvoirs exécutifs de la Commission;
- d) tiennent compte de l'expérience acquise dans l'application de l'Acte unique européen et de la mesure dans laquelle ses objectifs ont été atteints;
6. invite les Etats membres à poursuivre d'urgence leurs discussions sur la création d'une Banque centrale communautaire indépendante; à étudier dans quelle mesure l'actuel comité des Banques centrales nationales peut induire cette création et à se pencher sur les relations institutionnelles éventuelles entre la Banque centrale communautaire, les institutions communautaires actuelles et les autorités monétaires nationales;
7. invite les Etats membres à mettre en place des mécanismes efficaces de coordination des politiques financières;
8. considère que, abstraction faite des changements qui nécessiteraient des modifications des traités, le Conseil, la Commission et le Parlement devraient d'abord examiner combien de changements pourraient être réalisés de façon pragmatique, par exemple sur la base d'un accord interinstitutionnel, et cela afin de supprimer le coût de la non-Europe et de prendre dans les meilleurs délais les décisions qui s'imposent d'urgence;
9. considère que la prochaine étape qui sera franchie dans la voie de l'Union européenne — et à propos de laquelle le Parlement fera des propositions précises dans un proche avenir conformément à sa résolution du 17 juin 1987<sup>(1)</sup> et à la suite de ses discussions avec les parlements nationaux — devraient comporter les changements en question;
10. invite son Président à présenter des propositions permettant de donner le plus grand retentissement possible dans l'opinion publique au rapport sur le coût de la non-Europe et confirme la décision qu'il a prise le 17 juin 1987 de financer des campagnes d'information en faveur de la réalisation de l'Union européenne;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil, à la Commission aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, et aux gouvernements des Etats membres.

(1) JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 71

Vendredi, 17 juin 1988

b) doc. B2-441/88

**RESOLUTION****sur le 3<sup>e</sup> rapport concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur***Le Parlement européen,*

- A. vu le 3<sup>e</sup> rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur (COM(88) 134 final),
- B. considérant le retard accumulé par le Conseil dans l'adoption des propositions émises par la Commission,
- C. considérant la situation préoccupante de l'emploi dans la Communauté en général et dans les régions périphériques en particulier,
- D. considérant le taux de croissance encore insuffisant que la Communauté connaîtra en 1988,
- E. considérant que la mise en œuvre du programme sur l'achèvement du marché intérieur ne saurait être séparée des nombreuses décisions à prendre en matière de cohésion économique et sociale,
- F. vu le rôle déterminant des petites et moyennes entreprises en terme de créations d'emplois;
  1. rappelle que de l'achèvement du marché intérieur d'ici à 1992 dépend l'avenir de la Communauté; exprime son inquiétude au vu du retard accumulé par le Conseil dans l'adoption des propositions de la Commission relatives au Marché unique et estime, si ce retard n'était pas comblé, qu'il mettrait en jeu la crédibilité de l'échéance de 1992;
  2. observe qu'il sera vraisemblablement très difficile de réaliser pour 1992 un véritable marché intérieur vu les grandes disparités entre les différents Etats et régions dans la Communauté et considère dès lors indispensable un renforcement substantiel des fonds à finalité structurelle;
  3. demande à la Commission de présenter un nouvel échéancier pour l'adoption des propositions actuellement en suspens au Conseil retenant certaines priorités et proposant de rattraper les graves retards actuels;
  4. considère que la Communauté ne pourra renforcer sa cohésion économique face à la concurrence internationale, si, en même temps, elle ne renforce pas de façon substantielle sa cohésion sociale et régionale, qui rendra possible l'achèvement du grand marché;
  5. estime, si l'on n'y prenait garde, qu'une Europe de nature purement économique, proche d'une zone de libre échange, sans les indispensables politiques d'accompagnement, risquerait fort, à terme, de menacer l'existence même de la Communauté;
  6. rappelle l'importance de la suppression des multiples obstacles au franchissement des frontières intérieures de la Communauté, notamment en matière d'harmonisation fiscale, qui doit permettre aux petites et moyennes entreprises de se déployer avec un maximum d'efficacité et d'améliorer sensiblement la situation de l'emploi dans la Communauté;
  7. estime cependant que l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans la Communauté doit être globale, pragmatique et équilibrée afin d'éviter de graves distorsions de concurrence et toute forme d'évasion fiscale;
  8. rappelle son attachement à la libéralisation complète des mouvements de capitaux au sein de la Communauté et souhaite qu'au cours de la période de transition, les douze aboutissent à des progrès sensibles sur le renforcement du SME, qui devra inclure toutes les monnaies de la Communauté; considère qu'il convient aussi d'harmoniser les règles qui protègent l'épargne des citoyens;

Vendredi, 17 juin 1988

9. demande une convergence accrue des politiques économiques et monétaires des Etats membres ainsi qu'un renforcement du rôle de l'Ecu dans la Communauté et dans le monde, par diverses mesures renforçant son caractère de monnaie à part entière;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

c) doc. B2-442/88

### RESOLUTION

#### sur le 3<sup>e</sup> rapport concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur

*Le Parlement européen,*

- A. considérant qu'à la suite du Conseil européen de Bruxelles, le Conseil européen de Hanovre devrait marquer un nouveau départ dans la tradition selon laquelle les Chefs d'Etat ou de gouvernement définissent, lors de leurs rencontres, l'accord et le cadre politiques qui sont alors déterminants pour les décisions de détail des Conseils spécialisés,
  - B. considérant que les décisions politiques doivent précéder les décisions économiques importantes,
  - C. considérant la nécessité de réaliser le marché unique conformément aux principes de l'économie sociale de marché afin d'éviter qu'une nouvelle concentration de l'activité économique ne s'opère dans les régions industrialisées, et pour assurer que la concurrence accrue du marché ouvert s'effectue à l'avantage des consommateurs sans entraver le nécessaire dialogue des partenaires sociaux,
  - D. considérant la nécessité de réaliser une véritable Europe des citoyens,
  - E. estimant que l'abolition des frontières au sein de la Communauté nécessite que la sécurité intérieure soit garantie,
  - F. considérant la nécessité de renforcer le rôle du Parlement européen en vue d'assurer un caractère plus démocratique au processus décisionnel de la Communauté européenne;
1. propose que le Conseil européen crée un groupe de travail chargé de définir, dans un délai d'un an, à l'intention du Conseil européen même, les conditions et les étapes de la création d'une monnaie européenne et, partant, d'une Banque centrale européenne autonome — Banque des Etats européens; le Conseil des Ministres, la Commission, le Parlement européen, les gouvernements et les parlements des Etats membres ainsi que les banques centrales devraient être représentés au sein de ce groupe de travail;
2. rappelle au Conseil européen qu'indépendamment du doublement des fonds structurels, il faut, d'une part, prendre en considération le «coût de la périphérie» lors de l'élaboration et de l'adoption des directives pour la création du marché intérieur afin de permettre aux régions périphériques de s'intégrer dans le Grand Marché et de tirer profit du développement économique de la Communauté et, d'autre part, introduire des mesures visant à garantir la dimension sociale du marché interne, notamment dans le domaine de la lutte contre le chômage et surtout contre le chômage des jeunes, dans le domaine de la sécurité sur le lieu de travail, de la situation des travailleurs migrants communautaires, des droits à l'information et à la participation des travailleurs, du droit au travail, de la sécurité sociale et de la formation professionnelle; estime que toutes les mesures d'ordre législatif adéquates doivent être prises au niveau communautaire en vue de réaliser l'espace social européen auquel aspirent les citoyens de la Communauté;
3. attire formellement l'attention de la Commission et du Conseil sur la nécessité d'assurer la compétitivité technologique de la Communauté, tant sur le plan intérieur que vis-à-vis de l'extérieur, en mettant en œuvre de manière énergique tous les instruments disponibles, mais sans restriction pour l'économie de marché;

Vendredi, 17 juin 1988

4. souhaite que le Conseil européen se fasse le promoteur d'un programme cohérent tendant à garantir la sécurité intérieure englobant les secteurs du terrorisme, du trafic de drogues, de la criminalité, de la législation relative aux armes, du droit d'asile, des droits des étrangers et de la discipline des visas, de l'entraide juridique et administrative entre Etats membres ainsi que de la sécurité commune des frontières extérieures; un mandat en ce sens devrait être donné aux ministres de l'Intérieur des Etats membres qui, à cette fin, devront coopérer étroitement avec la Commission;
5. demande que les priorités déjà définies, à savoir la généralisation du droit de séjour pour les citoyens communautaires, la reconnaissance mutuelle des diplômes et le bénéfice pour tous des prestations médicales, soient concrétisés dès que possible; souhaite qu'un examen systématique soit entrepris par la Commission concernant l'application des conclusions du rapport Adonnino relatif à l'Europe des Citoyens; propose que le Conseil européen mette en place un «Comité Adonnino II» chargé de soumettre des propositions concernant la poursuite du processus de réalisation de l'Europe des Citoyens d'ici au Conseil européen de décembre 1988;
6. rappelle que, dans le cadre d'un renforcement du rôle du Parlement européen, s'imposent:
  - l'extension à tous les domaines couverts par les Traités, des compétences législatives du Parlement définies par l'Acte unique;
  - la participation du Parlement à la nomination et à l'investiture de la Commission;
  - l'extension de la responsabilité des deux branches de l'autorité budgétaire aussi au domaine des recettes budgétaires spécialement pour ce qui est de l'introduction de nouveaux impôts dans la Communauté;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, à la Commission et au Conseil de ministres.

d) doc. B2-461/88

## RESOLUTION

### sur le 3<sup>e</sup> rapport concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur

*Le Parlement européen,*

- vu le 3<sup>e</sup> rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (COM(88) 134 final);
1. constate que le retard du Conseil (123 propositions en attente) s'est encore accru et pourrait, s'il n'était rapidement comblé, mettre en jeu la crédibilité de l'échéance de 1992 et le processus même d'intégration;
  2. souligne que ces retards accumulés sont très graves:
    - en effet, par leur nombre et leur importance, les mesures contenues dans le Livre blanc requièrent le plus souvent des périodes d'adaptation pour être appliquées dans les meilleures conditions par les administrations nationales et l'ensemble des agents économiques;
    - frappée d'incertitude, l'œuvre d'unification du marché est ralentie et n'apporte pas les effets économiques bénéfiques dont la Communauté, qui ne peut compter que sur elle-même pour relancer sa croissance et assurer sa cohésion, a pourtant tant besoin;
  3. attire l'attention du Conseil sur les risques qu'il fait courir, par le retard considérable de ses travaux, à la réalisation du marché intérieur d'ici à 1992, alors que la Commission a présenté la plus grande partie de ses propositions et que le Parlement européen coopère positivement à cette œuvre législative essentielle pour l'avenir de la Communauté;

Vendredi, 17 juin 1988

4. demande en particulier que le Conseil européen:
  - examine au prochain Sommet de Hanovre la question générale de la réglementation de la sécurité à l'intérieur de la Communauté dans le contexte de l'ouverture des frontières internes et de la libre circulation des personnes;
  - et charge le Conseil des ministres de l'Intérieur, en étroite coopération avec la Commission, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires, notamment en matière de statut des ressortissants des Etats tiers, de droit d'asile, de réglementation sur la détention des armes, de lutte contre le terrorisme et le trafic de la drogue;
5. souligne que cette année 1988 est cruciale pour les chances de réalisation du marché intérieur d'ici à 1992 et que l'on ne peut donc laisser le Conseil les compromettre par sa carence en observant passivement cette situation;
6. estime que la Commission, en coordination avec l'action du Parlement européen, doit exercer une pression très forte cette année pour obtenir du Conseil un véritable engagement en faveur du grand marché sans frontières internes et surtout de sa réalisation effective d'ici à 1992;
7. demande à cet effet à la Commission de poursuivre son travail à un rythme accéléré et d'achever son programme notamment dans le domaine phyto-sanitaire d'ici la fin de l'année;
8. demande à la Commission de prévoir pour le prochain rapport sur l'achèvement du marché intérieur, qu'elle doit soumettre au Conseil avant la fin de l'année (art. 8b du Traité) les mesures nécessaires afin de pouvoir rattraper le retard accumulé;
9. invite le Conseil à compenser les pertes d'emplois prévues pour le court terme par des mesures d'accompagnement visant à stimuler l'économie européenne; estime que le rapport CECCHINI démontre plus que jamais la nécessité de la mise en œuvre d'une stratégie de croissance concertée;
10. demande à la Commission de donner le plus large écho à l'étude qu'elle a fait préparer sur «un défi européen: 1992» et de divulguer en même temps et avec la même ampleur les études relatives aux problèmes de redistribution des avantages du grand marché intérieur par groupes sociaux, par activités sectorielles, par Etats membres, par régions, etc., dans la ligne des conclusions du rapport Padoa-Schioppa;
11. demande à la Commission de conjuguer les avancées vers le grand marché pour 1992 avec des progrès correspondants sur les autres axes indissociables de l'intégration communautaire, notamment en faveur de la cohésion économique et sociale, ainsi que dans le domaine monétaire;
12. demande enfin à la Commission de présenter aussitôt que possible au cours de cette année le rapport à mi-parcours sur l'achèvement du marché intérieur, prévu par l'Acte unique, d'y analyser sans complaisance la situation et de présenter les propositions qui s'imposent pour que l'échéance de 1992 soit rendue irréversible. Ce rapport transmis au Parlement européen devra faire l'objet d'un débat approfondi;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au Conseil européen.

Vendredi, 17 juin 1988

**13. Décharge relative au budget du Parlement pour 1983, 1984, 1985**

— doc. A2-41/88

**DECISION****donnant décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1983***Le Parlement européen,*

- vu son règlement, et notamment son article 135 paragraphe 3,
- vu l'article 72 du règlement financier ainsi que l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen,
- vu le compte de gestion et le bilan financier 1983,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1983 (JO n° C 348 du 31.12.1984),
- vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 avril 1986 annulant la décision du Bureau du Parlement du 12 octobre 1982 concernant la répartition des crédits inscrits au poste 3708 du budget ainsi que la réglementation du Bureau élargi du 29 octobre 1983 relative à l'utilisation des crédits destinés au remboursement des dépenses des formations politiques qui auront pris part aux élections de 1984,
- vu sa résolution du 7 avril 1987, fondée sur le rapport intérimaire de sa commission du contrôle budgétaire, sur le report de la décharge pour les exercices 1983, 1984 et 1985 (JO n° C 125 du 11.5.1987),
- considérant qu'avec le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice du 25 février 1988 concernant les crédits au titre de la campagne d'information, plus aucun obstacle ne s'oppose désormais à l'adoption de la décision de décharge,
- vu le rapport de sa commission du contrôle budgétaire (doc. A2-41/88);

1. arrête les chiffres clôturant les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1983 aux montants suivants:

<i>a) Crédits disponibles</i>	Ecus	Ecus
— crédits de l'exercice 1983	228.018.110,00	
— crédits reportés de l'exercice 1982	<u>36.804.228,28</u>	
		<u>264.822.338,28</u>
 <i>b) Utilisation des crédits pendant l'exercice 1983</i>		
— engagements contractés	211.550.217,04	
— paiements effectués	182.338.267,83	
— sommes restant à payer	29.211.949,21	
— crédits à annuler	16.099.892,96	
<i>c) Bilan financier au 31 décembre 1983</i>		77.216.128,00

2. fait remarquer que, par son arrêt du 23 avril 1986, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé les décisions adoptées respectivement par le Bureau le 12 octobre 1982 et par le Bureau élargi le 29 octobre 1983 et qui sont à la base de dépenses totalisant 24.342.947,40 Ecus (6.952.447,40 Ecus en crédits de l'exercice et 17.390.500 Ecus en crédits reportés de l'exercice précédent); charge son secrétaire général de compléter en conséquence les comptes de l'exercice;

3. rappelle que la différence constatée entre la caisse et la comptabilité générale et s'élevant à 4.136.125 FB, montant qui avait été exclu du champ d'application de la décharge donnée pour l'exercice 1982, doit encore être apurée;

Vendredi, 17 juin 1988

4. donne décharge à son secrétaire général pour l'exécution du budget pour l'exercice 1983;
5. autorise l'octroi de la décharge au comptable pour l'exercice 1983.

— doc. A2-41/88

### DECISION

#### donnant décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1984

*Le Parlement européen,*

- vu son règlement, et notamment son article 135 paragraphe 3,
- vu l'article 72 du règlement financier ainsi que l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen,
- vu le compte de gestion et le bilan financier de l'exercice 1984,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1984 (JO n° C 326 du 16.12.1985),
- vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 avril 1986 annulant la décision du Bureau du Parlement du 12 octobre 1982 concernant la répartition des crédits inscrits au poste 3708 du budget ainsi que la réglementation du Bureau élargi du 29 octobre 1983 relative à l'utilisation des crédits destinés au remboursement des dépenses des formations politiques qui auront pris part aux élections de 1984,
- vu sa résolution du 7 avril 1987, fondée sur le rapport intérimaire de sa commission du contrôle budgétaire, sur le report de la décharge pour les exercices 1983, 1984 et 1985 (JO n° C 125 du 11.5.1987),
- considérant qu'avec le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice du 25 février 1988 concernant les crédits au titre de la campagne d'information, plus aucun obstacle ne s'oppose désormais à l'adoption de la décision de décharge,
- vu le rapport de sa commission du contrôle budgétaire (doc. A2-41/88);

1. arrête les chiffres clôturant les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1984 aux montants suivants:

<b>a) Crédits disponibles</b>	Ecus	Ecus
— crédits de l'exercice 1984	239.127.804,00	
— crédits reportés de l'exercice 1983	<u>29.211.949,21</u>	
		<u>268.339.753,21</u>
<b>b) Utilisation des crédits pendant l'exercice 1984</b>		
— engagements contractés	235.410.088,71	
— paiements effectués	220.022.774,21	
— sommes restant à payer	15.387.314,50	
— crédits à annuler	3.717.715,29	
<b>c) Bilan financier au 31 décembre 1984</b>		39.592.256,00

2. fait remarquer que, par son arrêt du 23 avril 1986, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé les décisions adoptées respectivement par le Bureau le 12 octobre 1982 et par le Bureau élargi le 29 octobre 1983 et qui sont à la base de dépenses totalisant 18.657.052,60 Ecus (18.566.500 Ecus en crédits de l'exercice et 90.552,60 Ecus en crédits reportés de l'exercice précédent); charge son secrétaire général de compléter en conséquence les comptes de l'exercice;

Vendredi, 17 juin 1988

3. rappelle que la différence constatée entre la caisse et la comptabilité générale et s'élevant à 4.136.125 FB, montant qui avait été exclu du champ d'application de la décharge donnée pour l'exercice 1982, doit encore être apurée;
4. donne décharge à son secrétaire général pour l'exécution du budget pour l'exercice 1984;
5. autorise l'octroi de la décharge au comptable pour l'exercice 1984.

— doc. A2-41/88

## DECISION

## donnant décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1985

*Le Parlement européen,*

- vu son règlement, et notamment son article 135 paragraphe 3,
- vu l'article 72 du règlement financier ainsi que l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen,
- vu le compte de gestion et le bilan financier de l'exercice 1985,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1985 (JO n° C 321 du 15.12.1986),
- vu sa résolution du 7 avril 1987, fondée sur le rapport intérimaire de sa commission du contrôle budgétaire, sur le report de la décharge pour les exercices 1983, 1984 et 1985 (JO n° C 125 du 11.5.1987),
- considérant qu'avec le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice du 25 février 1988 concernant les crédits au titre de la campagne d'information, plus aucun obstacle ne s'oppose désormais à l'adoption de la décision de décharge,
- vu le rapport de sa commission du contrôle budgétaire (doc. A2-41/88);

1. arrête les chiffres clôturant les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1985 aux montants suivants:

<i>a) Crédits disponibles</i>	Ecus	Ecus
— crédits de l'exercice 1985	237.777.492,00	
— crédits reportés de l'exercice 1984	<u>15.387.314,50</u>	
		<u>253.164.806,50</u>
 <i>b) Utilisation des crédits pendant l'exercice 1985</i>		
— engagements contractés	232.731.411,70	
— paiements effectués	216.661.816,77	
— sommes restant à payer	16.069.594,93	
— crédits à annuler	5.046.080,30	
<i>c) Bilan financier au 31 décembre 1985</i>		38.350.748,00

2. rappelle que la différence constatée entre la caisse et la comptabilité générale et s'élevant à 4.136.125 FB, montant qui avait été exclu du champ d'application de la décharge donnée pour l'exercice 1982, doit encore être apurée;
3. donne décharge à son secrétaire général pour l'exécution du budget pour l'exercice 1985;
4. autorise l'octroi de la décharge au comptable pour l'exercice 1985.

Vendredi, 17 juin 1988

— doc. A2-41/88

**RESOLUTION****sur la décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen  
pour les exercices 1983, 1984 et 1985***Le Parlement européen,*

1. constate que le financement d'actions préparatoires à la deuxième élection directe a été décidé sur la base du régime, non contesté, appliqué pour la première élection directe;
  2. rappelle qu'il s'impose d'apporter, à la législation électorale applicable au Parlement européen, des corrections permettant de résoudre le problème d'un financement approprié de la campagne électorale;
  3. prend acte que les conséquences qui s'imposent ont été tirées des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, et invite le Bureau et les groupes politiques à respecter strictement les règles nouvelles;
  4. recommande que des études plus approfondies soient réalisées à propos des services suivants: service des conférences, service des chauffeurs, restaurants, bars et centrale d'achats;
  5. recommande à la Cour des comptes d'élaborer un rapport spécial sur la politique immobilière du Parlement européen;
  6. invite les commissions et les groupes politiques à planifier plus longtemps à l'avance leurs réunions, eu égard aux coûts considérables occasionnés par l'organisation de réunions en dehors des lieux de travail;
  7. recommande qu'il soit fait appel à des experts extérieurs pour évaluer l'impact et le coût des activités de relations publiques du Parlement.
-

Vendredi, 17 juin 1988

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 17 juin 1988

ABENS, ADAM, VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, AVGERINOS, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENHAMOU, BESSE, BETTIZA, BEYER DE RYKE, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLUMENFELD, BOCKLET, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BOSERUP, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS, GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLLINOT, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CONDESSO, COSTANZO, COSTE-FLORET, CRUSOL, DALSSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DE WINTER, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DESSYLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DIMITRIADIS, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUPUY, DURY, EBEL, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPEZ, ESTGEN, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FERRER CASALS, FICH, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZSIMONS, FLANAGAN, FONTAINE, FORD, FRAGA IRIBARNE, FRIÉDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GATTI, GAUTHIER, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HÄNSCH, HÄRLIN, HAPPART, HERMAN, HITZIGRATH, HOFF, HUGHES, IPPOLITO, JACKSON CH., JANSSEN VAN RAAY, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LUSTER, MACERATINI, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MORODO LEONICO, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J. B., NIELSEN T., NORD, NORDMANN, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, PALMIERI, PAPAKYRIAZIS, PAPIPIETRO, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUNSET I CASALS, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, FIGUEIREDO LOPES, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCRIVENER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMONS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TELKÄMPER, THEATO, TORRES MARINHO, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIER, VERNIMMEN, VIEHOFF, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEDEKIND, WELSH, WETTIG, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOHLFART, WURTH-POLFER, WURTZ, ZAHORKA, ZARGES.

Vendredi, 17 juin 1988

## ANNEXE I

## Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour  
(-) = contre  
(O) = Abstention

*Rapport Besse (Doc. A 2-70/88): Paragraphes 1 et 2*

( + )

ADAM, VAN AERSSSEN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, AVGERINOS, BANOTTI, BATTERSBY, BEAZLEY P., PLUMB, BESSE, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BRU PURÓN, BUCHAN, BUENO VICENTE, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASINI, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHIABRANDO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, CROUX, DE BACKER-VAN OCKEN, DÍAZ DEL RÍO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EYRAUD, FAITH, FERRER CASALS, FIGUEIREDO LOPES, FILINIS, FITZSIMONS, FONTAINE, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA RAYA, GARRÍGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GUTIÉRREZ DÍAZ, HACKEL, HERMAN, HITZIGRATH, HOFF, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KLINKENBORG, KOLOKOTRONIS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARQUES MENDES, MCCARTIN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MOORHOUSE, MORÁN LOPEZ, MÜHLEN, MÜLLER, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NORDMANN, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PINTASILGO, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PROUT, PUNSET I CASALS, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCRIVENER, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMONS, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, TOUSSAINT, TRIVELLI, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WELSH, VON WOGAU, WOHLFART, ZAHORKA, ZARGES.

( - )

BOSERUP, ELLIOTT, FALCONER, NEWMAN, SEAL.

( O )

COLLINS, FICH.

Vendredi, 17 juin 1988

*ANNEXE II***Déclarations écrites**  
(article 65 du règlement)

N° document	Auteur	Signatures
5/88	Newens	40
6/88	Formigoni, Pannella et autres	49
7/88	Pelikan et Tridente	249
9/88	Castle et Seligman	4

proposition de directive III .....	222
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres .....	223
4. Tribunal de première instance: *	
projet de décision doc. C 2-225/87 — 8770/87 JUR 125 COUR 13 .....	223
résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil instituant un tribunal de première instance, tel qu'il a été établi par la Cour de justice (doc. A 2-107/88) .....	227
5. Conditions d'immatriculation des navires: *	
proposition de décision doc. COM(86) 523 final .....	228
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la position commune devant être adoptée par les États membres au moment de la signature et de la ratification de la Convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires (doc. A 2-53/88) .....	228
6. Déficit démocratique des Communautés — Union politique européenne:	
a) résolution sur le déficit démocratique de la Communauté européenne (doc. A 2-276/87) .....	229
b) résolution sur les modalités d'une consultation des citoyens européens sur l'Union politique européenne (doc. A 2-106/88) .....	231
7. Rôle du Parlement en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique:	
résolution sur le rôle du Parlement européen en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique européen (doc. A 2-86/88) .....	233
8. Unification des langages gestuels pour sourds:	
résolution sur les langages gestuels à l'usage des sourds (doc. A 2-302/87) .....	236
9. Protectionnisme dans les relations commerciales CEE/États-Unis d'Amérique:	
résolution sur le protectionnisme dans les relations commerciales entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique (doc. A 2-89/88) .....	238
10. Profondeur des rainures des pneumatiques: *	
proposition de décision doc. COM(87) 407 final .....	243
11. Poids et dimensions de certains véhicules routiers:	
proposition de directive doc. COM(88) 286 final .....	244
12. Conséquences institutionnelles des coûts de la non-Europe — Achèvement du marché intérieur:	
a) résolution sur les conséquences institutionnelles du coût de la non-Europe (doc. A 2-39/88) .....	244
b) résolution sur le 3 <sup>e</sup> rapport concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. B 2-441/88) .....	248
c) résolution sur le 3 <sup>e</sup> rapport concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. B 2-442/88) .....	249
d) résolution sur le 3 <sup>e</sup> rapport concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur (doc. B 2-461/88) .....	250
13. Décharge relative au budget du Parlement pour 1983, 1984, 1985:	
décision donnant décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1983 .....	252
décision donnant décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1984 .....	253
décision donnant décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 1985 .....	254
résolution sur la décharge pour l'exécution du budget du Parlement européen pour les exercices 1983, 1984 et 1985 (doc. A 2-41/88) .....	255